



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane

CCI	2014FR06RDRP003
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Guyane
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Guyane
Version	1.0 (Consolidated with NF2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE)
Statut de la version	Sent
Date de dernière modification	14/11/2014 - 17:07:53 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	17
3.2.1. Analyse AFOM et évaluation des besoins 4	19
3.2.2. Analyse AFOM et évaluations des besoins	20
3.2.3. Analyse AFOM et évaluations des besoins 10	20
3.2.4. Analyse AFOM et évaluations des besoins 11	21
3.2.5. Analyse AFOM et évaluations des besoins 12	22
3.2.6. Analyse AFOM et évaluations des besoins 2	23
3.2.7. Analyse AFOM et évaluations des besoins 3	24
3.2.8. Analyse AFOM et évaluations des besoins 5	25
3.2.9. Analyse AFOM et évaluations des besoins 6	26
3.2.10. Analyse AFOM et évaluations des besoins 7	26
3.2.11. Analyse AFOM et évaluations des besoins 8	27
3.2.12. Analyse AFOM et évaluations des besoins 9	28
3.2.13. Autres	29
3.2.14. Conception de la logique d'intervention	29
3.2.15. Conception de la logique d'intervention 10	30
3.2.16. Conception de la logique d'intervention 11	31
3.2.17. Conception de la logique d'intervention 13	32
3.2.18. Conception de la logique d'intervention 14	32
3.2.19. Conception de la logique d'intervention 15	33
3.2.20. Conception de la logique d'intervention 16	33
3.2.21. Conception de la logique d'intervention 17	33
3.2.22. Conception de la logique d'intervention 18	34
3.2.23. Conception de la logique d'intervention 2	35
3.2.24. Conception de la logique d'intervention 3	35
3.2.25. Conception de la logique d'intervention 4	36
3.2.26. Conception de la logique d'intervention 5	37
3.2.27. Conception de la logique d'intervention 6	38
3.2.28. Conception de la logique d'intervention 7	38
3.2.29. Conception de la logique d'intervention 8	39

3.2.30. Conception de la logique d'intervention 9	40
3.2.31. Conception de la logique d'intervention 12	41
3.2.32. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme	42
3.2.33. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7	42
3.2.34. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2	43
3.2.35. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3	44
3.2.36. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4	45
3.2.37. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5	46
3.2.38. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6	46
3.2.39. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8	47
3.2.40. Définition des objectifs et répartition des allocations financières	47
3.2.41. Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2	48
3.2.42. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale	49
3.2.43. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3	49
3.2.44. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4	50
3.2.45. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2	51
3.2.46. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5	51
3.2.47. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6	52
3.2.48. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7	53
3.2.49. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8	53
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	54
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	55
4.1. SWOT	55
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques à un programme et d'informations qualitatives	55
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	69
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	72
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	77
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	79
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	82
4.1.7. Programme-Specific Context Indicators.....	91
4.2. Évaluation des besoins.....	92
4.2.1. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural.....	98
4.2.2. Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour encourager l'agrotransformation	98
4.2.3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies.....	98
4.2.4. Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers	99
4.2.5. Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires.....	100
4.2.6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier.....	100

4.2.7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.....	101
4.2.8. Création de Surface Agricole Utile.....	101
4.2.9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels.....	102
4.2.10. Désenclavement numérique.....	102
4.2.11. Désenclavement physique des zones rurales.....	103
4.2.12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement.....	103
4.2.13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets.....	104
4.2.14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires.....	104
4.2.15. Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture.....	104
4.2.16. Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles.....	105
4.2.17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages.....	105
4.2.18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité.....	106
4.2.19. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols.....	106
4.2.20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché.....	106
4.2.21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'oeuvre.....	107
4.2.22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière.....	108
4.2.23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles.....	108
4.2.24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents.....	109
4.2.25. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs.....	109
4.2.26. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR.....	110
4.2.27. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs.....	110
4.2.28. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales.....	111
4.2.29. Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier.....	111
4.2.30. Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole.....	112
4.2.31. Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture.....	113
4.2.32. Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles.....	113
4.2.33. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole.....	114
4.2.34. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux.....	114
4.2.35. Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale.....	115
4.2.36. Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel.....	115
4.2.37. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs.....	116
4.2.38. Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière.....	116

4.2.39. Soutien à l'alaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux.....	117
4.2.40. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux	118
4.2.41. Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse.....	118
4.2.42. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux.....	118
4.2.43. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux.....	119
4.2.44. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux.....	119
4.2.45. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux	120
4.2.46. Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles	120
4.2.47. Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre.....	121
4.2.48. développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets	121
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	122
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	122
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification de la dotation financière aux mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis à l'article 8, paragraphe 1, point c), ii) et iii). La combinaison de mesures s'inscrivant dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments probants issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.....	126
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	126
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	128
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	130
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	131
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	134
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	136
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c), v).....	139
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les	

atteindre, y compris les dépenses prévues. Le tableau récapitulatif est généré automatiquement à partir des informations fournies aux points 5(b) et 11 de la présente annexe, en utilisant les caractéristiques de SFC2014 visées à l'article 4, points a) et b), du règlement d'exécution (UE) n° [CPR SFC] de la Commission.....	142
5.5. Description de la capacité de conseil visant à assurer une fourniture adéquate de conseils et de soutien pour les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c), (vi).....	144
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	145
6.1. Informations supplémentaires	145
6.2. Conditions ex-ante	146
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	163
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	164
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	165
7.1. Indicateurs.....	165
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	168
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	168
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	169
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	170
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	171
7.2. Alternative indicators.....	173
7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	174
7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	174
7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	175
7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	175
7.3. Réserve.....	177
8. DESCRIPTION DE CHACUNE DES MESURES RETENUES	179
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances, les dispositions communes en matière d'investissement, etc.....	179
8.2. Description par mesure	183
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	183

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	207
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	224
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	232
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	268
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	275
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	314
8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	361
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	380
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	473
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	483
8.2.12. M16 - Coopération (article 35).....	493
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	527
9. PLAN D'ÉVALUATION.....	555
9.1. Objectifs et finalité.....	555
9.2. Gouvernance et coordination.....	555
9.3. Sujets et activités d'évaluation.....	557
9.4. Données et informations.....	558
9.5. Calendrier.....	560
9.6. Communication.....	561
9.7. Ressources.....	562
10. PLAN DE FINANCEMENT.....	563
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	563
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	564
10.3. Ventilation par mesure et par type d'opération, assortie des différents taux de participation du Feader (en euros, ensemble de la période 2014-2020).....	565
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	565
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	566
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	567
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	568
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18).....	569
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	570

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	571
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	572
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	573
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	574
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	575
10.3.12. M16 - Coopération (article 35)	576
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	577
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	578
11. PLAN DES INDICATEURS	579
11.1. Plan des indicateurs.....	579
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	579
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	582
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	585
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	587
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	592
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	597
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	604
11.3. Secondary effects: identification of potential contributions of Rural Development measures/sub-measures programmed under a given focus area to other focus areas / targets	607
11.4. Support table to show how environmental measure/schemes are programmed to achieve one (or more) environment/climate targets.....	609
11.4.1. Agricultural Land.....	609
11.4.2. Forest areas	612
11.5. Programme-Specific Target and Output	613
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	614
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	614
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	615
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	615
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	615

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	615
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	615
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	615
12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	616
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	616
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	616
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	616
12.12. M16 - Coopération (article 35)	616
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	616
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	617
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	618
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	620
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	620
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	620
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	621
13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	621
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	621
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	622
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	622
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	622
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	623
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	623
13.12. M16 - Coopération (article 35)	623
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	624
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	625
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité/cohérence avec:.....	625
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1 et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	625
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	626

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union	626
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	628
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	628
15.1.1. Autorités.....	628
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	628
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	634
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 de ce règlement.....	636
15.4. Description des mécanismes visant à assurer la cohérence dans le cadre des stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, des activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, de la mesure concernant les «services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 et des autres Fonds ESI.....	638
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	639
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	640
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	645
16.1. Ateliers stratégiques plurifonds	645
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	645
16.1.2. Résumé des résultats	645
16.2. Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds.....	645
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	645
16.2.2. Résumé des résultats	645
16.3. Consultations du public sur internet	646
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	646
16.3.2. Résumé des résultats	646
16.4. Réunions de l'Assemblée Plénière de la Région Guyane.....	646
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	646
16.4.2. Résumé des résultats	646
16.5. Réunions du Comité de Suivi et de Concertation	646
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	646
16.5.2. Résumé des résultats	647

16.6. Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds	647
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	647
16.6.2. Résumé des résultats	647
16.7. Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds	647
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	647
16.7.2. Résumé des résultats	647
16.8. Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds.....	648
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	648
16.8.2. Résumé des résultats	648
16.9. Réunions du Groupe Technique partenarial sur le FEADER.....	648
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	648
16.9.2. Résumé des résultats	648
16.10. Réunions territoriales	648
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	648
16.10.2. Résumé des résultats	649
16.11. Réunions thématiques « Agriculture ».....	649
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	649
16.11.2. Résumé des résultats	649
16.12. Réunions thématiques « Développement rural et LEADER ».....	649
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	649
16.12.2. Résumé des résultats	650
16.13. Réunions thématiques « Formation »	650
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	650
16.13.2. Résumé des résultats	650
16.14. Réunions thématiques « Forêt ».....	650
16.14.1. Objet de la consultation correspondante	650
16.14.2. Résumé des résultats	651
16.15. Réunions thématiques « Équipements publics ».....	651
16.15.1. Objet de la consultation correspondante	651
16.15.2. Résumé des résultats	651
16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	651
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	655
17.1.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	655
17.1.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	655
17.1.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	655
17.1.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	655

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	656
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du programme de développement rural	656
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel visé à l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	656
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	657
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	657
19.2. Tableau indicatif des reports	657
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	659
20.1. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	659
21. DOCUMENTS.....	660

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Guyane

Description:

Le présent document s'applique à l'ensemble de la Guyane française. Ce territoire d'environ 83 534 km² (16 % du territoire hexagonal) est situé au nord de l'Amérique du Sud, entre le Surinam à l'Ouest et le Brésil à l'Est et au Sud. Son statut administratif est double, puisqu'il s'agit à la fois d'un département d'outre-mer (DOM) et d'une région française.

1. Définition des zones rurales

La Guyane est majoritairement recouverte de forêt et sa population est concentrée sur la façade littorale, lui conférant une densité de population très faible. En dehors de quelques villes moyennes, les espaces habités sont de petite taille et généralement très isolés les uns des autres. L'agriculture est elle aussi concentrée sur le littoral, même si on retrouve des espaces exploités autour de presque tous les villages. L'activité économique et sociale y est fortement dépendante des produits de l'agriculture et des services qui y sont proposés.

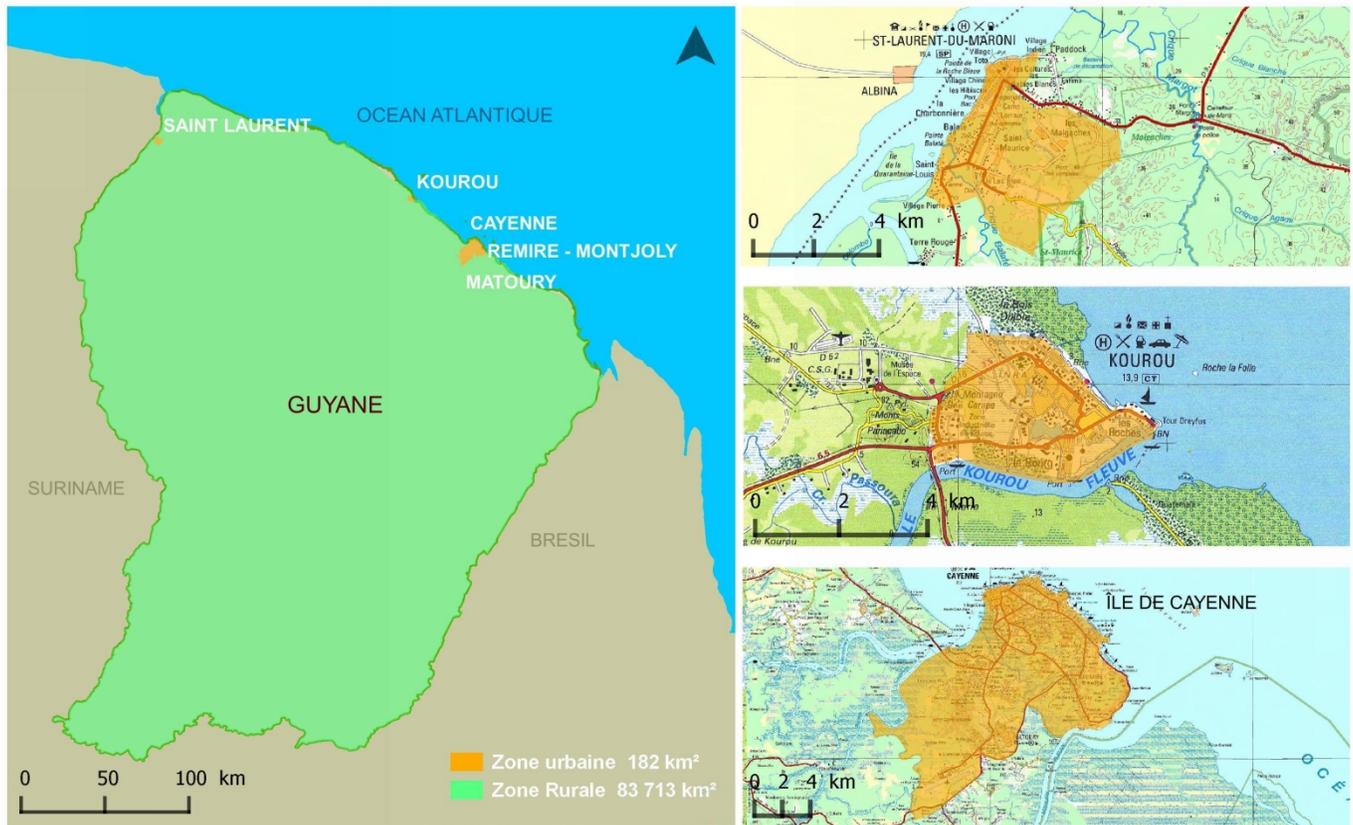
Dans cette configuration, la totalité du département est classée en zone rurale et y sont soustraites seulement les zones urbaines des villes moyennes au sens de l'INSEE, que sont Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Kourou et Saint-Laurent du Maroni. La zone urbaine est composée du centre-ville et de tous les espaces urbanisés, urbanisables et zones d'activités des documents d'urbanisme en continuité avec celui-ci. La carte suivante précise ces zonages.

Il convient de distinguer les zones isolées et éloignées (c.f. chapitre 8).

2. Transfert de l'autorité de gestion et collectivité unique

Le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 est venu officialiser le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions, sous réserve pour les collectivités locales d'outre-mer d'opter pour ce transfert, choix pour lequel la Région Guyane a opté.

Par ailleurs, en décembre 2015, la Guyane sera dotée d'une collectivité unique, dénommée Collectivité Territoriale de Guyane, regroupant la Région Guyane et le Département Guyane.



Zones rurales et zones urbaines de la Guyane

Réalisation: DAAF 973 Service foncier
 par Eugénie SY
 Date création: mai 2014
 Source : INSEE / ©IGN Scan100®

Figure 1 : Zones rurales et zones urbaines de la Guyane

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Guyane est classée en région moins développée dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDRG qui s'assure que celui-ci réponde, aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Le processus d'évaluation suit celui du PDR et s'opère via des échanges réguliers tout au long de l'élaboration du programme : réunions de travail lors de missions sur place, échanges téléphoniques et mails, notes techniques permettant de formaliser les retours de l'évaluation au fur et à mesure et rapports finaux.

Les différentes étapes du processus d'évaluation sont détaillées dans le tableau annexé.

Date	Étape	Description de l'étape
08-10-2013	Réunion de lancement (Groupe Technique FEADER)	Méthode de travail et recueil des parties introductives première analyse Calendrier de travail commun (principales étapes des évaluations) Travail sur l'identification des besoins (en particulier sur les besoins de la priorité 1)
08-10-2013	Réunion de cadrage méthodologique ESE (DEAL)	Méthode et principaux enjeux environnementaux en Guyane Recueil de certaines parties du profil environnemental actualisées
09-10-2013	Réunion du Groupe Technique Interfonds	Présentation de la méthode de travail Rappel calendriers et objectifs des évaluations Ex-ante et environnementale
23-10-2013	NOTE 1 d'EEA : matrices AFOM et évaluation des besoins	Analyse de la description du territoire, les matrices AFOM et l'évaluation des besoins sur la base de la version du PDRG du 20 octobre 2013 (V1.1)
23-10-2013	NOTE 1 d'ESE : délais de réalisation et de consultation	Modalités et délais de consultation du public et de l'Autorité environnementale, en vue de l'envoi d'un courrier officiel au Préfet
13-12-2014	Échange avec la DAAF	Calendrier de réalisation du PDRG – Organisation de la rédaction des fiches mesures et types d'opérations (avec définition de référents « chefs de file »)
17-12-2014	Échanges informels avec l'AMO rédactionnelle	Réflexion commune sur la structure du SFC2014 et sur l'architecture des fiches mesures et types d'opérations Analyse conjointe des modalités de prise en compte des recommandations de l'évaluation ex-ante
07-01-2014	NOTE 2 d'EEA : compléments AFOM et besoins	Analyse des modalités de prise en compte des recommandations de l'ex-ante émises précédemment et recommandations complémentaires sur la description du territoire, les AFOM et les besoins sur la base de la version du 11 novembre 2013 (V1bis)
14-01-2014	Échange téléphonique avec la DAAF	Point sur l'avancée de la rédaction du PDRG et sur le calendrier des missions EEA et ESE
16-01-2014	Courrier électronique à la Région et à la DAAF concernant les modalités de saisine de l'autorité environnementale	Consultation du public et de l'autorité environnementale pour l'ESE : saisine de l'autorité environnementale, délais de consultation et de remise des documents à la Commission

description du processus d'évaluation

21-01-2014	Échange téléphonique avec le Bureau des Actions Territoriales et Agroenvironnementales (DGPAAT)	Point sur la structure des fiches mesures et des fiches types d'opérations
28-01-2014	NOTE 3 d'EEA : 1 ^{ère} version de la synthèse du processus	Synthèse du processus d'EEA à intégrer à la V2 du PDR (section 3.1. SFC) – version intermédiaire
Janvier 2014	Échanges réguliers avec la DAAF	Point spécifique MAEC : architecture des fiches (formalisme et contenu technique)
10-02-2014	Réunion de coordination inter fonds	Organisation générale des évaluations – Délais de saisine de l'AE, analyse des incidences, liens inter fonds et lignes de partage
12 au 14 février 2014	Réunions techniques sur les fiches types d'opération	Formalisation et cadre général des fiches mesures, discussion sur les lignes de partage et les définitions générales à ajouter au document Relecture des fiches des mesures 4, 6, 7 et 10 Discussion sur les mesures 1 et 2 (articulation, actions possibles et pertinentes par rapport aux besoins et lien avec d'autres mesures, etc.)
14-02-2014	Réunion du Groupe Technique Interfonds	Outils d'ingénierie financière - Lignes de partage FEDER/FEADER sur les entreprises - Première discussion sur les enveloppes financières
17-02-2014	Réunion téléphonique avec l'autorité environnementale (DEAL)	Présentation de l'état initial de l'environnement et de la liste des documents à prendre en compte pour l'articulation avec d'autres plans et programmes
07-03-2014	RAPPORT INTERMÉDIAIRE ESE (transmission au GT FEADER et à l'autorité environnementale) et formulaire de consultation du public	Analyse des incidences sur la base de la V2, transmise à la CE le 17 février et recommandations pour atténuer les incidences négatives Élaboration d'un formulaire de consultation du public à mettre sur le site internet de la Région
11-03-2014	Réunion du Groupe Technique FEADER élargi	Partage du rapport intermédiaire d'ESE et discussion sur les modalités de prise en compte des recommandations intermédiaires dans la VF du PDRG Discussion sur la maquette financière du PDRG sur la base des prévisions et des leçons tirées de l'expérience de l'ancienne programmation
20-03-2014	NOTE 4 d'EEA : stratégie – logique d'intervention	Retours sur les modalités de prise en compte des recommandations de l'EEA sur les fiches mesures 1 ^{ère} analyse de la logique d'intervention (cohérence interne)

description du processus d'évaluation 2

Mars 2014	Mise en ligne par la Région de la version intermédiaire du rapport d'ESE pour consultation du public (non officielle)	Ouverture de la consultation informelle du public
31-03-2014	Transmission des diagrammes de logique d'intervention	2 ^{ème} analyse de la logique d'intervention (pertinence)
22-04-2014	Réunion du Groupe Technique FEADER	Relecture finale des TO, plan d'indicateurs, finalisation de la maquette, mise en œuvre et plan d'indicateurs ; lignes de partage
23-04-2014	NOTE 5 d'EEA : plan d'évaluation et mise en œuvre	Analyse du plan d'évaluation et des dispositions prises pour la mise en œuvre du programme
24-04-2014	Réunion avec la DEAL et la Région	Accord sur les délais de consultation de l'autorité environnementale Retransmission du rapport intermédiaire d'ESE
Juillet à octobre 2014	Échanges téléphoniques avec l'autorité de gestion	Points sur l'avancée de la rédaction du PDRG et transmission des parties finalisées au fur et à mesure
16-10-2014	RAPPORT FINAL ESE	Transmission du rapport final d'ESE à l'autorité de gestion pour transmission à la Commission européenne et saisine de l'autorité environnementale
22-10-2014	Échange téléphonique sur le respect des conditionnalités ex-ante	Recommandations pour améliorer les justifications apportées par l'autorité de gestion.
04-11-2014	Échange téléphonique sur le plan des indicateurs et le cadre de performance	Recommandations visant à limiter le risque de non atteinte des cibles.
04-11-2014	RAPPORT FINAL ex-ante	Transmission du rapport final ex-ante à l'autorité de gestion pour transmission à la Commission européenne
En continu	Échanges téléphoniques et courriers électroniques réguliers	Points fréquents sur l'avancement du PDR et l'évolution du cadre réglementaire (SFC, PDR)

description du processus d'évaluation 3

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Analyse AFOM et évaluation des besoins 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins		
Analyse AFOM et évaluations des besoins 10	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 11	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 12	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 2		
Analyse AFOM et évaluations des besoins 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	08/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 7	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 8	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 9	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/10/2013
Autres	Autres	23/10/2014
Conception de la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Conception de la logique d'intervention 10	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 11	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 13	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 14	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 15		
Conception de la logique d'intervention 16	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 17	Construction de la logique d'intervention	11/03/2014
Conception de la logique d'intervention 18	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014

Conception de la logique d'intervention 2	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Conception de la logique d'intervention 3	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 4	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 5	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 6	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 7	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 8	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 9	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 12	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	11/03/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2	Modalités de mise en œuvre du programme	14/02/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Définition des objectifs et répartition des allocations financières	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	11/03/2014
Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/10/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014

Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7		
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014

3.2.1. Analyse AFOM et évaluation des besoins 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Matrice AFOM – conception et cohérence 2

Description de la recommandation.

- Prendre en compte les corrections apportées à la matrice AFOM 1 en mode correction
- Intégrer dans les AFOM les manques (atouts/faiblesses) listés dans le tableau page 7

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

« présence de la recherche agronomique et forestière » maintenue en atout plutôt qu'en faiblesse

La donnée « un public agricole potentiel de formation en fort accroissement » a été supprimée plutôt que déplacée dans les opportunités

La donnée « structuration des filières en cours ... » a été légèrement reformulée en maintenue au lieu d'être supprimée des opportunités.

Ces décisions ne sont pas remises en cause par l'évaluation.

- Prise en compte partielle

Les remarques ont été prises en compte excepté « forte pression parasitaire due au climat » qui aurait pu être ajouté dans les faiblesses.

De plus, l'ajout de « population guyanaise de plus en plus jeune » dans les faiblesses n'a pas été retenu. Il a été décidé formuler cette idée dans la partie opportunités dans le sens où la présence d'une population jeune induit un certain dynamisme dans les zones rurales. Ce choix se justifie pleinement et offre une vision plus optimiste. Bien que ce choix n'ait pas d'impact sur le programme, l'idée de mettre en œuvre des efforts pour former cette population particulièrement jeune devra être présente dans le PDRG.

3.2.2. Analyse AFOM et évaluations des besoins

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Éviter les formulations sous forme d'enjeux ou de besoins dans la description du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Ce genre de formulation a été supprimé de la partie description du territoire.

3.2.3. Analyse AFOM et évaluations des besoins 10

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude

Description de la recommandation.

- Priorité 1 : Bien délimiter les domaines prioritaires 1A et 1B et ainsi traiter de l'élaboration des pratiques (agricoles ou forestières) et de l'amélioration des connaissances uniquement dans le domaine prioritaire 1A. Réserver tous les éléments relatifs au transfert de connaissances dans le domaine prioritaire 1B.
- Priorité 2 : Moins axer la justification du besoin « Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché » sur les spécificités de l'Ouest guyanais
- Priorité 2 : Reformuler le dernier besoin selon la proposition suivante « Poursuite des inventaires

forestiers et développement de la desserte forestière »

- Priorité 2 : Supprimer la dernière phrase de la justification du besoin « Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux » qui concerne l'encadrement technique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Une confusion avait été faite entre ces deux domaines prioritaires et la rédaction a été modifiée. Avec le nouveau cadre SFC, les besoins pourront être mis en relation avec les deux domaines prioritaires qui sont en effet très liés. Cette option n'a toutefois pas été retenue (correspondance 1 besoin / 1 domaine prioritaire)

- Prise en compte

Les précisions sur l'ouest guyanais ont été supprimées.

- Prise en compte

La reformulation de ce besoin sous cette forme « Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière » va au-delà de la proposition émise par l'évaluateur ex ante et permet de bien mettre les besoins en gestion durable de la forêt, enjeu majeur en Guyane

- Prise en compte

La nouvelle formulation de la justification de ce besoin est claire et concise et ne reprend pas d'arguments relatifs à l'encadrement technique et à la structuration des filières

3.2.4. Analyse AFOM et évaluations des besoins 11

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude 2

Description de la recommandation.

- Priorité 3 : Ne pas centrer la justification du premier besoin du domaine prioritaire 3A sur la filière fruits et légumes
- Priorité 3 : Reformuler la justification du besoin « Amélioration du positionnement sur le marché régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais » afin de clarifier le lien avec le marché national et international
- Priorité 3 : Maintenir le domaine prioritaire 3B
- Priorité 4 : Regrouper les deux premiers besoins sous la formulation suivante « Maintien et développement de pratiques agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des

paysages »

- Priorité 4 : Supprimer le terme « reconquête » dans le besoin « Préservation, reconquête et amélioration de la qualité des sols agricoles »
- Priorité 5 : Supprimer le terme « Développement de » des deux premiers besoins du domaine prioritaire 5C

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cela se justifie car la filière fruits et légumes est particulièrement exposée aux problèmes de mauvaise gestion des productions et de surproduction. Les problèmes de structuration des filières, quant à eux, concernent aussi bien les productions animales que végétales, comme indiqué dans la justification du besoin

- Prise en compte

Le dernier paragraphe de la justification de ce besoin est plus explicite dans la version finale du PDRG et fait bien le lien avec le besoin tel qu'il est formulé.

- Non prise en compte

Ce DP n'a pas été retenu dans le PDR. Dans le contexte guyanais, il n'existe pas de véritable besoin en termes de soutien à la prévention et à la gestion des risques sur les exploitations. La lutte contre l'érosion marine du Polder de Mana a été identifiée sous le DP 4A en la considérant comme une contrainte naturelle.

- Non prise en compte

Les deux besoins ont été conservés tels quels pour mettre en avant les besoins spécifiques des deux filières (agricole et sylvicole. Ce choix n'a pas d'impact sur le programme car il s'agissait d'une question de forme

- Prise en compte

Ces reformulations ont été intégrées au PDRG

3.2.5. Analyse AFOM et évaluations des besoins 12

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude 3

Description de la recommandation.

- Priorité 5 : Maintenir le domaine prioritaire 5A « développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture »
- Priorité 6 : Déplacer le besoin « renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales en favorisant notamment les énergies renouvelables » dans le domaine prioritaire 5C et donc modifier la justification générale du domaine prioritaire 6C en conséquence
- Conserver le domaine prioritaire 6C en y incluant uniquement le besoin relatif au désenclavement numérique pour ne pas modifier de domaine prioritaire (apparaît risqué) et conserver le 6D (nouveau domaine prioritaire introduit) avec les deux besoins restant (désenclavement physique et autonomie énergétique)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Le besoin relié à ce domaine prioritaire a été conservé (la garantie d'un accès permanent à l'eau, particulièrement en saison sèche, est un réel besoin en Guyane). Toutefois, ce domaine prioritaire n'est pas conservé dans la stratégie ; il fait partie des besoins atteints de manière indirecte dans le sens où aucune mesure ne sera sollicitée spécifiquement pour y répondre.

- Non prise en compte

La production d'énergies renouvelables n'a pas été ajoutée dans le domaine prioritaire 5C, mais conservée dans le 6C. La Commission européenne a fourni des retours positifs sur cette décision.

- Prise en compte

Le domaine prioritaire 6C a été conservé. Un seul besoin, relatif au désenclavement numérique y est relié. Et il sera traité par le FEDER selon les lignes de complémentarité définies dans le PDRG.

Le nouveau domaine prioritaire 6D contient donc au final uniquement les besoins relatifs au désenclavement physique des zones rurales et à leur autonomie énergétique.

3.2.6. Analyse AFOM et évaluations des besoins 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

- Ajouter :

1) un paragraphe sur la collectivité unique

2) un paragraphe dédié à l'organisation territoriale et partenariats (GAL, coopération)

3) un paragraphe dédié aux outils d'ingénierie financière

- Ajouter une présentation des différentes communautés qui structurent l'espace et les productions/pratiques agricoles pour mettre en évidence ces spécificités propres à la Guyane
- Ajouter un chapitre sur le développement rural incluant les services à la population (hors accès et réseaux) et les activités économiques autres qu'agricoles dont l'agro-tourisme
- Ajout de la thématique de la gestion des déchets dans le cadre des activités rurales et agroalimentaires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

1) Ajouté au paragraphe 2.1 « Zone géographique couverte par le programme ».

2) Ajouté dans la description du territoire au paragraphe « Organisation territoriale : LEADER, une véritable opportunité dans le contexte régional »

3) Ajouté dans la description du territoire au paragraphe « De nombreux outils d'ingénierie financière existants, mais encore faiblement mobilisés »

- Prise en compte partiellement

Ajout d'un paragraphe « La Guyane, terre d'immigration ». Toutefois, le lien avec les pratiques agricoles n'a pas été plus développé et la répartition géographique de ces différentes communautés n'a pas été ajoutée.

Ce lien n'a pas été plus explicité car les rédacteurs ne voulaient pas stigmatiser de communautés et souhaitaient rester le plus synthétique possible

- Prise en compte

Ces éléments ont été ajoutés dans le paragraphe « des besoins en infrastructures de base encore élevés, particulièrement en zones rurales, accentués par une croissance démographique élevée »

- Prise en compte

Ajouté page 13 dans un paragraphe relatif à l'eau potable, l'assainissement et les déchets

3.2.7. Analyse AFOM et évaluations des besoins 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 08/10/2013

Sujet: Matrice AFOM – conception et cohérence 1

Description de la recommandation.

- Supprimer les titres formulés sous forme de besoins ou d'objectif (exemple : « une filière bois à moderniser »)
- Éviter toute redondance ou incohérence entre les différentes parties de l'AFOM
- Vérifier que les éléments évoqués dans l'AFOM sont introduits au préalable dans la description générale du territoire
- Éviter de répéter dans l'AFOM des éléments de détails déjà présents dans la description générale du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Modifié de manière générale dans toutes les rubriques de l'AFOM

- Prise en compte

Les quelques redondances et incohérences mises en évidence ont été supprimées à l'occasion de la refonte des 6 AFOM initiales en une seule

- Prise en compte

La cohérence et la complémentarité entre la description du territoire et l'AFOM sont bonnes et les quelques redondances existantes ont été supprimées

3.2.8. Analyse AFOM et évaluations des besoins 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Matrice AFOM - Détail, complétude et pertinence 2

Description de la recommandation.

- Prise en compte

Ajoutés dans les menaces

- Pris en compte

Cette reformulation a été intégrée dans le PDRG

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Ajoutés dans les menaces

- Pris en compte

Cette reformulation a été intégrée dans le PDRG

3.2.9. Analyse AFOM et évaluations des besoins 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM

Description de la recommandation.

Ventiler les indicateurs communs de contexte aux différentes AFOM et à la description générale dès qu'ils seront renseignés pour préparer le cadre de performance et le suivi/évaluation du PDR en posant un cadre de référence « État 0 » dès l'élaboration des AFOM

Cette étape d'avoir une présentation du territoire plus « quantitative », comme le souhaite la Commission

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

Les indicateurs communs de contexte sont valorisés dans la description générale du territoire. Ils sont indiqués entre crochets (ex [IC2]) au fil du texte avec une référence à leur codification.

3.2.10. Analyse AFOM et évaluations des besoins 7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Indicateurs – Complétude, cohérence et pertinence

Description de la recommandation.

- Identifier et valoriser des indicateurs spécifiques pertinents afin d'améliorer la compréhension du territoire guyanais, notamment pour éclairer la compréhension des nouveaux domaines prioritaires introduits dans le PDRG (sur l'AEP, l'électrification par exemple).

- Quand cela est possible et sans alourdir la présentation, préciser les sources des indicateurs communs et spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

Des indicateurs de contexte spécifiques ont été définis pour répondre à l'IC n°38. Toutefois, aucun indicateur de contexte spécifique n'a été défini pour avoir un niveau de référence pour les domaines prioritaires supplémentaires (6D, 6E et 2C).

- Prise en compte

Les sources de données ont été ajoutées lorsque certaines données régionales ont été recherchées (INSEE, valeurs adaptées).

3.2.11. Analyse AFOM et évaluations des besoins 8

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Prise en compte des priorités transversales et des principes horizontaux dans la description du territoire et les AFOM

Description de la recommandation.

Intégrer dès la description générale du territoire, des éléments relatifs à l'égalité hommes-femmes et la prévention de la discrimination et en dégager des points clés dans les AFOM qui seront un support de réflexion dès l'évaluation des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Ces éléments ont été rajoutés au texte, les discriminations d'ordre géographique sont particulièrement importantes en Guyane. Bien qu'aucun besoin ne soit spécifiquement axé sur cette problématique, certains permettent d'y apporter une réponse (désenclavement, agriculture vivrière). Le paragraphe 8.1 contient des précisions sur la prise en compte de critères de sélection visant à lutter contre ces discriminations.

3.2.12. Analyse AFOM et évaluations des besoins 9

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins –conception

Description de la recommandation.

- Formuler les besoins avec des noms plutôt qu'avec des verbes (ces derniers relevant plus de l'objectif)
- Réduire et synthétiser les paragraphes de justification des besoins en conservant uniquement l'information essentielle pour établir le besoin
- Adapter la structuration de la partie d'identification des besoins au nouveau cadre SFC (entrée par besoin et non plus par priorité et domaine prioritaire)
- Réfléchir aux possibilités de relier certains besoins avec des domaines prioritaires supplémentaires
- Adapter la structure du tableau 4 de la page 59 selon le nouveau cadre SFC. Le tableau pourrait être intégré au texte pour synthétiser le paragraphe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les formulations concernées ont été corrigées et une vérification a été faite pour tous les besoins.

- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte de manière générale, en respectant le nombre de caractères maximum autorisé. Les justifications sont homogènes entre les différents besoins identifiés.

- Prise en compte

La présentation de cette partie a évolué pour correspondre à ce qui est attendu sous SFC.

- Non prise en compte

Les rédacteurs ont souhaité conserver une architecture 1 besoin correspond à 1 domaine prioritaire, pour simplifier la mise en œuvre du programme.

- Non prise en compte

Ce tableau sera généré automatiquement sous SFC, les rédacteurs n'ont pas souhaité l'intégrer dans le corps du texte.

3.2.13. Autres

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/10/2014

Sujet: Proposition de sous-programmes thématiques

Description de la recommandation.

Élaborer des sous-programmes thématiques pertinents au regard du contexte agricole et rural guyanais : un relatif à la mise en marché (circuits d'approvisionnement courts) et l'autre aux petites exploitations. Ce pourrait être un moyen efficace de répondre à ces deux enjeux forts localement en bénéficiant de fonds supplémentaires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

Ces sous-programmes thématiques impliquent de nouvelles modalités de gestion et une lourdeur administrative supplémentaire. Ainsi, dans un souci de simplification des procédures et en l'absence de gestion spécifique dédiée, ce type de démarche n'a pas été retenu en Guyane.

3.2.14. Conception de la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Justification des besoins retenus

Description de la recommandation.

- Faire apparaître dès cette partie, les lignes de partage éventuelles avec le FEDER et le FSE pour justifier la prise en compte ou non de certains besoins.
- Justifier clairement l'introduction de nouveaux domaines prioritaires dans la stratégie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Le désenclavement numérique (attaché au DP 6C) est pris intégralement en compte par le FEDER

- Prise en compte

Le paragraphe 5.2 justifie l'introduction de nouveaux domaines prioritaires pour la Guyane en raison de ses spécificités locales (salubrité, performance économique des exploitations forestières, etc.), ce qui jugé

pertinent par l'évaluation

3.2.15. Conception de la logique d'intervention 10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 7 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de préciser la ligne de partage dans le cas de projets importants
- Il est conseillé d'ajouter des critères d'éligibilité sur l'accessibilité aux personnes handicapées des infrastructures prévues dans le cadre de cette mesure
- Préciser le titre du TO 7.4.3. pour bien correspondre au contenu de la fiche. Le terme « emploi » ne paraît pas approprié.
- Pour l'OT 7.4.3., contenant une dimension « emploi » il est proposé de rechercher une ligne de partage avec le FSE (investissements immatériels et matériels)
- Il est conseillé d'ajouter dans le TO 7.6.1. la dimension relative à la préservation du patrimoine naturel. Telle que rédigée, la fiche est quasiment exclusivement axée sur le patrimoine culturel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La définition des conditions d'éligibilité permet de faire une distinction précise entre les actions pouvant être soutenues par le FEDER et celles soutenues par le FEADER pour les opérations sous la sous mesure 7.2.

- Prise en compte

Des critères de sélection en ce sens ont été définis

Prise en compte

Le titre a été redéfini de la sorte : « soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zone rurale ».

- Prise en compte

Prise en compte sous le FSE : financement d'actions d'insertion et de formation diplômantes

- Prise en compte

La dernière version du PDRG prend en compte cette dimension.

3.2.16. Conception de la logique d'intervention 11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesures 1 et 2 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- De manière générale, il est recommandé de bien distinguer les deux mesures : la formation et le conseil d'autre part.
- Dans les actions de formation (dans la sous mesure 1.1), il est conseillé de ne faire qu'une seule fiche car le contenu des fiches est très proche.
- Le terme « accompagnement » dans le titre du TO 1.2.1 ne paraît pas approprié car il existe un risque de confusion avec les actions de conseil.
- Les actions de soutien à l'expérimentation ne sont pas éligibles sous la mesure 1. Il est recommandé de les basculer sous la mesure 16, avec les actions du RITA notamment.
- Pour l'appel à projet dans le cadre du conseil : il est proposé de bien inscrire dans la fiche TO les actions de conseils qui sont sollicitées dans les autres mesures du PDRG (ex. JA, MAEC) et d'inscrire les autres besoins identifiés dans les grands champs thématiques définis par la Commission européenne pour ne pas trop borner les champs d'action qui risquent d'évoluer dans le temps, en fonction des besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les ambiguïtés restantes ont été supprimées dans la dernière version du PDRG.

- Prise en compte

La définition et le contour des fiches de la mesure 1 a entièrement été revu.

- Prise en compte

Le titre initial du TO a été modifié avec les termes « Information et diffusion de connaissances ».

- Prise en compte

La fiche 1.2.2 a été modifiée en ce sens.

- Prise en compte

Une liste exhaustive de thématiques couvertes par les services de conseil a été indiquée.



3.2.17. Conception de la logique d'intervention 13

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 8

Description de la recommandation.

Il est conseillé de supprimer le TO 8.1.1 sur le boisement car il ne répond à aucun besoin défini dans le PDRG. Cette suppression permettra également d'éviter un risque de saupoudrage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.18. Conception de la logique d'intervention 14

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 11

Description de la recommandation.

La période d'engagement peut être différente de celle des 5 ans de la période de programmation 2007-2013. Il est proposé de la fixer à 7 ans pour la conversion au regard de la difficulté à conduire ces systèmes. Si l'aide au maintien en bio intervient directement après une relative à la conversion, cette période peut être écourtée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

L'autorité de gestion a fait le choix de retenir 6 ans de période d'engagement pour les deux types d'opération.

3.2.19. Conception de la logique d'intervention 15

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

3.2.20. Conception de la logique d'intervention 16

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 16

Description de la recommandation.

Intégrer un TO 16.5.1 « animation environnementale », en partie pour couvrir le besoin d'animation sur les MAEC qui a été mis en évidence suite à l'évaluation des MAE 2007-2013

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Le TO intitulé « approches collectives en faveur de projets environnementaux » permet de répondre à cette problématique.

3.2.21. Conception de la logique d'intervention 17

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 11/03/2014

Sujet: Conditionnalités ex-ante

Description de la recommandation.

- Pour les conditionnalités/critères restant à vérifier à l'échelle du PDR (condition ex-ante générale (CG) 7 et critère 1 des CG 1, 2 et 3 et conditions ex-ante spécifiques 3.1 et 6) , des éléments de

précision doivent être apportés pour chaque critère afin de bien justifier que chacun d'eux est rempli

- Compléter les éléments de justification de la réponse aux critères dans la colonne « Évaluation de leur respect » qui n'a été rédigée pour aucune condition ex-ante.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Des justifications suffisantes ont été apportées dans la colonne « évaluation de leur respect ». Les références qui manquaient encore pour la condition ex-ante spécifique 6 ont été ajoutées et le lien avec le FEDER sur cette thématique a été rappelé.

- Prise en compte

Cf ci-dessus

3.2.22. Conception de la logique d'intervention 18

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Justification de la prise en compte des thématiques transversales

Description de la recommandation.

- En complément du tableau 4 page 59, il est conseillé d'ajouter des paragraphes synthétiques d'analyse (un paragraphe par objectif transversal) en mettant en avant les domaines prioritaires et les mesures qui vont contribuer à l'atteinte de ces objectifs et en expliquant pourquoi (référence aux besoins possible)
- Mettre en cohérence les chapeaux des mesures et le paragraphe 5.3 du PDRG (exemple pour la mesure 5, LEADER, la mesure 16, etc.)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Des paragraphes de justification par objectif transversal ont été ajoutés pour compléter le tableau.

- Prise en compte

3.2.23. Conception de la logique d'intervention 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Combinaisons de mesures

Description de la recommandation.

- Respecter le nouveau cadre SFC pour justifier la combinaison et le choix des mesures (présentation par domaine prioritaire et non par priorité globale, un paragraphe pour préciser les mesures retenues et un paragraphe pour justifier)
- Mettre en cohérence le choix et l'identification des mesures de la partie 5.2 et les chapeaux des mesures, selon les recommandations envoyées sur la note technique (commentaires suite à une relecture globale de cohérence qui ne sont pas détaillés dans cette synthèse).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La rédaction de cette partie a été adaptée selon les recommandations émises et correspond bien aux attentes SFC.

- Prise en compte

Recommandation prise en compte dans la version du PDRG de fin avril.

3.2.24. Conception de la logique d'intervention 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – complémentarité entre les fonds

Description de la recommandation.

- Fixer les lignes de partage avec le FEDER et le FSE pour affiner la définition des types d'opération et la maquette financière associée : dans la stratégie et au sein de chaque type d'opérations le cas échéant
- Prévoir un tableau présentant les complémentarités entre les fonds ESI selon une entrée par thématiques d'intervention pour mieux mettre en évidence les synergies les complémentarités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les lignes de partage ont été définies dans la partie 14 « information sur la complémentarité » et dans chaque type d'opération concerné.

- Prise en compte

Un tableau sous cette forme a été a été élaboré dans la version finale du PDRG.

3.2.25. Conception de la logique d'intervention 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures

Description de la recommandation.

- Intégrer les définitions nécessaires à la compréhension des mesures et des types d'opération pour éviter toute ambiguïté :

-Les définitions et informations applicables à plus d'une mesure sont à intégrer dans le paragraphe 8.1 du SFC (matériel d'occasion, zones rurales, etc.)

-Les définitions applicables à une seule mesure sont à inclure dans le chapeau des mesures (ex : mesures 4, 8, 19)

- Définir les zones rurales en Guyane. Il faudra inclure cette définition dans la partie 8.1. du SFC, au même titre que d'autres définitions applicables à plus d'une mesure.

La question des bourgs se pose notamment (Kourou et Saint-Laurent du Maroni) pour certains types d'opération : exemple de services en milieu rural, il faudra réfléchir à l'opportunité de les exclure ou non des opérations soutenues.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La rédaction des définitions nécessaires à inclure dans le PDRG a été réalisée, parfois avec l'aide de l'ASP. Certains manques peuvent encore subsister dans la version finale et devront être intégrés dans le document de mise en œuvre.

- Prise en compte

Cette définition est intégrée dans la partie 2.1, complétée par des informations cartographiques. Une

réunion du Groupe de travail FEADER, à laquelle ont participé les évaluateurs a permis d'affiner au mieux la définition de ces zones.

3.2.26. Conception de la logique d'intervention 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 2

Description de la recommandation.

- De manière générale, la version 2 du PDRG comporte un nombre élevé de type d'opérations, en raison notamment de l'architecture imposée du PDR (exemple de la mesure 7 avec des synergies fortes entre les types d'opération des sous mesures 7.2 et 7.4 // exemple de la mesure 1 où il y aurait possibilité de faire un « type d'opération intégré», en regroupant la sous mesure 1.1 et 1.2).

Il est donc proposé d'en réunir certains.

- Dans certains cas, une approche LEADER interfonds pourrait être intéressante pour les territoires en Guyane.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Le nombre de types d'opérations a été conservé pour la version finale du PDRG. La Commission n'a pas émis de remarque négative quant au nombre élevé de types d'opération (bilatérale du 28 février). Par ailleurs, l'ASP juge les types d'opérations précis et sans ambiguïtés. Sous réserve de quelques modifications mineures, ils seront aisément contrôlables.

Des évolutions pourront être apportées en fonction des lignes de partage avec le FEDER/FSE.

- Non prise en compte

Cette approche n'a pas été retenue en Guyane en raison d'un risque élevé de complexification de la gestion. Il est par contre proposé, sous certaines conditions, d'intégrer les bourgs de Saint Laurent du Maroni et Kourou aux programmes LEADER financés via le FEADER.

3.2.27. Conception de la logique d'intervention 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 3

Description de la recommandation.

- Dans certains cas, une approche LEADER interfonds pourrait être intéressante pour les territoires en Guyane.
- Il est conseillé d'ajouter des critères de sélection sur certaines thématiques relatives aux objectifs transversaux : réinsertion sociale, intégration des femmes, accessibilité des personnes handicapées, projets prenant en compte la dimension environnementale.
- Il est recommandé de ne pas oublier l'opportunité d'ouvrir les avances dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cette approche n'a pas été retenue en Guyane en raison d'un risque élevé de complexification de la gestion. Il est par contre proposé, sous certaines conditions, d'intégrer les bourgs de Saint Laurent du Maroni et Kourou aux programmes LEADER financés via le FEADER.

- Pris en compte partiellement

Des critères de sélection ont été ajoutés dans certains types d'opération. La Commission a précisé lors d'un entretien sur les MAEC le 14 mars 2014, qu'en dehors des mesures pour lesquelles il était obligatoire de définir des critères de sélection (selon l'article 49 du RDR), il n'était pas conseillé de définir de tels critères, au risque de se contraindre trop fortement.

Une partie des critères de sélection a été ajoutée au niveau de la partie 8.1, dans la mesure où ils s'appliquent à plus d'une mesure du PDRG.

- Prise en compte

La possibilité de solliciter des avances a été ajoutée en section 8.1.

3.2.28. Conception de la logique d'intervention 7

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 4

Description de la recommandation.

Il est conseillé de basculer la case « articulation avec les autres dispositifs d'aide » dans le pied des mesures, à savoir à la section 8.2.7 du SFC. Les rédacteurs avaient choisi cette façon de présenter dans leur version intermédiaire pour mettre en évidence de manière systématique les synergies entre mesures.

Il est proposé d'indiquer toutes les mesures en synergie avec la mesure en question (souvent le cas des formations, du conseil par exemple) et d'expliquer comment ils seront utilisés selon les types d'opération. En particulier, certains types d'opération peuvent être des conditions d'éligibilité pour d'autres, auquel cas il faut le spécifier dans la case « conditions d'éligibilité »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Cette information a permis de construire la logique d'intervention de chaque mesure en bénéficiant d'une information exhaustive.

Elle sera répercutée, comme proposé, dans le pied des mesures et des rappels y seront faits le cas échéant dans les fiches types d'opération.

3.2.29. Conception de la logique d'intervention 8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 6 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de définir les seuils et plafonds pour les JA et l'aide aux petites exploitations pour éviter que les TO 6.1.1 et la 6.1.3 se chevauchent
- Il est proposé de fixer des objectifs précis dans le PES en termes d'accompagnement et comptabilité pour aider les personnes à assurer ces postes.
- Proposer de faire une DJA relativement basse et avoir une autre source de financement par exemple sous forme de prêt bonifié pour augmenter l'enveloppe disponible.
- Proposer seulement 2 tranches de versement de la dotation au lieu de 3 pour simplifier la gestion des dossiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Ces seuils ont été intégrés au PDR

- Prise en compte

En effet, ce type d'opération rentre dans une logique de sécurité alimentaire en zone rurale, plutôt que d'accompagner la compétitivité de ces petites exploitations. Ces objectifs sont intégrés à la mesure 2, sur laquelle pourront être soutenus l'élaboration des PES.

- Prise en compte partielle

Le plafond de DJA est en dessous des 70 000 euros possibles. Ce qui permettra éventuellement, dans une version ultérieure d'intégrer un outil d'ingénierie financière de type « prêt » bonifié sous réserve de fongibilité de crédits.

- Prise en compte

Deux tranches de versement de l'aide sont prévues.

3.2.30. Conception de la logique d'intervention 9

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 4 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est proposé d'assouplir les conditions d'accès aux investissements. Sous un certain seuil, proposer de ne pas faire de plan d'entreprise pour simplifier l'accès à des petits investissements.
- Il est recommandé de définir des critères de sélection (aucun n'était défini sur ce type d'opération, or cela est obligatoire), en ciblant par exemple des secteurs géographiques
- Regrouper les deux TO dessertes en forêt afin de limiter le nombre de TO
- Bien préciser que le TO 4.3.2.s'adresse à des porteurs collectifs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

En effet, cette mesure est censée rentrer dans une logique de projet et de progrès pour l'agriculteur, qu'il est donc important de formaliser, y compris pour les plus petits investissements, d'autant plus que le plan d'entreprise sera particulièrement simplifié.

Ainsi, la description du type d'opération a été complétée afin de mieux insister sur l'effet levier attendu, pour tous les types d'investissements. À noter que pour les petits projets, ceux-ci relèveront majoritairement d'entreprise bénéficiant de la mesure 6.3.1, obligeant l'élaboration d'un PDPE.

- Prise en compte

Intégration notamment du critère : « zones de développement prioritaires agricoles et de bassins d'approvisionnement ».

- Non prise en compte

Les finalités de ces deux TO sont différents (le 4.3.3 est axé sur la compétitivité de la filière bois et le 4.3.4 est axé sur le développement de la filière bois énergie) et ils ne sont donc pas reliés aux mêmes domaines prioritaires ;

- Prise en compte

Ce type de bénéficiaire a été ajouté

3.2.31. Conception de la logique d'intervention 12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesures 1 et 2 et types d'opérations associés 2

Description de la recommandation.

- Le conseil aux entreprises doit être fléché sous la sous mesure 2.1 et non 2.2 qui vise la mise en place du service de conseil
- Il est conseillé de mettre en place un PGE (Projet Global d'Exploitation) sous la mesure 2. Ce dispositif gagne à être couplé avec de la formation de conseillers pour s'assurer que ces derniers soient capables de le faire.
- Bien penser, pour la mesure 2, à prévoir de l'accompagnement sur la mobilisation d'outils d'ingénierie financière qui a été identifié comme un besoin.
- Le TO sur le conseil aux entreprises doit être rattaché à la sous mesure 2.1 et non 2.2 car il vise explicitement le conseil direct aux exploitants et non la mise en place de services de conseil.
- Il est recommandé de prévoir, si cela apparaît pertinent pour le territoire, d'ouvrir le TO 2.1.1 sur le conseil aux entreprises au conseil collectif.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Ce type d'opération a été basculé sous la sous mesure 2.1.

- Prise en compte

Cette idée a été incluse dans le type d'opération 2.1.1 sous la forme de conseils personnalisés.

- Prise en compte

La réponse aux problématiques de mobilisation des outils d'ingénierie financière est prévue dans le TO 2.1.1

- Prise en compte
- Non prise en compte

En effet, il existe un risque de recoupement avec les TO de la sous mesure 1.2.

3.2.32. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 11/03/2014

Sujet: Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR

Description de la recommandation.

- Impliquer plus largement les services de la Région dans les travaux relatifs au PDR
- Mettre à disposition du public le rapport provisoire d'évaluation environnementale élaborée sur la base de la V2 du PDR afin de communiquer le plus largement possible et intégrer des retours intermédiaires à prendre en compte dans la version finale

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La Région a été plus associée aux travaux d'élaboration du PDRG à partir de février 2014.

- Prise en compte

Rapport provisoire et formulaire de réponse mis en ligne en mars 2014.

3.2.33. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Communication

Description de la recommandation.

- Définir un plan de communication opérationnel (modalités et actions à mettre en place) et ce dès les premiers mois de mise en œuvre, qui sera un gage de réussite pour la suite des opérations. Les expériences de l'ancienne programmation méritent d'être capitalisées.

- Penser au réseau rural comme outil de communication et d'information

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La mise en place d'un plan de communication a été introduite dans le chapitre 15.3 dans les modalités de publicité du programme. La stratégie relative à l'information et à la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du programme.

- Prise en compte

3.2.34. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/02/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de définir des indicateurs de suivi plus précis (en particulier de réalisation) pour compléter le plan des indicateurs fixé par l'Union européenne. L'objectif et l'avantage de cette démarche est d'assurer un suivi précis et plus fin des types d'opération mis en place tout au long de la période de programmation.

Ces indicateurs sont à inclure dans la partie 9.3 du PDR « sujets d'évaluation et activités »

- Indiquer les ressources requises pour le suivi (en termes d'ETP).
- Dans la partie 9.2 sur la gouvernance, élaborer un schéma du dispositif d'évaluation du PDR de Guyane avec des rôles bien identifiés pour chaque entité pour être le plus opérationnel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cette recommandation n'a pas été prise en compte dans la version finale du PDRG. Elle pourra être prise en compte dans la phase du démarrage du programme et les indicateurs pourront être précisés dans le document de mise en œuvre.

- Prise en compte partielle

Une cellule d'évaluation est prévue. Il était question d'y intégrer 2 chargés d'évaluation (interfonds) mais

cela n'a pas été répercuté dans la version finale du PDRG.

- Non prise en compte

L'autorité de gestion a décidé de ne pas retenir le schéma. L'évaluateur recommande que ce schéma soit toutefois présenté dans le document de mise en œuvre pour servir d'outil support et de document de travail de référence à tous les acteurs impliqués dans le processus d'évaluation du programme.

3.2.35. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation 2

Description de la recommandation.

- Sur les sujets d'activité, on peut proposer 2 volets : volet obligatoire et volet évaluations thématiques : exemples sur l'agriculture familiale, sur les MAEC, sur l'animation et l'appui aux porteurs de projets.
- Élaborer un tableau de bord en ciblant chaque année les évaluations à réaliser (évaluations obligatoires et thématiques). Cela permet de bien anticiper les besoins et s'assurer que les ressources nécessaires soient disponibles au bon moment.
- Une des premières missions de l'assistance technique est d'élaborer une piste d'audit dans laquelle serait indiquée la réalisation des missions de suivi.
- D'une manière générale, il est recommandé de rendre cette partie la plus opérationnelle possible pour anticiper tous les points de blocage qui peuvent déjà être identifiés et assurer un démarrage du programme réussi et efficace. Anticiper et préciser les rôles de chacun.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La liste des sujets d'évaluation a été complétée sur la base des recommandations de l'évaluation et suite à une réunion de travail commune du GT FEADER.

- Prise en compte

Un schéma chronogramme de synthèse a été établi. Il présente un calendrier indicatif des évaluations obligatoires et thématiques à réaliser.

- Prise en compte

Le paragraphe relatif à l'assistance technique présente le type d'action soutenu par l'AT et le suivi en fait partie. Les tâches à conduire dans ce cadre sont précisées.

- Prise en compte partielle

Le rôle de chacun sera précisé ultérieurement dans une convention tripartite, une convention financière et dans un manuel de procédures

3.2.36. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Mise en œuvre

Description de la recommandation.

- D'une manière générale, il est recommandé de rendre cette partie la plus opérationnelle possible pour anticiper tous les points de blocage qui peuvent déjà être identifiés et assurer un démarrage du programme réussi et efficace. Anticiper et préciser les rôles de chacun.
- Préciser l'articulation et la coordination entre les différentes structures et instances impliquées dans la mise en œuvre du programme (schéma possible si les parties prenantes s'accordent sur le fonctionnement proposé).

Préciser si des délégations sont prévues avec les services déconcentrés de l'État.

- Il est proposé d'aller plus loin dans le processus de gouvernance en inscrivant la création d'une instance régionale de concertation qui permettrait d'assurer une continuité de l'implication des acteurs sollicités pour l'élaboration du programme 2014-2020 et de capitaliser les connaissances acquises

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

Le rôle de chacun sera précisé ultérieurement dans une convention tripartite, une convention financière et dans un manuel de procédures

- Prise en compte partielle

Une représentation schématique du système de gouvernance général a été réalisée. Elle précise les rôles de chacun. Le rôle des services de l'État et de la DAAF sera précisé dans des conventions ultérieures. Un schéma incluant les instances de gestion et de suivi aurait été intéressant au niveau opérationnel pour compléter ce premier schéma.

Les délégations prévues sont précisées dans le texte.

- Non prise en compte

Cette recommandation pourra être prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre.

3.2.37. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Examen des recours

Description de la recommandation.

Il serait intéressant d'avoir un schéma pour accueillir les plaintes et recours des bénéficiaires. Faire un schéma simple pour expliquer le circuit de gestion de ces plaintes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte

L'autorité de gestion n'a pas jugé nécessaire d'inclure un tel schéma.

3.2.38. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Réduction de la charge administrative des bénéficiaires

Description de la recommandation.

Prévoir une piste d'audit pour imposer des délais de traitement de dossiers.

Capitaliser les éventuels outils qui ont pu être élaborés au cours de la programmation précédente en les intégrant au cœur d'un plus large processus dédié à cette simplification (fonctionnement, les ressources humaines dédiées, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

La partie correspondante du PDRG a été rédigée en axant sur les moyens de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires. Les propositions relatives à la piste d'audit générale et à la

capitalisation des outils n'ont pas été inscrites dans le PDRG mais il est recommandé qu'elles puissent être valorisées dans la mise en œuvre effective du programme.

3.2.39. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Assistance technique

Description de la recommandation.

Préciser les missions de l'assistance technique ainsi que les ressources et les moyens disponibles ou prévus pour la mise en œuvre du PDR

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Les missions de l'assistance technique ont été précisées : mise en œuvre, suivi et évaluation et communication, animation et mise en réseau. Les moyens à allouer au programme dépendront de l'organisation mise en place entre structures et qui pourra d'ailleurs être évolutive en fonction des retours d'expériences et évaluations. Aucune précision n'est apportée dans le PDRG dans sa version finale.

3.2.40. Définition des objectifs et répartition des allocations financières

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 11/03/2014

Sujet: Maquette financière, plan d'indicateurs et cadre de performance

Description de la recommandation.

- Engager le travail sur le plan d'indicateurs le plus rapidement possible
- Il est conseillé de travailler en parallèle sur la maquette financière et le plan d'indicateurs afin de répercuter des valeurs réalistes pour les cibles à atteindre dans le cadre du cadre de performance.
- Adapter les fourchettes hautes des besoins définis dans la première maquette financière pour coller au budget disponible
- Rédiger et conserver une trace de toutes les justifications qui accompagnent la définition des cibles et des cibles intermédiaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte à partir de fin février 2014, à partir d'un travail préparatoire.

- Prise en compte

Bien qu'intervenu très tardivement dans le processus d'élaboration du PDRG, le travail réalisé sur la maquette financière (première estimation des besoins financiers du programme – fourchette haute) a permis d'alimenter les travaux relatifs à la détermination des cibles du cadre de performance.

- Prise en compte

Après un travail spécifique mesure par mesure, cette recommandation a été prise en compte.

- Prise en compte

Ce travail a été mené par la DAAF de Guyane en partenariat avec tous les acteurs sollicités. Les éléments de justification ont été capitalisés dans des documents de travail.

Une formalisation dans une partie dédiée dans le document de mise en œuvre du programme serait à réaliser en 2015 pour assurer une traçabilité optimale et partagée.

3.2.41. Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/10/2014

Sujet: Maquette financière, plan d'indicateurs et cadre de performance 2

Description de la recommandation.

- Prévoir dans le cadre du suivi interne du programme la définition d'indicateurs complémentaires (par exemple pour la mesure 2 ou LEADER) pour suivre de manière plus fine certaines mesures
- Suivre en particulier l'état d'avancement des mesures 1, 2, 8 (évaluation dans les premières années) pour vérifier la capacité d'atteinte des cibles
- Certaines cibles intermédiaires du cadre de performance semblent élevées par rapport à ce qui est réalisable sur le terrain et au risque d'un délai de démarrage du programme long.

L'évaluateur recommande de revoir à la baisse la cible intermédiaire pour la priorité 3, la priorité 4 ainsi que l'indicateur de la priorité 6 relatif à la population concernée par les GAL, dans l'hypothèse où un des GAL rencontrerait des difficultés à souscrire aux aides du PDRG.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre du programme.

- Prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre du programme.

- Prise en compte partielle

Uniquement celle pour la priorité 6 a été modifiée, les cibles des priorités 3 et 4 étant jugées atteignables, bien qu'ambitieuses par les rédacteurs

3.2.42. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations

Description de la recommandation.

- Compléter la description du territoire et l'analyse AFOM avec les enjeux environnementaux manquants propres à la Guyane (cf. recommandations de l'Ex-ante)
- La préservation et le respect des continuités écologiques à l'échelle du territoire ne sont pas intégrés dans le PDR dans la V2 du PDRG. Or ce dernier comporte des opérations de planification foncière (TO 4.3.1) ou encore la création de dessertes agricole et forestière (4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4) pour lesquelles il est très important de prendre en compte les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sur la bande littorale guyanaise, qui intègre des corridors écologiques qualifiés de « sous pression ». Ainsi, le respect des orientations du SRCE dans tout projet d'aménagement est nécessaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte dans la version finale
- Prise en compte, excepté dans le cadre des dessertes forestières, uniquement situées dans des secteurs relevant du régime forestier permanent et intégrant déjà ces considérations dans les documents d'aménagement des forêts.

3.2.43. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations 3

Description de la recommandation.

L'octroi de certaines aides est conditionné à la réalisation d'un PDE, lui-même pouvant être subventionné dans la mesure 2 (TO 4.1.1, TO 6.1.1 et 6.3.1). La réalisation d'un PDE est souvent un préalable à une nouvelle installation ou à certains investissements et aborde les orientations prévues pour l'exploitation. Afin de garantir des pratiques durables et respectueuses de l'environnement et participer à la sensibilisation des bénéficiaires à ces problématiques, il est recommandé d'ajouter au PDE une partie « prise en compte de l'environnement », qui aborderait les pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'eau (qualité et quantité), des sols et de la biodiversité, ainsi que des aspects liés à la consommation énergétique (dont émission de GES) des activités agricole et forestière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

À prendre en compte dans le document de mise en œuvre

3.2.44. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Maximisation des incidences probables positives

Description de la recommandation.

- Certains types d'opération de la mesure 10 (agroenvironnement-climat) peuvent participer à la conservation, restauration, et même amplification des TVB. Il est recommandé de faire explicitement référence aux TVB et au SRCE dans la fiche.
- Faire apparaître les thématiques de gestion environnementale des exploitations agricoles et forestières dans les mesures 1 et 2 relatives au transfert de connaissances et de compétences.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte.

La référence au SRCE sera ajoutée dans la mesure 10

- Prise en compte

3.2.45. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations 2

Description de la recommandation.

De manière générale, les critères de sélection des types d'opérations sont très hétérogènes et certains ne permettent pas de couvrir l'ensemble des incidences environnementales probables relevées par manque de précisions au stade de la V2 du PDRG. Il est recommandé d'adopter une rédaction plus systématique et précise sur la prise en compte de cirières environnementaux pour les types d'opérations les plus susceptibles d'impacter les dimensions de l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des critères de sélection applicables à toutes les mesures ont été définis et certains plus ambitieux ont été définis au niveau de certains types d'opérations.

3.2.46. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Limitation des incidences probables négatives

Description de la recommandation.

- Préciser les conditions d'éligibilité et les critères de sélection des projets à caractère environnemental le cas échéant.
- Rappelez dans les fiches mesures et types d'opération les plans et réglementations européens, nationaux et locaux que devront respecter les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs projets.
- Type d'opération 4.3.1. Il est recommandé d'inclure dans les critères d'éligibilité le fait que la planification et la structuration de l'offre foncière doit tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques sur la bande littorale et sur les sites plus isolés.

Le respect de ces continuités écologiques devront faire partie intégrante des réflexions lors de la définition de zones de développement prioritaires agricoles et le processus d'attribution de terres agricoles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte dans la version finale
- Pris en compte partielle

Les réglementations n'ont pas été systématiquement rappelées.

- Prise en compte dans la version finale en tant que critère de sélection des opérations à soutenir.

3.2.47. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Limitation des incidences probables négatives 2

Description de la recommandation.

- Types d'opérations 4.3.3 et 4.3.4. Il est recommandé de faire explicitement référence au respect des continuités écologiques définies dans le SRCE afin de garantir la prise en compte de ces enjeux dans la création de pistes forestières.
- Type d'opération 7.2.3. Il est recommandé de faire explicitement référence au respect des continuités écologiques définies dans le SRCE afin de garantir la prise en compte de ces enjeux dans le développement de voiries rurales.
- Type d'opération 6.1.1. Le PDR pourrait se fixer un niveau d'ambition supérieur en définissant des critères de sélection qui permettraient de garantir de subventionner en priorité des projets qui mettent en œuvre un défrichement raisonné de leur parcelle par exemple (soupe sélective d'arbres, broyage et enfouissement sur les parcelles, etc.)
- Type d'opération 6.4.3 et 7.2.6. Il est recommandé d'ajouter des critères de sélection du même type que ceux définis dans le type d'opération 6.4.2, car il s'agit du même genre d'investissements finançables « opérations les plus respectueuses de l'environnement, économes en énergie et qui proposent des éléments favorisant l'intégration paysagère des infrastructures ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les opérations prévues seront réalisées dans le cadre de documents d'aménagement dans le domaine forestier permanent de Guyane. Les risques concernant les continuités écologiques sont minimes.

- Prise en compte dans la version finale en tant que condition d'éligibilité
- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte au niveau du type d'opération 4.1.1 sur la modernisation des exploitations grâce à l'introduction d'une grille de modulation des aides et de critères de sélection permettant de privilégier des projets dont la mise en valeur des parcelles est réalisée de manière

raisonnée.

- Prise en compte dans la version finale en tant que critère de sélection des opérations à soutenir.

3.2.48. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

- Mesure 19. Il est recommandé de prévoir dans le document de mise en œuvre du PDRG un volet développement durable ou environnemental dans les stratégies locales de développement qui préciserait les orientations stratégiques du territoire en faveur de l'environnement. Cela permettrait de garantir la mise en place de projets respectueux de l'environnement de manière générale à l'échelle des GAL.
- Types d'opérations 4.3.3. et 4.3. Organiser un suivi commun avec l'ONCFS, la DEAL et la DAAF notamment pour évaluer l'impact de l'ouverture des pistes sur les activités d'orpaillage et de braconnage et les dispositions prises dans le PDR pour limiter cet impact
- Types d'opérations 4.2.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.2.6, 7.5.1. Veiller à la bonne mise aux normes des installations lors de leur mise en place pour éviter les pollutions du milieu naturel.

Privilégier les critères de sélection qui favorisent la sélection des projets qui prévoient l'efficacité énergétique des bâtiments et/ou aménagements dès leur construction.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- À prendre en compte dans le document de mise en œuvre
- À prendre en compte lors de la période de mise en œuvre du PDRG
- À prendre en compte dans le document de mise en œuvre

3.2.49. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet: Évaluation environnementale – Consultation du public

Description de la recommandation.

Mettre en ligne sur le site internet du Conseil Régional la V2 du PDRG et le rapport environnemental

intermédiaire pour lancer une consultation « informelle » du public sur la base de ces versions intermédiaires (avant la consultation officielle faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale sur l'ESE finalisée)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Le rapport environnemental intermédiaire transmis début mars 2014 a été mis en ligne sur le site internet de la DAAF le 12/03/2014.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques à un programme et d'informations qualitatives

i. Le territoire guyanais : une géographie hors normes à l'échelle de l'Union Européenne

La Guyane, située au nord-est du continent sud-américain, est la seule région ultrapériphérique (RUP) à se situer en Amérique Latine et à être continentale. De par sa position géographique, elle bénéficie d'un climat de type équatorial et 95 % de son territoire est couvert par une forêt tropicale (8 millions d'hectares), unique au sein de l'Union Européenne (UE). Cette forêt abrite une biodiversité exceptionnelle autant végétale qu'animale[1] et comporte 12 zones protégées[2]. Le fait que la majorité du territoire soit couverte par la forêt tropicale entraîne une répartition inégale de la population (environ 239 450 habitants [IC1] en 2012 selon les données Eurostat, l'essentiel de celle-ci se concentrant sur la bande littorale (320 kilomètres de côte) et le long de deux fleuves, Maroni à l'Ouest et Oyapock à l'Est. Sur la bande littorale se trouve des milieux naturels remarquables, tels que des savanes, des mangroves (représentant 80 % du littoral et dont 15 % sont protégés par deux réserves), des marais et des marécages, etc., abritant un grand nombre d'animaux protégés. La densité de population y reste actuellement faible, mais la forte croissance démographique génère une pression anthropique forte sur les espaces naturels.

i. L'agriculture en Guyane

- o Un certain dynamisme, marqué par la persistance d'une agriculture traditionnelle

La Guyane est le seul département français dans lequel la Surface Agricole Utile (SAU) et le nombre d'exploitations agricoles augmentent (respectivement de 9 et 13 % entre 2000 et 2010 selon le Recensement Agricole (RA)). Les exploitations en Guyane sont majoritairement implantées le long du fleuve Maroni et sur le littoral : 78% sont concentrées dans la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) et mettent en valeur environ 60% de la SAU. La structure des exploitations agricoles guyanaises est très hétérogène : quelques grandes exploitations mécanisées de plusieurs centaines d'hectares (d'élevage extensif principalement) dont la production est destinée au marché local, côtoient plus de 5 000 petites exploitations familiales [IC 17] sur abattis (9 exploitations sur 10 font moins de 5 hectares de superficie (dont la moitié a moins de 2 hectares (RA 2010)[3]). L'agriculture sur abattis est souvent manuelle et peu productive ; elle est destinée principalement à l'autoconsommation. Entre ces deux extrêmes, il existe environ 500 exploitations intermédiaires (entre 5 et 30 hectares), spécialisées en maraîchage et en arboriculture fruitière intensive, et se rapprochant du modèle européen.

L'abattis, longtemps consacré à la culture de subsistance, devient le lieu de tentative d'intensification de la production agricole à vocation commerciale. Cependant, dans les communes du fleuve où ce type de culture est généralisé, l'enclavement et la dispersion de la population freinent le développement agricole.

Le secteur agricole comprend plus de 20 500 personnes actives, dont 8 500 en population familiale et 12 100 en population salariée, dont 11 900 saisonniers. Ils représentent en 2010, 6 200 Unités de travail annuel (UTA) [IC 22]. Les chefs d'exploitation et co-exploitants constituent le pilier de cette main-d'œuvre et leur nombre augmente avec celui des exploitations. La participation des autres membres de la famille, traditionnelle dans le secteur agricole, diminue au rythme annuel de 5 % par an. Les femmes sont majoritairement actives et leur temps de travail moyen est plus élevé (sur 10 actifs agricoles, 6 sont des femmes, et parmi elles, 4 sont chefs d'exploitation). Par ailleurs, si l'agriculture guyanaise ne contribue que

peu à la création de valeur ajoutée (VA) à l'échelle du territoire (4%), elle joue cependant un rôle primordial dans l'alimentation de la population guyanaise.

La SAU est occupée à environ 50 % [IC 18] par des cultures vivrières de légumes et tubercules (parmi lesquelles le manioc est majoritaire), et de céréales (principalement riz pluvial), cultivé sur les parties humides des abattis et autoconsommé en totalité. La surface toujours en herbe, valorisée principalement par l'élevage bovin, représente, en 2010, environ 36 % de la SAU [IC 18]. Le reste de la SAU est occupée par diverses cultures, principalement des cultures industrielles et des cultures permanentes. Ainsi, contrairement aux autres DOM, les cultures d'exportation de type canne et banane fruit sont peu développées, et l'agriculture guyanaise est beaucoup plus tournée vers des cultures vivrières, pour l'autoconsommation et le marché local.

Malgré la croissance de la production agricole, le taux de couverture de la demande locale par la production locale reste globalement faible dans le secteur de l'élevage (par exemple, 16 % en moyenne entre 2005 et 2010 pour la viande bovine, 4 % pour la production de volaille de chair), même si un taux de couverture plus important est estimé en fruits et légumes sur la même période.

- Des filières agricoles peu professionnalisées

Les filières agricoles en Guyane sont moins structurées que dans les Antilles ou à La Réunion, que ce soit dans le secteur des productions animales ou végétales.

Du fait de leur petite taille, la grande majorité des organisations de producteurs existantes ne peut supporter seule les coûts de fonctionnement et encore moins de développement. Aussi, malgré la demande en produits existante, et une charte signée entre l'aval et ces structures en 2010, elles demeurent souvent en grande difficulté financière. Par ailleurs, du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective dans le domaine des fruits et légumes, il n'existe pas de spécialisation de la production, ni de mode de régulation des mises en culture.

Deux associations de préfiguration d'interprofessions ont été créées en 2012, l'Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Végétales de Guyane (APIFIVEG), et l'Interprofession Elevage Guyane (INTERVIG). Elles regroupent l'ensemble des acteurs structurés au niveau de la production, ainsi que des représentants des maillons amont et aval. Ces deux associations, grâce, entre autres, aux aides du Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité (POSEI) et de la Région, ont pu recruter des animateurs permanents qui travaillent à la structuration des filières et au montage de programmes de développement des productions locales.

A l'aval de cette production, les producteurs-transformateurs de fruits et légumes sont nombreux, mais ne sont pas organisés et n'ont pas aujourd'hui la capacité d'approvisionner de plus grands circuits de commercialisation. Seules 5 entreprises se détachent de ces micro-unités. Parmi elles, l'abattoir régional de Rémire-Montjoly est en difficulté chronique, en termes de gestion et d'équilibre financier, et son atelier de découpe ne fonctionne plus en 2013. Un second abattoir a été construit dans l'ouest, sur la commune de Mana, associé à un atelier de transformation des produits végétaux. Selon les espèces, les abattages clandestins sont plus ou moins pratiqués, du fait, entre autres, du coût du transport et de l'abattage. Les aides du POSEI, instaurées récemment, tendent à réduire ces pratiques.

L'industrie agroalimentaire peine à se développer du fait entre autres des coûts des investissements et de fonctionnement, du manque de régularité de l'approvisionnement en production locale, de la faible structuration des filières agricoles (elles s'approvisionnent essentiellement auprès d'agriculteurs individuels)

et des prix élevés pratiqués par les producteurs qui privilégient la vente directe sur les marchés.

Enfin, la distribution est assurée sur plusieurs marchés répartis sur le territoire, des détaillants et des chaînes de grandes et moyennes surfaces (GMS) dont la part dans la distribution augmente.

- Un manque de formation et d'accompagnement technico-économique des agriculteurs

95 % des exploitants agricoles n'ont pas de formation agricole et, d'une manière générale, le niveau de connaissance est faible en termes de savoirs de base (lecture, écriture, calcul, etc.).

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Matiti, trois maisons familiales rurales (MFR) et le lycée privé à Saint Laurent du Maroni proposent des formations allant de la 4^{ème} au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA). L'enseignement supérieur est aussi présent (AgroParisTech). Les infrastructures sont de bonne qualité et ont une bonne capacité d'accueil. Des efforts importants sont faits pour améliorer l'attractivité du métier et aboutissent à des résultats significatifs (augmentation de 80% des effectifs en quatre ans).

L'encadrement par l'appui technique et le conseil sur le terrain, réalisé par les techniciens des structures collectives et par la Chambre d'Agriculture de Guyane, est insuffisant. En 2012, on compte, hors Chambre d'Agriculture, une vingtaine de techniciens présents, financés par le PDRG actuel et l'Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-mer (ODEADOM). De plus, la Chambre d'Agriculture de Guyane rencontre d'importantes difficultés financières et organisationnelles, ayant pour conséquence un faible encadrement technico-économique et administratif des exploitations agricoles et des structures collectives. Les conséquences sont le manque d'élaboration de la connaissance et de transfert d'information en termes de référentiels techniques, d'outils de pilotage, de collecte de données (rendement, marge, revenu, coût, etc.) ainsi que dans le domaine agro-environnemental.

L'accompagnement de la filière élevage est amélioré par la création en 2010 d'un institut technique (Institut karibéen et amazonien de l'élevage (IKARE)) qui initie des actions de transfert technique et tente de remobiliser les acteurs de la recherche agronomique sur les problématiques locales. Le Réseau d'informations techniques et transfert agricole (RITA) dans le domaine du végétal, mobilisant le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), et tous les partenaires professionnels, a également démarré, début 2013, des actions similaires dans les productions végétales. Sur ces 2 structures se fondent des espoirs en termes de production et de transferts de connaissance en agriculture, dans une perspective de moyen ou long terme.

- Une forte dépendance pour l'approvisionnement en intrants agricoles et de faibles capacités de stockage

L'essentiel des intrants provient de l'hexagone : produits phytosanitaires, engrais, céréales et aliments pour animaux, mais aussi certains animaux reproducteurs, poussins d'un jour, etc. Cette forte dépendance induit des surcoûts importants dans le système de production, liés au coût élevé de transport ainsi qu'aux aléas de transport qui peuvent être à l'origine d'une baisse importante de la production, en cas de retard dans la livraison des aliments pour animaux par exemple.

Afin de combler cette lacune, des solutions émergent : réflexions autour de la construction d'un terminal céréalier pour l'importation en vrac, soutien à la mise en place de silos pour réduire les coûts liés à l'absence d'équipement de stockage, expérimentations pour développer des aliments pour animaux fabriqués avec des

produits locaux, etc.

- L'accès au foncier : un enjeu fort pour le développement de l'agriculture

D'un point de vue général, l'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour le développement agricole pour 3 raisons majeures :

- Comme plus de 90 % du territoire relève du domaine privé de l'Etat, l'accès au foncier passe nécessairement par une cession publique et des procédures administratives complexes. Des efforts successifs sont réalisés pour faciliter la régularisation des occupants sans titre foncier, encore très nombreux, car c'est une condition sine qua none du développement de la professionnalisation de l'agriculture. Depuis 2009-2010, afin de faciliter la cession de foncier, près de 6 000 hectares de terres ont été aménagés pour un usage agricole, sous forme de Périmètres d'Attribution Simplifiée (PAS).
- Le montant élevé des investissements nécessaires pour mettre en valeur le terrain agricole : aménagement de l'accessibilité de la zone, défrichement, drainage, adduction en eau et en électricité, etc.
- Le foncier agricole disparaît à certains endroits en raison de l'artificialisation des terres. La très forte croissance démographique engendre une concentration importante de la population sur la bande littorale et génère des conflits en termes de besoins urbains et d'espace agricole : les terres aux meilleurs potentiels agronomiques disparaissent parfois au profit de l'aménagement urbain.

Ces défriches agricoles induisent souvent une déstructuration des sols et peut altérer le cycle de l'eau et des réflexions sur des pratiques plus respectueuses de défrichement sont en cours en Guyane.

- Une agriculture peu intensive et localisée, engendrant peu de pression sur l'environnement

Développer des secteurs agricole et agroalimentaire forts est une ambition affirmée. Cependant, le contexte environnemental est unique, avec notamment une biodiversité exceptionnelle à préserver : l'agriculture, pour être compétitive, ne doit pas pour autant être synonyme d'appauvrissement de cette biodiversité remarquable. Ce constat est renforcé par le fait que la biodiversité de Guyane est encore aujourd'hui peu connue, car peu étudiée (manque d'études, territoire vaste, multitude d'espèces présentes, etc.).

L'agriculture guyanaise est globalement peu intensive et très localisée, et n'exerce par conséquent que peu de pressions sur l'environnement (excepté en termes d'émissions de GES lors des défrichements) :

- **Gestion quantitative de l'eau.** Deux saisons se distinguent, une saison sèche de mi-juillet à novembre (moins de 20 % des précipitations annuelles), et une saison des pluies le reste de l'année, marquée au cours des mois de mai et juin (45 % des précipitations annuelles). Le réseau hydrographique est dense, avec 6 grands bassins versants. Cette abondance en eau au regard de la demande lève toute tension globalement sur l'eau. Cependant, l'importance du niveau de précipitation durant la saison humide rend indispensable le drainage pour certaines cultures, ce qui implique des surcoûts de production, tandis que, lors des périodes sèches, l'irrigation est parfois nécessaire.
- **Usage des produits phytosanitaires.** Les particularités climatiques sont propices au développement de nombreuses maladies, parasites et adventices. Les produits phytosanitaires, dont les comportements sont très peu connus en milieu équatorial, constituent actuellement la principale réponse à ces fortes pressions. Ceux-ci sont importés et leur coût est répercuté sur les prix de vente des produits agricoles. Leur utilisation est difficile à quantifier du fait d'une part de démarches d'achats individuelles, hors organisations de producteurs (OP), et d'autre part, par le recours fréquent

à des produits phytosanitaires importés illégalement du Surinam ou du Brésil. De manière générale, les intrants chimiques sont majoritairement utilisés dans les cultures maraîchères et fruitières par des agriculteurs peu ou pas formés à leur utilisation. Cependant, tous les bilans effectués sur la qualité chimique des eaux jusqu'en 2013 s'accordent sur un impact faible de l'agriculture sur la qualité des eaux guyanaises.

- **Fertilisation azotée.** On ne déplore aucune pollution des eaux liées à la fertilisation azotée. A Javouhey et à Cacao, une augmentation des concentrations en nitrates est cependant observée dans les forages pour l'alimentation en eau potable (AEP), bien que les teneurs restent bien en-deçà des normes de qualité.
- **Qualité des sols.** La qualité des sols guyanais est hétérogène. La mauvaise qualité des sols argileux, latéritiques, acides et fortement dénaturés, pénalise le travail des agriculteurs et limite les rendements, les obligeant à amender leurs sols. Par ailleurs, la manière dont sont défrichées les parcelles agricoles influence leur qualité agronomique ultérieure.
- La principale source de **pression environnementale correspond aux défriches agricoles** lors de la création de SAU ou d'augmentation de SAU, qui gagnent sur les milieux naturels et risquent de rompre les continuités écologiques, en particulier dans les forêts littorales. Actuellement, les démarches réglementaires d'accès au foncier agricole sont souvent perçues comme des étapes « longues et non indispensables », ce qui conduit généralement les agriculteurs à occuper en premier lieu les terrains qu'ils convoitent, avant d'entamer les procédures administratives. Dans ces conditions, les attributions, régularisées par la suite, n'intègrent pas ou peu de préconisations environnementales. La production la plus consommatrice de foncier est l'élevage bovin, alors même que le taux de chargement des parcelles est d'environ 1 UGB/ha en moyenne. Les autres filières agricoles nécessitent proportionnellement beaucoup moins de foncier.

Les **effets du changement climatique** sont méconnus en Guyane mais la forêt **constitue un territoire particulièrement vulnérable en raison des sols** pauvres en azote, potassium et phosphore. Les stratégies agricoles d'adaptation sont peu développées dans la mesure où les professionnels du monde agricole et les décideurs sont encore peu sensibilisés à ce problème.

Par ailleurs, sur les 5800 hectares aménagés par l'Etat dans le polder rizicole de Mana, plus de 1000 hectares ont aujourd'hui disparu sous les eaux, tandis qu'environ 1000 hectares sont en cours de salinisation, rendant ces terres arables inexploitable à court terme et menaçant l'écosystème particulier du polder et son avifaune (présence de reptiles protégés, tels que les iguanes, caïmans, etc.). L'invasion ponctuelle par la mer de certaines parcelles se produit lors d'événements climatiques de type coups de vent lors de fortes marées. La gestion et l'exploitation forestière en Guyane.

- Une forêt appartenant à près de 99% au domaine privé de l'Etat

La gestion et l'équipement des terrains du domaine de l'Etat, qui représente 99% de la surface forestière, sont confiés à l'ONF. Compte tenu de la double spécificité (domaniale et tropicale) de la forêt guyanaise, le Code Forestier français a été adapté en 2005, puis en 2012, ainsi que la réglementation européenne, qui rend éligibles aux aides du FEADER les forêts domaniales de l'Etat uniquement dans le cas des forêts tropicales. Des missions d'intérêt général spécifiques sont confiées à l'ONF au travers de convention cadre pluriannuelle ; l'objectif est de protéger et gérer durablement la forêt, en favorisant le développement économique et la création d'emplois dans les secteurs de l'exploitation et de la transformation du bois, du tourisme, de l'artisanat et de la recherche, tout en préservant la fonction sociale de la forêt en respectant les droits coutumiers des communautés locales.

- Aménagement et gestion durable de la forêt tropicale

On peut distinguer 3 zones forestières en Guyane :

- Les **forêts du littoral**, gérées par l'ONF mais ne bénéficiant pas, à ce jour, du régime forestier applicable à celles du domaine forestier permanent. Elles subissent les pressions anthropiques, dans la mesure où c'est dans cette zone que se concentre la population guyanaise. Les fonctions de la forêt dans cette zone relèvent de différentes missions : espace d'accueil du public et écotourisme, espace vivrier pour l'agriculture sur brûlis et pour la chasse, espace de protection de la qualité de l'eau, pour la lutte contre l'érosion des sols, les glissements de terrain et les crues, espace de protection et de maintien de la biodiversité, espace de production de produits forestiers non ligneux, etc.
- Les **forêts dites aménagées pour une mise en valeur durable** constituent un espace peu ou pas peuplé, où les pressions humaines sont principalement liées à l'exploitation forestière et minière. Des activités de tourisme peuvent y avoir lieu, selon les conditions d'accès. L'ONF y réalise aujourd'hui des plans d'aménagement pour 150 000 ha par an : il s'agit, pour une grande partie de la forêt, de produire de nouveaux documents (et non une révision de documents d'aménagement existant comme cela se fait en métropole). Les aménagements réalisés prévoient des rotations de 65 ans environ et l'exclusion de nombreuses zones de protection. Le potentiel maximal de production annuelle de la forêt guyanaise est ainsi estimé à 200 000 m³ par an. Avant toute mise en exploitation de la ressource forestière, des inventaires sont effectués dans chacune des parcelles d'exploitation. Il s'agit de modalités très spécifiques à la Guyane, liées à la fois à l'étendue du territoire, et à des modalités de gestion et d'exploitation exemplaires, impliquant un taux de prélèvement faible (5 tiges/ha). Il existe 1 580 essences d'arbres en Guyane (10 fois plus qu'en métropole) et les parcelles d'exploitation comptent une importante diversité d'essences et de qualité des bois, s'agissant d'une forêt naturelle et non de plantation, dont quelques-unes sont exploitables. Les arbres à exploiter sont localisés au GPS et identifiés individuellement pour bien évaluer et cartographier la ressource exploitable. Cela nécessite du temps et d'importants moyens humains.
- Enfin, le **massif forestier intérieur** n'est quasiment pas anthropisé, excepté pour la forêt de Maripasoula, et la pression humaine est concentrée sur les abords du fleuve Maroni. Les populations de cet espace vivent largement d'une agriculture itinérante sur abattis-brûlis reposant sur l'existence même du massif forestier. Ces populations sont aussi très dépendantes de la forêt pour l'extraction de produits forestiers non ligneux, bois de chauffe et bois de construction, et des milieux aquatiques. En dehors de ces zones d'usages, le massif forestier est remarquablement préservé : non-fragmentation, diversité spécifique élevée et diversité des paysages. Son sous-sol recèle de matières minières, particulièrement l'or, exploité de manière officielle ou non.

Des coûts d'accès aux zones forestières aménagées très élevés

La forêt guyanaise est en phase d'investissement, avec la création progressive du réseau de dessertes forestières. L'ouverture de parcelles à l'exploitation ne peut se faire qu'en créant une piste nouvelle ou en prolongeant une piste existante. Ces besoins sont accrus compte tenu de la localisation des zones forestières et de la faiblesse du réseau routier rural guyanais. Ces deux points constituent une différence fondamentale avec la métropole, où les forêts sont équipées de réseaux de dessertes anciens, créés directement par l'Etat, et d'un réseau routier développé.

Pour accéder aux zones forestières, l'ONF investit ainsi 1 100 k€/an en création de pistes et 600 k€/an en entretien. Il convient de souligner que ces investissements permettent à l'Etat, unique propriétaire forestier de Guyane, de rendre accessible la ressource forestière à l'ensemble des exploitants forestiers. Ramené au volume total annuellement exploité en Guyane (soit 71 000 m³/an), ces investissements représentent des coûts importants. A titre de comparaison, le coût s'élève à 24 €/m³ en Guyane alors qu'il n'est que de 10 €/m³ en métropole. Ces pistes de desserte forestière concourent, outre à l'accès aux parcelles

d'exploitation forestière et à la gestion durable, à la sécurité civile du territoire ou à l'accès aux écosystèmes forestiers pour les scientifiques.

- Une filière bois structurée, confrontée à une demande croissante sur le marché intérieur et à un manque de transformateurs à l'aval

L'exploitation annuelle de bois se chiffre à 71 000 m³, ce qui correspond à un volume de 30 000 m³ de sciage, destiné à 90 % pour le marché local et à 10 % pour la commercialisation hors Guyane.

L'augmentation de la production en Guyane est d'en moyenne 2,2 %/an (moyenne lissée) alors que la dynamique démographique est de + 3,5 %/an et la hausse des besoins en bois pour la construction est supérieure à + 5 %/an. Compte tenu des forts besoins du marché intérieur guyanais, les exportations de bois guyanais sont sur une tendance à la baisse. La destination de ces exportations est à 95 % les Antilles françaises, où les achats de bois guyanais ne représentent cependant que 3 à 4 % de leurs importations. L'approvisionnement du marché métropolitain par la Guyane représente moins de 0,1% des importations de bois tropicaux de l'hexagone. La balance commerciale des produits du bois en Guyane est largement déficitaire : la valeur des importations représentait en 2011 plus de 7 fois la valeur des exportations.

La filière bois est essentielle dans l'économie guyanaise et la mise en place de l'interprofession INTERPRO Bois et de la Maison de la forêt et des bois de Guyane a jeté les bases d'une approche intégrée dans la filière bois, favorisant l'émergence de projets structurants. En effet, c'est une filière dynamique, avec des acteurs présents de l'amont à l'aval et une croissance de 2 % par an environ sur les 15 dernières années. Le nombre d'entreprises progresse de 1 % par an, des acteurs de seconde transformation commencent à émerger et les scieries se modernisent progressivement. Cependant, la production reste pour l'heure peu compétitive : les rendements matières sont faibles, elle innove peu et présente un faible degré d'industrialisation. Elle subit la concurrence des produits importés face auxquels la production guyanaise affiche des coûts de production trop élevés.

Le processus de certification FSC (*Forest Stewardship Council*) et PEFC (*Program for the endorsement of Forest Certification Scheme*) des produits forestiers est en cours. La mise en place de cette certification forestière permettra de reconnaître les pratiques de gestion durable d'ores et déjà mises en œuvre au niveau de l'ONF. Pour la vente des bois guyanais, cette certification permettra à la production de se maintenir avant tout sur le marché intérieur en forte progression, et nécessitant, pour une part grandissante, des bois certifiés. Enfin, la valorisation énergétique de la biomasse forestière, i.e. des sous-produits d'exploitation forestière de bois d'œuvre, pourrait être une opportunité pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières.

- i. Le développement rural en Guyane
 - La Guyane, terre d'immigration

Située aux frontières de pays confrontés à des problèmes de développement, la Guyane a toujours représenté, et demeure aujourd'hui, un îlot de prospérité dans son environnement géographique immédiat (Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant en Guyane 5 à 20 fois plus élevé que celui des États voisins). L'histoire de son peuplement explique la présence sur le territoire d'une trentaine de groupes ethniques et culturels distincts, engendrant une mixité culturelle exceptionnelle. En 2009, le recensement indique que la part des étrangers dans la population totale atteint 36,5 % (5,9 % en métropole). Selon l'INSEE, en 2007, les étrangers[1] en situation irrégulière en Guyane représentaient 15 à 20 % de la population de la région[2]. Ceux-ci travaillent particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, du tourisme ou des emplois aux particuliers, mais sont touchés par la précarité et par des taux de chômage et de non scolarisation élevés

- Des besoins en infrastructures de base encore élevés, particulièrement en zones rurales, accentués par

une croissance démographique élevée

Sur les treize dernières années, le taux de croissance démographique annuel moyen a été de 3,5 %, soit une croissance guyanaise près de 6 fois plus élevée qu'en métropole. Le solde naturel contribue pour 75 % à l'augmentation de la population, les 25 % restants étant dus au solde migratoire. La population se singularise par sa jeunesse : en 2012, 34,8 % des habitants ont moins de 15 ans, tandis que seulement 4,4 % de la population a plus de 64 ans [IC 2].

Le **logement** est un enjeu majeur dans l'ensemble de la Guyane, aussi bien d'ordre quantitatif que qualitatif. Le développement de l'habitat illicite montre à quel point toute une fraction de la population ne réussit pas à trouver de solutions dans le circuit classique. Cette situation entraîne des problèmes graves, à la fois d'aménagement de l'espace et de santé publique.

Le **développement des infrastructures et des équipements de transports** est un autre défi pour rééquilibrer le développement économique infrarégional. Des infrastructures, de première nécessité, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation[1], mais des problèmes demeurent : 7 communes ne sont pas desservies par la route et le transport aérien et fluvial s'avère donc indispensable pour assurer la continuité du territoire.

L'augmentation de population suscite aussi des besoins croissants en **matière sanitaire et sociale**. La région cumule les causes de mortalité propres aux pays développés avec des causes de surmortalité spécifiques aux pays en voie de développement, car les sites isolés ne disposent pas de suffisamment de structures de santé par rapport aux principales agglomérations du littoral.

Par ailleurs, au-delà de cette croissance démographique, les zones rurales souffrent d'une discontinuité des services publics, ainsi que d'un manque d'aménagements supports aux initiatives collectives, visant au développement économique, culturel et artisanal, liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Enfin, le tissu associatif existe, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il améliore l'attractivité des territoires.

Le système électrique guyanais est constitué d'un réseau littoral interconnecté qui s'étend de Roura à Saint-Laurent-du-Maroni[2] ainsi que de productions locales, telles que celles issues de groupes électrogènes et alimentant les communes de l'intérieur, des installations photovoltaïques (Saül) ou hybrides (thermique et photovoltaïque) (Kaw), et de l'hydroélectricité (Saut-Maripa à Saint-Georges). En 2010, 40 % de la population est raccordée au réseau collectif, contre 39 % en 2006.

La Guyane possède des gisements de biomasse conséquents, issus des sous-produits de l'exploitation forestière, de la défriche agricole, de l'ouverture de pistes en forêt, de la défriche urbaine, etc. Ce gisement offre des opportunités en termes de valorisation pour la production d'énergie mais aussi la méthanisation collective, le compostage, la production d'engrais vert, etc. Le potentiel de production énergétique liée à la biomasse est estimé supérieur à 30 MW par an par le Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (PRERURE). Pourtant, en 2010, la part de la production électrique issue de la biomasse représente à peine 3 %. Une des difficultés majeures liées à l'exploitation de la biomasse est de garantir un approvisionnement régulier, ce qui nécessite la structuration de filières et la contractualisation des parties prenantes, ainsi que l'absence d'itinéraires techniques pour rendre la biomasse valorisable.

L'adduction en eau potable de l'ensemble de la population, le traitement des eaux usées et des déchets constituent aussi des enjeux prioritaires pour la santé publique et pour l'environnement. L'AEP, mais aussi le traitement des eaux usées et des déchets, n'est pas assurée de façon satisfaisante sur l'ensemble du

département, d'autant que l'augmentation des besoins est évidemment forte, à hauteur de l'accroissement démographique. Ce constat est une des conséquences de l'isolement de certaines communes, de problème d'économie d'échelle, de disponibilité d'une ressource en eau de qualité, de la mise en place de services nécessitant une exploitation et une facturation qui ne sont possibles que lorsque les personnes sont en situation régulière, etc. S'agissant des principales communes du littoral où l'eau est distribuée par l'intermédiaire des réseaux et exploitée par la Société Guyanaise des Eaux (SGDE), la qualité de l'eau distribuée est bonne. En revanche, la population non raccordée n'a accès qu'à une eau de qualité médiocre, voire de mauvaise qualité dans quelques sites isolés. Selon les estimations de l'Agence Régionale de Santé, environ 15% de la population n'est pas desservie par un réseau de distribution, avec de grandes disparités selon les régions. D'importants efforts ont été réalisés, pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les zones les plus urbanisées, mais l'assainissement reste un enjeu majeur en Guyane. L'augmentation de la population et la densification de certaines zones d'habitat non maîtrisés ou autrefois rural posent de réels enjeux de santé publique.

- Une économie fragile, marquée par un taux élevé de chômage et une forte dépendance aux importations

Globalement, l'emploi en Guyane est tiré par la fonction publique (35 % du PIB) et l'industrie spatiale (16,2 % du PIB et 11,5 % de l'emploi). Entre 1982 et 2009, le nombre d'emplois a plus que doublé mais ce dynamisme économique n'est pas suffisant face à la croissance démographique. Le chômage atteint en 2012 un taux de 22,3 % [IC 7]. Cette situation touche particulièrement les jeunes (48,8 % des jeunes actifs) et les femmes (26 % des femmes actives). Le poids du secteur informel dans l'emploi est conséquent (9 % de l'emploi total). Il est particulièrement important dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, où il représente plus du double de l'emploi formel. Un Guyanais sur quatre possède un revenu en-dessous du seuil de pauvreté.

En termes de création de VA, l'économie guyanaise est dominée par le secteur tertiaire qui représente 80,2 % de la VA totale en 2010 [IC 10], contre 15,7 % pour le secteur secondaire et de 4,1 % pour le secteur primaire. La Guyane connaît depuis trois ans un taux de création d'entreprises largement supérieur à la moyenne nationale pour l'ensemble des secteurs. Les petites entreprises sont majoritaires : 90 % ont moins de 2 salariés. La compétitivité des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) demeure cependant limitée par des facteurs structurels : une culture entrepreneuriale et une professionnalisation peu développées, une diffusion des innovations et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à fluidifier, un accès limité ou peu adapté aux modes de financement bancaires, des conditions d'installation peu facilitées, etc.

En zones rurales, les commerces de proximité et les services de base manquent : leur développement permettrait de dynamiser l'économie locale, en créant de l'emploi et en ancrant les populations dans les territoires.

- De nombreux outils d'ingénierie financière existants, mais encore faiblement mobilisés

La quasi-impossibilité pour les acteurs du monde rural d'accéder aux capitaux bancaires constitue un frein significatif au développement économique. Les publics cibles du FEADER possèdent généralement de faibles capacités financières et expriment des besoins de financement qui sont peu ou mal couverts par le marché financier actuel (risque souvent perçu comme trop élevé, coût de gestion des opérations prohibitif en raison d'une masse critique trop faible, etc.).

Actuellement, trois principaux types de projets subventionnés par le FEADER nécessitent la mobilisation

d'outils d'ingénierie financière, récapitulés dans le Tableau 2.

Avant 2010, les différentes évaluations des PDRG avaient toujours mis en exergue les difficultés des porteurs de projets guyanais pour préfinancer leurs projets. La possibilité de procéder à des avances de 20 à 50 % a été introduite dans la version 5 du PDRG (validée en 2010) pour favoriser le démarrage des opérations, sans pour autant régler complètement les problèmes de préfinancements, notamment pour les porteurs de projets privés qui, pour bénéficier d'une avance de l'aide, doivent obtenir une garantie bancaire de 110 % du montant de l'avance.

Afin de mieux répondre à ces besoins, une série d'outils d'ingénierie financière a progressivement été mise en place :

- des outils de préfinancement : le fonds de préfinancement CNES/Etat, le Fonds Régional d'Avance Remboursable (FRAR), le préfinancement des subventions européennes par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- des outils d'amélioration de la trésorerie : le microcrédit Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), le prêt d'honneur des plateformes d'initiatives locales ;
- un outil d'accès facilité au prêt bancaire : fonds de garantie bancaire Guyane AFD.

Cependant, les très petits porteurs et les structures associatives n'entrent que peu dans le champ de ces outils. En outre, ceux-ci sont encore insuffisamment mobilisés, notamment parce que, de manière générale, les acteurs du monde rural manquent de compétences, de connaissances et d'accompagnement pour utiliser ces outils.

- Organisation territoriale : Leader, une véritable opportunité dans le contexte régional

Dans le contexte régional guyanais, la structuration des territoires (communautés de communes, parcs, etc.) et la territorialisation des politiques publiques est globalement assez récente et partielle. La structuration intercommunale s'est mise en place progressivement (CCOG en 1994, CCCL en 1997 puis CACL en 2012, CCEG en 2002, CCS en 2011). La région est aussi couverte par deux parcs : le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) et le PAG. En revanche, le territoire guyanais n'est pas structuré en Pays[1].

L'évaluation à mi-parcours du programme Leader montre que le premier apport de cet outil concerne l'ingénierie territoriale et locale, sur des territoires qui en sont souvent fortement dépourvus. Au travers des cellules d'animation ou des financements complémentaires d'actions d'assistance ou d'accompagnement, Leader injecte des moyens significatifs à l'échelon du territoire. C'est surtout la mise à disposition locale de ces moyens et la proximité avec les acteurs locaux qui sont perçues comme un élément d'équité territoriale, permettant de faciliter l'accompagnement d'un développement local, dans un environnement de services et d'organisation administrative très centralisé. Le dispositif Leader permet de faciliter la formulation et l'émergence de projets, au travers de l'échange entre élus et animateurs, ce qui semble plus difficile au travers de fonds régionaux. La gouvernance des Groupes d'Action Locale (GAL), qui couvre la quasi-totalité du territoire guyanais permet d'organiser un dialogue entre les différents acteurs du monde rural, de mieux se connaître et d'interagir.

A la faveur de cette ingénierie et gouvernance locale, Leader a favorisé le montage et le financement d'un nombre significatif de projets territoriaux, bien que de façon contrastée selon les publics cibles. Au-delà du montage ou du financement de projets publics ou privés, l'animation Leader assure un

[1] Environ 440 000 espèces végétales et animales y prospèrent dont plus de 1 300 espèces d'arbres.

[2] Cinq réserves, une réserve volontaire, une réserve biologique domaniale, cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope, le Parc Naturel Régional (PNRG) et le PAG de 3,39 millions d'hectares, classé parc national depuis 2007. La charte de celui-ci a été approuvée en octobre 2013.

[3] Ce nombre de petites exploitations est probablement sous-estimé, notamment dans l'Ouest, car les exploitations sont souvent informelles. Les petits exploitants vivriers ne connaissent pas la taille de leurs exploitations ou bien elles font moins d'un hectare de superficie, or le RA ne collecte les informations que sous forme déclarative et ne recense que les exploitations agricoles ayant plus d'un hectare de SAU.

[4] CCEG : Communauté des Communes de l'Est Guyanais, CCS : Communauté des Communes des Savanes

[5] Personnes résidant en France sans la nationalité française

[6] Cependant, ces chiffres sont sûrement minorés, car la géographie de ce département rend les frontières totalement perméables et impossibles à contrôler

Personnes résidant en France sans la nationalité française

[7] L'axe côtier transfrontalier de Saint-Laurent à Saint-Georges, pour assurer la jonction entre la Guyane et le Brésil, l'axe en bordure du Maroni, de Saint Laurent à Maripasoula, pour désenclaver les populations et le tronçon Saint-Laurent à Apatou.

[8] Production thermique avec la centrale de Dégrad des Canes et production hydraulique avec la centrale de Petit-saut

[9] Au sens des lois Pasqua ou Voynet

certain nombre de services à la population dans les territoires ruraux isolés, qui sont un préalable au financement de projets[1].

[10] Aide à l'obtention des titres fonciers, régularisation Amexa, ouverture de comptes bancaires, dépôt de statuts entrepreneur, orientation vers des formations complémentaires, orientation vers les autres fonds CE si nécessaire, etc.

Zones ¹	Exploitations agricoles		SAU		Main d'œuvre	
	Nombre	%	Hectares	%	UTA	%
CAEL	795	13%	6 710	27%	938	14%
CCEG	269	4%	543	2%	368	5%
CCS	260	4%	3 245	13%	277	4%
CCOG	4 659	78%	14 635	58%	5 300	77%
Total Guyane	5 983		25 133		6 883	

Source : RA 2010

¹ CCEG : Communauté des Communes de l'Est Guyanais, CCS : Communauté des Communes des Savanes

Tableau 1 : Répartition géographique des exploitations agricoles, de la SAU et de la main d'œuvre en Guyane en 2010 [IC 17, 18 et 22]

Figure 1 : Répartition géographique des exploitations agricoles en Guyane
En nombre d'exploitations **En fonction de la SAU moyenne**

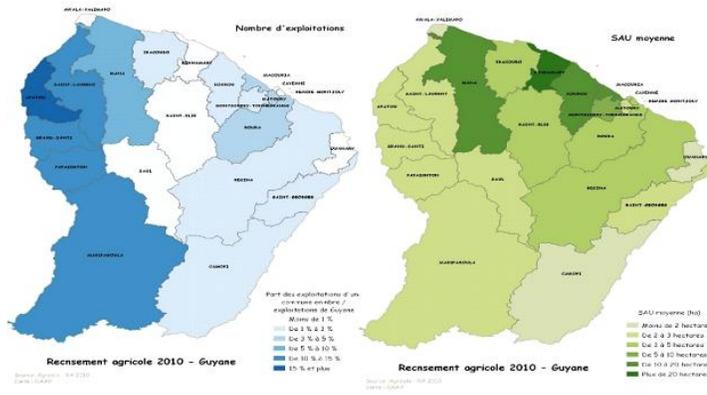


Figure 3 : Répartition géographique des exploitations agricoles en Guyane

Le domaine géré de Guyane

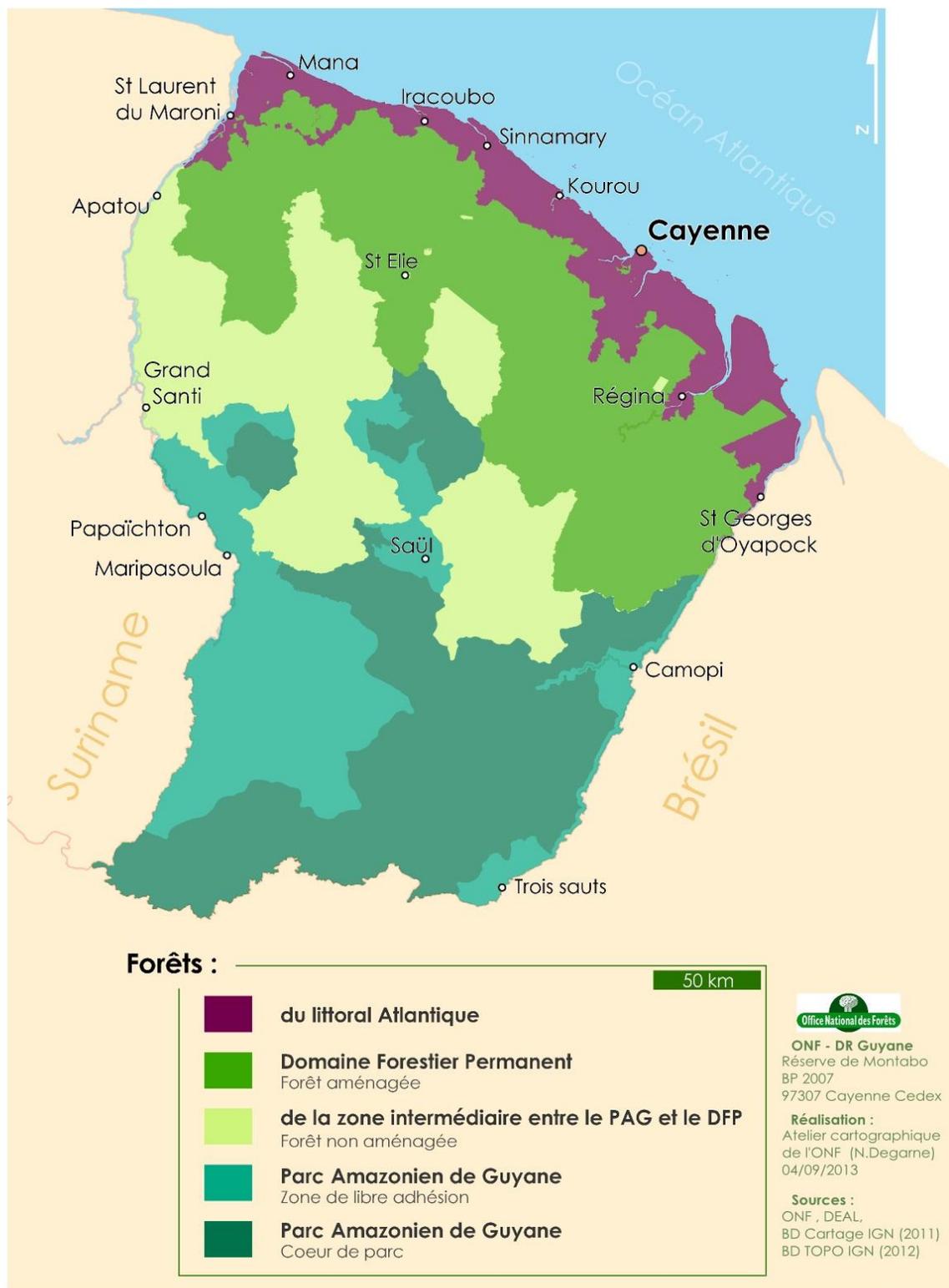


Figure 4 : Zonage de la forêt guyanaise

Type de projet	Type de porteur	Principaux besoins
Projet de création ou de modernisation d'entreprise	Porteur privé (exploitants agricoles, TPE et PME)	Difficulté à préfinancer les aides, à disposer de l'autofinancement et de la trésorerie nécessaire à la mise en place du projet
Projet immobilier (accompagnement, réhabilitation)	Organisme professionnel (association, collectivité, etc.)	Difficulté à préfinancer les opérations (salaires notamment)
Projet d'infrastructures	Collectivités	Difficulté à préfinancer les aides et à disposer de l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet

Tableau 2 : Principaux besoins en termes d'ingénierie financière en fonction des types de projets

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

v Atouts en termes de formation, recherche et encadrement technique

- Un renforcement progressif des dispositifs de formation et de recherche
 - Amélioration du dispositif de formation agricole (par exemple augmentation en 4 ans de 80% des effectifs des lycées professionnels agricoles), avec des infrastructures de bonne qualité et une bonne capacité d'accueil (EPLEFPA de Matiti, AgroParisTech, 3 Maisons Familiales Rurales, lycée privé de Saint Laurent du Maroni)
 - Programmes territoriaux de professionnalisation des agriculteurs proposés par l'EPLEFPA de Matiti
 - Implication très forte du Centre de Formations Professionnelles et de Promotion Agricole (CFPPA) dans l'amélioration du dispositif de formation et dans l'expérimentation agricole
 - Présence de la recherche agronomique et forestière (CIRAD, INRA, AgroParisTech) avec des partenariats entre équipes de recherche guyanaises, antillaises et métropolitaines
 - Existence de projets de recherche sur l'écologie forestière et la valorisation des bois de Guyane, avec des effets concrets sur l'économie et les pratiques de la filière
 - Mise en place progressive du dispositif de valorisation d'acquis d'expérience
 - Acquis du Programme d'Encadrement de l'Agriculture Familiale de l'Ouest Guyanais (PEAFOG) (achevé en 2008)
 - Prise en charge de formations des exploitants forestiers par le FEADER et mise en place d'un baccalauréat professionnel conducteur d'engins et mécaniciens
- Structuration et amélioration de l'encadrement technique et du transfert de connaissances
 - Existence d'une interprofession forestière dotée d'un pôle d'appui technique

multidisciplinaire : la Maison de la Forêt et du Bois de Guyane

- Professionnalisation des acteurs forestiers par le soutien de l'INTERPRO Bois et les fonds européens disponibles
- Présence d'AgroParisTech et de l'ONF pour encadrer la filière bois

v Atouts en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier

- Un secteur agricole dynamique
 - Nombre d'exploitations et SAU en hausse
 - 45 % d'emplois supplémentaires entre 1990 et 2011
 - Environ 350 grandes exploitations
 - Bonne progression du nombre d'installations de Jeunes Agriculteurs (JA)
 - Augmentation de la production de légumes de 30% entre 2005 et 2010
 - Hausse de la production bovine
 - Démarrage de production locale de fourrage (Matiti et Sinnamary)
 - Riz : reprise de la production sur le polder rizicole
 - Plus de 50 000 ha de titres fonciers attribués par l'État pour des projets agricoles
 - Accélération des procédures d'installation grâce à la mise en place de PAS
- Une filière bois fortement structurée
 - Filière dynamique avec des acteurs présents de l'amont à l'aval : progression du nombre d'entreprises (+1 % par an) et du nombre d'emplois (+21 % par an) notamment au niveau de l'exploitation et de la seconde transformation
 - Forte structuration de la filière grâce à l'interprofession INTERPRO Bois, qui s'est dotée d'une stratégie commune pour l'ensemble de ses membres
 - Mise en place d'une réglementation forestière adaptée à la double spécificité domaniale et tropicale de la forêt guyanaise grâce aux décrets d'application entre 2005 et 2008
- Un marché forestier dynamique
 - Création d'emplois dans la filière
 - 2 grappes d'entreprises forestières labellisées DATAR
 - Ressource naturelle abondante et progression annuelle de la production (2,2 %/an depuis 1996)
 - Ressources diversifiées de bonne qualité technologique et esthétique
 - Inventaires forestiers exhaustifs sur les forêts aménagées

v Atouts en termes d'organisation des filières agricoles et forestières

- Une vente directe des produits agricoles permettant une bonne couverture des besoins en fruits et légumes et en œufs
 - Couverture importante par la production locale de la consommation des fruits et légumes par la production locale (de l'ordre de 60 %) et d'œufs (100 %), surtout en vente directe
 - Secteur des œufs protégé de la concurrence par l'arrêt de l'importation d'œufs réfrigérés en provenance de la métropole
 - Importance des circuits de vente directe, qui perdurent dans les habitudes de consommation
- Une structuration des filières et de l'aval en pleine progression
 - Création récente (2012) de deux interprofessions (une dans le secteur de la production végétale et l'autre pour celui de la production animale)
 - Existence d'une dizaine d'OP (mais de petites tailles)
 - Bonne transformation secondaire du manioc et bon écoulement de ce produit sur le marché

guyanais, grâce à une qualité appréciée par les consommateurs par rapport à la production des pays voisins

- Existence d'ateliers de transformation de viande et développement de la marque « *Bef Peyi* »
- Quelques agriculteurs réalisant de la petite transformation

v Atouts en termes de préservation des écosystèmes et de l'environnement

- Une agriculture exerçant peu de pression sur l'environnement
 - Agriculture peu intensive et très localisée (SAU = 0,3 % de la superficie totale)
 - Pas de problème de rareté de l'eau, avec un climat chaud et humide, des précipitations comprises entre 2,5 et 4 m d'eau/an et 26 500 kilomètres de réseau hydrographique
 - Impact relativement faible de l'agriculture sur la qualité de l'eau
 - Nombreux savoirs et savoir-faire traditionnels existants, respectant l'équilibre des milieux naturels
- Des écosystèmes riches et très peu-fragmentés
 - Présence sur le territoire de la plus grande forêt tropicale de l'UE
 - Existence de vastes espaces non fragmentés
 - Très grande richesse de la biodiversité guyanaise et présence d'espèces emblématiques
 - Existence d'un réseau important d'espaces protégées
 - 33 % de la forêt est aménagée ou en cours d'aménagement en 2012
- Des créations récentes de structures de conservation de l'environnement
 - Création du PAG
 - Création de l'Observatoire du Carbone
 - Création de l'Observatoire du Développement Durable
- Des consommations d'énergie faibles, surtout en production végétale
- Une gestion multifonctionnelle de l'ensemble du massif forestier guyanais par l'ONF et le PAG
- Séquestration importante du carbone assurée par une surface couverte à 96% par la forêt

v Atouts en termes de développement rural

- Une agriculture vivrière essentielle pour l'économie familiale, avec une forte valeur identitaire et un rôle de stabilisateur social
 - Importance de l'agriculture vivrière pour nourrir les populations locales (chaque exploitation vivrière nourrit 5-6 personnes, ce qui représente au total environ 15% de la population) et pour créer de l'activité économique, en particulier pour les communes de l'intérieur
 - Importance de l'agriculture vivrière qui permet un complément de revenu pour de nombreux foyers dépendant des transferts de revenus sociaux (Revenu de Solidarité Active (RSA), Caisses d'Allocations Familiales (CAF))
- Des progressions notables en termes de développement rural
 - Large partie de la population en situation précaire mais aux fortes capacités d'adaptation et d'innovation avec une volonté de mieux-être social
 - Efforts importants déjà consentis en matière d'équipements publics, de scolarisation, de lutte contre l'illettrisme et de logements
 - Existence d'un dispositif d'ILM (Intervenants en Langue Maternelle) dans les écoles, qui produit de bons résultats
- Dynamisme des structures associatives
- Une amélioration de l'accès au TIC en zone rurale

- Présence sur le territoire des principaux opérateurs nationaux
- Délégation de Service Public (DSP) mise en place pour couvrir 86 % de la population guyanaise, sur les axes Saint-Georges-Cayenne et Kourou-St-Laurent en hertzien, sur l'île de Cayenne et Kourou en fibre optique, et les communes de l'intérieur en satellite. En complément de la DSP, le projet Réseau d'Interconnexions Numériques Guyanais (RING), maillon essentiel d'une couverture appropriée du territoire basée sur une différenciation technologique en fonction de la localisation et des besoins de bande passante, se met en place
- Population jeune, plus encline à l'adoption des dernières technologies
- Desserte satisfaisante en zone littorale

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

i. **Faiblesses en termes de formation, recherche et encadrement technique**

- Un manque de formation de base et continue des populations rurales
 - Faible niveau en savoirs de base de la population rurale en général
 - Qualification et formation insuffisantes des agriculteurs (95 % n'ont aucune formation agricole) et manque de personnel qualifié dans la filière bois
 - Faible intégration des notions d'agriculture durable dans les formations des agriculteurs et les pratiques
 - Difficultés de recrutement de formateurs adaptés au contexte local et compétents sur certains thèmes
 - Insuffisance de l'offre de formations agricole et forestière, malgré des efforts récents
 - Formation continue difficile à mettre en place et coûteuse pour les entreprises en zone rurale
 - Problème de préfinancement des formations
 - Peu d'attractivité des métiers agricoles et forestiers
 - Faible nombre d'agriculteurs professionnels et difficulté à professionnaliser les agriculteurs qui ne le sont pas
- Des manques en termes de R & D
 - Faiblesse du nombre de projets de recherche et du nombre de scientifiques dans certaines disciplines
 - Faiblesse des synergies entre les dispositifs de formation, les centres de recherche et les organismes de développement, avec un manque de cohérence entre la politique scientifique et les enjeux de l'agriculture locale
 - Coopérations régionale et internationale insuffisantes
 - Absence d'institut technique végétal en Guyane
 - Difficultés à faire émerger les besoins en termes de R&D des filières
- Des lacunes en termes d'accompagnement technico-économique et administratif des agriculteurs
 - Faible encadrement technico-économique et administratif des exploitations et structures collectives
 - Chambre d'Agriculture peu présente et devant faire face à de grosses difficultés financières
 - Manque de référentiels techniques adaptés au contexte local et de collecte de

données

- Manque d'organisation des acteurs du développement
- Nombre hétérogène de techniciens par zone et techniciens des OP devant à la fois assurer l'encadrement technique, économique et administratif, alors que leur nombre est déjà réduit
- Absence de comptabilité dans de nombreuses exploitations et d'appui à la comptabilité
- Manque d'outils de pilotage pour les agriculteurs
- Insuffisance de coordination en matière d'ingénierie de formation
- Trop peu d'innovation en ingénierie de formation
- Isolement de nombreux agriculteurs
- Animation rurale quasi inexistante en dehors des GAL et du réseau rural

ii. **Faiblesses en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier**

- Des exploitations agricoles globalement peu compétitives
 - Nombreuses exploitations de petites tailles, peu mécanisées, avec une production extensive
 - Élevages peu modernisés
 - Performances zootechniques faibles en moyenne
 - Faible maîtrise de l'utilisation de la ressource en eau
 - Qualité irrégulière des fruits et légumes
 - Mauvaise maîtrise des coûts de production agricole et prix de vente élevés des produits agricoles
 - Peu d'innovation
 - Peu de transformation des produits agricoles donc peu de création de VA
 - Vieillesse de la population agricole et difficulté d'installation, avec notamment un taux d'échec élevé des projets des jeunes agriculteurs (JA), lié notamment à leur manque de formation, l'isolement des exploitations agricoles, leur petite taille, les coûts élevés des matières premières et des matériaux, les difficultés d'accès aux prêts bancaires, etc.
 - Manque de services vétérinaires en zone rurale
 - Seulement 25% des chefs d'exploitation en activité principale, ce qui limite la professionnalisation du secteur agricole
- Des handicaps naturels difficiles à surmonter
 - Mauvaise qualité des sols
 - Excès d'humidité et chaleur propices au développement de maladies, de parasites et d'adventices
 - Faible différence entre les températures nocturnes et diurnes, limitant pour certaines productions
 - Saison sèche non marquée entraînant des difficultés pour produire certains fruits
 - Insuffisance des produits phytosanitaires et de variétés homologués au niveau de l'UE adaptés au contexte guyanais
 - Humidité induisant des difficultés d'élevage
 - Difficulté pour importer des variétés des pays voisins
 - Excès d'eau en saison humide rendant indispensable le drainage pour certaines productions
 - Besoin en irrigation pour certaines productions lors de la saison sèche
 - Faible qualité des pâturages et difficultés de gestion de la pousse de l'herbe qui ne permet pas un chargement important et fait de l'élevage bovin une production

fortement consommatrice d'espace au regard des quantités produites. Cela entraîne aussi des difficultés à engraisser les animaux qui rend la viande peu persillée.

- Problème de l'accès au foncier aménagé
 - Manque de foncier agricole aménagé
 - Coût élevé d'aménagement agricole des surfaces forestières
 - Réel conflit entre l'espace urbain et l'espace agricole et mitage urbain
- Manque de visibilité sur les besoins locaux en bois
 - Progression de l'offre inférieure à l'augmentation de la demande
 - Peu de connaissances des marchés
- Manque de compétitivité de la filière bois guyanaise
 - Faible introduction des innovations
 - Faible capacité d'investissement des entreprises de la filière
 - Peu de modernisation
 - Rendements matière moyens à faibles
 - Manque de compétitivité des produits de la 2^{de} transformation et de capacité de transformation
 - Prix trop faibles par rapport aux coûts de gestion
 - Coûts importants des bases de vie
 - Dispersion spatiale des essences valorisées
 - Forte variabilité de la qualité des grumes
 - Distance bassins de production et de consommation élevée
 - Handicap structurel : taille du marché guyanais limitée
 - Part de marché des bois guyanais négligeable à l'échelle de l'UE
- Difficulté d'accès aux produits financiers par les acteurs du développement rural
 - Faible capacité financière des porteurs de projet
 - Contraintes de l'autofinancement
 - Difficulté d'accès aux prêts bancaires
 - Peu d'exploitations agricoles avec un système de gestion-comptabilité développé : très faible appréciation de la compétitivité d'une structure ou d'un projet
 - Difficultés financières (investissement et trésorerie) de collectivités territoriales pour la réalisation d'équipement public

iii. **Faiblesses en termes d'organisation des filières agricoles et forestières**

- Une dépendance aux importations
 - Tous les intrants agricoles sont importés, entraînant des coûts de production élevés et des situations de monopole
 - Déficit en structures de stockage entraînant des coûts de production élevés
 - Peu d'élevage naisseur et naisseur-engraisseur
- Une concurrence forte avec les produits importés
 - Concurrence entre les produits locaux et les produits importés en GMS pour les produits agricoles
 - Manque de produits prédécoupés issus de la production locale et concurrence avec la viande congelée importée
 - Concurrence sur le marché du bois (transformé particulièrement) avec la production hexagonale, surinamaïse, brésilienne, etc.
 - Hausse des importations entre 2000 et 2010
- Des filières peu organisées et une faiblesse du secteur de la transformation agricole
 - Faible structuration des filières, malgré la création en 2012 de deux interprofessions
 - Manque d'entreprises de transformation secondaire en agriculture : seulement 5

entreprises d'agro-transformation, le reste des transformations se faisant à des échelles très petites, souvent celle de l'exploitation agricole (jus, confiture, etc.), et s'écoulent en vente directe.

- Problème de saturnisme
- OP de petites tailles, limitant leur capacité à supporter les coûts de fonctionnement et de développement, ainsi qu'à approvisionner l'aval
- Handicap structurel : taille du marché régional limitée
- Difficulté d'accès aux circuits de commercialisation des GMS
- Difficulté d'approvisionnement des industries de transformation en raison de l'absence de contractualisation, du comportement opportuniste des producteurs, des prix élevés pratiqués par ceux-ci qui privilégient la vente directe
- Isolement des entreprises en termes d'ingénierie technique et dépendance à une maintenance extérieure
- Difficulté d'accès à l'innovation pour les entreprises et les exploitations agricoles
- Faiblesse du soutien bancaire
- Infrastructures déficientes (transports, services, niveau d'électrification) pour faire face à l'éloignement entre les bassins de production et les bassins de consommation
- Problème des abattages illégaux notamment en site isolé
- Situation déficitaire de l'abattoir de Rémire-Montjoly
- Absence de service de transport d'animaux organisé et mutualisé et de certains maillons dans la filière animale
- Effondrement de la filière rizicole depuis 10 ans

iv. **Faiblesses en termes de préservation des écosystèmes et de l'environnement**

- Pratiques non durables d'un point de vue environnemental
 - Forte utilisation de produits phytosanitaires non homologués, dans la production de fruits et légumes particulièrement
 - Résidus végétaux non valorisés
 - Faible connaissance des agriculteurs sur les produits phytosanitaires et les engrais
 - Appauvrissement des sols par l'abattis brûlés et par l'accélération de rotations des cultures
 - Installations agricoles non contrôlées qui n'intègrent pas les préconisations environnementales
- Un développement agricole basé sur le déboisement, entraînant l'érosion des sols et des émissions de GES
 - Nécessité de passer par le déboisement d'espaces forestiers pour développer l'activité agricole : 49% des émissions de GES en 2009 attribuables au changement d'affectation des sols
 - Coûts plus importants de techniques de déforestation plus respectueuses des milieux
- Un déficit de connaissance
 - Manque de connaissance sur la vulnérabilité du territoire guyanais face au changement climatique et absence d'identification de mesures d'adaptation au changement climatique
 - Faiblesse de la structuration des connaissances sur les écosystèmes non forestiers
 - Graves lacunes en termes de transfert d'information et de formation en agroenvironnement
- Forte dépendance aux énergies fossiles importées et difficultés pour produire de l'énergie renouvelable (EnR) raccordée au réseau

- Frein au développement du solaire : atteinte du plafond des 30% d'EnR discontinue dans le mix énergétique
- Disparition des dispositifs de défiscalisation qui rentabilisent la filière aujourd'hui et tarif de rachat d'électricité peu attractif
- Pour l'hydraulique : éloignement des sites de production par rapport au réseau principal, capacité maximale de Petit-Saut atteinte (pas en capacité d'absorber une demande supplémentaire)
- Manque d'une approche territorialisée avec prise en compte du coût global (investissement/ exploitation/ bilan environnemental et social) des projets d'EnR
- De nombreux obstacles aux changements de pratiques pour réduire la consommation d'énergie et d'intrants ou pour la production d'EnR sur les exploitations agricoles
 - Faiblesse du soutien bancaire
 - Manque de référentiels techniques et d'encadrement technico-économique
 - Dépendance des importations pour les intrants
 - Mauvaise connaissance des sols et des mécanismes de minéralisation
 - Faiblesses en termes de développement rural
- Un déficit en infrastructures de base
 - Manque d'équipement de base : accès à l'électricité, à l'eau, à la gestion des déchets, etc. Par exemple, 15% de la population n'a pas accès à l'eau potable
 - Accès difficile au logement, entraînant l'existence d'un parc de logements spontanés important et de quartiers particulièrement dégradés en zone rurale
 - Enclavement des zones rurales et faible réseau de transport collectif
 - Offre de santé inadaptée à la croissance démographique et inégalement répartie
- Des difficultés socio-économiques (dont zones rurales)
 - Caractéristiques d'économie insulaire : surcoûts en investissement et forte dépendance aux importations
 - Fort recul du nombre de salariés permanents en agriculture et faible attractivité des métiers en zone rurale
 - Taux de chômage élevé avec un éloignement particulièrement fort du marché du travail pour certaines populations (migrants, habitants de territoires enclavés, femmes)
 - Faible niveau de formation des populations rurales
 - 8 % de la population de la Guyane bénéficie directement du RSA (contre 4,3 % pour la France entière)
 - Nombre de familles monoparentales très élevé
 - Phénomène de mal-être social (suicide, addiction, tension sociale, etc.)
 - Population en situation irrégulière
- Un accès aux TIC qui reste limité en zone rurale isolée
 - Contraintes physiques (distance, caractéristiques du milieu, sécurisation des infrastructures, etc.) qui freinent le développement numérique des territoires intérieurs et augmentent les coûts d'exploitation
 - Coûts de connexion de la DSP encore élevés, liés à un besoin de régulation et d'optimisation du catalogue de services
 - Faible capacité financière des communes et manque de compétence en ingénierie de projet

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

i. **Opportunités en termes de formation, recherche et encadrement technique**

- Des renforcements de l'accompagnement technico-économique récents qui devraient permettre d'améliorer la vulgarisation et l'accompagnement des secteurs agricoles
 - Renforcement récent de la vulgarisation et de l'accompagnement en élevage et en cultures végétales par le déploiement des réseaux RITA et l'implantation d'Ikare sur le territoire, avec des attentes très fortes à moyen et long terme
 - Mise en place récente du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)
 - Recrutement d'un animateur dans chacune des deux interprofessions agricoles créées en 2012
 - Existence d'une étude du public agricole et de ses besoins en formation professionnelle dans l'Ouest
 - Projets d'expérimentations thématiques du CFPPA sur l'Ouest, le Centre et l'Est
- Des expérimentations en cours
 - De nombreuses expérimentations individuelles des agriculteurs
 - Partenariats possibles avec les pays du Plateau des Guyanes (par exemple sur les TIC et la gestion des ressources forestières)
 - Développement de l'alimentation animale pour assurer un plus grand taux d'autosuffisance

ii. **Opportunités en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier**

- Un potentiel de production important et une hausse de la demande
 - Potentiel de développement important (bovins, porcins, caprins, avicoles, œufs, etc.)
 - Marché local en forte croissance susceptible d'intéresser des transformateurs
 - Développement potentiel à l'international pour élargir les débouchés
 - Potentiel de développement de filières de niche (cacao, café, etc.)
 - Ouverture du pôle de transformation de Mana pour couvrir les besoins de l'ouest
 - Systèmes d'élevage ovins et caprins à valorisation plus rapide que les systèmes d'élevage traditionnels (cycle court nécessitant moins d'immobilisations)
 - Fort potentiel de plantes non encore valorisées, notamment de produits à forte VA comme les plantes aromatiques et médicinales
- Une mutation potentielle de l'agriculture
 - « Régularisation » des petites exploitations, pour améliorer leur structuration et leur permettre d'accéder aux financements
 - Nombreux exploitants désirant dépasser le stade de l'agriculture vivrière et souhaitant intensifier leur production (maraîchage, fruitier, élevage porcine, etc.)
 - Développement de techniques de production plus adaptées au contexte local (ex. cultures sous serres, etc.)
 - Développement de solutions alternatives de production électrique pour les sites isolés (photovoltaïque, unités de méthanisation, etc.)
- Un développement potentiel pour la filière forêt-bois
 - Forte augmentation de la demande en bois guyanais pour les années à venir, notamment sur le marché local, liée à la croissance démographique, l'attrait vis-à-vis du matériau bois et la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE)
 - Apparition d'acteurs de la seconde transformation, permettant une augmentation de la VA
 - Certification FSC et PEFC en cours, permettant l'accès à de nouveaux marchés

- Afflux de capitaux en faveur de la filière bois-énergie profitable à la filière bois d'œuvre

iii. **Opportunités en termes d'organisation des filières agricoles et forestières**

- Une mise en place d'outils de transformation et une demande croissante pour des produits locaux
 - Marché local en forte croissance, porté par la croissance démographique
 - Demande croissante des GMS en matière de produits transformés
 - Projet d'agro-transformation porté par une OP végétale pour répondre à la demande de la RHF
 - Pôle d'agro-transformation porté par la CCOG regroupant le futur abattoir ainsi qu'un atelier d'agro-transformation répondant aux normes européennes, mis à disposition des transformateurs locaux
 - Demande soutenue des GMS pour des produits agro-alimentaires transformés
 - Amélioration progressive de l'organisation des circuits de distribution en local

iv. **Opportunités en termes de préservation des écosystèmes et d'environnement**

- La mise en place des trames verte et bleue
- Des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement en cours de développement
 - Développement de démarches innovantes de déforestation plus respectueuses de l'environnement (essais et études en cours)
 - Expérimentation de systèmes agro-forestiers adaptés au contexte local
 - Potentiel de développement de l'usage du compost
 - Potentiel d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
 - Potentiel de développement de l'agriculture biologique
 - Nombreuses expérimentations individuelles des agriculteurs
 - Déploiement du plan Ecophyto 2018
- Un potentiel pour la production, une meilleure valorisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité énergétique
 - Gisement important de biomasse valorisable pour la production d'énergie et des projets de production d'énergie basés sur la biomasse en cours d'élaboration
 - Développement récent de la filière bois-énergie et retombées attendues dans le coût d'aménagement
 - Expérimentations en cours d'itinéraires propres de valorisation de la biomasse issue de la valorisation des déchets de la défriche agricole
 - Ensoleillement important permettant le développement du solaire et du photovoltaïque, avec présence de professionnels locaux spécialisés sur ce domaine
 - Projets pilotes sur des biocarburants à base d'huile de palme et à base d'algues
 - Mise en place de lieux de stockage collectif de produits agricoles pour réduire les aller-retour des agriculteurs pour se fournir en intrants, donc les consommations d'énergie (ce qui permet aussi d'améliorer les conditions de travail)
 - Structuration en cours des filières agricoles, permettant d'améliorer la logistique et ainsi réduire potentiellement les consommations d'énergie et les émissions de GES
 - Développement de l'alimentation animale pour limiter les importations et réduire ainsi les consommations d'énergie et les GES
 - Potentiel d'amélioration de la valorisation des bois sur site
 - Possibilité d'améliorer la valorisation des produits forestiers non ligneux, tels que les extractibles végétaux pour la filière chimie verte (bois de rose)
 - Valorisation du stockage de carbone envisagée dans le cadre du dispositif REDD+

v. **Opportunités en termes de développement rural**

- De nouvelles perspectives économiques
 - Existence de secteurs potentiels de développement locaux, tels que le tourisme rural, les filières bois et produits forestiers non ligneux, la production d'énergies renouvelables (EnR), etc.
 - Des opportunités de développement économique et de création d'emploi par le développement de services de proximité (coiffure, boulangerie, garage, etc.).
- Un désenclavement à venir des zones rurales
 - Création à venir de la CDCEA
 - Création à venir de l'office de la biodiversité amazonienne de Guyane, ayant pour missions la connaissance du patrimoine, la conservation, la sensibilisation du public, la valorisation de l'accès aux ressources génétiques, etc.
 - Développement potentiel des e-services pour assurer le désenclavement de l'intérieur, notamment en s'appuyant sur la réussite en matière de télé-médecine et la mutualisation avec appui des nouvelles technologies (cyber-guichets, mise en place de visio-relais de services publics)
 - Couverture prochaine en téléphonie mobile des zones blanches littorales et des communes de l'intérieur
- Des zones rurales dynamiques
 - Société jeune, multiculturelle et multi-linguiste à valoriser en tant que vecteur d'inclusion sociale
 - Reconnaissance d'une mise en valeur des savoir-faire et des patrimoines traditionnels
 - Promotion de l'esprit d'entreprendre
 - Disponibilité de la main d'œuvre

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

i. **Menaces en termes de formation, recherche et encadrement technique**

- Croissance démographique élevée accentuant les déficits globaux en matière de formation
- Savoir-faire traditionnels menacés par l'oubli
- Manque de pérennisation des logiques d'accompagnement des filières
- Dispersion de financements d'accompagnement
- Risque fort de dispersion des techniciens agricoles compte tenu des nombreux besoins des exploitants agricoles dans tous les domaines (techniques, économiques, administratifs)
- Moindre intérêt des politiques de recherche et de transfert technique en faveur des exploitations

ii. **Menaces en termes de performance économique**

- Concurrence pour l'accès au foncier agricole aménagé
 - Mitage progressif du foncier agricole pour des usages autres
 - « Installations sauvages » induisant un manque de cohérence dans les aménagements
- Une concurrence interne et externe
 - Concurrence des produits importés depuis pays voisins (contrôlées et non contrôlées)
 - Concurrence des produits importés depuis l'hexagone
 - Concurrence des circuits informels en zones rurales

- Une compétitivité de la filière bois mise à l'épreuve, notamment par la diminution des aides publiques (pistes, désignation, acquisition d'engin, etc.)
- Coûts importants du développement des réseaux pour le développement des exploitations agricoles

iii. **Menaces en termes de préservation des écosystèmes et d'environnement**

- Des impacts négatifs du changement climatique attendus
 - Prévisions d'augmentation importante de la température par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) (de +2,7 à +3,9°C d'ici 2100)
 - Risque lié à l'augmentation du niveau marin pour les basses terres : érosion des côtes, érosion du littoral et risque de submersion marine sur l'île de Cayenne, Kourou et Mana (problème du polder rizicole)
 - Risques d'incendie croissants
 - Modification des régimes de précipitations attendues
 - Inondations du fleuve Maroni
- Poursuite de la mutation des terres agricoles due à l'urbanisation, impliquant un recul de la forêt et une dégradation des sols si les techniques de déforestation ne sont pas optimisées
- Pollution potentielle dans le futur des sols et de l'eau
 - Sédentarisation accrue
 - Produits homologués non adaptés au contexte local ou trop cher, entraînant un recours fréquent à des produits illégaux
 - Faible degré d'implication et de sensibilisation des agriculteurs à l'usage des intrants agricoles.
- Augmentation des besoins énergétiques (+50% d'ici 2020) liés à la croissance démographique
- Augmentation de la population
 - Manque d'éducation et de sensibilisation à l'environnement
 - Augmentation de la consommation et par conséquent des déchets
- Invasion du polder rizicole par la mer : salinisation des terres et menace de l'écosystème spécifique du polder et son avifaune unique

iv. **Menaces en termes de développement rural**

- Une croissance démographique très importante augmentant les besoins en infrastructures de base
 - Un doublement de la population et des besoins d'ici 2030, notamment par l'immigration illégale
 - Explosion des usages numériques et des besoins de débit en raison du développement de la 3G et des smartphones (applications mobiles, etc.)
 - Besoins en investissement très lourds et tension sur les ressources financières publiques (dans un contexte territorial et mercatique impliquant une intervention publique plus forte)
 - Risque de développement à deux vitesses entre l'Ouest et l'Est guyanais et les territoires enclavés d'une part, et la région de Cayenne d'autre part
- Des difficultés d'intégration au marché du travail
 - Risque de disqualification des jeunes pour lesquels le français est la deuxième langue parlée
 - Augmentation de la discrimination et des tensions interethniques
 - Augmentation des personnes durablement éloignées du marché du travail et sans expérience professionnelle



4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	239 450	Inhabitants	2012 p
zones rurales	35,3	% of total	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
zones intermédiaires	0	% of total	
zones urbaines	64,7	% of total	2012
Comment: <i>Données INSEE</i>			
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	34,7	% of total population	2012 p
population totale 15 - 64 ans	60,9	% of total population	2012 p
population totale > 64 ans	4,4	% of total population	2012 p
zones rurales < 15 ans	NA	% of total population	
zones rurales 15 - 64 ans	NA	% of total population	
zones rurales > 64 ans	NA	% of total population	
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	83 895	Km2	2012
zones rurales	99,8	% of total area	2012
Comment: <i>83 713 km²</i>			
zones intermédiaires	0	% of total area	
zones urbaines	0,2	% of total area	2012
Comment: <i>182 km²</i>			
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	2,8	Inhab / km2	2011
zones rurales	1	Inhab / km2	2011
Comment: <i>taux IRIS source INSEE</i>			
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	45,3	%	2012
hommes (15-64 ans)	52,2	%	2012
femmes (15-64 ans)	39,4	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	NA	%	

total (20-64 ans)	53,4	%	2012
hommes (20-64 ans)	62,6	%	2012
femmes (20-64 ans)	45,7	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	13,7	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	22,3	%	2012
jeunes (15-24 ans)	31,5	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	NA	%	
jeunes (15-24 ans)	NA	%	
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	53	Index PPS (EU-27 = 100)	2010
* zones rurales	NA	Index PPS (EU-27 = 100)	
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	26,9	% of total population	2006
Comment: <i>Source INSEE</i>			
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% of total population	2011
Comment: <i>Moyenne nationale 19,4%</i>			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	3 092,5	EUR million	2010
secteur primaire	4,1	% of total	2010
secteur secondaire	15,7	% of total	2010
secteur tertiaire	80,2	% of total	2010
zones rurales	NA	% of total	
zones intermédiaires	0	% of total	
zones urbaines	NA	% of total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	49	1000 persons	2010
Comment: <i>Les chiffres ici ne sont pas cohérents</i>			
secteur primaire	NA	% of total	
secteur secondaire	NA	% of total	
secteur tertiaire	NA	% of total	
zones rurales	NA	% of total	
zones intermédiaires	0	% of total	2010
zones urbaines	NA	% of total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	63 112	EUR/person	2010
secteur primaire	NA	EUR/person	

secteur secondaire	NA	EUR/person	
secteur tertiaire	NA	EUR/person	
zones rurales	NA	EUR/person	
zones intermédiaires	63 112	EUR/person	2010
zones urbaines	NA	EUR/person	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	58,3	1000 persons	2012
agriculture	0,7	1000 persons	2012
agriculture	1,2	% of total	2012
foresterie	0,1	1000 persons	2012
foresterie	0,1	% of total	2012
industrie agroalimentaire	0,3	1000 persons	2012
industrie agroalimentaire	0,5	% of total	2012
tourisme	1,5	1000 persons	2012
tourisme	2,6	% of total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	14 885,8	EUR/AWU	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	42 014,1	EUR/AWU	2010
Comment: <i>Attention définition régionale spécifique</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	35 977,9	EUR/person	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	5 980	No	2010
taille d'exploitation < 2 ha	3 070	No	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	2 350	No	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	380	No	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	90	No	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	30	No	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	20	No	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	20	No	2010
taille d'exploitation > 100 ha	30	No	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	170	No	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	270	No	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 530	No	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	2 030	No	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 040	No	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	560	No	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	240	No	2010

taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	100	No	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	20	No	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	0	No	2010
taille physique moyenne	4,2	ha UAA/holding	2010
taille économique moyenne	18 910,77	EUR of SO/holding	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,5	Persons/holding	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,2	AWU/holding	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	25 350	ha	2010
terres arables	49,1	% of total UAA	2010
prairies permanentes et pâturages	35,9	% of total UAA	2010
cultures permanentes	14,5	% of total UAA	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	1 140	ha UAA	2010
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>			
en conversion	790	ha UAA	2010
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	7,6	% of total UAA	2010
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	700	ha	2010
Comment: <i>Source Agreste/hors polder</i>			
part de la SAU	2,8	% of total UAA	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	13 160	LSU	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	8 650	Persons	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	6 200	AWU	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	5 980	No	2010
Comment: <i>Source Agreste</i>			
part des < 35 ans	24,9	% of total managers	2010
ratio <35 / >= 55 ans	104,2	No of young managers by 100 elderly managers	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	4,2	% of total	2010

part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	2,7	% of total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	11 674,4	EUR/AWU	2011
Comment: <i>Estimé</i>			
revenu total (indice)	23	Index 2005 = 100	2011
Comment: <i>Estimé</i>			
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	20 000	EUR/AWU	2011
Comment: <i>Estimé INSEE</i>			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	NA	%	
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Index 2005 = 100	2011
Comment: <i>Index nationale</i>			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	2,9	EUR million	2011
part de la VAB de l'agriculture	2,3	% of GVA in agriculture	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	8 138	1000 ha	2010
Comment: <i>Source FAO</i>			
part de la superficie totale des terres	97,6	% of total land area	2010
Comment: <i>Source FAO</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	3 234	No of bed-places	2011
Comment: <i>Source SRDTLG 2013-Région</i>			
zones rurales	30	% of total	
Comment: <i>Estimé</i>			
zones intermédiaires	0	% of total	2011
zones urbaines	70	% of total	
Comment: <i>Estimé</i>			

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	0,4	% of total area	2006
part des prairies naturelles	0,3	% of total area	2006
part des terres forestières	96,9	% of total area	2010
Comment: <i>Source FAO</i>			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,2	% of total area	2006
part des espaces naturels	1,3	% of total area	2006
part des terres artificialisées	0,1	% of total area	2006
part des autres terres	0,8	% of total area	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	100	% of total UAA	2010
montagne	0	% of total UAA	2010
autres	100	% of total UAA	2010
spécifiques	0	% of total UAA	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	0	% of total UAA	2010
intensité moyenne	47,6	% of total UAA	2010
haute intensité	0	% of total UAA	2010
pâturages	0	% of total UAA	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	NA	% of territory	
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	NA	% of UAA	
part de la surface forestière totale	NA	% of forest area	
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	NA	Index 2000 = 100	
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	NA	% of assessments of habitats	
défavorable - insuffisant	NA	% of assessments of habitats	
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
défavorable - mauvais	NA	% of assessments of habitats	

Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
inconnu	NA	% of assessments of habitats	
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	NA	% of total UAA	
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,1	% of FOWL area	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
classe 1.2	0,7	% of FOWL area	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
classe 1.3	0,5	% of FOWL area	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
classe 2	7	% of FOWL area	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	293,8	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	0	kg N/ha/year	2008
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	0	kg P/ha/year	2008
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	100	% of monitoring sites	2011
Comment: <i>Voir annexe</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	0	% of monitoring sites	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0	% of monitoring sites	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	100	% of monitoring sites	2011
Comment: <i>Estimé</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	0	% of monitoring sites	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	0	% of monitoring sites	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

Estimation totale du stock de carbone organique	727	mega tons	2010
Comment: <i>Source FAO</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	NA	g kg-1	2009
Comment: <i>Valeur nationale 11,9 g/kg 2009</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	NA	tonnes/ha/year	2006
Comment: <i>Voir annexe</i>			
surface agricole affectée	NA	1000 ha	2007
surface agricole affectée	0	% of agricultural area	2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	0	kToe	2009
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			
issue de la foresterie	1,1	kToe	2013
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	4,5	kToe	2009
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	0	kg of oil equivalent per ha of UAA	2009
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			
industrie agroalimentaire	NA	kToe	
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	77	1000 t of CO2 equivalent	
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			
part des émissions totales de GES	2,7	% of total net emissions	
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>			

4.1.7. Programme-Specific Context Indicators

Section	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6					Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	6D+	6E+	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural		X																						
Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour encourager l'agrotransformation	X																							X
Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies															X								X	X
Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers			X																			X	X	
Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires							X																	X
Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier															X								X	X

Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel									X												X		X	
Création de Surface Agricole Utile					X																	X	X	X
Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels									X													X		
Désenclavement numérique																X								
Désenclavement physique des zones rurales																	X							
Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement																						X	X	
Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets																						X	X	X
Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires																X								
Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture																							X	
Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles													X										X	
Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la																						X		X

biodiversité et des paysages																						
Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité								X												X		X
Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols									X											X		
Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché				X																X	X	
Modernisation des exploitations forestières de bois d'oeuvre					X															X		X
Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière					X															X	X	X
Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles									X											X		
Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents									X											X		
Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs																				X	X	
Renforcement de l'autonomie																X					X	

énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR																												
Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs		X																			X				X			X
Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales														X														X
Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier			X																			X			X			
Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole		X																				X			X			X
Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture											X																X	
Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles														X								X			X			X
Soutien au développement et à la diversification de la production agricole				X																								

Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux						X															X	
Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale														X								X
Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel														X					X			X
Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs					X																	X
Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière														X					X			X
Soutien à l'alaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux	X																	X		X		X
Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux	X																					X

4.2.1. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

Description

Les capacités d'investissements des acteurs du monde rural (exploitants agricoles, exploitants forestiers, mais aussi tous les autres entrepreneurs du monde rural) étant généralement peu élevées, ces acteurs doivent faire face à des difficultés d'accès aux prêts bancaires, même lorsqu'ils mobilisent des subventions à des taux d'aide élevés. Par ailleurs, même en cas de subvention, ils ont des difficultés pour assurer le préfinancement de leurs investissements. Des outils d'ingénierie financière existent pour pallier ces difficultés. Cependant, les porteurs de projets sont insuffisamment informés et accompagnés pour monter leurs projets et ils n'ont souvent pas accès facilement à ces aides. Ce constat est aussi à mettre en lien avec le manque de formation de ces acteurs et, dans le cas du secteur agricole, de la faiblesse technique et financière des organismes qui les accompagne.

4.2.2. Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour encourager l'agrotransformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Certaines zones agricoles se trouvent localisées dans le lit secondaire des fleuves ou en bordure du littoral comme les terres agricoles du polder de Mana. Les effets du changement climatique se font sentir dans ces zones davantage inondées ou en prise directe avec l'accroissement de l'érosion marine. La prévention et la gestion des risques au niveau de ces exploitations est un besoin à prendre en compte dans ces zones.

4.2.3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et

de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes d'exploitation pour les productions aussi bien végétales qu'animales sont très extensifs et conduisent à une consommation d'espace importante. Ainsi, la production agricole la plus consommatrice de foncier agricole est la production bovine, avec un chargement des parcelles très faible, de moins de 1 UGB/ha. L'intensification agro-écologique des pâturages et des productions végétales est une piste d'actions intéressante pour promouvoir la conservation des stocks de carbone et la séquestration du carbone dans les terres agricoles.

4.2.4. Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le dispositif de formation agricole est en pleine croissance, malgré la faible attractivité des métiers agricoles chez les jeunes. Malgré cela, la formation des agriculteurs est très insuffisante : près de 95 % des chefs d'exploitation n'ont aucune formation agricole, et d'une manière plus générale, en termes de savoirs de base (lecture, écriture, calcul, etc.), le niveau de formations des agriculteurs est faible. Ce constat est valable même chez les jeunes agriculteurs. Des lacunes sont ainsi observées en termes de connaissances de base (maîtrise du français, de la lecture, du calcul, etc.), de connaissances techniques (agronomie, connaissances des itinéraires techniques, etc.), de connaissances économiques (comptabilité, calcul des coûts de revient, fixation des prix, etc.), de connaissances administratives (connaissances des aides disponibles, contextes législatifs, etc.).

Il est observé aussi une faible intégration des notions d'agriculture durable et des enjeux environnementaux dans les formations. Les agriculteurs ne maîtrisent pas toujours l'usage des produits phytosanitaires et des produits illégaux sont encore fréquemment utilisés.

Le secteur forestier attire peu les jeunes et souffre d'un manque de main-d'œuvre qualifiée.

Or, les mutations de l'agriculture, l'intégration des préoccupations environnementales (éco-conditionnalité, agriculture durable, préservation de la biodiversité, etc.) et la spécialisation vers laquelle

tendent nombre d'entre eux exigent une formation d'un niveau approprié, tant sur les techniques culturales que sur la qualité et la valorisation économique des produits, ou la gestion durable de leurs ressources.

4.2.5. Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Des initiatives se développent pour positionner les produits locaux sur le marché, comme la création de la marque « *Bef Peyi* ». D'autres opportunités existent pour repositionner les produits guyanais sur le marché local et améliorer la valeur ajoutée des produits locaux. L'agriculture biologique pourrait aussi constituer un marché porteur. Ce repositionnement doit s'appuyer sur un renforcement marketing, une amélioration de la qualité, une communication sur l'origine, un processus de traçabilité, etc.

Par ailleurs, le marché guyanais est très restreint avec une population d'environ 229 000 habitants, ce qui ne permet pas d'atteindre une masse critique suffisante pour assurer un fonctionnement rentable des entreprises du secteur agroalimentaire : une ouverture vers les marchés national et international permettrait d'élargir les débouchés potentiels et favoriser la pérennité économique des entreprises.

4.2.6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics et des activités

économiques de base (boulangerie, coiffeur, pharmacie, garagiste, etc.), liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Or, ces produits et services de proximité contribuent au maintien, au développement et à la diversification des activités économiques et de l'emploi en zone rurale. Ils participent aussi à la régularisation des activités économiques informelles.

4.2.7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La qualité paysagère, la diversité biologique et les espaces naturels sensibles peuvent être protégés et valorisés au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux, notamment en améliorant la lisibilité, le cheminement et l'information autour du patrimoine naturel.

4.2.8. Création de Surface Agricole Utile

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La problématique de l'installation se heurte à des obstacles bien spécifiques au contexte guyanais. En effet, l'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour les exploitants agricoles, car contrairement à l'hexagone où la grande part des installations se fait par le biais de la reprise d'exploitations existantes, les installations en Guyane consistent majoritairement en la création de nouvelles surfaces agricoles

conquises sur la forêt. Par conséquent, tout projet d'installation ou de modernisation demande un montant élevé d'investissements (en temps et en argent) pour rendre le terrain, couvert de forêt primaire, propre à l'exploitation agricole. Ainsi, l'attribution de titres fonciers attribués ne résout pas entièrement la problématique de l'installation des agriculteurs. Dans certaines zones, des concurrences très fortes sont aussi observées sur le foncier entre les besoins agricole et urbain.

4.2.9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La totalité du territoire guyanais est en zone défavorisée simple. Les exploitants agricoles, dans le contexte guyanais, doivent faire face à de nombreux handicaps naturels :

- un climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies ;
- une difficile maîtrise des apports d'eau sur les parcelles, face à une pluviométrie trop élevée ou trop faible selon les saisons ;
- une dégradation des sols, globalement pauvres dans le contexte tropical, sujets à l'érosion et fragilisés par les cultures sur abattis ;
- un éloignement voire un isolement de certaines zones de production agricole ;
- un couvert forestier dense et prépondérant.

Ces handicaps entraînent des rendements faibles ou des surcoûts de production et d'aménagement (coût élevé de la mise en valeur et de l'entretien des terres, des accès aux parcelles, à l'électricité et à l'eau) souvent difficiles à surmonter.

4.2.10. Désenclavement numérique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'accès aux TIC est encore très limité en zone rurale à cause des contraintes physiques (distance,

caractéristiques du milieu, sécurisation des infrastructures, etc.) qui freinent le développement numérique de certains territoires et augmentent les coûts d'exploitation. L'accès au TIC permettrait notamment de pallier l'absence de certains services publics et privés en permettant le développement des e-services.

4.2.11. Désenclavement physique des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6D+) Améliorer l'accessibilité et favoriser le désenclavement des zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Le développement des infrastructures et des services de transports est un défi en Guyane pour réduire le désenclavement et rééquilibrer son développement économique. Des efforts ont déjà été fournis par le passé. Cependant, des problèmes demeurent : sept communes ne sont pas notamment desservies par la route. Le transport aérien s'avère donc indispensable pour assurer la continuité territoriale du territoire ainsi que le transport fluvial, qui reste le moyen le plus utilisé pour accéder aux communes de l'intérieur, en particulier sur le Maroni. La modernisation de l'ensemble des aérodromes, le développement des services de transport sont donc une nécessité et la navigation doit être davantage facilitée et sécurisée.

Le maillage intra-communal (voiries rurales hors dessertes agricoles et dessertes forestières pris en considération dans les domaines prioritaires 2A, 2B et 2C) ainsi que la création ou l'amélioration des entreprises de transport inter et intra-bourgs sont des besoins forts, notamment dans les bourgs et les écarts, pour réduire l'enclavement des communes rurales.

4.2.12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement

Priorités/Domaines prioritaires

- 6E+) Améliorer les conditions de salubrité publique pour réduire les effets de la pauvreté

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'AEP des populations n'est pas assurée de façon satisfaisante sur l'ensemble du département, d'autant plus que l'augmentation des besoins est évidemment forte, à hauteur de l'accroissement démographique, bien que des efforts aient été réalisés ces dernières années dans ce domaine.

4.2.13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets

Priorités/Domaines prioritaires

- 6E+) Améliorer les conditions de salubrité publique pour réduire les effets de la pauvreté

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En termes de gestion des déchets, toutes les communes ne sont pas encore équipées de manière à assurer l'élimination et le traitement des déchets, et les dépôts illégaux dans la nature sont ainsi fréquemment observés. Pour la majorité des collectivités locales, les coûts de mise aux normes de ces installations ne peuvent être assumés. Elles ont besoin de soutien pour les actions de recyclage, de compostage et de stockage des déchets (équipement de petite échelle, sensibilisation, etc.).

4.2.14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics, liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Par ailleurs, les zones rurales sont confrontées à un manque d'aménagements supports aux initiatives collectives, visant au développement économique, culturel et artisanal. De surcroît, le tissu associatif existe, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il agit sur le cadre de vie et le mieux-vivre communautaire.

Ces besoins requièrent la mise en place d'outils d'insertion opérationnels ainsi que le déploiement d'offres de service et l'amélioration de la qualité d'offres existantes.

L'enjeu principal du dispositif est celui de la mise en place d'outils susceptibles de participer au renouveau des politiques de développement local, au travers d'activités déployées au service des habitants et du territoire et ancrer les populations dans le territoire.

4.2.15. Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

En Guyane, il n'y a pas de problématique de rareté de la ressource et de concurrence pour l'accès à l'eau entre les agriculteurs. Il existe par contre des difficultés d'accès à l'eau sur les parcelles lors des saisons sèches et d'excès d'eau lors des saisons des pluies, impliquant des opérations de drainage coûteuses. Ces difficultés entraînent des besoins en investissement et en formation pour surmonter ces obstacles, assurant par ailleurs une gestion de l'eau raisonnée.

4.2.16. Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Certaines zones agricoles se trouvent localisées dans le lit secondaire des fleuves ou en bordure du littoral comme les terres agricoles du polder de Mana. Les effets du changement climatique se font sentir dans ces zones davantage inondées ou en prise directe avec l'accentuation de l'érosion marine. La prévention et la gestion des risques au niveau de ces exploitations est un besoin à prendre en compte dans ces zones.

4.2.17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les milieux naturels guyanais sont remarquables par leur luxuriance et leur biodiversité. L'agriculture, globalement extensive, n'exerce que peu de pression sur ces écosystèmes. Cependant, la SAU augmente chaque année et le développement agricole, pour être durable, ne doit pas entraîner un appauvrissement de la biodiversité. En conséquence, même si la part de l'agriculture reste spatialement très modeste par rapport au territoire guyanais, elle se développe en se concentrant le long du littoral et des deux fleuves, et il convient de contrôler et de minimiser les conséquences des pratiques agricoles pouvant avoir un impact négatif sur la diversité biologique et le paysage et, au contraire, d'encourager des pratiques qui vont dans le sens de la préservation de l'exceptionnelle biodiversité guyanaise.

4.2.18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

4.2.19. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

4.2.20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les exploitations agricoles orientées vers le marché (à distinguer des exploitations vivrières basées sur l'économie familiale, qui sont prises en compte dans la priorité 6, domaine prioritaire 6A dans le cadre de l'enjeu d'inclusion sociale) sont encore peu mécanisées et les élevages sont peu modernisés, ce qui est un frein au développement de leur compétitivité. Leurs rendements et leurs performances zootechniques sont très hétérogènes et demeurent encore faibles en moyenne. Les exploitations agricoles présentent des coûts de production élevés. Cependant, leurs capacités d'investissements sont réduites et elles peuvent difficilement moderniser les outils de production ou se mettre aux normes, dans un contexte d'isolement géographique où les prix des matériaux et outils de production sont élevés.

La modernisation des exploitations, en privilégiant les investissements qui ont un impact positif sur l'emploi, les conditions de travail, la préservation de l'environnement et le bien-être animal permet de garantir une meilleure viabilité économique, une meilleure compétitivité des exploitations, une meilleure couverture des besoins locaux et permet l'accompagnement des investissements qui concourent à la mise aux normes des exploitations (outils et méthodes de production, sécurité alimentaire ou sécurité au travail).

4.2.21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'oeuvre

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La filière bois est essentielle dans l'économie guyanaise, c'est une filière dynamique et structurée. Cependant, elle manque globalement de compétitivité, ce qui ne lui permet pas actuellement de couvrir les besoins du marché local ou d'exporter en plus grande quantité vers la métropole. Les rendements matières sont faibles, le secteur innove peu et présente un faible degré d'industrialisation. Cette filière subit la concurrence des produits importés face à laquelle la production guyanaise affiche des coûts de production trop élevés notamment à cause de la dispersion spatiale des essences valorisées, de la forte variabilité de la qualité des grumes et des propriétés technologiques de leurs bois qui entraînent des surcoûts d'exploitation et de transformation, d'infrastructures de transports déficientes, des coûts

importants des bases de vie en forêt pour des durées d'utilisation limitée, etc.

4.2.22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'ONF réalise aujourd'hui des plans d'aménagement pour 150 000 hectares de forêt par an : il s'agit généralement de produire des nouveaux documents et non de réviser des documents existants, comme cela se fait en métropole. Des rotations de 65 ans environ sont planifiées et de nombreuses zones de protection sont exclues. Avant toute mise en exploitation de la ressource forestière, des inventaires sont effectués dans chacune des parcelles. Il s'agit de modalités très spécifiques à la Guyane, liées à la fois à l'étendue du territoire, et à des modalités de gestion et d'exploitation exemplaires, impliquant un taux de prélèvement faible. Il existe 1 580 essences d'arbres en Guyane (10 fois plus qu'en métropole) et les parcelles d'exploitation comptent une importante diversité d'essences, dont quelques-unes seulement sont exploitables. Celles-ci sont localisées au GPS et identifiées individuellement. Il s'agit donc d'un inventaire exhaustif, nécessitant du temps et d'importants moyens humains.

La forêt guyanaise est en phase d'investissement avec une création progressive du réseau de dessertes (40 km de pistes nouvelles chaque année). Ces besoins sont accrus compte tenu de la localisation des zones forestières et de la faiblesse du réseau routier rural. Ces deux points constituent une différence fondamentale avec la métropole, où les forêts sont équipées de réseaux de dessertes anciennes, créés directement par l'Etat, et d'un réseau routier développé. En outre, ces investissements sont environ 2,5 fois plus coûteux qu'en métropole.

La filière subit la concurrence des produits importés face à laquelle elle affiche des coûts trop élevés, liés en partie aux coûts de gestion et de la création et de l'entretien des dessertes pour exploiter les surfaces forestières.

4.2.23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les sols agricoles guyanais, de type tropical, sont plutôt pauvres. Or, les pratiques agricoles actuelles les plus courantes aggravent cette situation initiale. Le sol étant le premier outil de travail de l'agriculteur, il est primordial de le préserver. Notamment, certaines pratiques utilisées lors de la défriche fragilisent plus le sol que d'autres (par exemple un défrichage au bulldozer, sans laisser de végétation abîme beaucoup la qualité des sols). Des pratiques agricoles alternatives doivent être adoptées pour préserver et améliorer la fertilité des sols agricoles, lors de la défriche ainsi qu'au cours de sa valorisation. Certains principes peuvent aussi être encouragés pour limiter l'érosion, comme le maintien d'arbres sur pied ou d'une bande de ripisylve le long des cours d'eau, l'absence de mise en valeur de terrains à forte pente, etc. Enfin, des pratiques agricoles alternatives peuvent être promues auprès des agriculteurs, pour réduire l'érosion des sols et améliorer leur teneur en matières organiques comme la mise en place d'une fertilisation organique plutôt que minérale, l'implantation de plantes de services, l'enherbement des cultures qui s'y prêtent, le raisonnement des intrants chimiques, le paillage, etc.

4.2.24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

4.2.25. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

4.2.26. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR

Priorités/Domaines prioritaires

- 6D+) Améliorer l'accessibilité et favoriser le désenclavement des zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En 2010, 40 % de la population sont raccordés au réseau collectif, contre 39 % en 2006. La plupart des populations rurales n'a donc pas encore accès à l'autonomie énergétique. Les EnR sont une piste à favoriser dans ce cadre, en se basant notamment sur le potentiel énergétique de la biomasse, ainsi que le développement de l'énergie solaire.

4.2.27. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

De nombreuses lacunes sont observées en termes d'accompagnement, de suivi et de conseil technico-économiques des agriculteurs. Ces derniers ne disposent notamment pas des outils leur permettant de piloter efficacement leur exploitation, ou ne possèdent pas le niveau de formation préalable adapté à l'utilisation de ces outils. Par exemple, un nombre insuffisant d'agriculteurs tient une comptabilité de leur exploitation. Il est donc actuellement quasi-impossible de connaître les coûts réels de production (marge brute ou marge nette) des produits agricoles mis en marché, alors même que ce critère conditionne à la fois la rentabilité de l'activité, le revenu de l'exploitant et la capacité d'apprécier l'opportunité d'un projet d'installation (ou d'agrandissement). Entre autres conséquences, les prix de vente locaux ne prennent pas en compte les coûts de revient des produits, et l'appréciation de la compétitivité des filières locales par rapport aux produits importés est impossible.

Ces constats découlent d'un manque de formation des agriculteurs, mais aussi d'un manque d'organisation des acteurs du développement agricole : la Chambre d'Agriculture, traversant de grandes difficultés financières, est peu présente, tandis que les OP et les interprofessions agricoles, en cours de structuration, disposent de peu de moyens. L'accès à l'information est particulièrement difficile en dehors

des zones périurbaines.

Il est nécessaire de renforcer les outils existants pour faciliter le transfert des connaissances et de l'innovation dans les exploitations agricoles : outils de pilotage de l'exploitation, outils d'animation collective, outils de communication, diffusion de référentiels techniques, conseils et suivis individuels, etc. Il convient de renforcer l'encadrement technique ainsi que les niveaux de compétence de cet accompagnement au bénéfice du monde agricole.

4.2.28. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le constat est qu'actuellement en Guyane les territoires sont souvent dépourvus d'ingénierie et d'animation territoriales. L'évaluation à mi-parcours du dispositif Leader en Guyane montre que le premier apport de celui-ci est d'apporter des moyens significatifs, au travers des cellules d'animation ou des financements complémentaires d'actions d'assistance ou d'accompagnement, pour pallier ce manque. Ces moyens sont souvent renforcés par des partenariats locaux mis en place, comme la mise à disposition d'ADL ou la forte implication d'agents communaux. Outre l'aspect quantitatif, c'est surtout la mise à disposition locale de ces moyens et la proximité aux acteurs locaux qui, comme un élément d'équité territoriale, permettent de plus facilement accompagner un développement local dans un environnement de services et d'organisation administrative très centralisée. Elle permet parfois de faciliter la formulation et émergence de projets au travers de l'échange entre élus et animateurs, ce qui semble plus difficile au travers de fonds régionaux.

Les efforts en termes d'animation, d'ingénierie et de gouvernance locale, doivent être poursuivis et renforcés.

4.2.29. Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'offre de formation souffre aussi de lacunes, telles qu'un manque de communication et trop peu d'innovation en matière d'ingénierie de formation prenant en compte les spécificités du public et leur prise en charge dans des parcours individualisés. Des difficultés sont aussi rencontrées pour recruter des formateurs ayant des connaissances en agronomie ou foresterie tropicales et plus particulièrement sur le contexte particulier de la Guyane, ayant de l'expérience et des compétences spécifiques, et prêts à travailler dans des conditions difficiles (isolement géographique, conditions climatiques, salaires peu élevés, etc.). Ces difficultés rencontrées sont accentuées par le fait que les besoins en formation des agriculteurs et des exploitants forestiers sont vastes.

4.2.30. Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Avec un vaste territoire couvert à 95 % par de la forêt primaire équatoriale, la Guyane regorge de ressource biomasse, qui pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de la région en termes d'autonomie énergétique et de production d'énergie renouvelable. Elle est pourtant très peu valorisée actuellement. Pour rappel, les gisements potentiels de biomasse correspondent notamment aux sous-produits de l'exploitation forestière durable mais aussi à la défriche agricole, à la défriche urbaine ou aux résidus végétaux liés à l'ouverture de pistes en forêt. Concernant la biomasse issue de la défriche agricole, l'opportunité de la valoriser est d'autant plus intéressante dans le contexte décrit précédemment de difficultés d'installation des agriculteurs en Guyane.

Cependant, bien que la biomasse soit une ressource abondante, sa valorisation nécessite de progresser dans la mobilisation de la biomasse, d'expérimenter des itinéraires techniques de déboisement pour préserver le gisement de la biomasse, de planifier l'approvisionnement des centrales à biomasse, d'identifier les essences forestières valorisables pour la biomasse, etc.

4.2.31. Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'isolation des bâtiments d'élevage, le réglage des tracteurs, l'optimisation de l'irrigation, l'autoproduction d'énergie (panneaux photovoltaïques) sont des points d'attention qui accompagnent la modernisation des exploitations agricoles, en visant à produire plus mais de manière plus vertueuse.

4.2.32. Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

D'un point de vue émissions de GES, les défrichements représentent un enjeu fort pour la Guyane et pour la France, car ils représentent près de 49 % des émissions locales. En effet, chaque hectare de forêt défrichée génère 600 TCO₂eq. Ce constat doit être placé en perspective par rapport aux enjeux de développement de l'agriculture et de l'agro-transformation pour la région et à la nécessité de couvrir les besoins alimentaires locaux. Ainsi, l'installation des agriculteurs et donc de la création de SAU via la défriche agricole est nécessaire pour développer les filières et assurer l'autonomie alimentaire de la Guyane. Cependant, des pistes d'améliorations de ce bilan de GES peuvent être explorées telles la valorisation de la biomasse en énergie ou encore l'amélioration des pratiques de mise en valeur des terres. De plus, l'amélioration des techniques de prélèvement permettrait de diminuer l'impact sur les sols et la biomasse. Différents essais sont en cours, en forêt, comme chez les agriculteurs.

Par ailleurs, une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces boisés à vocation agricole contribuerait à la conservation des stocks de carbone forestier. Ainsi, la mise en valeur de nouvelles parcelles agricoles peut s'accompagner de mesures permettant la préservation de tout ou partie des stocks de carbone forestier, tels que le maintien d'arbres sur pied ou d'une bande de ripisylve le long des cours d'eau, l'absence de mise en valeur de terrains à forte pente, etc. Dans cette optique, des systèmes agro-forestiers

pourraient aussi être favorisés.

4.2.33. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

La demande alimentaire sur le marché local augmente et le taux de couverture actuel par les produits locaux est assez hétérogène selon les filières. Ainsi, le potentiel de développement de l'agriculture est donc élevé (bovins, porcins, caprins, avicoles, etc.) pour couvrir ces besoins et ne pas avoir recours aux produits d'importation.

Il s'agit ici d'aider les agriculteurs en place ou s'installant à s'orienter vers des ateliers de productions encore peu développés pour répondre à la demande. Ce besoin correspond aussi à la nécessité d'accompagner certains exploitants agricoles désireux de dépasser le stade de l'agriculture vivrière et de s'orienter vers des cultures de types maraîchage, fruitier, élevage, etc.

4.2.34. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La Guyane dispose d'un savoir-faire traditionnel important en termes de transformation de produits agricoles locaux. Dans l'Ouest du territoire notamment, les producteurs-transformateurs de fruits et légumes sont nombreux mais seulement quelques entreprises se détachent de ces micro-unités. Par ailleurs, ceux-ci sont pas organisés et n'ont pas aujourd'hui la capacité d'approvisionner la GMS et la restauration collective. Cela se traduit par des pertes de valeur ajoutée pour les filières locales ainsi que par le non développement de gisements d'emplois, alors que le marché local est en croissance. De surcroît, les surplus de production locale ne sont pas valorisés. Le développement local de

transformations à visée alimentaire ou non alimentaire est donc une priorité.

Par ailleurs, les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production et les produits locaux sont vendus essentiellement sur les marchés forains et les bouchers. Les points de vente directe individuels et collectifs sont très insuffisants, voire inexistant. Les autres circuits de commercialisation tels que les GMS, la restauration hors foyer et les transformateurs peinent à être approvisionnés en quantités suffisantes et régulières. Les infrastructures permettant l'accès au marché doivent donc être développées.

4.2.35. Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics et des activités économiques de base (boulangerie, coiffeur, pharmacie, garagiste, etc.), liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Or, ces produits et services de proximité contribuent au maintien, au développement et à la diversification des activités économiques et de l'emploi en zone rurale. Ils participent aussi à la régularisation des activités économiques informelles.

4.2.36. Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La Guyane connaît un flux touristique régulier d'environ 100 000 touristes par an essentiellement originaires de métropole. Ce tourisme est principalement orienté vers le centre spatial et le patrimoine de

l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la région dispose d'un potentiel touristique encore largement sous-exploité : découverte des écosystèmes équatoriaux, de la culture, des modes d'agriculture, etc. Le développement de l'éco-tourisme contribuerait au développement économique des zones rurales et à la création d'emploi, tout en participant à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

4.2.37. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Malgré son dynamisme, l'agriculture guyanaise doit faire face à un vieillissement de sa population (moins de 25 % des chefs d'exploitations ont moins de 35 ans) et à une difficulté de transmission des exploitations. Le métier d'agriculteur demeure peu attractif pour les jeunes. Les JA manquent notablement de formation (moins de 5 % des chefs d'exploitation de moins de 35 ans possèdent une formation de base en agriculture) et d'accompagnement. Outre ces deux constats, les difficultés de l'installation sont aussi la conséquence de l'isolement de certaines exploitations, les coûts élevés des matériaux et des matières premières agricoles, accentués par la dépendance aux importations et l'enclavement de certaines régions agricoles, les difficultés d'accès aux prêts bancaires, etc. L'accès au foncier agricole, mis en évidence ci-dessus, est aussi un facteur explicatif des difficultés rencontrées par les agriculteurs souhaitant s'installer. Enfin, les exploitations sont souvent de petite taille et peu compétitives, ce qui limite les chances de succès de l'installation.

4.2.38. Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les exploitations de moins de 2 ha représentent 52% des exploitations et 16 % de la SAU. Elles correspondent essentiellement à une agriculture vivrière sur abattis-brûlis. Elles se situent généralement

sur des sites isolés où la commercialisation est limitée et où la vocation de l'agriculture est l'autosubsistance et les échanges de proximité. Elles sont caractérisées par une forte importance identitaire et culturelle. Elle permet aux personnes sans emploi salarié, d'assurer leur alimentation et celle de leur famille et freine l'exode rural

Ces exploitations sont jusqu'à présent peu concernées par les aides agricoles. Or, il est estimé qu'environ 10 % de ces agriculteurs vivriers visent à se professionnaliser, tandis que d'autres souhaitent augmenter leur niveau de production pour nourrir leur famille élargie. Cependant, ils doivent surmonter de nombreuses contraintes, notamment une capacité réduite de financement, un accès limité au crédit, un faible niveau de formation initiale, une faible maîtrise des savoirs de base, des difficultés à régulariser l'usage du foncier, un faible accompagnement technique et administratif, dû notamment à leur isolement. Les besoins de ces populations sont donc nombreux et relèvent plus de l'inclusion sociale que du soutien à la compétitivité : accompagnement dans les processus de reconnaissance en tant qu'exploitation agricole, acquisition de titres fonciers, soutien à l'investissement dans du petit matériel, formation aux connaissances de base, accompagnement technique, économique et administratif, etc. Ces actions permettent aussi de préserver les cultures traditionnelles.

4.2.39. Soutien à l'alaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et la compétitivité économique de la filière bois en Guyane, il est nécessaire d'améliorer les techniques d'exploitation de bois employées, en développant notamment de nouvelles pratiques. En particulier, la mise en œuvre d'une gestion durable de la forêt et la préservation des stocks de carbone nécessitent le développement de techniques d'Exploitation à Faible Impact (EFI).

Par ailleurs, au cours des dernières années, la filière bois a beaucoup progressé en termes de maîtrise des caractéristiques techniques des bois guyanais pour répondre aux exigences réglementaires et du marché. De plus, de nombreux projets de recherche sur l'écologie forestière et la valorisation des bois de Guyane ont été conduits, avec des effets concrets sur l'économie et les pratiques de la filière (par exemple : création d'une charte d'EFI, développement d'outils d'aide à la décision). Cependant, de nombreuses lacunes en termes de qualification de la ressource en bois sont toujours observées.

4.2.40. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

4.2.41. Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La valorisation de la biomasse forestière pourrait être une opportunité pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières en diversifiant les sources de revenus, ainsi que l'exploitation des produits forestiers non ligneux, tels que la production d'huile essentielle de bois de rose.

Par ailleurs, la certification FSC et PEFC en cours permettra à la production guyanaise de bois d'œuvre de se maintenir avant tout sur le marché intérieur en forte progression et nécessitant, pour une part grandissante, des bois certifiés.

La diversification vers d'autres productions nécessitent cependant des investissements, la réalisation d'études de marché, de développement de nouvelles pratiques, l'acquisition de nouvelles compétences, etc.

4.2.42. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

4.2.43. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

4.2.44. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La consolidation et le développement des débouchés des productions agricoles sur le marché local constituent des enjeux majeurs pour l'agriculture guyanaise. En effet, la structuration des filières agricoles en Guyane est la moins développée de tous les DOM (excepté Mayotte), aussi bien dans le secteur des productions animales que dans celui des productions végétales. Du fait de leur petite taille, la très grande majorité des OP sont en grandes difficultés financières et ont du mal à pourvoir le marché en produits locaux, alors que la demande existe et qu'une charte a été signée entre les GMS et ces structures en 2010. Les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production, les points de vente directe insuffisants. Les infrastructures d'accès au marché doivent donc être développées.

Par ailleurs, du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective dans le domaine des fruits et légumes, il n'existe pas de spécialisation de la production, ni de mode de régulation des mises en culture,

ce qui peut conduire à des ruptures ou à des surproductions importantes sur certains produits.

4.2.45. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

D'autres gisements importants de biomasse existent, qui ne sont pour le moment pas ou peu valorisés, alors qu'ils pourraient être mobilisés pour la production d'énergie, la méthanisation et/ou encore le compostage, comme les ordures ménagères et notamment leurs fractions fermentescibles, les effluents d'élevage, les résidus de cultures, les boues des stations d'épuration, les invendus de produits agricoles, la bagasse issue de l'utilisation des cannes à sucre en distillerie, etc.

4.2.46. Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La Guyane présente une situation unique en France avec une augmentation de la SAU et une installation des agriculteurs passant principalement par la mise en valeur de nouvelles surfaces, aux dépens de couvert forestier. Ces défriches agricoles constituent un gisement de biomasse qui n'est pour le moment pas ou peu valorisé. La biomasse issue de ces défriches pourrait être notamment utilisée pour la production d'énergie renouvelable, le ré-abondement organique des parcelles, ou encore la vente de bois d'œuvre. Cela permettrait par ailleurs, d'améliorer le bilan de GES, en réduisant les émissions liées à la

déforestation.

4.2.47. Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La forêt guyanaise, qui couvre 95 % de la surface de la région représente un gisement de biomasse et de produits forestiers non ligneux encore peu exploités, alors qu'il existe un potentiel pour le développement de filières rentables telles que le bois de rose, les palmes et fruits de palmier, ainsi que pour approvisionner le secteur des énergies renouvelables. Cette valorisation de biomasse pourrait concerner les parcelles aménagées pour l'exploitation de bois d'œuvre ou des parcelles aménagées spécifiquement pour ces usages.

4.2.48. développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets

Priorités/Domaines prioritaires

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

v Mobilisation des 6 priorités du développement rural

L'analyse des besoins découlant de l'analyse AFOM a permis d'identifier **43 besoins**, mobilisant l'ensemble des 6 priorités du développement rural. Les besoins identifiés sont cohérents notamment avec les enjeux identifiés dans le Diagnostic Stratégique Territorial (DST), les quatre objectifs stratégiques du PRAD[1] et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

v Introduction de domaines prioritaires complémentaires

Concernant le rattachement des besoins aux domaines prioritaires, 36 besoins peuvent aisément être rattachés à un ou plusieurs domaines prioritaires prévus dans le règlement UE n°1305/2013. Cependant, **7 besoins**, listés ci-dessous, correspondant à des enjeux primordiaux en Guyane, sont bien inclus dans les 6 priorités du développement rural mais ne sont pas ou mal couverts par les domaines prioritaires pré-identifiés dans la réglementation. C'est pourquoi trois domaines prioritaires ont été ajoutés pour couvrir ces derniers, comme prévu dans l'article 5 du règlement UE n°1305/2013.

Le **domaine prioritaire 2C « Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts » a été ajouté**. En effet, l'exploitation forestière est une composante essentielle de l'économie de la région, dans un contexte équatoriale très éloigné de celui de la métropole et du reste de l'UE. La demande du marché local est très importante, notamment en termes de produits transformés. Cependant, l'offre actuelle ne permet pas de couvrir cette demande, notamment parce que la filière guyanaise est encore peu compétitive et doit faire face à des coûts d'aménagement et d'accès à la ressource élevés mais aussi faire face à des difficultés très différentes de la métropole. Il est donc nécessaire d'accompagner et de soutenir la filière pour améliorer la performance économique des exploitations forestières, dans un souci de poursuite des efforts réalisés en termes de gestion durable de la forêt. Par ailleurs, des enjeux forts, identifiés dans l'analyse AFOM, existent pour soutenir l'aval de la filière (création d'entreprises de transformation, marketing, développement de marché, etc.) et ainsi concourir à l'amélioration de la performance économique de l'ensemble de la filière. Cependant, les entreprises de transformation, souvent situées en zones urbaines, ne dépendent pas du périmètre d'action du FEADER et devront être prises en charge par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Ce domaine prioritaire relève de la priorité 2 « Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les innovations agricoles et la gestion durable des forêts » et qui permet de répondre aux trois besoins suivants :

- Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière
- Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre
- Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse

Le **domaine prioritaire 6D**, intitulé « Améliorer l'accessibilité et favoriser le désenclavement des zones rurales » permet de compléter le domaine prioritaire 6C « Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales » pour couvrir des

enjeux plus larges en termes de désenclavement des zones rurales en Guyane que l'accès aux TIC, à savoir :

- Désenclavement physique des zones rurales
- Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR

Le **domaine prioritaire 6E** « Améliorer les conditions de salubrité publique pour réduire les effets de la pauvreté » a été ajouté pour prendre en compte des enjeux très forts des zones rurales en Guyane qui sont l'AEP, l'assainissement ainsi que la gestion des déchets. La considération de ces enjeux contribue pleinement à « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » (priorité 6). C'est un domaine prioritaire propre au contexte guyanais, et qui œuvre à la réduction de la pauvreté des populations rurales et couvre les besoins suivants :

- Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement
- Développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets

v Domaines prioritaires atteints de manière indirecte

Parmi les domaines prioritaires des priorités 2 à 6, quatre ne feront pas l'objet de mesures mobilisées spécifiquement pour y répondre (**4B, 5A, 5B, 5D**). Les effets induits des mesures fléchées sur d'autres domaines prioritaires permettront de couvrir les besoins qui y sont rattachés. En termes de qualité de l'eau, aucune pollution n'est à déplorer actuellement, bien que les pratiques soient encore peu rationalisées. Par conséquent, aucune mesure n'est ciblée directement sur le domaine prioritaire 4B « Améliorer la gestion de l'eau, dont la gestion des fertilisants et produits phytosanitaires », et celui-ci n'est donc pas mobilisé par la suite. Le besoin de « rationalisation de l'usage des intrants agricoles par les agriculteurs et amélioration de la gestion des effluents d'élevage » sera couvert par les effets secondaires d'autres DP. En effet, la rationalisation des pratiques s'explique par un manque de formation des exploitants agricoles, mais aussi par l'absence d'outils de pilotage de la production. Un renforcement de la formation et du conseil, réalisé dans les autres DP contribue déjà à améliorer les pratiques des agriculteurs. Par ailleurs, la mesure investissement (mesure 4), mobilisée notamment pour la modernisation des exploitations agricoles contribue à l'amélioration des pratiques agricoles, notamment la réduction des impacts agricoles sur la qualité de l'eau. Enfin, certaines MAEC (mesure 10) mises en place dans un objectif de préservation des sols ou de la biodiversité favorisent aussi la préservation de la qualité de l'eau.

En Guyane, il n'y a pas de problématique de rareté de la ressource et de concurrence pour l'accès à l'eau entre les agriculteurs. Il existe par contre des difficultés d'accès à l'eau sur les parcelles lors des saisons sèches, et d'excès d'eau lors des saisons des pluies, impliquant des opérations de drainage coûteuses. Ces difficultés entraînent des besoins en investissement et en formation pour surmonter ces obstacles, ceux-ci permettant aussi d'améliorer les performances économiques des exploitations agricoles. Ces besoins sont couverts aux mêmes titres que d'autres enjeux, dans le besoin « Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels » compris dans le domaine prioritaire 2A plutôt que le 5A.

Il existe des besoins de réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture qui pourraient éventuellement être couvertes par le domaine prioritaire 5B en Guyane (isolation des bâtiments d'élevage, réglage des tracteurs, optimisation de l'irrigation, etc.). Cependant, la dynamique actuelle dans les secteurs agricole et de l'agro-transformation est d'augmenter la production et la productivité. C'est avant tout une démarche de modernisation qui doit être conduite, et c'est dans ce cadre que

l'efficacité énergétique doit être recherchée, comme un besoin secondaire couvert par des opérations de modernisation, en produisant plus, mais de manière plus vertueuse. Par ailleurs, il est important de souligner qu'il n'existe pas pour le moment d'outil de diagnostic en termes de consommation d'énergie et émissions de GES adapté au contexte guyanais, ni les compétences locales pour réaliser ces diagnostics et

accompagner les agriculteurs dans une démarche de réduction de la consommation d'énergie.

La principale source d'émissions de GES est liée à la mise en valeur des terres pour la création de SAU. L'amélioration des pratiques de mise en valeur des terres et la valorisation de la biomasse issue de la défriche agricole contribuera à améliorer le bilan de GES du secteur agricole. Ces actions seront cependant liées à d'autres domaines prioritaires (2B et 5C). Ainsi, le domaine prioritaire 5D sera atteint de manière indirecte.

v Domaines prioritaires non retenus

Enfin, deux domaines prioritaires ne seront pas couverts, ni directement, ni indirectement dans le cadre du PDRG 2014-2020. Il s'agit des domaines prioritaires **3B et 6C**.

Dans le contexte guyanais, aucun besoin en termes de soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations n'a été identifié. Par conséquent, le **domaine prioritaire 3B** n'est pas retenu dans le cadre du PDRG 2014-2020.

Le besoin en termes de désenclavement numérique des zones rurales, identifié dans le cadre du **domaine prioritaire 6C** est pris entièrement en charge par le FEDER et n'apparaît donc plus par la suite. Des lignes de partage entre le FEDER et le FSE pour la prise en charge des besoins sont identifiées.

Ainsi les mesures mobilisées dans le PDRG 2014-2020 couvrent directement 39 besoins sur les 43 identifiés. Cela est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

[1] (i) réserver les terres agricoles, améliorer la gestion des ressources et la création de surface agricole utile, (ii) Développer la production locale de manière durable, (iii) Valoriser et transformer durablement les produits locaux et (iv) Commercialiser durablement les produits agricoles locaux

P	DP	Besoins identifiés	Obj. Trans.		
			Innov	EnV	Clim.
		Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux	X	X	X
		Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux	X	X	X
1	1a	Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole	X	X	X
		Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour les entreprises d'agro-transformation	X		
	1b	Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs	X	X	X
		Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural			
	1c	Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers		X	X
		Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier		X	X
		Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché		X	X
2	2a	Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux			
	2b	Création de Surface Agricole Utile	X	X	X
		Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs	X	X	X
		Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière	X	X	X
	2c	Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre	X	X	X
		Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse	X	X	X
		Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux	X		
3	3a	Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux	X		
		Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais	X		
		Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels		X	
		Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles		X	
4	4a	Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages	X	X	
		Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité	X	X	
		Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel	X	X	
	4b	Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents		X	
	4c	Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles		X	
		Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols		X	
	5a	Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture		X	
	5b	Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture			X
		Valorisation de la biomasse issue de déchets agricoles	X	X	X
	5c	Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre	X	X	X
		Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux	X	X	X
	5d	Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles	X	X	X
	5e	Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies	X	X	
		Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier	X	X	X
		Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière	X	X	
	6a	Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale	X		
		Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel	X	X	
	6b	Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales	X		
		Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires			
	6d	Désenclavement physique des zones rurales			
		Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR			X
		Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement		X	
	6e	Développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets	X	X	X

*Les DP surlignés en gris sont traités de manière indirecte

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification de la dotation financière aux mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis à l'article 8, paragraphe 1, point c), ii) et iii). La combinaison de mesures s'inscrivant dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments probants issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures 1, 2 et 16 seront mobilisées de manière transversale pour répondre aux besoins identifiés en termes innovation et de développement de pratiques agricole et de gestion durable de la forêt adaptés aux contextes tropicaux locaux, qui est un besoin identifié fort en Guyane.

Elles soutiennent notamment :

- les expérimentations, l'adaptation des pratiques et des itinéraires techniques et la construction de savoirs et savoirs-faire en agriculture, notamment menés dans la cadre du RITA ;
- les actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances à destination des agriculteurs, des futurs agriculteurs et des acteurs de la filière bois ;
- l'accompagnement des porteurs de projets avant la mise en œuvre des projets et au cours de la mise en œuvre.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 1 vise à soutenir la diffusion de connaissances auprès des acteurs ruraux (secteur du tourisme et des loisirs, secteur de l'artisanat, porteurs de projets, etc.) afin d'améliorer la performance et la rentabilité des activités économiques en zones rurales.

La mesure 2 cherche à consolider, structurer, soutenir et favoriser l'accès aux activités de conseil sur le territoire, notamment sur les questions environnementales. L'objectif est d'améliorer les pratiques des entreprises, accompagner les porteurs de projet dans leurs activités et faciliter leur accès au financement. Cette mesure financera aussi la formation des conseillers.

La mesure 16 permet de soutenir les projets collaboratifs horizontaux et verticaux et de financer les projets pilotes afin notamment de rapprocher les acteurs de la recherche et ceux des zones rurales. Elle permettra aussi de financer l'animation des zones rurales hors LEADER et l'animation environnementale afin d'améliorer les performances environnementales des activités économiques.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le FSE finance les formations initiales, qualifiantes et professionnelles transversales, tandis que le PDRG finance des formations techniques continues, au travers de la mesure 1. Celle-ci soutient la formation technique dans les secteurs agricoles et forestiers, pour accompagner le développement de secteurs agricole et forestiers compétitifs et performant d'un point de vue économique et environnemental.

En outre, cette mesure joue aussi un rôle dans la promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique en accompagnant la professionnalisation des actifs des petites exploitations agricoles.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les exploitations agricoles en Guyane manquent de compétitivité et les conditions naturelles auxquelles elles sont soumises sont très contraignantes. Une combinaison efficace de mesures doit être activée pour améliorer leur performance économique, tout en assurant un développement durable. Les investissements productifs et non-productifs doivent être soutenus, par des subventions (mesure 4), et par un accompagnement technique et un suivi en termes notamment d'ingénierie financière (mesure 2). La création de dessertes agricoles et l'aménagement des parcelles (mesure 4) accompagneront aussi l'amélioration des performances économiques des exploitants agricoles.

La Guyane, de par sa géographie hors normes à l'échelle de la France et de l'UE, ne possède pas assez de référentiels techniques, de résultats d'expérimentations ou bien encore de process adaptés à ses conditions pédoclimatiques ou ses productions spécifiques. Les besoins en termes de recherche fondamentale et appliquée, en expérimentations, adaptations de pratiques et d'innovations sont très élevés. La mesure 16 permettra de soutenir la coopération entre le monde de la recherche et le secteur agricole pour répondre à ces besoins. Les résultats obtenus pourront par ailleurs être diffusés dans le cadre des conseils apportés aux professionnels agricoles et sylvicoles via la mobilisation de la mesure 2. Enfin, les agriculteurs bénéficieront de transfert de connaissances et d'actions d'information via la mise en œuvre de la mesure 1.

La mesure 16 (coopération) pourra par ailleurs être mobilisée pour notamment appuyer le développement et le transfert de connaissances indispensables pour améliorer les performances économiques et favoriser la mise en réseau des différentes parties prenantes du territoire.

5.2.2.2. 2B) *Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La problématique de l'installation se heurte à des obstacles bien spécifiques au contexte guyanais. L'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour les exploitants agricoles en Guyane dans la mesure où il implique la mise en valeur de terres forestières. La mobilisation de la mesure 4 permettra de financer d'une part l'identification, la planification et le suivi du foncier agricole, ainsi que la desserte et l'aménagement agricole. Enfin, le projet d'installation demandant un investissement financier et humain important, une dotation aux jeunes agriculteurs sera mise en place (mesure 6).

5.2.2.3. 2C+) *Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts*

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'amélioration de la compétitivité du secteur bois d'œuvre en Guyane nécessite la poursuite de la gestion durable des forêts et le développement de la desserte forestière, qui seront financés via des subventions aux investissements destinés aux gestionnaires forestiers, grâce à la mesure 8, ainsi qu'à la mesure 4 pour les dessertes forestières.

La modernisation des entreprises de bois d'œuvre sera principalement accompagnée par le soutien aux investissements des exploitants forestiers (mesure 8), par des formations spécifiques et la diffusion de pratiques forestières durables (mesure 1) et l'accompagnement par des conseillers (mesure 2) Enfin, la diversification des activités des exploitants forestiers de bois d'œuvre sera aussi soutenue via des investissements spécifiques notamment dans le cadre de la valorisation des sous-produits d'exploitation

(mesure 8).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La Guyane dispose d'un savoir-faire traditionnel important en termes de transformation de produits agricoles locaux. Dans l'Ouest du territoire, les producteurs-transformateurs de fruits et légumes sont nombreux. Cependant, ceux-ci ne sont pas organisés et les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production. Par conséquent, les produits locaux sont vendus essentiellement en vente directe (marchés forains et bouchers), tandis que les autres circuits de commercialisation (GMS et restauration collective) peinent à être approvisionnés en quantités suffisantes et régulières alors que les surplus de production locale ne sont pas valorisés. Le développement local de certaines transformations (à visée alimentaire ou non alimentaire) et des infrastructures permettant l'accès au marché est donc une priorité. En effet, la quasi-absence en Guyane d'outils de transformation des produits agricoles se traduit par des pertes de valeur ajoutées pour les filières locales ainsi que par le non développement de gisement d'emplois.

Le soutien aux investissements physiques, la formation et le conseil (mesures 4, 1 et 2) seront mobilisés pour répondre à ces enjeux majeurs de consolidation et de développement des débouchés des productions agricoles sur le marché local. Enfin, la mesure 16 pourrait faciliter l'émergence de projets collectifs, notamment en recherche et développement, en transformation et en commercialisation ainsi qu'en favorisant le développement de plateformes logistiques pour améliorer les circuits d'approvisionnement.

Par ailleurs, l'appui à l'amélioration du positionnement sur les marchés locaux, nationaux et

internationaux sera réalisé via le soutien à la production et la commercialisation (mesure 4), l'appui aux nouveaux entrants dans les systèmes de qualité (mesure 3) pour répondre aux attentes des consommateurs en termes de produits de qualité, l'animation et la structuration des filières agricoles (mesure 16), et le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11).

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans l'objectif de préserver l'exceptionnelle biodiversité guyanaise, un éventail de mesures agro-environnementales est proposé aux agriculteurs (mesure 10), afin de compenser les surcoûts liés à des changements ou de maintien de pratiques plus vertueuses en termes environnementaux.

Elles sont accompagnées d'aide à l'investissement non productif (mesure 4), en lien avec les MAEC, ainsi que par la formation et le conseil pour accompagner les changements ou le maintien de pratiques vertueuses en termes environnementaux (mesures 1 et 2).

Par ailleurs, les mesures compensatoires sont proposées ici pour aider les exploitants agricoles à surmonter leurs handicaps naturels et à rationaliser le potentiel naturel des terres agricoles (mesure 13).

Enfin, la mesure 16 contribuera à la mise en place d'approches collectives en faveur des projets environnementaux, en soutenant notamment le déploiement sur le territoire des MAEC et en encourageant l'élaboration de GIEE.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La plupart des pratiques agricoles actuelles utilisées par les agriculteurs appauvrissent des sols, de nature déjà pauvre sous les tropiques. Des pratiques agricoles alternatives, lors de la défriche ou de la valorisation des sols, doivent être adoptées pour préserver et améliorer la fertilité des sols agricoles. Ces changements de pratiques peuvent notamment être promus via la mise en place de MAEC (mesure 10) et le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11). Les investissements non-productifs, en lien avec les MAEC, seront soutenus (mesure 4), tandis que la formation et le conseil accompagneront les changements ou le maintien de pratiques vertueuses en termes de gestion des sols (mesures 1 et 2)

Enfin, un risque environnemental fort identifié en Guyane correspond à l'invasion par la mer du polder rizicole de Mana, amplifié par la menace de l'augmentation de la fréquence des événements climatiques de type tempête, liée au réchauffement climatique. La mesure 5 serait activée de manière préventive, pour réaliser les études nécessaires à la mise en place d'un plan de pérennisation des surfaces cultivées actuelles, puis mener les actions préconisées dans le plan de pérennisation.

La mesure 16 contribuera à cette priorité en permettant le soutien aux projets environnementaux collectifs, notamment via l'animation des MAEC répondant aux enjeux d'amélioration de la gestion des sols et de réduction de l'érosion.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En Guyane, il existe deux gisements d'énergie renouvelable quasiment non-exploités aujourd'hui, que sont le bois-énergie et la biomasse issue de défriches agricoles. Pour concourir aux développements de ces filières, il est proposé de soutenir la création de dessertes dédiées à l'exploitation de bois-énergie (mesure 4), de financer l'animation de ces deux filières (mesure 16) et aussi de favoriser les investissements dans les entreprises rurales d'exploitation de bois-énergie et de biomasse (mesure 6).

Outre la valorisation énergétique de la biomasse issue de défriches agricoles, la valorisation à des fins organiques (compostage, etc.) est également à encourager par l'amélioration des itinéraires techniques de mise en valeur des terres agricoles et l'équipement des entreprises de mise en valeur des terres agricoles (mesure 6).

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'amélioration des stocks de carbone sera soutenue par la mise en place de MAEC incitant à la séquestration de carbone dans les prairies (mesure 10), des investissements non-productifs en lien avec les MAEC (mesure 4), l'appui au développement de systèmes agro-forestiers en complément de l'exploitation durable de la forêt guyanaise (mesure 8).

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'appui aux petits exploitants familiaux vivriers dépend de cette priorité, dans la mesure où le soutien à celles-ci ne vise pas en priorité à les rendre plus compétitifs mais à faciliter l'inclusion sociale, en les reconnaissant et en permettant aux exploitants vivriers de compléter leurs revenus. Les mesures 1 et 2 seront donc mobilisées avec des modalités spécifiques pour ces porteurs de projet. Une dotation au démarrage pour les petites exploitations pourra être attribuée, selon certaines conditions, pour assurer un développement des petites exploitations agricoles dans le temps (et non leur maintien), respectueux d'un système de valeurs sociales et environnementales dans une logique de progrès continu et accompagner la création ou la reprise d'exploitations agricoles, à partir d'une petite exploitation agricole dont la production est au départ majoritairement orientée vers l'autoconsommation.

Un soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale (économie de proximité, tourisme, etc.) seront soutenus via une aide au démarrage et/ou une aide à l'investissement (mesure 6).

Par ailleurs, l'enjeu de transfert de connaissances est essentiel et transversal à l'ensemble des autres enjeux de développement rural. La mesure 1 sera mobilisée pour combler les connaissances de base, telles la maîtrise du français, du calcul, de la lecture, etc., mais aussi de formation professionnelle des acteurs des zones rurales. Le conseil et l'accompagnement des professionnels seront renforcés via la mesure 2. Les mesures Leader, fléchées sur le domaine prioritaire 6B, sont des mesures transversales contribuant au développement local dans les zones rurales tout en participant à la diversification de l'activité économique, la création d'emploi et l'inclusion sociale.

5.2.6.2. 6B) *Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

5.2.6.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Leader offre la possibilité de renforcer la capacité des territoires à innover et à expérimenter en mettant en réseau les différents acteurs des territoires, en définissant une stratégie locale de développement pertinente aux regard des besoins d'un territoire infrarégional et sera donc mobilisée pour renforcer l'animation territoriale et favoriser le développement économique des zones rurales grâce à sa mise en œuvre par les GAL (mesure 19). La mesure LEADER (mesure 19) est rattachée exclusivement à ce domaine prioritaire, mais contribue de manière indirecte et transversale aux autres priorités et domaines prioritaires du développement rural, notamment le 6A.

La mise en réseau, l'animation et l'ingénierie territoriale seront aussi soutenus par la mobilisation des mesures 16 (notamment au travers l'animation environnementale et l'animation locale des territoires autre que celle réalisée dans le cadre de Leader) et le transfert de connaissances ainsi que les actions d'information par la mesure 1.

La mesure 16 appuiera la structuration des filières de diversification non agricoles, tandis que le développement économique sera soutenu par la mesure 7 en finançant :

- les équipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale ;
- les services de base en faveur de la santé et l'environnement en zone rurale ;
- la vie associative en zone rurale ;
- les activités de proximité ;
- les infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public en zone rurale.

La mesure 7 contribuera aussi à préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel en zone rurale, en finançant les études et les investissements non productifs liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des communes rurales (patrimoine bâti, paysages ruraux et sites à haute valeur naturelle), ainsi que les actions de sensibilisation environnementale et culturelle.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.2.6.4. 6D+) Améliorer l'accessibilité et favoriser le désenclavement des zones rurales

5.2.6.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le désenclavement des zones rurales sera soutenu via l'amélioration de la desserte rurale et l'électrification en zone rurale, financée par la mesure 7.

5.2.6.5. 6E+) Améliorer les conditions de salubrité publique pour réduire les effets de la pauvreté

5.2.6.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mobilisation de la mesure 7 permettra de financer le développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets ainsi que le développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones rurales.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c), v)

Les thématiques d'innovation, d'environnement et de climat sont transversales à l'ensemble des besoins identifiés et retenus dans le cadre du PDRG 2014-2020. Ce constat est illustré dans le Tableau 4.

v Innovation

L'innovation est l'un des éléments nécessaires à la réalisation du développement rural et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020. L'innovation peut être envisagée de manières différentes : elle peut consister en la création ou l'amélioration de produits, processus ou services, ou leur adaptation à des contextes géographiques ou environnementaux nouveaux. Ce type d'idée nouvelle ne devient innovation seulement si elle est largement adoptée et se révèle utile dans sa mise en œuvre.

Dans le cadre du développement rural, l'innovation vise à améliorer notamment :

- la productivité et la viabilité économique des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers ;
- la gestion des ressources naturelles : services écosystémiques, sol, gestion de l'eau, ressources génétiques, etc. ;
- l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, la structuration des filières et l'organisation de la production ;
- l'attractivité des territoires ruraux et la cohésion sociale.

Comme le Tableau 4 l'illustre, de nombreux besoins identifiés en Guyane nécessitent le déploiement de solutions innovantes au niveau régional. Dans le cadre du PDRG, les mesures 1, 2 et 16 seront mobilisées pour :

- former les différents acteurs du monde rural aux nouvelles pratiques, produits, procédés etc. ;
 - développer les activités de diffusion de connaissance et de démonstration ;
 - favoriser une approche multi-acteurs rapprochant les chercheurs, les entreprises, les exploitants et producteurs, les conseillers et les utilisateurs finaux ;
 - améliorer les processus participatif incluant les exploitations agricoles, les exploitants forestiers et les entrepreneurs dans les activités de démonstration et de recherche, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques du secteur de production primaire ;
 - animer le territoire.
- Par ailleurs, les mesures 4 et 8 encouragent l'investissement dans des solutions innovantes pour améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que de favoriser le bien-être social.

L'ensemble des domaines prioritaires sont donc concernés par cet objectif transversal. Cette approche à l'égard de l'innovation s'effectue en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3)

v Environnement

La thématique environnementale est prise en compte de manière transversale selon deux dimensions dans le PDRG 2014-2020.

D'une part, la mise en œuvre des types d'opérations doit être réalisée de manière à limiter l'impact des activités économiques sur l'environnement en sélectionnant les opérations les plus vertueuses en

termes d'impact sur l'environnement.

D'autre part des types d'opération spécifiques visent directement ou indirectement à améliorer l'efficacité environnementale des activités agricoles, forestières et de développement rurales. C'est le cas notamment des mesures suivantes :

- les mesures 1, 2 et 3 participeront entre autres à conseiller les parties prenantes sur les thématiques environnementales, diffuser les connaissances pour améliorer l'efficacité environnementale des activités et favoriser les démarches collectives de protection de l'environnement ;
- les mesures 4 et 8 permettent d'encourager les investissements dans du matériel performant en termes d'efficacité environnementale, dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier ;
- la mesure 11 permet la structuration d'une filière d'agriculture biologique, qui contribue à l'amélioration environnementale de la production agricole en Guyane ;
- la mesure 10 offre un large panel de mesures agroenvironnementales prenant en compte les enjeux environnementaux de la région Guyane, identifiés dans l'AFOM (érosion des sols, réduction des intrants, meilleure préservation de la biodiversité, etc.) ;
- la mesure 13 de compensation des handicaps naturels facilite le maintien de l'activité sur tout le territoire guyanais, malgré les nombreuses contraintes naturelles qui handicapent le développement de la production agricole ;
- de manière générale, les mesures en faveur du développement du secteur forestier encouragent la poursuite de la tendance actuelle de gestion durable de la forêt dans laquelle l'ensemble des acteurs du secteur forestier se sont engagés depuis de nombreuses années sur le territoire guyanais.
- La mesure 5 en contribuant à la reconstitution du potentiel de production et la prévention du polder rizicole de Mana participe à la préservation de l'écosystème unique du polder et cherche à limiter la salinisation des sols et leur érosion.

v Changement climatique

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dont des objectifs transversaux auxquels contribuent le PDRG principalement à travers :

- les mesures 1, 2 et 16 pour le conseil, la formation, la diffusion de connaissances et de pratiques, la démonstration, le développement de projets collectifs, etc. ;
- les mesures de modernisation, favorisant le matériel contribuant à une meilleure efficacité énergétique (mesures 4 et 8) ;
- les mesures permettant le développement de la filière biomasse (mesures 4, 6 et 8) ;
- les MAEC favorisant le stockage de carbone dans les prairies (mesure 10) ;
- l'ensemble des mesures destinées au secteur forestier et favorisant les pratiques de gestion durable de la forêt qui préserve par conséquent les stocks de carbone (mesure 4 et 8) ;
- dans les mesures de soutien au développement de l'agriculture biologique (mesure 8), faiblement consommatrice d'intrants.
- enfin, la mesure 5, en participant à la reconstitution du polder rizicole de mana contribue aux actions d'adaptation de l'agriculture au changement climatique en Guyane.

Tableau 1 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

P	DP	Besoins identifiés	Obj. Trans.			
			Innov	Env	Clim.	
1	1a	Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux	X	X	X	
		Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux	X	X	X	
		Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole	X	X	X	
		Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour les entreprises d'agro-transformation	X			
	1b	Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs	X	X	X	
		Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural				
	1c	Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers		X	X	
		Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier		X	X	
	2	2a	Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché		X	X
			Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux			
2b		Création de Surface Agricole Utile	X	X	X	
		Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs	X	X	X	
2c		Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière	X	X	X	
		Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre	X	X		
3a		Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse	X	X	X	
		Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux	X			
4		4a	Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux	X		
			Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international de produits agricoles et agroalimentaires guyanais	X		
	4b	Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels		X		
		Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles		X		
	4c	Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages	X	X		
		Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité	X	X		
	4d	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel	X	X		
		Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents		X		
	5	5a	Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles		X	
			Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols		X	
5b		Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture		X		
		Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture			X	
5c		Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles	X	X	X	
		Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre	X	X	X	
5d		Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux	X	X	X	
		Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles	X	X	X	
6		6a	Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies	X	X	X
			Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier	X	X	X
	6b	Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière	X	X		
		Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale	X			
	6c	Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel	X	X		
		Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales	X			
	6d	Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires				
		Désenclavement numérique				
	6e	Désenclavement physique des zones rurales				
		Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les ER			X	
6f	Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement		X			
	Développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets		X	X		

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre, y compris les dépenses prévues. Le tableau récapitulatif est généré automatiquement à partir des informations fournies aux points 5(b) et 11 de la présente annexe, en utilisant les caractéristiques de SFC2014 visées à l'article 4, points a) et b), du règlement d'exécution (UE) n° [CPR SFC] de la Commission

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
1A	T1 % des dépenses consacrées aux trois mesures «Transfert de connaissances & action d'information» + «Services de conseil» + «Coopération» dans le total des dépenses au titre du PDR (1A)	10 630,29%		M01, M02, M16
1B	T2 Nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (1B)	113,00		M16
1C	T3 Nombre total de participants formés (1C)	826,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
2A	T4 % d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (P2A)	5,69%	25 312 000,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5 % d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (P2B)	1,51%	14 459 000,00	M04, M06
2C+	Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts (€)	16 033 000,00	20 973 000,00	M01, M02, M04, M08
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
3A	T6 % d'exploitations agricoles soutenues dans le cadre des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (P3A)	3,85%	8 554 000,00	M01, M02, M03, M04, M11, M16
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
4A (agri)			6 458 000,00	M01, M02, M04, M05, M10, M13, M16
4B (agri)				
4C (agri)				
4A (forestry)	T8 % des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (P4A)			M01, M02, M16
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
5C	T16 Total des investissements dans la production d'énergie renouvelable (en €) (P5C)	10 671 000,00	7 071 000,00	M04, M06, M16
5E	T19 % des terres agricoles et forestières (ha) gérées en vue de promouvoir la séquestration/conservation du carbone (P5E)	0,01%	1 172 000,00	M04, M08, M10

Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Planned expenditure	Combinaison de mesures
6A	T20 Emplois créés dans les projets soutenus (P6A)	250,00	4 537 000,00	M01, M02, M06
6B	T21 % de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (P6B)	88,73 %	12 212 000,00	M01, M07, M16, M19
	T22 % de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (P6B)	88,73 %		
	I23 Emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (P6B)	34,00		
6D+	Population bénéficiant d'infrastructure de désenclavement (nr)	35 000,00	29 253 000,00	M07
6E+	population bénéficiant d'infrastructure de salubrité publique améliorée (nr)	81 700,00	44 876 000,00	M07

5.5. Description de la capacité de conseil visant à assurer une fourniture adéquate de conseils et de soutien pour les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c), (vi)

La simplification de la mise en œuvre du programme et l'atteinte de ses objectifs se traduit notamment par un respect des exigences réglementaires et l'accompagnement des porteurs de projet. Cela nécessite un renforcement des dispositifs d'animation et de communication pour faire connaître le programme, appuyer les porteurs de projet pour qu'ils respectent les règles liées au dépôt de demande d'aide et soutenir la mise en place des services d'appui à l'innovation.

Dans ce cadre, l'animation et l'accompagnement des porteurs de projet sont réalisés aussi bien par les services instructeurs que par les réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projet (par exemple, les chambres consulaires, les organisations de producteurs, les interprofessions, structures porteuses des GAL, etc.). L'autorité de gestion veille à ce que les différents acteurs clés soient régulièrement tenus au courant des informations réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du programme et au montage et suivi des projets. Pour cela, les supports suivants pourront notamment être utilisés : site internet, brochure d'information, guides à destination des porteurs de projets.

La mobilisation de l'assistance technique permettra de compléter les effectifs de l'autorité de gestion et sera mobilisée pour renforcer la qualité et la cohérence de l'intervention du FEADER en zones rurales et de son articulation avec les autres programmes opérationnels.

Un système de suivi-évaluation est aussi proposé pour identifier les éventuels dysfonctionnements et faire évoluer la mise en œuvre du programme de manière à pallier ces difficultés (voir §9).

En ce qui concerne spécifiquement l'innovation et sa diffusion, l'ensemble des acteurs des réseaux du monde rural sera mobilisé pour proposer des solutions de diffusion d'information et de conseils aux professionnels. Les instances de pilotage de la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI) et le Réseau Rural Régional seront, dans ce cadre, particulièrement sollicités. L'animation, la diffusion de connaissances et les activités de conseil sur l'innovation pourront en partie être financées via les mesures 1, 2 et 16.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

--

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>yes</p>	<p>Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes, en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux fonds ESI.</p> <p>-Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.</p>	<p>6A, 2B, 6B</p>	<p>M04, M07, M19, M06, M16, M01, M02</p>
<p>G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>yes</p>	<p>-Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes, en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux fonds ESI.</p> <p>-Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.</p>	<p>6B, 6A</p>	<p>M02, M19, M16, M01</p>
<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>yes</p>	<p>-Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes.</p> <p>- Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la</p>	<p>6B, 6A</p>	<p>M07, M16, M06, M19</p>

		<p>législation et de la politique de l'Union et des Etats-membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la lé en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.</p>		
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p>	6B, 5C, 2A	M16, M01, M19, M06, M08, M02, M04, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;	P4, 2C+, 5E, 1A, 3A, 5C, 1C, 1B, 6E+, 2B, 6B, 6D+, 2A, 6A	M11, M16, M01, M19, M07, M05, M13, M06, M08, M04, M20, M10, M02, M03
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	<p>- des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (2) (EIE) et de la directive 2001/42/EC du Parlement européen et du Conseil (3) (EES);</p> <p>- des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci;</p> <p>- des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</p> <p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5</p>	P4, 5E, 5C, 3A, 6A, 2A	M04, M13, M06, M08, M07, M10, M11, M16

		<p>pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>		
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	yes	<p>Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique, -des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public; -Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> -la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme, -la fixation de valeurs cibles pour ces indicateurs, - la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données; -Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. <p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ».</p> <p>Ces indicateurs cibles définis dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014-2020 correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRG.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers l'atteinte de la valeur cible.</p>	<p>P4, 6A, 5E, 2C+, 2B, 6D+, 6B, 2A, 1A, 3A, 6E+, 5C, 1B, 1C</p>	<p>M10, M03, M02, M08, M11, M07, M19, M01, M16, M06, M13, M04, M05</p>
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	yes	<p>Le DP 3B n'est pas retenu dans le cadre du PDRG 2014-2020</p> <p>L'accompagnement financier du projet SEAS-Guyane (surveillance de l'environnement amazonien assistée par satellite) au titre du FEDER-FSE 2014-2020 sera un élément majeur permettant de mieux connaître le territoire, et par exemple les impacts du changement climatique.</p>	<p>3A</p>	

		Le projet, qui exploite les données à haute résolution issues des satellites, a pour mission de stimuler la production de connaissances scientifiques et de services innovants pour une gestion durable des écosystèmes, le suivi de l'environnement et pour l'aménagement des territoires.		
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	P4, 5E	M08, M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes.	P4, 5E	M11, M08, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	P4, 5E	M10, M11, M08
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	<p>Il s'agit des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1) - mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE ; - mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2) ; - mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. <p>Du fait du climat équatorial de la Guyane, l'usage de la climatisation constitue un enjeu en termes de consommation d'énergie. L'isolation des bâtiments existants et la sélection pertinente des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions doivent permettre de générer des économies significatives au niveau des bâtiments publics et des logements par une meilleure ventilation naturelle. Cet objectif est clairement identifié dans le PRERURE et fera l'objet d'un fort accompagnement en ce qui concerne le parc immobilier des services de l'Etat et les logements sociaux. (PO FEDER-FSE 2014-2020).</p>	6A	M04, M16, M07, M06

		<p>Les démarches de réhabilitation thermique et d'achat d'équipements performants seront</p> <p>soutenues dans les bâtiments publics et les logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études, conseils, diagnostics ; - Élaboration et mise en oeuvre de référentiels ; - Travaux d'isolation ; - Expérimentations et initiatives pilotes (concernant notamment les bâtiments à énergie positive). <p>Par ailleurs, le déploiement de l'agence régionale de l'énergie et de l'environnement sera Soutenu (PO FEDER_FSE 2014-2020) : elle aura pour objectif d'aider à la prise en compte de l'environnement dans tout</p> <p>projet relatif au territoire guyanais pour le compte des pouvoirs</p>		
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	yes	<p>Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en œuvre à travers les dispositifs</p> <p>suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>	P4	M10
<p>P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.</p>	yes	<p>Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p> <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie</p>	5C	M16, M04, M07, M06

		<p>qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.</p> <p>Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR</p>		
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	partially	<p>Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés; - des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; - des mesures de stimulation des investissements privés. <p>La couverture numérique du territoire est établie en cohérence avec le Schéma Directeur</p> <p>Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) validé en 2012 (en cours de réactualisation) et la Stratégie de Cohérence d'Aménagement Numérique de Guyane.</p> <p>Le programme d'investissement TIC mixte les télécommunications satellitaires et les faisceaux hertziens (avec l'installation de pylônes) (PO FEDER – FSE 2014-2020).</p> <p>Les usages innovants des TIC seront favorisés, en lien avec le programme LEADER pour les projets touristiques et culturels.</p> <p>Le domaine prioritaire 6C n'est pas retenu par PDRG 2014-2020 car ces problématiques sont couvertes par le FEDER.</p> <p>Sur le territoire de la Guyane, le SDTAN doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadrer les projets de développement des câbles sous-marins et d'un meilleur accès de tous les opérateurs aux câbles existants ; - Définir un scénario de montée en débits (câble, ADSL, satellite) et son articulation avec les projets de fibre à l'abonné ; - Définir un périmètre pertinent de déploiement fibre à l'abonné et la modélisation technico-économique associée. <p>La couverture en très haut débit des principales agglomérations et en haut débit les principales zones de vie qui en sont dépourvues, est une condition acquise en 2020 de l'attractivité globale du territoire guyanais promue par les collectivités locales, face aux défaillances du marché</p>	6C	M16, M07

		en matière numérique.		
--	--	-----------------------	--	--

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou in/on)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Intégration des structures de lutte contre les discriminations : Fondation agir contre l'exclusion (FACE), La Défenseur des droits, Union des Femmes de Martinique (UFM), Association traitant de l'égalité et de lutte contre les stéréotypes (KOMBIT), Culture égalité (Association féministe) Dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI;
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les	Yes	Intégration des structures de promotion pour l'égalité homme/femme (FACE, La Défenseur des droits, UFM, KOMBIT, Culture égalité) Dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les

	hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI;
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	- des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes;
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes		- des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant

	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	- des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	-des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	- des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	- des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci;
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	- des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes		- des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci

	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes		- des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid	
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement.	
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes		
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG).	- Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: - la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique, - des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public;

incidences.	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG).	
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG)	
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG)	
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG).	
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG).	

P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	- Des plans nationaux spécifiques à certains risques en fonction de leur récurrence et de leurs dommages (humains et matériels) sont déployés sur le territoire. - Toutes les communes ont des Plans de Prévention des Risques.	Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants: - une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement; - une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; - la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes		
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes		
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans

des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	programmes.			les programmes.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	<p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p> <p>- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier</p>	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3 a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	<p>-Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),</p> <p>-arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013,</p> <p>- arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.</p> <p>Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier.</p>	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	<p>-Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p>	<p>Il s'agit des mesures suivantes:</p> <p>- mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1)</p>
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p>	- mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;

	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0001:0056:fr:PDF	- mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2) ;
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>3 types de mesures</p> <p>- pour le gaz : code de l'énergie : article L432-8 et article L453-7</p> <p>- pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) et arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur : code de l'énergie : article L241-9 et code de la construction et de l'habitation article R*131-2</p>	- mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	<p>- Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de</p> <p>-l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>-Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification</p> <p>-Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p>	- dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf	-des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou

prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.		- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie - le décret 2012-533	garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	- un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes		-Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant: - un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés; - des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; - des mesures de stimulation des investissements privés.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des	No		

	modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;			
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	No		

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>TO BE DEFINED</p>		
	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.</p>	<p>TO BE DEFINED</p>		

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (2A) + Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (2B)	430,00		26%	111,80
	X	Total des dépenses publiques P2 (en €)	60 744 000,00	11 184 000,00	26%	12 885 600,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des	X	Total des dépenses publiques P3 (en €)	8 554 000,00	1 337 000,00	17%	1 226 890,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues dans le cadre des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements	230,00		47%	108,10

secteur de l'agriculture		de producteurs (3A)				
	X	Nombre d'exploitations agricoles participant aux programmes de gestion des risques (3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (en €)	6 458 00 0,00	311 000,00	34%	2 089 980,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (P4A) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (ha) (4B) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (ha) (4C)	155,00		21%	32,55
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs	X	Total des dépenses publiques P5 (en €)	8 243 00 0,00	3 149 000,00	6%	305 640,00
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (5B) + Nombre d'opérations d'investissement dans la production d'énergie renouvelable (5C)	25,00		15%	3,75

agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Terres agricoles et forestières gérées en vue de promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (5E) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (ha) (5D) + Terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (5A)	800,00		8%	64,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (en €)	90 878 000,00	32 401 000,00	18%	10 525 860,00
	X	Nombre d'opérations soutenues en vue d'améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (P6B et P6C)	46,00		18%	8,28
	X	Population concernée par les groupes d'action locale	75 000,00		90%	67 500,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (2A) + Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (2B)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 430,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 26%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 111,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec premiers engagements prévus au 2ème semestre 2015. Aménagements et investissements lourds avec contraintes de la saison sèche.

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (en €)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 60 744 000,00

Ajustements/Compléments (b): 11 184 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 26%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 885 600,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec premiers engagements prévus au 2ème semestre 2015. Aménagements et investissements lourds avec contraintes de la saison sèche.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (en €)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 8 554 000,00

Ajustements/Compléments (b): 1 337 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 226 890,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec premiers engagements prévus au 2ème semestre 2015. Opérations de courtes durée pouvant être soldées annuellement et opérations plus longues pluriannuelles.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues dans le cadre des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (3A)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 230,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 47%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 108,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec démarrage progressif pour les Conversion Bio (11.1.1) et Maintien Bio (11.2.1) et système qualité (3.1.1) à partir du 2nd semestre 2015 et démarrage rapide touchant un maximum d'exploitations pour l'animation et structuration des filières (16.4.1)

7.1.2.3. Nombre d'exploitations agricoles participant aux programmes de gestion des risques (3B)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

indicateur non pertinent remplacé par nombre d'opérations soutenues pour l'agroalimentaire (3A) : cible 2023 =20, ajustement top-up=0, valeur intermédiaire 2018=30%, valeur absolue =6

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (en €)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 6 458 000,00

Ajustements/Compléments (b): 311 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 34%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 089 980,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec démarrage progressif à partir du 2nd semestre 2015. Majoritairement, opérations de courtes durée soldées annuellement.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (P4A) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (ha) (4B) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (ha) (4C)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 155,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 21%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 32,55

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec démarrage progressif à partir du 2nd semestre 2015.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (en €)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 8 243 000,00

Ajustements/Compléments (b): 3 149 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 6%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 305 640,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Avancement conditionné majoritairement au démarrage des projets d'usine biomasse (aides FEDER), démarrage lent.

7.1.4.2. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (5B) + Nombre d'opérations d'investissement dans la production d'énergie renouvelable (5C)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 25,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3,75

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Avancement conditionné au démarrage des projets d'usine biomasse (aides FEDER) pour les dessertes bois énergie (4.3.4) et entreprises bois énergie (6.4.1) et démarrage lent pour les broyeurs hors biomasse énergie (6.4.1).

7.1.4.3. Terres agricoles et forestières gérées en vue de promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (5E) + Terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (ha) (5D) + Terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (5A)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 8%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 64,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Avancement conditionné au démarrage des projets d'usine biomasse (aides FEDER) pour l'agroforesterie (8.2.1) et à un démarrage progressif pour les MAE (10.1.x)

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (en €)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 90 878 000,00

Ajustements/Compléments (b): 32 401 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 18%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 10 525 860,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent : Infrastructures : chantiers lourds avec contrainte de la saison sèche et études opérationnelles préalables portés en maîtrise d'ouvrage publique (communes et EPCI) et LEADER avec période de préparation des stratégies et démarrage lent des opérations .

7.1.5.2. Nombre d'opérations soutenues en vue d'améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (P6B et P6C)

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 46,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 18%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 8,28

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent avec temps de démarrage et de réalisation des opérations.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 75 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 67 500,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent prenant en compte la phase de sélection des GALs.

7.2. Alternative indicators

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nr d'opérations desserte bois d'œuvre (2C)	30,00		30%	9,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nr of operations supported to food industries (3A)	20,00		30%	6,00
P4: restaurer, préserver et renforcer	X	Land under	7 000,00		40%	2 800,00

les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie		ICHN (4)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Nombre d'opérations (6D/6E)	156,00		21%	32,76

7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.2.1.1. *Nr d'opérations desserte bois d'œuvre (2C)*

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 9,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur prévisionnelle sur la base d'un démarrage lent.
--

7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.2.1. *Nr of operations supported to food industries (3A)*

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 20,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeurs sur la base d'opérations ponctuelles, de courte durée soldées annuellement

7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.3.1. *Land under ICHN (4)*

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 7 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 800,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeurs sur la base de 3 à 4 campagnes surface payées

7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.4.1. *Nombre d'opérations (6D/6E)*

Applicable: Yes

Cible 2023 (a): 156,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 21%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 32,76

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur sur la base de l'expérience du programme précédent : Infrastructures : chantiers lourds avec contrainte de la saison sèche et études opérationnelles préalables portés en maîtrise d'ouvrage publique (communes et EPCI) et LEADER avec période de préparation des stratégies et démarrage lent des opérations .

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (en euros) [hors application de l'article 59, paragraphe 4, point e), et du règlement (CE) n° 73/2009]	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	42 126 000,00	44 030 481,90	2 640 827,30	2 201 524,10	3 082 133,73	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	6 134 000,00	6 411 313,11	384 532,94	320 565,66	448 791,92	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	5 225 000,00	5 461 217,96	327 548,84	273 060,90	382 285,26	6%

P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	4 330 000,00	4 525 755,75	271 442,39	226 287,79	316 802,90	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	49 705 000,00	51 952 122,28	3 115 945,52	2 597 606,11	3 636 648,56	6%

8. DESCRIPTION DE CHACUNE DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances, les dispositions communes en matière d'investissement, etc.

- Définitions générales

PME : les PME sont définies comme des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Micro entreprise : les micros entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Exploitant agricole : un exploitant agricole est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité de l'union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'UE, et qui exerce une activité agricole.

Activité agricole : la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;

Est considéré exercer une activité agricole la personne satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affiliés à l'Assurance maladie des exploitations Agricoles (AMEXA)

- être considéré comme un salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural.

- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire;

Petite Exploitation agricole : exploitation dont la production brute standard (PBS) est inférieure à 12 000 € conformément au cadre national ; la valeur de ce seuil sera ajustée par un coefficient pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Membre du ménage agricole : toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national, à l'exception des ouvriers agricoles. Pour être considéré comme un membre du ménage agricole, une personne morale ou un groupement de personnes morales doit exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande d'aide;

Jeune agriculteur : un jeune agriculteur est une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme

chef de ladite exploitation.

Matériel d'occasion : Ces achats peuvent être considérés comme éligibles dans le cadre du décret national d'éligibilité des dépenses et conformément à l'article 13 du règlement délégué pour les types d'opération 1.2.1, 4.1.1, 4.2.1 et 8.6.1, 8.6.2 et 19.2.1.

Investissements collectifs : investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
- soit par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
- soit par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

Investissements non productifs : un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation;

Investissement de simple remplacement : *Investissements de simple remplacement en l'absence de précision dans le règlement FEADER, les États membres sont invités à fournir une définition claire des "investissements de simple remplacement» dans leurs programmes de développement rural afin de garantir une utilisation efficace des fonds. Les "investissements de remplacement» sont définis dans les directives de l'UE pour les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013: cette définition pourrait être utilisée comme référence à cet effet.*

Un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant, par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne, sans augmenter la capacité de production d'au moins 25% ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée. Ni la démolition complète d'un bâtiment agricole d'au moins trente ans et son remplacement par un bâtiment moderne ni la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation ne sont considérés comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme lourde lorsque son coût représente au moins 50% de la valeur du nouveau bâtiment.

Forêt : Une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un État membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les États membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et, lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural;(source : lignes directrices sur les aides d'Etat 2014-2020)

Plan de développement d'entreprise (PDE) : dans le cadre d'une exploitation agricole, le PDE peut également s'appeler Plan de Développement d'exploitation agricole. Le plan de développement visé à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1305/2013 comprend au minimum:

a) dans le cas d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs:

- la situation initiale de l'exploitation agricole;
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole;
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et

l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;

b) dans le cas d'aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales:

- la situation économique de départ de la personne, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise sollicitant un financement;
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des nouvelles activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise;
- les détails des mesures nécessaires pour développer les activités de la personne, de l'exploitation agricole, de la micro-entreprise ou de la petite entreprise, comme les investissements, les formations, les conseils;

c) dans le cas d'aides au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles:

- la situation initiale de l'exploitation agricole; et
- le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération;

Document de mise en œuvre (DOMO) : le document de mise en œuvre vise à préciser les procédures de gestion, de suivi et de contrôle des projets bénéficiant d'un co-financement européen.

v Conditions et critères d'éligibilité applicables à toutes les mesures

A compléter

v Ingénierie financière

Le PDRG ne prévoit pas la mise en œuvre de prêts bonifiés, de système de capitalisation ou de système d'ingénierie financière. De telles dispositions sont prévues dans le Programme Opérationnel FEDER, y compris à l'intention des exploitations agricoles, forestières et des industries agro-alimentaires.

v Mise en œuvre d'avance

Les bénéficiaires d'une aide liée à l'investissement peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50 % de l'aide publique liée à l'investissement aux organismes payeurs compétents selon les modalités définies dans le document de mise en œuvre.

Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance conformément à l'article 63 du règlement FEADER. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, cette avance ne peut être versée qu'aux communes et à leurs associations ainsi qu'aux autorités régionales et aux organismes de droit public.

v Critères de sélection

Pour chaque type d'opération, les principes des critères de sélection sont indiqués et ceux-ci sont définis

de manière précise dans le document de mise en œuvre (DOMO) du PDRG 2014-2020.

Une grille de sélection des projets sera notamment mise en œuvre pour garantir une allocation efficace et raisonnée des fonds (excepté pour les mesures 10, 11 et 13, en accord avec l'article 49 du Règlement (UE) No 1305/2013). Cette grille reposera sur des critères élaborés par les différents comités techniques, adaptés pour chaque mesure ou type d'opération du PDRG et définis de manière précise dans le Document de mise en œuvre. Ils permettront de retenir les dossiers privilégiant les grands principes rappelés ci-dessous.

La **réduction des inégalités sociales, raciales et sexuelles** et favorisant particulièrement l'inclusion des femmes, des jeunes et des handicapés. Le principe de non-discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion ou encore le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non-discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la HALDE (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La HALDE peut être saisie directement ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'une association. Elle dispose également du droit d'auto-saisine et peut transmettre un dossier à l'autorité disciplinaire. Elle a pour mission d'informer, de diffuser les bonnes pratiques, d'assurer une médiation, d'assister en justice, de faire évoluer le droit.

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme de développement rural de la Guyane.

Sur le plan administratif, il reviendra à l'autorité de gestion d'encourager, dans le respect de la législation en vigueur, la participation des femmes à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du programme.

Concernant le contenu du PDRG lui-même, il convient de réaffirmer que tout public, homme ou femme, peut accéder à l'ensemble des mesures mises en œuvre. S'agissant de celles qui visent à promouvoir la connaissance et à améliorer le potentiel humain, un effort particulier sera fait pour diffuser une information permettant de cibler plus particulièrement les bénéficiaires féminins potentielles. Lors de la conception des programmes, des projets, des actions de formation, etc., il faudra veiller à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes.

L'exécution du programme devra également s'attacher à ce que la création d'entreprises et d'emplois se décline au féminin. Concernant les actions menées en faveur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la mise en relief des projets construits et mis en œuvre par des femmes sera généralisée, tant sur le plan de la détection que de la réalisation, avec une attention marquée pour apporter un appui spécifique, ainsi qu'un suivi et une évaluation appropriés. Les formulaires utilisés pour instruire les projets devront systématiquement comporter une rubrique à renseigner au sujet de leur impact sur la promotion de l'égalité hommes-femmes.

Enfin, une attention particulière sera apportée à la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les projets soumis par les groupes d'action locale dans le cadre de l'approche LEADER. Les stratégies locales de développement affichant clairement des intentions allant dans ce sens se verront bonifiées par les comités de sélection régionaux, sensibilisés au préalable sur cette thématique.

Des principes similaires seront observés en matière de lutte contre toutes les discriminations. Les dispositions prévues pour assurer l'information au sujet du programme, de son contenu et de l'éligibilité aux aides devront être conçues de façon à toucher tous les bénéficiaires potentiels, sans distinction.

Enfin, les différentes évaluations du programme permettront de vérifier l'accès de chacun aux aides du PDRG et d'établir un bilan de l'application des principes d'égalité hommes-femmes et de non-discrimination. Sur la base des conclusions rendues, des actions visant à corriger et à infléchir la politique menée en la matière, pourront être décidées afin de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du PDR.

L'évaluation ex-post s'attachera à dresser le bilan final du programme sous l'angle des progrès réalisés dans le domaine de la promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations

D'un point de vue environnemental, le PDRG veillera à avoir un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limiter ses incidences probables (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) La limitation des effets des risques naturels (gestion des sols, matériel adapté, etc.). La sélection des opérations financées se fera de manière à privilégier celles qui ont le moins d'impact sur l'eau, l'air, le sol, les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.

Par ailleurs, le PDRG vise à privilégier les opérations permettant **l'atténuation du changement climatique et l'adaptation** aux impacts de celui-ci. Ainsi, les opérations favorisant l'efficacité énergétique, l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de GES seront aussi prioritairement sélectionnées.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire, et forestier. Deux sous-mesures sont proposées :

- La sous-mesure 1.1 pour la formation professionnelle et l'acquisition de compétences spécifique aux secteurs agricole et forestier ;
- La sous-mesure 1.2 pour l'information et la diffusion de connaissances à destination de différents publics, sous forme par exemple d'ateliers, de coaching, d'activités de démonstration, etc.

La mesure couvre des interventions à destination de groupes et vise à répondre au besoin d'information et de

formation sur tous les sujets qui permettent aux professionnels des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, ainsi que ceux des PME situées en zones rurales, d'améliorer la performance de leur organisation ou de leur entreprise. L'objectif est d'atteindre un grand nombre de personnes pour leur faire prendre conscience de nouvelles informations et d'améliorer leurs compétences par la formation. C'est un service régulier, accessible en continu, qui a pour objet l'information des groupes cibles bénéficiant de mise à jour des résultats de la recherche menée dans les domaines présentant un intérêt particulier et formés à de nouveaux outils utiles à leur profession.

Cette mesure est transversale à l'ensemble des domaines prioritaires du développement rural. Elle contribue notamment au **domaine prioritaire 1A** et au **domaine prioritaire 1C**, en répondant aux besoins suivants :

- Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées au contexte local ;
- Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux ;
- Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers ;
- Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier.

Les domaines prioritaires de la priorité 1 sont transversaux et permettent de répondre aux besoins d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A) et des exploitations forestières (domaine prioritaire 2C). Elle vise aussi la formation de main d'œuvre mieux qualifiée pour le secteur forestier. Plus largement, le renforcement des connaissances et la diffusion d'informations contribue à la structuration des filières agricoles (domaine prioritaire 3A).

Enfin, l'évolution actuelle de l'agriculture avec une prise en compte de plus en plus importante des dimensions environnementales et des enjeux concernant le changement climatique (efficacité énergétique, atténuation des émissions de GES et adaptation au changement climatique) sera aussi prise en compte dans le cadre de cette mesure, avec la mise en place de formations et d'activités de démonstration au service de l'agriculture durable. Cela permettra de couvrir les priorités 4 et 5.

Cette mesure est aussi mobilisée pour favoriser l'inclusion sociale des petits exploitants agricoles en les accompagnant dans leur processus de professionnalisation, contribuant ainsi au domaine prioritaire 6A.

Le développement économique des zones rurales sera renforcé par un appui à la formation et à la diffusion d'informations auprès des acteurs économiques des zones rurales, participant ainsi à l'atteinte du domaine prioritaire 6B.

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs sont exclus de la mesure, et sont pris en charge en partie dans d'autres fonds.

Cette mesure couvre les trois enjeux transversaux dans la mesure où elle concourt à une meilleure prise en compte de l'environnement et des émissions de GES dans les pratiques agricoles et forestières en diffusant des formations et de l'information sur des pratiques plus durables. Elle vise aussi à appuyer des démarches innovantes de formation et de diffusion de connaissances, ainsi qu'à favoriser la diffusion des innovations.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
1.1.1 Formation professionnelle spécifique agricole et forestière	2A, 2C, 3A, P4	2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B 5C, 5E
1.2.1 Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles	6A	2A, 2B
1.2.2 Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles	2A, 3A	2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5C, 5E
1.2.3 Information et diffusion de connaissances et de pratiques forestières	2C	4A, 4C, 5C, 5E
1.2.4 Information et diffusion de connaissances à destination des acteurs ruraux	6B	6A

Description des types d'opérations de la mesure 1

8.2.1.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.1.3.1. Formation professionnelle spécifique agricole et forestière

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser, tout au long de la vie, l'amélioration et l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à la création, à la gestion, à l'adaptation et au développement des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières dans le cadre de la formation professionnelle continue des actifs.

L'aide vise ainsi à financer des actions de formation professionnelle spécifiques aux domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers, à visée certifiante ou non, à destination des actifs investis dans un projet de création ou de développement d'une exploitation. Ces actions de formation pourront porter sur les objectifs suivants :

- maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles tel qu'adopté le 28 mai 2014 par les partenaires sociaux, contextualisé et adapté aux activités et à l'environnement professionnel spécifique des secteurs concernés
- maîtrise et amélioration de la gestion technico-économique des systèmes de production et de transformation
- développement et diversification des productions
- amélioration de la technicité ou de la polyvalence
- modernisation des exploitations et acquisition de nouvelles techniques
- maîtrise et adaptation réglementaire
- maîtrise des principes et techniques de gestion comptable et financière
- développement de pratiques de gestion de l'environnement, de la qualité, de la sécurité et de la durabilité, maîtrise et développement des techniques et stratégies de marketing, gestion de la commercialisation et de la valorisation des produits agricoles et forestiers

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE et OPRF : Les actions de formation diplômantes ou non spécifiques aux secteurs agricole et forestier sont financées via le FSE et l'OPRF.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

- fonds d'assurance formation
- Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA)
- Chambre d'Agriculture
- Organisations professionnelles

organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés en tant que prestataires de

formation auprès du Ministère du Travail et disposant des agréments spécifiques du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt lorsque les formations dispensées le requièrent, collectivités et leurs groupements

Les destinataires des actions de formations sont :

- les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
- les salariés des exploitations, entreprises ou coopératives agricoles, agroalimentaires et forestières

Les stagiaires/apprenants des actions de formations de peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation et aux actions d'ingénierie de formation précédant la mise en place d'actions de formation.

- les coûts d'ingénierie de formation et d'analyse du besoin
- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des formations
- les prestations externes
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des formateurs
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques nécessaires à la formation
- la conception, la réalisation et l'impression de documents pédagogiques

le coût des participants aux formations : déplacement, hébergement, restauration

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils sont déclarés en tant que prestataires de formation professionnelle auprès du Ministère du Travail ou qu'ils font appel à des prestataires qui le sont et, dans le cas de formation à visée certifiante, qu'ils disposent des agréments spécifiques requis ou font appel à des prestataires en disposant
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils disposent ou font appel à des personnels suffisamment qualifiés en regard des actions à conduire
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités administratives,

logistiques et financières nécessaires à la réalisation des actions

-les actions de formation collectives doivent concerner un minimum de 8 participants

Sont exclus :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité déconnectées d'un programme de formation à mettre en œuvre
- les actions de formation diplômantes
- les actions de formation non spécifiques aux secteurs agricole, agroalimentaire et forestier
- les actions d'accompagnement, de démonstrations et de conseil individuel
- les cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans le cadre du développement des filières ciblées par la SRI
- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation
- garantissant une mobilisation et une adhésion des stagiaires
- intégrant des dispositions de pilotage et évaluation

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Pour les exploitants et salariés en activité, une contribution privée directe ou via les fonds d'assurance formation ou OPCA d'au moins 30% du coût de l'action sera requise.

Régime d'aide : PDR (si relevant de l'Article 42 du TFUE), Hors champ des Aides d'Etat ou relevant du RGEA.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.1.3.2. Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des exploitations agricoles. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances des acteurs des filières agricoles en Guyane.

L'information et la diffusion de connaissances portent sur les champs d'intervention liés à l'agronomie, la zootechnie, la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la réglementation en lien avec le développement des exploitations et des filières agricoles. Les champs d'intervention peuvent aussi concerner les relations avec l'amont ou l'aval de la production qui touche les producteurs ainsi que l'amélioration et le changement des pratiques : mesures agri-environnementales et climatiques, agro-écologie, agriculture biologique, lutte intégrée, sécurité au travail, réduction des consommations d'énergie et optimisation des consommations d'eau.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE : Les actions visant l'acquisition des savoirs de base (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) sont financées via le FSE.

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Le code des marchés publics

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- structure porteuse de GAL

- associations loi 1901 ayant compétence dans les sujets traités
- bureaux d'études ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

Les stagiaires/apprenants des actions ne peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances à destination des acteurs du monde agricole :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les prestations et services externes ;
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des personnes menant les actions
- la location de salles et de véhicules ;
- l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques nécessaires aux actions
- la conception, la réalisation et l'impression de documents
- le coût des participants aux actions : déplacement, hébergement, restauration.
- L'acquisition de matériels n'est éligible que dans la mesure où leur usage est prévu plus de 10 jours par an et leur montant total limité à 10 000 € par demande de subvention et par an.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les intervenants réguliers, doivent disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- pour les intervenants ponctuels, les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié sur la thématique considérée
- les actions doivent être collectives et toucher un minimum de 3 personnes provenant d'au moins deux entités différentes
- répondant à des besoins d'information et de diffusion de connaissances identifiés dans le cadre d'études préalables et de diagnostics établis sur les territoires concernés

Les champs d'intervention portent à la fois sur la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la

réglementation en lien avec le développement des petites exploitations agricoles.

Sont exclues :

- les actions de formation diplômantes
- les actions d'information et de diffusion de connaissances non spécifiques aux petites exploitations agricoles

les actions d'information et de diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles n'étant pas en transition vers la professionnalisation dans le domaine agricole

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- proposant des actions de transferts de connaissances produites dans le cadre du RITA (réseau d'innovation et de transfert agricole) existant dans les DOM, à travers les expérimentations, les adaptations des pratiques et des itinéraires techniques et la construction de savoirs et savoir-faire ;
- présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées ;
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions ;
- garantissant une forte mobilisation des participants ;
- dispensées par des structures proposant également des actions de conseil.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 70% et 100% en fonction du type d'actions financées, des champs d'intervention, du bénéficiaire et de son historique d'aides perçues. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.1.3.3. Information et diffusion de connaissances et de pratiques forestières

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des acteurs de la gestion et de l'exploitation forestières. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et la réactualisation permanente des savoir-faire des acteurs de la filière forêt bois en Guyane.

L'aide vise à soutenir :

- des actions de démonstration : séance de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou dans d'autres lieux
- des actions d'information : les activités de diffusion de l'information concernant la gestion forestière, l'exploitation forestière et l'activité des PME de l'aval afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique
- des visites d'exploitations ou des sites de transformation pour améliorer la connaissance sur une question précise ou une pratique spécifique

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Les actions de mise au point de nouvelles pratiques sont financées via le FEDER.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations loi 1901 ayant compétence dans les sujets traités
- bureaux d'études ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

Les participants aux actions ne peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de démonstration, d'information et de visites :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les prestations externes
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des personnes menant les actions
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques nécessaires aux actions
- la conception, la réalisation et l'impression de documents
- le coût des participants aux actions : déplacement, hébergement, restauration

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les intervenants réguliers, doivent disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- les intervenants ponctuels doivent fournir la preuve du niveau technique approprié sur la thématique considérée
- les actions doivent être collectives et toucher un minimum de 3 personnes provenant d'au moins deux entités différentes ;
- répondant à des besoins identifiés dans le cadre d'études préalables et de diagnostics réalisés

Les champs d'intervention portent sur :

- la gestion durable spécifique aux forêts tropicales et pouvant être qualifiée d'exemplaire
- l'exploitation forestière basée sur des critères techniques de faible impact (bois d'œuvre et bois énergie)
- la gestion des entreprises soumises à de fortes contraintes de saisonnalité influençant la gestion des entreprises

- la valorisation des essences forestières tropicales

Sont notamment exclues :

- les actions de formation
- les actions de conseil individuel
- les actions relevant du plan de formation des entreprises et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions
- garantissant une forte mobilisation des participants

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat ou relevant du RGEA

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.1.3.4. Information et diffusion de connaissances à destination des acteurs ruraux

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser la diffusion d'information et l'acquisition de connaissances des acteurs ruraux afin d'améliorer la performance et la rentabilité des entreprises en zone rurale (hors champ agricole et forêt-bois).

L'aide vise à soutenir des actions collectives :

- de conception et de diffusion d'outils d'information et de communication à destination des acteurs ruraux
- d'initiation et de sensibilisation aux métiers du tourisme, de l'artisanat et des services en milieu rural
- des voyages d'études ou d'échanges à vocation pédagogique
- de démonstration
- d'information
- d'animation thématiques ou sectorielles

8.2.1.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.1.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE et OPRF : Les actions de formation professionnelle à destinations des acteurs ruraux peuvent être financées via le FSE ou l'OPRF.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.1.3.4.4. Bénéficiaires

- établissements publics

- collectivités et leurs groupements
- structure porteuse de GAL
- associations loi 1901 ayant compétence dans les sujets traités
- bureaux d'études ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

Les participants aux actions ne peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.1.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les prestations externes
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des intervenants
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques nécessaires aux actions
- la conception, la réalisation et l'impression de documents
- le coût des participants aux actions : déplacement, hébergement, restauration

8.2.1.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'aide vise à soutenir des actions collectives :

- de conception et de diffusion d'outils d'information et de communication à destination des acteurs ruraux
- d'initiation et de sensibilisation aux métiers du tourisme, de l'artisanat et des services en milieu rural
- des voyages d'études ou d'échanges à vocation pédagogique
- de démonstration
- d'information
- d'animation thématiques ou sectorielles

Ces actions collectives sont à destination :

- des acteurs du tourisme et de loisirs
- des acteurs économiques menant des activités commerciales, artisanales ou de services
- des acteurs associatifs (salariés, bénévoles ou dirigeants)
- des porteurs de projet et créateurs d'entreprises en milieu rural
- des acteurs du monde rural impliqués dans les stratégies locales de développement

Conditions requises :

- les intervenants réguliers, doivent disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- pour les intervenants ponctuels, les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié sur la thématique considérée
- les actions doivent être collectives et toucher un minimum de 3 personnes provenant d'au moins deux entités différentes ;
- répondant à des besoins identifiés dans le cadre d'études préalables et de diagnostics réalisés

Sont exclues :

- les actions de formation
- les actions de conseil individuel

8.2.1.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- conforme aux stratégies locales de développement portées par les Groupes d'Action Locale
- présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions
- garantissant une forte mobilisation des participants
- proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet

8.2.1.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat ou relevant du RGEA

8.2.1.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.1.3.5. Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser l'amélioration et l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à la professionnalisation des personnes exerçant une agriculture de subsistance et intégrées dans une démarche volontaire de professionnalisation afin de leur permettre d'améliorer leur rendement et de s'inscrire dans les circuits de l'économie formelle.

L'aide vise ainsi à financer des actions collectives d'accompagnement qui peuvent s'inscrire dans la durée sous la forme de formations-actions, d'échanges de savoir-faire et de pratiques, d'ateliers, visites pédagogiques et de démonstrations à destination des actifs des petites exploitations agricoles. Ces actions permettent d'alterner des périodes de réflexion-analyse de pratiques, acquisition-formation et des périodes d'action-expérimentation dans un processus global de professionnalisation basé sur un processus de coconstruction visant à favoriser la prise d'autonomie et d'initiative des publics concernés. Il s'agit d'« apprendre en agissant » et pas seulement d'« apprendre pour agir ».

Les champs d'intervention portent à la fois sur la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la réglementation en lien avec le développement des petites exploitations agricoles.

8.2.1.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE : Les actions visant l'acquisition des savoirs de base et compétences clefs (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) peuvent être cofinancées par le FSE.

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural
- Le code de l'environnement
- Le code des marchés publics

8.2.1.3.5.4. Bénéficiaires

- Bénéficiaires de l'aidecollectivités et leurs groupements
- structure porteuse de GAL

- Chambre d'Agriculture
- Associations et Organisations professionnelles ayant compétence dans le domaine
- organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés en tant que prestataires de formation auprès du Ministère du Travail et disposant des agréments spécifiques du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt lorsque les domaines de formations dispensées le requièrent associations loi 1901 ayant compétence dans les sujets traités
- bureaux d'études ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

Les stagiaires/apprenants des actions ne peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.1.3.5.5. Coûts admissibles

Actions d'accompagnement à la professionnalisation en direction des publics exerçant une activité agricole de subsistance dans des conditions ne leur permettant pas de pouvoir s'inscrire dans un statut professionnel.

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation et aux actions d'ingénierie de formation nécessaires à leur préparation, mise en œuvre et évaluation.

Sont retenus :

- les coûts d'ingénierie de formation nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions
- les coûts pédagogiques relatifs à la rémunération et aux frais de mission des formateurs et autres intervenants techniques
- les coûts logistiques nécessaires à la réalisation des actions : location de salles, acquisition ou location de matériel pédagogique, frais de communication ...
- les coûts administratifs et comptables liés à la gestion des actions
- les coûts liés à la participation des stagiaires : frais de transport, hébergement, restauration, équipement
- Tous les recours à des prestataires externes doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence.

8.2.1.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils disposent ou font appel à des personnels suffisamment qualifiés en regard des actions à conduire
- les intervenants réguliers doivent disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- pour les intervenants ponctuels, les organismes de formation doivent apporter la preuve qu'ils

- disposent ou font appel à des personnels suffisamment qualifiés en regard des actions à conduire
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités administratives, logistiques et financières nécessaires à la réalisation des actions
 - les actions doivent concerner un minimum de 8 participants

Les champs d'intervention portent à la fois sur la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la réglementation en lien avec le développement des petites exploitations agricoles.

Sont exclues :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité déconnectées d'un programme d'accompagnement à mettre en oeuvre
- les actions de formation diplômante
- les cours ou formations qui font partie des programmes et systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieur
- les prestations individuelles de conseil et études technico-économiques les actions de professionnalisation non spécifiques aux petites exploitations agricoles
- les actions de professionnalisation et de diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles n'étant pas en transition vers la professionnalisation dans le domaine agricole
- les actions d'accompagnement à destination de personnes n'exerçant pas encore une activité de production agricole

8.2.1.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des actions proposées
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions proposées
- garantissant une forte mobilisation des stagiaires
- garantissant un accompagnement vers les aides relevant des types d'opération 6.3.1 voire 4.1.1
- proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet

8.2.1.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

8.2.1.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En cours.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

En cours.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

En cours.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Sans objet.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil. Article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure contribue au renforcement des services de conseil et de gestion agricole, pour combler les lacunes identifiées en termes d'accompagnement, de suivi et de conseil technico-économique via la sous-mesure 2.1. L'objectif est d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et forestières, tout en améliorant leur performance environnementale. Cette mesure encourage aussi la formation des conseillers grâce à la sous-mesure 2.3, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assure que les compétences des conseillers sont actualisées. Enfin, la sous-mesure 2.2 permet de soutenir la mise en place d'un service de remplacement pour faciliter les conditions de travail des agriculteurs.

Cette mesure est transversale à l'ensemble des domaines prioritaires du développement rural. Elle contribue cependant en particulier aux besoins identifiés suivants :

1. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs ;
2. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière.

Elle contribue au domaine prioritaire 1B, mais aussi directement au soutien à la compétitivité des exploitations agricoles et forestières, ainsi qu'à la structuration des filières, soit les domaines prioritaires 2A, 2C et 3A en renforçant les compétences en termes technique, comptable, administrative, de gestion, etc. Les services de conseil permettront aussi d'accompagner le développement des activités économiques et la création d'emploi en milieu rural en améliorant les pratiques des entreprises en termes de comptabilité, adaptation aux évolutions de la réglementation, en les aidant à mobiliser les outils d'ingénierie financières et en apportant des conseils personnalisés pour aider les porteur à concrétiser leurs projets. En cela les services de conseil contribuent au domaine prioritaire 6A. Le conseil vise aussi à améliorer les pratiques pour améliorer leur durabilité et répondre ainsi aux enjeux environnementaux de la priorité 4.

Par ailleurs, le service de conseil contribue indirectement :

1. À promouvoir le développement local en zones rurales (domaine prioritaire 6B) ;
2. A répondre aux enjeux de la priorité 5, en accompagnant l'adoption de meilleures pratiques en termes d'efficacité environnementale et d'atténuation du changement climatique.

Ainsi, cette mesure couvre les objectifs transversaux liés à l’environnement et au changement climatique en favorisant l’adoption de pratique plus durable. Cette mesure favorise aussi le transfert d’innovation via le conseil aux exploitants agricoles et forestiers.

Nom du type d’opération	Contribution directe	Effets secondaires
2.1.1 Conseil aux entreprises	1B, 2A, 2C, 3A, P4, 6A	2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 6B
2.2.1 Mise en place de service de remplacement	2A	
2.3.1 Formations des conseillers	2A, 2C, 3A, P4, 6A	2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A 5B, 5C, 5E, 6A, 6B

Description des types d’opérations de la mesure 2

8.2.2.3. *Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection*

8.2.2.3.1. Conseil aux entreprises

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à fournir une offre de conseil : aux actifs des secteurs agricoles et forestiers, ou dont l'activité s'exerce en zone rurale. Le conseil est individuel, peut mobiliser un conseiller entre 0,5 et 5 jours et produit a minima un livrable.

L'offre de conseils peut répondre à 4 grands objectifs :

- Améliorer les pratiques des entreprises à travers des conseils spécifiques permettant de répondre aux problématiques des entreprises : mise en place d'une comptabilité d'entreprise, adaptation aux changements réglementaires/économiques/environnementaux, analyse économique et financière, mobilisation des outils d'ingénierie financière, prolongement d'actions de formation et d'accompagnement, appui aux changements de pratiques (notamment en accord avec le PRAD ou la charte EFI), etc.
- Accompagner et suivre les porteurs de projets dans la réalisation de leurs projets financés via le programme de développement rural à travers des conseils personnalisés et répartis dans le temps : suivi des jeunes agriculteurs, suivis des petits exploitants agricoles, suivi de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales ou de la conversion en agriculture biologique, etc.
- Aider au développement des entreprises à travers des conseils personnalisés visant à analyser et formuler des préconisations : diagnostic global de l'entreprise, accompagnement du porteur de l'idée au projet, identification des modalités de financements (ingénierie financière et/ou subvention), aide au montage de dossier de demande d'aide, etc.

Elaborer les documents exigés dans le cadre des demandes de subvention : plan de développement d'entreprise (PDE), plan de développement de petite entreprise (PDPE), demande de foncier agricole, diagnostic agro-environnemental, etc.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par unité de conseil.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE : Les actions visant l'acquisition des savoirs de base (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) sont financées via le FSE.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

- Etat
- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations loi 1901 ayant compétences dans les sujets traités
- bureaux d'études ayant compétences dans les sujets traités
- entreprises ayant compétences dans les sujets traités

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide sera forfaitaire et rapportée à l'unité de conseil.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires seront choisis par appel à projet. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront notamment la nature des conseils, le coût unitaire maximal des conseils, le taux de subvention, le montant maximal de subvention par conseil, la qualification nécessaire et le personnel suffisant.

Conditions requises :

- le bénéficiaire doit apporter les preuves de la qualification de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil
- le bénéficiaire doit apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil
- le bénéficiaire doit respecter en tous points les critères définis dans l'appel à projet
- le conseil proposé est individuel et peut mobiliser un conseiller entre 0,5 et 5 jours et produit a minima un livrable.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, chaque appel à projet définira une grille d'analyse des critères de sélection du ou des prestataires retenus en fonction des 4 grands objectifs de conseil, du public cible et des crédits disponibles. Ces critères pourront notamment reposer sur les qualités techniques et méthodologiques des projets, les compétences des conseillers, l'ancrage territorial, le coût unitaire des conseils, etc.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide : 1500 € / unité de conseil

Taux maximum d'aide : 100%

Modulation de l'aide en fonction de l'appel à projet.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE, Hors champ des Aides d'Etat ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Une liste ouverte dans les critères d'éligibilité ne peut être contrôlable. Il faut juste indiquer que les cahiers des charges apporteront des éléments de cadrage avec les exemples donnés.

B-1 ou 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

-

B-2 ou 3°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Le forfait conseil fixé doit être détaillé et argumenté dans le DOMO ou au moins un plafond à ne pas dépasser.
- Les coûts salariaux nécessitent à être cadrés : Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte

pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)

- Il est important de définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge

B-3 ou 4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Lorsque le bénéficiaire est l'Etat, une vigilance est demandée sur la vérification de la qualité du signataire qui engage le service de l'Etat
- Lorsque le bénéficiaire réalise lui-même il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps exact consacré à l'opération.
- Difficulté de déterminer le lien entre l'objet de la formation et l'opération financée

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 2

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de

l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.3.2. Formations des conseillers

Sous-mesure:

- 2.3 – Aide à la formation de conseillers

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les connaissances et développer les compétences des conseillers financés dans le cadre des mesures 1 et 2 à travers la mise en place de formations non diplômantes, collectives et ponctuelles.

La formation vise à mettre à jour le référentiel de connaissances et de compétences des conseillers. Elle a pour objectif d'apporter au conseiller des connaissances et compétences qui sont directement utilisables dans le cadre des fonctions qu'il occupe. Ce type d'opération sera notamment utilisé après l'embauche de jeunes techniciens sortis d'école ou avec très peu d'expérience (catégorie de conseillers la plus présente en Guyane par manque d'attractivité du territoire pour des conseillers plus expérimentés).

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

- Etat
- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations loi 1901 ayant compétence dans le domaine
- bureaux d'études
- entreprises

Les conseillers bénéficiaires des actions de formation ne peuvent bénéficier directement des aides versées.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des formations
- les prestations et services externes
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des formateurs
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de matériels pédagogiques nécessaires à la formation
- la conception, la réalisation et l'impression de documents pédagogiques
- le coût des participants aux formations : déplacement, hébergement, restauration

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- le bénéficiaire de l'aide est l'organisme de formation ou doit faire appel à un ou plusieurs organismes de formation
- les bénéficiaires des actions de formation sont les conseillers et techniciens intervenants dans le cadre des actions financées dans le cadre des mesures 1 et 2
- les formateurs, dont c'est le métier, doivent disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- pour les intervenants ponctuels, les organismes de formation doivent fournir la preuve du niveau technique approprié sur la thématique considérée
- les actions de formation doivent être collectives et toucher un minimum de 3 personnes d'au moins deux structures différentes
- les actions portées par les associations, bureaux d'étude et entreprises doivent avoir fait l'objet d'un appel d'offre

Les actions de formation porteront sur les thématiques suivantes :

- le métier de conseiller et de technicien
- le contexte guyanais et les activités en zone rurale
- le programme de développement rural de la Guyane et sa mise en œuvre
- les évolutions réglementaires, économiques et environnementales
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre des actions de transferts et d'adaptation de résultats de la recherche
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre des actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances
- les connaissances et compétences utiles à la mise en œuvre de conseils visant l'amélioration des

pratiques des entreprises, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets, l'aide au développement des entreprises, l'élaboration des documents exigés dans le cadre des demandes de subvention

Sont exclues :

- les actions de formation diplômantes
- les actions d'accompagnement, de démonstrations et de conseil individuel
- les actions relevant du plan de formation des entreprises et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux actions de formation :

- sélectionnées dans le cadre d'un appel à projet le cas échéant
- répondant à des besoins de formation avérés
- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées
- justifiant d'un personnel qualifié et suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation
- garantissant une mobilisation des stagiaires

L'appréciation du respect de ces différents critères s'effectue en comité technique.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Non plafonné

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE, Hors champ des Aides d'Etat ou Régime d'aide relevant du RGEA.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sans objet.

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Sans objet.

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Sans objet.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.3.3. Mise en place de service de remplacement

Sous-mesure:

- 2.2 – Aide à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à accompagner la mise en place de services de remplacement sur les exploitations agricoles en assurant la continuité de l'exploitation et sa gestion technique et financière de manière correcte lorsqu'ils sont indisponibles. Les motifs d'indisponibilités sont variés et peuvent correspondre à :

- la participation à des formations, des démonstrations ou visites d'exploitations
- des périodes d'arrêt maladie, de congés maternité ou paternité
- l'engagement dans des missions de représentation institutionnelle ou d'administration au sein d'organisations professionnelles agricoles

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Subvention dégressive sur 5 ans

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code du travail

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Établissements publics et leurs associations
- Groupements d'employeurs
- Associations loi 1901 ayant compétence dans le domaine

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses matérielles et immatérielles liées à la mise en place et la coordination du service de remplacement :

- les coûts de mise en place du service, d'animation et de promotion du service
- les prestations et services externes

- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des personnes en charge de la coordination du service
- les coûts de formation des ouvriers agricoles et techniciens réalisant les remplacements
- la location de salles et de véhicules ;
- l'acquisition ou la location de matériels nécessaires à la mise en place et la coordination du service
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

Les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des ouvriers agricoles et des techniciens réalisant les remplacements ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- le coordinateur du service doit disposer au minimum d'un diplôme de niveau III, ou d'une expérience significative reconnue par une VAE
- pour les intervenants ponctuels, l'organisme doit fournir la preuve du niveau technique approprié sur la thématique considérée

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- présentant un projet cohérent par rapport aux besoins des actifs agricoles du territoire guyanais
- justifiant d'un personnel qualifié pour la mise en place et la coordination du service de conseil ;
- garantissant une forte adhésion au service de remplacement ;

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide dégressif sur 5 ans : 100% la première année, 80% la deuxième année, 60% la troisième année, 40% la quatrième année, 20% la cinquième année. Au-delà de la 5ème année, aucune aide ne sera accordée.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE.

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sans objet.

8.2.2.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Sans objet.

8.2.2.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Sans objet.

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable

du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Une liste ouverte dans les critères d'éligibilité ne peut être contrôlable. Il faut juste indiquer que les cahiers des charges apporteront des éléments de cadrage avec les exemples donnés.

B-1 ou 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

B-2 ou 3°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Le forfait conseil fixé doit être détaillé et argumenté dans le DOMO ou au moins un plafond à ne pas dépasser.
- Les coûts salariaux nécessitent à être cadrés : Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)
- Il est important de définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge

B-3 ou 4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Lorsque le bénéficiaire est l'Etat, une vigilance est demandée sur la vérification de la qualité du signataire qui engage le service de l'Etat
- Lorsque le bénéficiaire réalise lui-même il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps exact consacré à l'opération.
- Difficulté de déterminer le lien entre l'objet de la formation et l'opération financée

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 2

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet.

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

--

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les produits agricoles guyanais souffrent d'une concurrence importante de ses voisins immédiats qui n'ont pas les mêmes obligations techniques et réglementaires. Il en résulte un coût élevé des matières premières et des produits transformés agricoles, qui pèse sur la mise en marché locale des produits agricoles locaux.

Dans le même temps, les attentes des consommateurs sont de plus en plus orientées vers des produits de qualité, en réponse à des préoccupations :

- sociales : indépendance économique, soutien à l'emploi et à l'activité, etc. ;
- environnementales : volonté de préserver le patrimoine naturel martiniquais et ses paysages, inquiétude croissante face aux changements climatiques, etc. ;
- et enfin sanitaires : attente de produits sains, volonté de connaître les modes de productions et les produits utilisés en agriculture, etc. ;
- Les systèmes de qualité constituent un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. De plus, ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques.

Dans ce contexte, la mesure 3 vise à apporter un soutien aux nouveaux entrants (agriculteurs et groupements d'agriculteurs) dans les systèmes de qualité volontaires en mobilisant la sous-mesure 3.1 « nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs ». L'inscription des agriculteurs dans un système de production encadré et ambitieux offre une opportunité de développer une démarche collective innovante de commercialisation, en se démarquant des concurrents par la qualité des pratiques et des productions. Cette dynamique prolonge pleinement les efforts de structuration des filières, notamment pour apporter une meilleure réponse à la demande locale. Elle permet en particulier de répondre aux besoins identifiés suivants :

- le soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux ;
- l'amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais.

Ainsi elle contribue directement au domaine prioritaire 3A et indirectement au domaine prioritaire 2A.

La sous-mesure est déclinée en un type d'opération intitulé « Aide à la participation à des démarches de qualité ». Il a pour objectif d'accompagner les nouveaux volontaires, agriculteurs ou groupements, à participer à un système de qualité, en vue :

- d'améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, une reconquête des

- parts de marché et l'amélioration de l'image des produits guyanais,
- de répondre aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité en leur fournissant des garanties sur la qualité du produit ou du processus de production utilisé

En conséquence, l'aide à la participation à des démarches de qualité contribue au domaine prioritaire 3A.

Cette mesure contribue à l'atteinte de l'objectif transversal sur la préservation de l'environnement en contribuant au développement d'une agriculture de qualité et promouvant une mise en valeur des terres plus respectueuse de l'environnement, de la biodiversité et des sols.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
Aide à la participation à des démarches de qualité	3A	2A

Description des types d'opérations de la mesure 3

8.2.3.3. *Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection*

8.2.3.3.1. Participation des agriculteurs aux démarches de qualité

Sous-mesure:

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager les nouvelles participations des agriculteurs aux démarches qualité en supportant les coûts de participation :

- aux systèmes de qualité mis en place par la législation de l'Union (Agriculture Biologique notamment)
- aux systèmes de qualité mise en place par la législation nationale, dont la certification environnementale ;
- aux systèmes de certification volontaires qui satisfont aux lignes directrices concernant la mise en place de meilleures pratiques de production et de distribution.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
- le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- le Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses
- la communication de la Commission Européenne — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C 341/04).

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole

- groupement (avec une personnalité morale propre) de personnes physiques et morales mettant en valeur des exploitations

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses immatérielles suivantes :

- frais encourus pour entrer dans un régime de qualité
- cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité
- frais de contrôle et de certification liés au respect du cahier des charges du régime de qualité

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- l'aide ne peut être accordée que durant les 5 premières années de participation au régime de qualité
- pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine protégées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union.
- les régimes nationaux sont éligibles ;
- les régimes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre sont éligibles s'ils respectent les lignes directrices concernant de meilleures pratiques (Communication de la Commission - Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires). (2010/C 341/04).

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée :

- aux systèmes de qualité privilégiant la réduction des incidences de l'agriculture sur l'environnement
- aux pratiques favorisant une meilleure adaptation aux changements climatiques et une limitation des effets sur l'environnement (émission raisonnée des gaz à effets de serre par exemple)
- aux démarches de qualité valorisant les produits locaux.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant maximum annuel de l'aide par régime est de 3 000 € maximum par exploitation et par an La

durée maximale de l'aide est de 5 ans.

Taux d'aide : 100%

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes éligibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste

des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;

- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- « **Frais encourus** » : Il est important de spécifier quelles sont les dépenses éligibles dans cette ligne. Pour pouvoir rendre ce critère contrôlable il faut qu'il soit plus précis.

B-2°) un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Frais de contrôle et de certification** : Il faudra spécifier dans un document de mise en œuvre les éléments de contrôle et de certification éligibles selon les produits. Quel est le périmètre de la prise en charge financière ?

B-3°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Il faudra être vigilant que les bénéficiaires soient bien engagés dans une démarche liée à la mesure 10 ou 11.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 3

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation spécifiques :

- « Frais encourus » : des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre
- Frais de contrôle et de certification : des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.3.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

Sans objet.

8.2.3.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Indication des systèmes éligibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet.

8.2.3.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 4 vise tout d'abord l'amélioration de la performance économique et de l'efficacité environnementale des exploitations agricoles. Pour cela, la sous-mesure 4.1 soutient la modernisation des exploitations et répond au besoin « **Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché** ». Celle-ci, en privilégiant les investissements qui ont un impact positif sur l'emploi, les conditions de travail, la préservation de l'environnement et le bien-être animal permet de garantir une meilleure viabilité économique, une meilleure compétitivité des exploitations, une meilleure couverture des besoins locaux et permet l'accompagnement des investissements qui concourent à la mise aux normes des exploitations (outils et méthodes de production, sécurité alimentaire ou sécurité au travail). Ainsi, cette sous-mesure contribue directement au DP 2A et indirectement au DP 2B, à l'ensemble des domaines prioritaires des priorités 4 et 5, ainsi qu'au DP 6A en soutenant les investissements dans les petites exploitations agricoles.

Cette sous-mesure 4.1 sera complétée par la sous-mesure 4.4 qui prend en charge les investissements non-productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques (mesure 10) et la conversion ou le maintien en AB (mesure 11). Cette sous-mesure répondra directement aux DP 4A, 4C et 5E, ainsi qu'indirectement au DP 4B.

Comme il a été mis en évidence dans l'identification des besoins, un des principaux obstacles à l'installation et au développement des exploitations agricoles est l'accès au foncier pour les exploitants agricoles et la nécessité qui en découle de « **Création de Surface Agricole Utile** ». La mesure 4 sera mobilisée pour répondre à cet enjeu dépendant du domaine prioritaire 2B, via deux types d'opération de la sous-mesure 4.3. La mise en valeur des terres agricoles sera soutenue via le financement de projets collectifs, en garantissant une offre de foncier agricole aménagée adaptée aux projets agricoles, favorisant les projets d'agriculture durable, contribuant à la structuration des filières agricoles et, dans la mesure du possible, cohérent avec des politiques de valorisation de la biomasse. La petite-agriculture familiale peut également faire l'objet d'une offre spécifique en termes de périmètre foncier agricole. Les deux types d'opérations mis en œuvre correspondent d'une part à assurer l'identification, planification et suivi du foncier agricole (4.3.1) et d'autre part à soutenir les aménagements garantissant une offre de foncier en lien avec la stratégie de développement agricole régionale (création de parcelles, création et le renforcement de voiries et de réseaux, aménagements hydrauliques collectifs, etc.). Par ailleurs, ces types d'opérations s'articulent avec le type d'opération 2.2.1 qui finance du conseil aux porteurs pour le montage des dossiers d'accès au foncier.

Ainsi, concernant l'activité agricole l'ensemble de ces types d'opérations cités contribue à répondre aux besoins suivants :

- « modernisation des exploitations agricoles orientés vers le marché » ;
- « soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux » ;
- « création de SAU »
- « soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des JA ».

La mesure 4 est aussi mobilisée, via la mise en œuvre de la sous-mesure 4.2 pour appuyer la structuration et la diversification des filières agricoles, dans l'objectif d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles par des projets de transformation et de transformation-commercialisation, de soutenir la création ou le développement d'entreprises guyanaises compétitives et de créer des emplois. En cela, la mesure répond aux objectifs du domaine prioritaire 3A et aux besoins qui y sont rattachés : « **Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux** » et « **Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais** ». La transformation de produits agricoles importés n'est pas à exclure dans la mesure où ces importations peuvent être structurantes pour le secteur agricole ou agroalimentaire local. Dans le cadre de la mesure 4, les définitions suivantes sont appliquées :

- Transformation d'un produit agricole : toute opération sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles sur l'exploitation nécessaires à la préparation d'un produit végétal ou animal ou pour la première mise en vente. D'autre part, la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité en produits hors-annexe I entre dans le champ d'application des règles horizontales relatives aux aides d'État.
- Commercialisation d'un produit agricole : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin.

La sous-mesure 4.3 sera aussi utilisée pour financer des investissements en faveur des infrastructures contribuant à l'amélioration de la compétitivité des filières de bois d'œuvre et de bois énergie, en soutenant la création de dessertes forestières dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts. Cette mise en valeur est fondée sur les aménagements ou les plans de gestion durable des forêts et s'appuie sur un document définissant les objectifs de gestion à long terme. Les aides sont distingués en deux types d'opération, une destinée aux dessertes forestières (4.3.1) contribuant au domaine prioritaire 2C concernant le besoin de « **poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière** » et une autre destinée au dessertes forestières répondant aux enjeux du domaine prioritaire 5C de production d'énergie renouvelables et du besoin de « **valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre** ».

Les trois objectifs transversaux sont couverts dans cette mesure. En effet, elle contribue à l'accompagnement du développement d'exploitation agricole efficace d'un point de vue environnementale et énergétique et à une mise en valeur des terres la plus respectueuse des sols et de la biodiversité qu'il soit techniquement possible de mettre en place. Dans ce cadre, des techniques innovantes de défrichement seront promus ainsi que des innovations organisationnelles pour promouvoir la valorisation de la biomasse issue des défriches agricoles. Par ailleurs ces pratiques faciliteront aussi la réduction des émissions de GES et l'amélioration des stockages de carbone. La création des dessertes, qu'elles soient forestières ou agricoles se feront dans un objectif de gestion durable des espaces, suivant des plans d'aménagement prenant en considération leurs impacts environnementaux. Le type d'opération

4.2 participera l'objectif transversal d'innovation en soutenant l'introduction de technologies et procédures dans le secteur agricole et agro-alimentaire afin de développer de nouveaux produits ou de produits de meilleure qualité et d'ouvrir de nouveaux marchés.

Conformément à l'article 17 (6) du règlement (UE) 1305/2013, « lorsque le droit de l'UE impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole ».

8.2.4.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.4.3.1. Desserte et aménagement des périmètres agricoles

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à assurer l'ensemble des aménagements collectifs garantissant une offre de foncier agricole aménagée, accessible et adaptée aux projets agricoles. Les actions peuvent couvrir la création de parcelles, la création et le renforcement de voiries et réseaux et les aménagements hydrauliques collectifs.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement (étude d'impact pour les aménagements (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), loi sur l'eau (articles L. 122-1 à L.122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), continuités écologiques (SRCE))
- le code du domaine privé de l'Etat

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics
- Association Syndicale Autorisée (ASA)
- Société d'Economie Mixte (SEM)
- Groupement Foncier Agricole (GFA)

Les porteurs individuels sont exclus.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

- création des parcellaires collectifs (bornage)
- réalisation de mise en valeur collective
- création et renforcement de voiries, talus et fossés, intégrant les études préalables nécessaires
- création et rénovation d'ouvrages hydrauliques collectifs.

L'équipement hydraulique individuel de l'exploitation ne relève pas de ce dispositif ; il est éligible au dispositif «Modernisation des exploitations agricoles ».

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- logiques collectives d'installations d'agriculteurs, intégrées dans une approche globale d'attribution, d'ouverture et d'aménagement d'un nouvel espace agricole
- action précédée d'aménagements en lien avec l'action financée sur le type d'opération 4.3.1 (coordination des études préalables et ciblage des zones prioritaires)
- pour le financement de la mise en valeur, respect d'un cahier des charges de pratiques durables
- pour le financement des voiries agricoles, adéquation avec les documents de planification et intégration de la gestion des eaux pluviales

- pour les ouvrages hydrauliques, économies d'eau de 20% (cf. conditions réglementaires : et respect du programme de mesures pour décliner le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) ;
- Conformément à l'article 45 du Règlement FEADER, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux

opérations :

- s'inscrivant dans la stratégie du PRAD
- de création ou réfection lorsque le potentiel productif existe (l'objectif est d'optimiser l'existant avant d'ouvrir de nouvelles zones)
- favorisant la structuration des filières agricoles prioritaires du PRAD
- pour les opérations visant la création et le renforcement de voiries, talus et fossés, la priorité sera donnée à celles desservant des agriculteurs ayant bénéficié de procédures d'attribution.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 100% en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.3.2. Desserte forestière bois d'œuvre

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois. Cette mise en valeur est fondée sur les aménagements ou les plans de gestion durable des forêts et s'appuie sur un document définissant les objectifs de gestion à long terme (par exemple le Plan Régional de Mise en Valeur – PRMV).

La gestion durable des forêts guyanaises avec des contraintes en termes de tiges par hectare (soit 5 tiges par hectare en moyenne) avec une rotation de 65 ans sur les parcelles exploitées, conduit à ouvrir de nouvelles zones à la production en permanence (bois d'œuvre et bois énergie sur les sous-produits d'exploitation) et de créer de nouvelles dessertes.

La desserte forestière est assurée par :

- des pistes principales, répondant aux objectifs de connaissance de la ressource (en permettant son accès), de contrôle de cette ressource et de son utilisation (atténuation des risques d'exploitation illégale) ont une durée de vie illimitée.
- des pistes secondaires et de fin de réseau permettent l'accès aux parcelles d'exploitation forestière raisonnée.

Ces pistes pourront faire l'objet d'autres usages réglementés : la recherche, la surveillance du territoire, la production de bois énergie, les exploitations minières et touristiques.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Propriétaires de forêts publiques et gestionnaires de forêts publiques selon le code forestier

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

- création d'infrastructures de desserte forestière : déforestation, ouverture/création du fond de forme, latéritage et franchissements de cours d'eau
- réfection lourde d'infrastructures de desserte forestière : réouverture par enlèvement de la végétation, nivellement du fond de forme voire latéritage et réparation de franchissements
- renforcement d'infrastructures de desserte forestière pour les rendre utilisables une partie de la saison des pluies : élargissement et renforcement de la bande roulante des pistes forestières entre les parcs de rupture et les routes publiques, renforcement des franchissements, débroussaillage des emprises et amélioration de la portance

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements doivent être réalisés dans des forêts disposant de documents de gestion durable et de document de planification à long terme.

Conditions requises :

- voiries visant la desserte de zones forestières à destination bois d'œuvre identifiés dans les documents de gestion
- pour les projets de création de pistes principales à vocation permanente et qui font plus de 5 kilomètres : une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement, réalisée par le maître d'ouvrage, au niveau des phases de définition des unités de gestion et du schéma de desserte forestière.
- pour les franchissements de cours d'eau : mise en œuvre d'une procédure loi sur l'eau
- les investissements doivent tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques en dehors du Domaine Forestier Permanent soumis au régime forestier

Dans l'attente d'un règlement chasse, applicable en Guyane, et afin de contenir les risques de braconnages induits par l'ouverture des pistes, ces dernières seront fermées en dehors des périodes d'exploitation. Cette mesure devra s'accompagner d'actions de sensibilisation sur les impacts négatifs du

braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, ou ne qui font pas l'objet d'autres usages réglementés, sera rendu physiquement impossible (ex : fossé, barrières solides).

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Tous les dossiers éligibles sont considérés comme basés sur des besoins avérés et remplissant les conditions de financement au titre du Feader et seront de fait sélectionnés.

Autant que possible, la création de pistes se fera hors des zones d'orpaillage, au profit d'autres zones forestières.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.3.3. Desserte forestière bois énergie

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts dans le but de développer l'exploitation forestière de bois à vocation énergétique dans les forêts gérées durablement. Cette mise en valeur est fondée sur les aménagements ou les plans de gestion durable des forêts et s'appuie sur un document définissant les objectifs de gestion à long terme (par exemple le Plan Régional de Mise en Valeur – PRMV)

La gestion durable des forêts guyanaises présente des contraintes en termes de sectorisation des activités, de taux de prélèvements et d'itinéraires techniques. Combinées à la nécessité de garantir les approvisionnements des industries (engagement sur 15 ans), ces caractéristiques conduisent à planifier l'ouverture de nouvelles zones dédiées à la production de bois à vocation énergétique en permanence et de créer de nouvelles dessertes.

La desserte forestière est assurée par :

- des pistes principales, répondant aux objectifs de connaissance de la ressource (en permettant son accès), de contrôle de cette ressource et de son utilisation (atténuation des risques d'exploitation illégale) ont une durée de vie illimitée.
- des pistes secondaires et de fin de réseau permettent l'accès aux parcelles d'exploitation forestière raisonnée.

Ces pistes pourront faire l'objet d'autres usages réglementés : la recherche, la surveillance du territoire, la production de bois énergie, les exploitations minières et touristiques.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Propriétaires de forêts publiques et gestionnaires de forêts publiques selon le code forestier

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

- création d'infrastructures de desserte forestière : déforestation, ouverture/création du fond de forme, latéritage et franchissements de cours d'eau
- réfection lourde d'infrastructures de desserte forestières : réouverture par enlèvement de la végétation, nivellement du fond de forme voire latéritage et réparation de franchissements
- renforcement d'infrastructures de desserte forestière pour les rendre utilisables une partie de la saison des pluies : élargissement et renforcement de la bande roulante des pistes forestières entre les parcs de rupture et les routes publiques, renforcement des franchissements, débroussaillage des emprises et amélioration de la portance

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements doivent être réalisés dans des forêts disposant de documents de gestion durable et de document de planification à long terme.

Conditions requises :

- voiries visant la desserte de zones forestières à destination bois énergie identifiés dans les documents de gestion
- pour les projets de création de pistes principales à vocation permanente et qui font plus de 5km, une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement, réalisé par le maître d'ouvrage au niveau des phases de définition des unités de gestion et du schéma de desserte forestière.
- pour les franchissements de cours d'eau : mise en œuvre d'une procédure loi sur l'eau
- les investissements doivent tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques en dehors du Domaine Forestier Permanent soumis au régime forestier

Dans l'attente d'un règlement chasse, applicable en Guyane, et afin de contenir les risques de braconnages induits par l'ouverture des pistes, ces dernières seront fermées en dehors des périodes d'exploitation. Cette mesure devra s'accompagner d'actions de sensibilisation sur les impacts négatifs du braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, ou qui ne font pas l'objet d'autres usages réglementés sera rendu physiquement impossible (ex : fossé, barrières solides).

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Tous les dossiers éligibles sont considérés comme basés sur des besoins avérés et remplissant les conditions de financement au titre du Feader et seront de fait sélectionnés.

Autant que possible, la création de pistes se fera hors des zones d'orpillage, au profit d'autres zones forestières.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.3.4. Identification, planification et suivi du foncier agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les connaissances et les méthodes d'identification des zones potentielles agricoles afin de pouvoir optimiser l'offre de foncier agricole. La structuration de cette offre doit répondre aux objectifs de développement d'une agriculture durable et, si possible en cohérence avec les politiques de valorisation de la biomasse tels que précisés dans le Plan Régional d'Agriculture Durable.

En lien avec la stratégie de développement agricole adoptée par la région, les actions doivent permettre de prioriser et phaser les ouvertures de zones agricoles en assurant une coordination avec l'ensemble des aménagements nécessaires. Les actions conduites peuvent également identifier les filières prioritaires pour chaque secteur géographique. Ainsi la planification des aménagements de périmètres agricoles peut intégrer différents niveaux de services adaptés aux besoins spécifiques des filières (exemple : élevage hors-sol nécessitant une électrification). Les petites exploitations agricoles peuvent également faire l'objet d'une offre spécifique en termes de périmètre foncier agricole.

Les actions financées doivent permettre aussi de conduire les procédures administratives de sélection des agriculteurs, de suivi des attributions et des modalités d'occupation pour préserver le foncier agricole contre tout détournement de sa vocation productive. Ainsi les actions telles que la mise à jour de l'observatoire du foncier agricole de Guyane (OFAG) et son évolution pour l'analyse de l'occupation de l'espace doivent pouvoir contribuer à cet objectif de préservation et de gestion du foncier agricole.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code du domaine privé de l'Etat

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- Chambres Consulaires
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM)
- Etablissements Publics
- Etat
- Collectivités locales et EPCI

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne le financement de frais de personnel, d'investissements matériels ou d'études portant sur les actions suivantes :

- recensement de l'offre et de la demande en matière de foncier agricole
- relevé d'occupation
- réalisation d'études (pédologique, topographique, hydromorphie ou géotechnique) permettant de valider les aménagements de périmètres agricoles
- réalisation de plan parcellaire d'aménagement agricole permettant de localiser les accès et les espaces exploitables (aptitudes des sols)
- instruction technique et analyse économique des demandes individuelles de foncier agricole

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Seules les actions contribuant aux démarches collectives d'installations d'agriculteurs, intégrées dans une approche globale d'attribution, d'ouverture et d'aménagement d'un nouvel espace agricole, sont éligibles à cette mesure.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront ciblés sur les zones de développement agricole du SAR et les bassins d'approvisionnement des usines de production d'énergie issue de la biomasse. Le respect des continuités écologiques devra faire partie intégrante des réflexions lors de la définition de zones de développement agricole et le processus d'attribution de terres agricoles.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 100%

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

--

8.2.4.3.5. Investissements agricoles non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements non productifs dans les exploitations agricoles, utiles à la mise en place ou la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques. Ils concourent ainsi à préserver la qualité de l'eau et des sols, à protéger la biodiversité ou à atténuer et s'adapter aux changements climatiques.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole
- groupement (avec une personnalité morale propre) de personnes physiques et morales mettant en valeur des exploitations

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements matériels et immatériels concourant à la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de la qualité des sols et des paysages :

- clôtures pour la mise en défens de zones sensibles
- analyses utiles à la mise en place des engagements

- clôtures et autres travaux nécessaires à la protection de l'eau et des sols, ainsi qu'à la conservation des espèces
- matériel de broyage des déchets verts permettant la réalisation de compost sur l'exploitation
- matériel d'entretien des parcelles sous engagement, travaux d'infrastructures nécessaires à la restauration et à la gestion appropriée des habitats dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre des engagements et climatiques (exemple : restauration de mares sans finalité productive, plantation de haies, restauration de zones humides et de landes, restauration de paysages et de leurs caractéristiques)

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- avoir souscrit un engagement agro-environnemental et climatique ou biologique (Mesures 10 et 11)
- cohérence des investissements matériels et immatériels subventionnés par rapport aux contraintes techniques des engagements contractualisés

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La pertinence de l'investissement par rapport à la situation particulière du demandeur (en particulier du caractère proportionné entre le montant des investissements non productifs et les engagements contractualisés sur l'exploitation agricole) sera évaluée.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 75% et 100% en fonction du type d'investissements, du type d'engagements concernés, du bénéficiaire et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et

vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Dépenses éligibles : autoréalisation.** Définir et encadrer ces dépenses (seuil maximum, établissements de couts raisonnables, livrables justifiant les dépenses et le temps passé)
- **Dépenses éligibles : Equipement permettant la structuration des filières et l'accès au marché.** Quels sont les matériels et équipements éligibles ? Qu'est ce qui est entendu par « structuration des filières et l'accès au marché ?
- **Dépenses éligibles : Frais de personnel.** Les frais de fonctionnement sont ils inclus ? Dans l'affirmative, il est important d'indiquer quels sont les types de frais pris en compte. (rémunérations accessoires, cotisations, avantages..)

B-2 un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Bénéficiaires : Groupement de personnes physiques et morales.** Nécessité d'analyser avec discernement les statuts pour qualifier le public cible
- **Dépenses éligibles : Acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation.** Comment être sûr que le véhicule n'est destiné qu'à cet usage ? Quelles sont les critères qui vont permettre de le vérifier ?
-

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 4

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.3.6. Modernisation des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements physiques pour améliorer la viabilité des exploitations agricoles et leur compétitivité, afin d'assurer la mise sur le marché de produits à un prix et à un niveau de qualité acceptables pour le consommateur, de développer et d'améliorer la performance des secteurs agricoles déficitaires, de favoriser la diversification des activités de l'exploitation, dans un souci de respect de l'environnement et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

Il s'agit de soutenir les investissements matériels et immatériels visant la réduction des coûts de production, l'amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable (si auto-consommée par l'exploitation agricole), la gestion raisonnée et économique de l'eau, la mise en valeur de surfaces agricoles, le développement des productions tout en économisant la consommation d'espaces forestiers, l'amélioration du bien-être animal, l'optimisation des consommations d'intrants, la gestion des effluents et la réduction des impacts agricoles sur l'environnement. Ces investissements se feront dans le cadre d'un projet de développement de l'exploitation agricole (PDE), qui doit être viable économiquement et réalisable par le porteur.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

- personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole
- groupement (avec une personnalité morale propre) de personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements individuels (investissements matériels et études) portant sur les actions suivantes :

- construction, agrandissement, modernisation des bâtiments d'élevage et de stockage, y compris les équipements afférents ;
- acquisition de matériels agricoles et d'équipements (y compris logiciels) permettant de diminuer les coûts de production et de réduire la pénibilité du travail ;
- construction, agrandissement, modernisation d'abris et de serres ;
- amélioration des performances zootechniques ;
- amélioration des performances énergétiques des exploitations ;
- installation et mise en place de techniques permettant une meilleure gestion de l'eau amélioration de la gestion et du traitement des effluents d'élevage ;
- valorisation sur l'exploitation de la biomasse agricole et des déchets organiques produits sur l'exploitation ;
- mise en valeur de parcelles agricoles individuelles (sous forme de prestation ou d'autoréalisation) ;
- structuration foncière : bornage individuel, voirie interne des exploitations ;

investissements réalisés pour des mises aux normes réglementaires (pour tous les nouveaux installés, et pour des nouvelles normes. Délai d'éligibilité limité : de 12 mois dans le cas normal, 24 mois pour les jeunes agriculteurs qui s'installent) ; mise en place de systèmes agroforestiers.

L'aide concerne les investissements collectifs (études et travaux) portant sur les actions suivantes :

- acquisition de matériels agricoles et de mise en valeur acquis dans le cadre d'un groupement de producteurs concourant à la modernisation et au développement des exploitations adhérentes ;
- mise en place d'infrastructures collectives de production (installations d'accoupage, maternité collective, matériel nécessaire à l'insémination animale, station de compostage ou station de méthanisation collective des effluents, installation collective de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires, etc.)

acquisition

Dans les 2 cas, le PDE devra présenter et caractériser la situation avant projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet. Il devra faire ressortir le caractère viable et réalisable du projet.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de bâtiments et de terrains
- tout investissement pouvant être utilisé à d'autres fins que la production agricole.
- l'achat de plants (espèces pérennes et semi-pérennes) sauf dans le cas de la mise en place de

systemes agroforestiers

- l'achat d'animaux

le rachat (de parts sociales ou d'actions) d'entreprises existantes

Les équipements hydrauliques relèvent du type d'opération spécifique 4.3.2 « Dessertes et aménagements des périmètres agricoles ».

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un plan de développement d'entreprise sur 5 ans ; le PDE devra être viable et réalisable ;
- matériels respectant les normes communautaires ;
- les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- prestations intellectuelles plafonnées à hauteur de 10 % du coût total prévisionnel du projet ;
- auto-réalisation éligible sous certaines conditions (cf document de mise en oeuvre) pour la mise en oeuvre des équipements et travaux prévus dans le projet ;
- investissements de mise aux normes réglementaires éligibles sous certaines conditions de délais (cf plus haut) ;
- établissement et transmission d'une comptabilité pendant 5 ans ;

en remplacement, les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles dans ce type d'opération que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie : réduction de 5% à 25% des consommations d'eau par rapport à la situation existante pour les équipements et travaux d'irrigation.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée :

- aux opérations portées par les jeunes agriculteurs en cours d'installation, aux primo-demandeurs, aux projets collectifs et en fonction de l'historique du montant des investissements subventionnés du porteur.
- aux filières et modes de production prioritaires définis dans le PRAD
- aux opérations privilégiant une démarche entrepreneuriale globale au niveau de l'exploitation
- à l'acquisition de matériels agricoles et équipements proposés dans le document de mise en oeuvre

Une attention particulière sera portée aux conditions de mise en valeur des terres agricoles, en favorisant les projets utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses (seront précisées dans le document de mise en oeuvre). L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 75%

L'aide pourra être plafonnée et modulée entre 40% et 75% en fonction du type de projets et de productions, du bénéficiaire et de son historique d'aides perçues, des dépenses présentées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en oeuvre.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en oeuvre des mesures*

8.2.4.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.3.7. Transformation et commercialisation des produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

L'aide vise à développer le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (au titre de l'annexe 1 du TFUE) afin de créer de la valeur ajoutée et des emplois locaux, de remplacer une partie des produits importés, et de créer de nouveaux débouchés répondant à la demande des consommateurs (guyanais, métropolitains et internationaux).

L'aide vise ainsi à soutenir les entreprises implantées en Guyane dans le développement de nouvelles activités de transformation de produits agricoles (à visée alimentaire ou non alimentaire) en améliorant leur performance et leur capacité de transformation. La transformation de produits agricoles importés n'est pas à exclure dans la mesure où ces importations peuvent être structurantes pour le secteur agricole ou agroalimentaire local et que les entreprises utilisent en général un mix de produits locaux et importés.

L'aide vise également à soutenir la mise en place et le développement de nouveaux circuits de commercialisation des produits agricoles issus de la production locale guyanaise pour faciliter notamment l'approvisionnement des GMS, de la restauration hors foyer et des transformateurs.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : financement des investissements de plus de 1,5 millions d'euros ou des projets de transformation mobilisant moins de 20% de produits agricoles locaux en volume.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du commerce.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ;
- associations ;

- entreprises du secteur de la transformation de produits agricoles ;
- entreprises de commercialisation de produits agricoles ;
- collectivités locales ;
- établissements publics.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les études portant sur la mise au point et la mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole ;
- les études et investissements matériels liés à la mise en place ou à la rénovation des outils de transformation et/ou de commercialisation. Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : mise en place d'une activité de transformation de produits agricoles, amélioration et réorientation de l'activité, une amélioration de la qualité des produits, une réduction des coûts de production, une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité, une amélioration de l'environnement naturel et des conditions d'hygiène, ou une amélioration de la gestion des déchets ou une réduction des déchets liés à la transformation et à la commercialisation des déchets agricoles ; ces éléments devront être explicités dans le PDE ;
- les études et investissements matériels liés à la mise en place d'outils pour améliorer la gestion, la logistique et l'efficacité de la production vis à vis de la demande de la clientèle ;
- la mise en place d'équipements permettant la structuration des filières et l'accès au marché ;
- acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation (ex : véhicule de collecte, véhicule réfrigéré, véhicule aménagé pour stand sur le marché.)

Sont exclues :

- l'acquisition de bâtiments, de fonds de commerce et de terrains ;
- les investissements de simple remplacement ;
- les interventions d'entretien ordinaire des équipements ou des locaux ;

les acquisitions de véhicules pouvant être utilisés à d'autres fins que la transformation/commercialisation ou les véhicules simples ou aménagés sommairement pour la commercialisation/livraison/collecte des produits transformés.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un plan de développement d'entreprise (PDE) ;
- investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits agricoles (Annexe 1 du TFUE) ;
- dans le cadre d'investissements de mises aux normes réglementaires, le délai d'éligibilité est limité à 12 mois pour des nouvelles normes ;
- dans le cadre d'un projet de commercialisation de produits agricoles non transformés, les produits

devront être exclusivement produits localement

- dans le cadre d'un projet de transformation de produits agricoles, un mix de produits pourra être autorisé à hauteur de 80% maximum en volume de produits importés
- opérations de moins de 1,5 millions d'euros de coût total.

Sont éligibles également les investissements de commercialisation de produits non agricoles (hors Annexe 1) s'inscrivant dans le prolongement d'une transformation de produits agricoles si financés dans le cadre de la même opération.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée :

- présentant un caractère innovant au regard du contexte guyanais ;
- visant à conquérir de nouveaux marchés ;
- structurant pour le développement des filières agricoles locales (en premier lieu les filières prioritaires identifiées dans le PRAD) ;
- améliorant les conditions de travail ;
- proposant la création d'emploi ;
- présentant un projet de bonne qualité environnementale ;
- ayant un retour sur investissement plus élevé.

Afin de susciter l'émergence de certains projets, l'autorité de gestion pourra proposer des appels à projets.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond : 1,5 millions d'euros d'investissement

Taux maximum d'aide : 75%

L'aide pourra être modulée entre 50% et 75% en fonction du type de projet, de la provenance des produits et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : PDR (pour les opérations relevant de l'Article 42 du TFUE) ou relevant du RGEA

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Dépenses éligibles : autoréalisation.** Définir et encadrer ces dépenses (seuil maximum, établissements de couts raisonnables, livrables justifiant les dépenses et le temps passé)
- **Dépenses éligibles : Equipement permettant la structuration des filières et l'accès au marché.** Quels sont les matériels et équipements éligibles ? Qu'est ce qui est entendu par « structuration des filières et l'accès au marché ?
- **Dépenses éligibles : Frais de personnel.** Les frais de fonctionnement sont ils inclus ? Dans l'affirmative, il est important d'indiquer quels sont les types de frais pris en compte. (rémunérations accessoires, cotisations, avantages..)

B-2 un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Bénéficiaires : Groupement de personnes physiques et morales.** Nécessité d'analyser avec discernement les statuts pour qualifier le public cible
- **Dépenses éligibles : Acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation.** Comment être sûr que le véhicule n'est destiné qu'à cet usage ? Quelles sont les critères qui vont permettre de le vérifier ?

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 4

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation;

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : investissements réalisés :

1. soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
2. soit par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
3. soit par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

Définition des projets intégrés

Sans objet.

Définition et recensement des sites Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union en question

Sans objet.

Where relevant, the minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Sans objet.

Where relevant, definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of Delegated Regulation (EU) No 807/2014

Sans objet.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le financement des voiries et des dessertes dépend de types d'opérations différents selon leur finalité :

- 4.3.2 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones agricoles ;
- 4.3.3 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination bois d'œuvre ;
- 4.4.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination de bois-énergie ;
- 7.2.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de populations rurales.

Les types d'opération 4.3.1 et 4.3.2 permettant la création de SAU, s'articulent avec le type d'opération 2.2.1 qui finance du conseil aux porteurs pour le montage des dossiers d'accès au foncier.

Des activités de conseil, de formation et d'animation (couvert par les types d'opération 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 16.6.1) sont nécessaires pour accompagner l'investissement et répondre aux besoins ciblés par la mesure 4 d'amélioration de la performance économique des exploitations agricoles et d'accompagnement de l'installation des agriculteurs.

La mesure 4 complète aussi les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1.1) et des petites exploitations agricoles (6.3.1).

L'aide aux investissements dans le développement d'activités non agricoles est couverte par la sous-mesure 6.4.

L'aide aux investissements non-productifs est mobilisée en articulation avec la mesure 10 concernant les MAEC et la mesure 11 portant sur le soutien à l'agriculture biologique.

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.5.1. Base juridique

Article 18 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure a pour objectif de prévenir l'invasion complète du polder rizicole par la mer, submersion qui peut être considérée comme un « événement catastrophique probable », si aucune action n'est aujourd'hui entreprise. En effet aujourd'hui sur les 5800 ha aménagés par l'Etat, plus de 1000 hectares ont aujourd'hui disparu sous les eaux, tandis qu'environ 1 000 hectares sont en cours de salinisation, et seront donc inexploitable à court terme. L'invasion ponctuelle par la mer de certaines parcelles se produit lors d'événements climatiques de type coups de vent lors de fortes marées. Elle répond au besoin de « Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles ».

Le réchauffement climatique rend plus fréquents des événements climatiques comme les tempêtes, et risque de provoquer une hausse du niveau de la mer. En effet l'ensemble de la côte guyanaise est l'une des plus dynamiques au monde du point de vue de l'évolution du trait de côte, cependant le changement climatique actuel induit des épisodes de vents forts et de fortes pluies jusqu'alors très peu fréquents. Le BRGM estime également que le niveau de la mer devrait s'élever de 40cm sur les 100 prochaines années. La zone du polder est particulièrement fragile, ceci est traduit dans le PPRI de la commune de Mana qui la classe en zone d'aléa fort.

Une étude commandée en 2008 par la CCOG a abouti à proposer 3 scénarii pour se prémunir de l'invasion complète du polder par la mer. Aujourd'hui le scénario 3 de recul jusqu'à un chénier fossile (cordon dunaire fossile), de renforcement de ce chénier et d'adaptation du réseau d'irrigation semble le plus adapté.

Cette mesure contribue à la priorité 4, DP 4C et aux objectifs transversaux liés à l'environnement, en préservant un écosystème unique à l'échelle de la Guyane, et au changement climatique en contribuant à l'adaptation de la riziculture aux impacts du changement climatique.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
5.1.1 : Lutte préventive contre l'invasion marine	4C	4A, 2A

Description des types d'opérations de la mesure 5

8.2.5.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.5.3.1. Lutte préventive contre l'invasion marine

Sous-mesure:

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à prévenir l'invasion complète du polder rizicole par la mer, submersion qui peut être considérée comme un « événement catastrophique probable », si aucune action n'est aujourd'hui entreprise. En effet aujourd'hui sur les 5800 ha aménagés, plus de 1000ha ont aujourd'hui déjà disparu sous les eaux, tandis qu'environ 1000 ha sont en cours de salinisation, et pourraient donc être inexploitable à court terme.

L'invasion ponctuelle par la mer de certaines parcelles se produit lors d'événements climatiques de type coups de vent lors de fortes marées. Le réchauffement climatique rend plus fréquents des événements climatiques de type tempétueux et risque de

provoquer une hausse du niveau de la mer.

La lutte préventive contre l'invasion marine consiste à renforcer le cordon dunaire fossile (digue) et à restructurer les réseaux d'irrigation en fonction des ouvrages de protection/adaptation réalisés.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code du domaine privé de l'Etat
- le code des marchés publics

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- Groupement de producteurs, coopératives
- Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Hydraulique
- Personnes physiques ou morales mettant en valeur une exploitation agricole

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études et travaux portant sur les actions suivantes :

- réalisation et mise en place d'un plan de pérennisation
- réalisation des travaux nécessaires à la prévention de l'invasion par la mer (exemple : protection et renforcement du cordon dunaire fossile)
- restructuration des réseaux d'irrigation en fonction des ouvrages de protection/adaptation réalisés (exemple : restauration des canaux primaires et secondaires de drainage et d'irrigation pour que le système hydraulique fonctionne à nouveau)
- restauration des canaux primaires et secondaires de drainage

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité avec le PPRI

- parcelles localisées sur le polder de Mana

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations :

- portant sur les parcelles en culture par rapport aux zones non cultivées depuis plusieurs années
- portant sur les zones cultivées pouvant servir de « zones tampons » faisant face à l'invasion marine

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Non plafonné

Taux d'aide : 80% pour les projets portés par des agriculteurs individuels, 100% si collectif

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la

méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Personnes physiques et personnes morales** : Il serait mieux de spécifier clairement

B-2°) un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

B-3°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- La mise en place des diverses définitions des termes utilisés tel que « zone rurale ».

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 5

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.5.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

8.2.5.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

--

8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.6.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 6 se décompose en deux types de soutien : l'aide au démarrage d'activités économiques en zone rurale (sous-mesures 6.1, 6.2 et 6.3) et l'aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (sous-mesures 6.4).

Deux aides au démarrage des exploitations agricoles sont proposées, soutenant chacune des catégories d'exploitations agricoles différentes, dont les enjeux en termes de performance économique et donc de stratégie divergent.

La première catégorie regroupe les exploitations agricoles orientées vers le marché et compétitives visée par l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs. L'objectif de cette dotation est d'accompagner l'installation des agriculteurs en finançant sa trésorerie pendant les 5 premières années de la vie de l'exploitation agricole. Cette aide répond au besoin de « **soutien et d'accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs** » rattaché au domaine prioritaire 2B « Faciliter l'installation d'exploitants agricoles formés dans le secteur agricole, et, en particulier, le renouvellement des générations » et a des effets indirects sur le domaine prioritaire 2A « Améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, en visant l'amélioration de la participation et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole ».

L'aide au démarrage aux petites exploitations agricoles vise la deuxième catégorie d'exploitations dont la production au démarrage de l'activité agricole est majoritairement orientée vers l'autoconsommation. L'objectif de l'aide est de favoriser le développement d'une commercialisation d'une partie de leur production pour approvisionner les marchés locaux. Cela permettra de les aider à dégager un revenu agricole d'appoint en plus de leur production destinée à l'autoconsommation. Par ailleurs, cet accompagnement répond aussi à une logique plus large d'assurer la sécurité alimentaire des zones rurales isolées en approvisionnant les marchés locaux. Ce dispositif d'accompagnement des petites exploitations pour orienter une partie de leur production vers la commercialisation, nécessite un accompagnement spécifique pour les aider à se « professionnaliser » : la dotation y contribue, mais elle doit fonctionner en synergie avec d'autres mesures, comme il l'est expliqué dans le §5.2.6.1. Le soutien apporté à ce deuxième type d'exploitation agricole permet de promouvoir le développement d'activités économiques et de réduire la pauvreté en zones rurales tout en respectant des systèmes traditionnels vertueux en termes de valeurs sociales et environnementales, dans une logique de progrès continu. A ce titre, cette mesure répond au domaine prioritaire 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois » et a des effets secondaires sur les domaines prioritaires 2A et 2B. Elle contribue à répondre au besoin identifié de « **soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant**

l'agriculture vivrière ». Dans le cadre de cette aide, les projets couplant cette aide avec une demande d'aide à l'investissement bénéficieront d'un montant d'aide supérieur, afin de stimuler les demandes les plus engagées dans les logiques d'orientation vers le marché en complément des activités d'autoconsommation.

Le démarrage et le développement d'activités non agricoles par les micro-entreprises en zone rurale sont soutenus par des investissements dans le cadre de la sous-mesure 6.4, ainsi que par une aide au démarrage (type d'opération 6.2.1). Dans le contexte guyanais, la logique d'intervention de ces soutiens est la suivante :

- les entreprises de bois énergie et de biomasse seront soutenues par des aides à l'investissement afin d'accompagner le développement de cette filière, dans la perspective de contribuer à l'enjeu du domaine prioritaire 5C, en facilitant la mobilisation de biomasse à des fins notamment de production d'énergie et de compost. Elle répond indirectement au domaine prioritaire 5E de préservation des stocks de carbone. Elle favorise la **création de filière de valorisation de biomasse issus de défriches agricoles, d'activités d'exploitation de bois-énergie dédié et de valorisation de biomasse à usage agricole**. Elle contribuera aussi de manière indirecte au domaine prioritaire 6A et 6B en soutenant la création de filière, d'activités économiques et d'emploi.
- les entreprises du secteur du tourisme et des loisirs bénéficient d'un type d'opération dédié pour les accompagner dans leurs investissements (6.4.2), dans la mesure où il existe un potentiel important en Guyane pour leur développement et que ces activités économiques sont jugées prioritaires dans les zones rurales. Ce type d'opération peut être mobilisé via Leader ainsi que dans le cadre régional. Par ailleurs, les entreprises bénéficiant d'un soutien à l'investissement ont l'opportunité d'accéder aussi à une dotation en cas de création d'activité dans le cadre du type d'opération 6.2.1. Cette combinaison des aides durant les premières années de vie de l'entreprise a pour objectif de pérenniser les activités économiques dans les territoires ruraux. Ces aides répondront en partie au besoin identifié de « **soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel** » dans le domaine prioritaire 6A.
- les autres entreprises en zone rurale peuvent être soutenues via une aide à l'investissement (6.4.3), à la condition qu'elles s'inscrivent dans la stratégie de développement local de leur territoire, dans le cadre du dispositif Leader. Dans ce cas, elles pourront aussi accéder à l'aide au démarrage des entreprises du 6.2.1 financée au niveau régional. Le niveau d'aide sera modulé en fonction du plan d'entreprise du demandeur. Cette combinaison des aides a pour objectif de développer des activités économiques en adéquation avec les besoins locaux de développement rural, intégré dans le cadre d'une stratégie territoriale. Cela répond au besoin de « **soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale** » du domaine prioritaire 6A.

En termes de contribution à l'atteinte des objectifs transversaux, cette mesure contribue à l'atténuation du changement climatique et la préservation de l'environnement en favorisant la structuration de filière de valorisation de la biomasse. Par ailleurs des dispositifs d'accompagnement innovants seront mis en place pour le développement des petits exploitants agricoles et des entreprises en zone rurale, dans le cadre de stratégie de développement rural territorial.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
6.1.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (DJA)	2B	2A
6.2.1 : Aide au démarrage d'entreprise en zone rurale (DMR)	6A	6B
6.3.1 : Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)	6A	2A, 2B
6.4.1 : Aide aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse	5C	6A, 2B, 2C, 5E
6.4.2 : Aide aux entreprises touristiques et de loisirs en zone rurale	6A	6B
6.4.3 : Aide aux entreprises de biens et services de proximité en zone rurale	6A	6B

Description des types d'opérations de la mesure 6

8.2.6.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.6.3.1. Aide au démarrage d'entreprise en zone rurale (DMR)

Sous-mesure:

- 6.2 - Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création de nouvelles entreprises non agricoles, localisées en zone rurale et soutenues par l'aide à l'investissement (6.4.2 et 6.4.3). Cela concerne les entreprises du secteur du tourisme ainsi que les micro-entreprises produisant des biens et services de proximité (activités de commerce, artisanat et services).

Cette aide vise ainsi à renforcer :

- la création d'activités et d'entreprises nouvelles en zone rurale ;
- entrepreneuriat des jeunes, en soutenant ceux-ci dans leur projet de création d'activités et d'entreprises ;
- la diversification des activités non agricoles des exploitations et des ménages agricoles (hors annexe 1) en vue de renforcer leurs capacités économiques et favoriser la transmission intergénérationnelle ;
- l'offre de services en zone rurale afin de maintenir les populations, notamment les plus jeunes, dans les zones rurales.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Dotation versée en deux tranches

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER, mais pouvant être reçue et pré-instruite par les GALs parallèlement aux dossiers de demande d'aide LEADER, avant transmission à l'autorité de gestion.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code du commerce

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- les micro-entreprises non agricoles dont le siège social et l'activité sont situées en zone rurale et inscrites au répertoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- les agriculteurs ou membres d'un ménage agricole assurant une diversification vers des activités non agricoles

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire modulée en fonction du type d'activité.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation de l'activité en zone rurale ;
- bénéficiaires devant bénéficier d'une aide à l'investissement sur les types d'opération 6.4.2 ou 6.4.3 ou activées dans le cadre de l'approche LEADER. Sont exclues les entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse (6.4.1) ;
- création de l'activité, moins d'un an avant le dépôt de la demande de subvention ;
- présentation un plan de développement d'entreprise sur 5 ans assurant la viabilité du projet.
- la mise en œuvre devra commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Sont exclues :

- la création d'une activité agricole ou l'appui à une activité, dont la production est un produit qui figure à l'annexe I du traité.
- les entreprises exerçant une activité depuis plus de un an.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans une stratégie locale de développement définie par les Groupes d'Action Locale (GAL) ;
- selon une grille de critères concernant le bénéficiaire
- selon les besoins avérés du territoire, le secteur d'activité et la localisation géographique du projet ;
- s'inscrivant dans un dispositif d'accompagnement (Professionnalisation/Conseil).

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Aide forfaitaire plafonnée à 15 000 €, versée en 2 fois :

- 1er versement : 70% au démarrage ;
- 2ème versement : 30% à partir de la 2ème année d'activité selon la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

L'aide pourra être modulée en fonction des qualités du demandeur et du projet selon une grille définie dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Régime d'aide relevant du RGEA

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification



8.2.6.3.2. Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à assurer un développement des petites exploitations agricoles situées notamment en zone isolée où la commercialisation est limitée et où la vocation actuelle de l'agriculture est l'autosubsistance et les échanges de proximité.

En s'appuyant sur un plan de développement de la petite exploitation (PDPE) sur une période de 5 ans, l'objectif de cette aide est de soutenir ces exploitations agricoles, dont la production est au départ orientée vers l'autoconsommation, à devenir des entreprises agricoles et à dégager un revenu agricole monétaire. Ces exploitations contribueront à l'approvisionnement des marchés locaux.

Les répercussions de cette mesure seront multiples en terme de développement rural car cette catégorie d'exploitation revêt une forte importance identitaire et culturelle, elle permet aux personnes sans emploi salarié, d'assurer leur alimentation et celle de leur famille, et d'assurer un ancrage de la population sur leurs communes.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Dotation forfaitaire versée en 2 tranches.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Exploitant agricole

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises pour le bénéficiaire :

- âgé de moins de 57 ans au moment de l'engagement juridique ;
- disposant d'un diplôme agricole de niveau V (CAPA), ou ayant suivi ou suivant un parcours de formation du type « parcours de professionnalisation » et validé ce niveau V (CAPA) par validation des acquis d'expériences, ou demandant une installation progressive en obtenant le niveau V au cours des 2 premières années ;
- citoyen de l'union européenne ou ayant une carte de résident valide jusqu'à la fin de la période d'engagement ;
- disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- n'ayant aucune activité salariée (mais pouvant être bénéficiaire ou non des minima sociaux) ;
- disposant d'un n° SIRET en cours d'attribution ou attribué depuis moins d'un an ;
- présentant un plan de développement de la petite exploitation (PDPE) sur 5 ans, viable et réalisable ;
- engagement à tenir une comptabilité d'entreprise durant les 5 années ;
- intégrant un dispositif d'accompagnement financé sur les mesures 1 et/ou 2 (professionnalisation et/ou conseil).
- l'exploitant doit exploiter en 1ère année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée (soit 0,5 ha de cultures vivrières), et inférieure à 2 ha de surface pondérée (soit 1,33 hectares de cultures vivrières au sens de l'AMEXA).
- le PDPE doit faire apparaître une cible minimum de 2,5 ha de surface pondérée (soit 1,66 ha de cultures vivrières) et un chiffre d'affaire monétaire en 5ème année de plus de 4 000 euros annuels (hors production vivrière autoconsommée). L'atteinte de ces cibles sera systématiquement contrôlée après la 5ème année

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- des systèmes de production sur abattis ;
- des systèmes de production respectueux de l'environnement ;
- des agriculteurs ayant participé à un dispositif de professionnalisation du PDRG 2007-2013 ou financé via le type d'opération 1.2.1 ;
- des agriculteurs installés en zone isolée ou éloignée
- des agriculteurs qui s'inscrivent dans une démarche collective ;
- des agriculteurs qui approvisionnent le marché local ;
- portées par les femmes

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Aide forfaitaire plafonnée à 15 000 €, versée en 2 fois :

- 1er versement : 70% au démarrage.
- 2ème versement : 30% à partir de la 2ème année d'activité selon la bonne mise en œuvre du PDPE

Modulation de l'aide : deux forfaits sont définis :

- Forfait « micro-projet » : 10 000 € - dossier de démarrage seul ;
- Forfait « micro-projet plus » : 15 000 € - dossier plus ambitieux mobilisant simultanément une demande d'aide à l'investissement (Type d'opération 4.1.1).

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

--

Résumé des exigences du plan d'entreprise

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

8.2.6.3.3. Aide aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la mise en place et le développement d'entreprises pour l'exploitation de bois à vocation de production d'énergie renouvelable ainsi que la valorisation de biomasse à vocation énergétique issue de la mise en valeur agricole. Ces activités sont actuellement inexistantes en Guyane du fait de l'absence d'usines de production par la biomasse. La politique énergétique menée en Guyane tend néanmoins à soutenir la mise en place de cette filière.

Cette aide vise à soutenir également la mise en place et le développement d'entreprises pour une meilleure mise en valeur de la biomasse agricole issue de la défriche agricole à des fins non énergétiques.

L'aide couvre ainsi les investissements spécifiques permettant la création et la modernisation d'entreprises pour l'exploitation de bois énergie en forêts dédiées gérées durablement et la valorisation de la biomasse ligneuse générée par la mise en place de nouvelles zones agricoles.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention par appel à projet.

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Financement des investissements relatifs aux moyennes et grandes entreprises de ce domaine d'activité.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Petites et micro-entreprises, en particulier les exploitants forestiers, les entreprises de travaux forestiers, les entreprises de travaux agricoles. les structures coopératives, les structures ou plate-forme d'approvisionnement.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements matériels permettant l'exploitation du bois-énergie (en forêt dédiée) et l'exploitation de la biomasse issue de la mise en valeur agricole destinée à une valorisation énergétique ou non :

- Acquisition d'engins spécifiques à l'exploitation du bois énergie, y compris les engins de transport spécifiques non routier (pas de chronotachygraphe)
- Acquisition de matériels de production de plaquettes fixe et mobile
- Mise en place de plate-forme de production de plaquettes
- Acquisition de broyeurs pour une valorisation agricole de la biomasse ligneuse

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- ayant signé un contrat de vente avec un industriel ou un contrat d'approvisionnement avec le gestionnaire de la forêt gérée durablement pour l'exploitation du bois énergie.
- ayant signé une charte de bonnes pratiques d'exploitation à vocation énergétique ou un cahier des charges d'exploitation à vocation énergétique validés en comité technique
- ayant signé une charte de valorisation de la biomasse agricole, hors valorisation énergétique, validée en comité technique

Sont notamment exclus :

- les exploitants forestiers de bois d'œuvre désireux de valoriser les sous-produits d'exploitation forestière
- les projets de valorisation de la biomasse portant sur les défriches urbaines

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers se fait uniquement via des appels à projet qui permettront de définir, en fonction des projets industriels émergents et des projets d'aménagements agricoles, les matériels spécifiques à financer ainsi que les taux d'aide afférents. Une attention particulière sera portée aux matériels permettant de réduire l'impact des activités sur les sols. Une préférence sera accordée aux bénéficiaires résidents en zone rurale.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : Selon régime d'aide

L'aide pourra être modulée en fonction du type de bénéficiaires, du type de matériels, du type d'itinéraires techniques proposés et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre et dans l'appel à projet.

Régime d'aide : Régime d'aide relevant du RGEA

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

8.2.6.3.4. Aide aux entreprises de biens et services de proximité en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements dans les micro-entreprises en zone rurale, hors secteurs agricoles, forestiers et touristiques en vue de :

- maintenir, développer et diversifier les activités économiques en zone rurale en vue de créer de nouveaux emplois et de renforcer les entreprises existantes
- renforcer le tissu économique sur les territoires
- favoriser la diversification des activités non agricoles des exploitations et des ménages agricoles en vue de renforcer leurs capacités économiques
- diversifier l'offre de service en zone rurale afin d'améliorer la qualité de vie et de maintenir les populations, notamment les plus jeunes.

Sont visées par cette mesure les activités commerciales, artisanales et de services.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- micro-entreprises non agricoles situées en zone rurale
- agriculteurs ou membres d'un ménage agricole assurant une diversification vers des activités non agricoles (hors annexe 1)
- associations loi 1901, collectivités territoriales et établissements publics développant une activité économique

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements portant sur la création et le développement d'activités économique en zone rurale dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services à la personne.

Les dépenses matérielles éligibles portent sur :

- les travaux de construction, modernisation, extension, réhabilitation, sécurisation de locaux;
- les aménagements intérieurs et/ou extérieurs nécessaires au développement de l'activité;
- l'acquisition de matériels nécessaires au développement de l'activité de biens et/ou de services.

Les dépenses immatérielles éligibles portent sur :

- les études et prestations d'accompagnement au montage de projet, plan d'entreprise et études de faisabilité ;
- la conception et diffusion d'outils de communication, promotion, information.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de bâtiments et de terrains,
- la transformation et commercialisation de produits annexe 1

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- La localisation du projet doit se situer en zone rurale et être au bénéfice de celle-ci présentation d'un plan d'entreprise sur 5 ans assurant la viabilité du projet
- L'aide pour les études pré-opérationnelles est obligatoirement couplé avec toute ou partie de l'investissement.

Sont notamment exclues :

- les études pré-opérationnelles non couplées à un investissement (plan d'architecte, etc.)
- les investissements de plus de 100 000 euros
- les investissements dans les secteurs agricoles, forestiers et touristiques

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans le cadre de stratégies locales de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- s'inscrivant en zone isolée pour l'acquisition de matériel roulant
- justifiant de la nécessité de nouvelles constructions pour la prise en charge des dépenses de construction de nouveaux bâtiments

- les plus respectueuses de l'environnement, économes en énergie et qui proposent des éléments favorisant l'intégration paysagère des infrastructures

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant total du projet plafonné à 100 000 euros

Taux maximum d'aide : Selon régime d'aide

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Régime d'aide relevant du RGEA

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.6.3.5. Aide aux entreprises touristiques et de loisirs en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements dans les entreprises touristiques et de loisirs en vue de :

- maintenir, développer, structurer et diversifier les activités touristiques en zone rurale, afin de créer de nouveaux emplois, renforcer les entreprises existantes, ainsi que le tissu économique sur les territoires (création d'hébergements, activités nature, etc.)
- favoriser la diversification des exploitations et des ménages agricoles vers des activités d'accueil et de loisirs, afin de renforcer leurs capacités économiques et favoriser la transmission intergénérationnelle des exploitations (accueil à la ferme, agro-tourisme, etc.)
- valoriser l'identité des villages ruraux par le développement de produits touristiques communautaires intégrés aux villages.

L'aide consiste en une subvention aux investissements, à la création et au développement d'activités touristiques (hébergement, restauration, activités de loisirs), ainsi qu'à la création de nouveaux produits touristiques (ex: tourisme communautaire intégré dans les villages).

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- micro-entreprises non agricoles situées en zone rurale
- agriculteurs ou membres d'un ménage agricole assurant une diversification vers des activités non agricoles (hors annexe 1)
- associations, collectivités territoriales et établissements publics développant des projets

touristiques à caractère commercial

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études et travaux portant sur les actions suivantes :

- construction, modernisation, extension, réhabilitation, sécurisation de structures touristiques ;
- aménagements intérieurs et extérieurs des infrastructures touristiques ;
- acquisition de matériel pour le développement des activités de loisirs (exemples: canoë, randonnées fluviales, randonnées pédestres, découverte des abattis, découverte des savoir-faire locaux, etc).

L'aide concerne les investissements immatériels portant sur les actions suivantes :

- études et prestations
- accompagnement au montage de projet, plan d'entreprise et études de faisabilité ;
- conception et diffusion d'outils de communication, promotion, et information.

Ne sont pas éligibles l'acquisition de bâtiments et de terrains et les actions de professionnalisation.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- La localisation du projet doit se situer en zone rurale ;
- Un plan d'entreprise sur 5 ans assurant la viabilité du projet doit être présenté, y compris pour les collectivités porteuses de projets en service public, industriels et commerciaux.
- Obligation de classement pour les projets de meublés de tourisme au moment du solde de l'opération
- déclaration obligatoire en mairie au moment de l'ouverture de la structure.

Sont notamment exclues :

- les études pré-opérationnelles non couplées à un investissement (plan d'architecte, etc.)
- les investissements de plus de 200 000 euros

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- cohérente avec la Stratégie Régionale de Développement Touristique et de Loisirs (SRDTL), telles que la création de contrat de destination
- s'inscrivant dans le cadre de stratégies locales de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- s'inscrivant en zone isolée pour l'acquisition de matériel roulant

- justifiant de la nécessité de nouvelles constructions pour la prise en charge des dépenses de construction de nouveaux bâtiments
- les plus respectueuses de l'environnement, économe en énergie, et qui proposent des éléments favorisant l'intégration paysagère des infrastructures touristiques
- facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant total du projet plafonné à 200 000 euros

Taux maximum d'aide : Selon régime d'aide

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Régime d'aide relevant du RGEA

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

--

Résumé des exigences du plan d'entreprise

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

8.2.6.3.6. dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention) qui sera versée au minimum en deux fractions. Dans le cas général, la première fraction (80%) dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune, la seconde fraction (20%) en 5ème année du plan d'entreprise après appréciation de la bonne mise en œuvre du projet.

Pour le cas particulier de l'acquisition postérieure du diplôme agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2013, la règle de fractionnement sera la suivante :

la première fraction (40%) sera versée dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune, la seconde (40%) dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après l'installation comme chef d'exploitation et le solde (20%) en 5ème année du plan de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du projet.

Elle s'inscrit dans le plafond communautaire total d'aides (DJA et PB et tous financeurs confondus) de 70 000 € .

Le niveau national fixe

- les fourchettes des montants de DJA de base
- des critères nationaux de modulation à mettre en œuvre en région,

- Cas particulier de l'installation progressive :

Ce dispositif s'appuiera sur le dispositif général d'octroi des aides à l'installation décrit ci-dessus. Il est inscrit dans le projet de Loi d'avenir de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en cours de discussion au parlement. Dès son adoption, les conditions de mise en œuvre seront précisées sur divers points tels que niveau de revenu à atteindre progressivement, fractionnement du versement de la DJA.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide vise à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle prend la forme d'une Dotation jeune agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage (subvention) , versée sous forme de capital en deux fois .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aide forfaitaire, versée en 2 tranches.

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

en cours

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

PIDIL : Aides à l'accès au foncier, au tutorat, à l'animation pré installation

S'applique notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Peuvent bénéficier des aides à l'installation les jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans s'installant pour la première fois en individuel ou sous forme sociétaire, comme chef d'exploitation individuel ou comme associé non salarié de société.

L'installation peut se réaliser :

- à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre du dispositif spécifique pour l'installation progressive qui permet à l'agriculteur de développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Peuvent bénéficier des aides à l'installation les jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans s'installant pour la première fois en individuel ou sous forme sociétaire, comme chef d'exploitation individuel ou comme associé non salarié d'une société agricole.

L'installation peut se réaliser :

- à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre du dispositif spécifique pour l'installation progressive qui permet à l'agriculteur de développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire au sens du point 1 a)i) de l'article 19 du règlement de développement rural.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

- ▶ Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide à l'installation et s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, ou associé exploitant
- ▶ Le jeune agriculteur doit disposer au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle qui s'apprécie à partir de deux éléments :
 - une condition de diplôme agricole
 - et la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dont le contenu minimal est fixé par décret et qui doit être validé préalablement à la demande d'aides..

La condition de diplôme pourra être remplie de différentes façons :

- Lors du dépôt de sa demande, le candidat possède un diplôme agricole de niveau IV qui peut être acquis sur la base d'une validation des acquis de l'expérience (VAE).
 - En outre, pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre sous certaines conditions tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
 - Pour un candidat détenant un diplôme, un titre ou un certificat de niveau V agricole ou de niveau IV non agricole, la reconnaissance qu'il possède les compétences professionnelles nécessaires exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole pourra se faire sur la base de son expérience, suite à un examen de sa situation particulière.
- Le jeune agriculteur doit élaborer un plan d'entreprise (PE) sur une période de 5 ans.

Le PE comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

- Le jeune agriculteur doit dégager en 5ème année du plan d'entreprise un revenu agricole égale à au moins 1 SMIC

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires: les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du projet de règlement de développement rural, le seuil plancher pour l'accès à la DJA est fixé à une taille économique supérieure ou égale à 12 000 euros de production brute standard (PBS). Ainsi pour l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations, le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieur à 12 000 euros par PBS. Conformément à l'article 5 du règlement délégué n° .../... du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission. Elle sera ajustée par un coefficient pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions requises pour le bénéficiaire ; le jeune agriculteur doit :

- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans lors de la signature de l'engagement juridique et s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, ou associé (cas d'une forme sociétaire) ;
- disposer au dépôt de la demande d'aide d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dont le contenu minimal est fixé par décret.
- En outre, pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions (précisées dans le document de mise en œuvre) . L'autorité de gestion vérifie au terme du plan de formation qu'il a bien été suivi ;
- répondre à la définition d'agriculteur actif, telle qu'elle figure à l'article 9 du règlement (UE) n° PD 1307/2013 dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son installation.
- être citoyen de l'Union Européenne ou ayant une carte de résident en cours de validité durant les 5 ans d'engagement ;
- disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation (PDE) sur une période de 5 ans. Sa mise en œuvre doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- s'engager à tenir une comptabilité d'entreprise durant les 5 années.
- Enfin, le jeune agriculteur doit dégager en 5ème année du plan d'entreprise un revenu agricole égal au moins à 0,8 SMIC

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires:

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,
- les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations en aidant prioritairement les agriculteurs à titre principal, les agriculteurs en installation progressive et enfin les agriculteurs à titre secondaire.

Elle s'appuie sur l'appréciation de

- la participation effective et personnelle du candidat à l'installation aux travaux et à la mise en valeur de l'exploitation,
- l'indépendance de la gestion de l'exploitation en particulier elle doit disposer de ses propres moyens de production tels que bâtiments, surface, matériel minimum
- la viabilité du projet présenté
- l'effet levier de l'aide au démarrage qui pourra ne pas être accordée si elle n'est manifestement pas nécessaire à la réussite du projet,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité est donnée aux projets agricoles s'inscrivant dans des filières prioritaires identifiées dans le PRAD et à ceux proposant système de production respectueux de l'environnement, ainsi qu'aux projets ciblant :

- des systèmes de production respectueux de l'environnement ;
- des agriculteurs participant à un dispositif de professionnalisation en place ;
- des agriculteurs qui s'inscrivent dans une démarche collective ;
- des agriculteurs qui vont approvisionner le marché local ;
- favorisant l'accès aux aides des femmes.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

taux de cofinancement

FEADER : 80%

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aide forfaitaire comprise entre 25 000 et 50 000 €, versée en 2 fois :

- 1er versement : 70% à l'installation
- 2ème versement : 30% à partir de la 2ème année d'activité selon la bonne mise en œuvre du PDE

L'aide sera modulée en fonction du statut du demandeur et du projet selon une grille définie dans le

document de mise en oeuvre, reprenant et caractérisant plus en détail les critères de sélection ci au-dessus.

Régime d'aide : PDR, car champ agricole, relevant de l'Article 42 du TFUE

Le taux de cofinancement FEADER est à 85%.

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Le principe d'octroi est décrit dans le tableau ci dessous méthode de calcul de la DJA

<p>Montants de base par zone</p>	<p>Le montant de base de la DJA est défini dans chaque région dans la limite des fourchettes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • → Zone de plaine: mini 8.000 € - maxi 12.000 € • → Zone défavorisée hors montagne: mini 10.000 € - maxi 17.000 € • → Zone de montagne: mini 15.000 € - maxi 30.000 €
<p>Critères de modulation nationaux communs</p>	<p>Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) → installation hors cadre familial: $\geq 10\%$ (2) → projet agro-écologique: $\geq 10\%$ (3) → projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi: $\geq 10\%$ <p>L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré collatéraux inclus (au sens des articles 731 et suivants du code civil).</p> <p>Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique; les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional sur la base de recommandations nationales.</p> <p>Les critères d'appréciation des projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont définis au niveau régional. Ces critères permettront d'encourager les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, en agriculture biologique, commercialisation en circuits courts, et innovation) ainsi que les projets ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi).</p> <p>Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majoration est établie au niveau régional.</p>
<p>Critères régionaux optionnels</p>	<p>Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis pour répondre à des enjeux identifiés en région. La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.</p>

méthode de calcul de la DJA

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

pas de définition dans le cadre national

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal ou supérieur à 12 000€.
Le seuil plafond pour l'accès d'exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est strictement inférieur à 12 000€.
Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard, conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) de la Commission du 11 MARS 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

en cours

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole (bac)

Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre dans un délai de 36 mois maximum après la date d'installation sous certaines conditions:

-circonstances exceptionnelles nécessitant se s'installer rapidement (force majeure)

-ou tout autre motif présenté par le candidat dans une lettre de motivation soumise à l'appréciation de l'autorité de gestion et des autres financeurs.

-présentation de la formation que le candidat compte suivre .

La reconnaissance peut aussi s'effectuer par une validation de ses compétences professionnelles sur la base des exigences exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole. Cela fera l'objet d'un examen particulier à partir d'un dossier préparé par le candidat à l'installation et comprenant au minimum un curriculum-vitae, un descriptif du parcours professionnel et des responsabilités exercées attestées par des pièces justificatives, etc.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi. Les prêts bonifiés peuvent être délivrés dès la décision d'octroi des aides, en vue de préparer l'installation .La matérialité de l'installation est constatée par l'autorité de gestion au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 12 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Toutefois lorsque pour un motif de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la mise en oeuvre du projet dans le délai de 15 mois n'est pas constatée, le dossier est annulé. Les prêts éventuellement perçus sont remboursés et l'intéressé peut présenter une nouvelle demande.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

en cours

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Text from the National Framework (2014FR06RDNF001 - v1.0 - Renvoyé pour modification par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Conditions et critères d'éligibilité : L'atteinte de ces cibles sera systématiquement contrôlée après la 5ème année.** La réglementation communautaire prévoit une durée de 5 ans pendant laquelle les contrôles peuvent se dérouler. Il faut donc plutôt écrire que des contrôles seront menés durant la 5ème année.
- **Bénéficiaires : structures coopératives.** Rédiger une liste fermée de structures éligibles.
-

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Dépenses éligibles : aide forfaitaire.** Décrire les éléments ayant conduit à l'élaboration du forfait. Détailler le mode de calcul du forfait et le détail de la grille de modulation
- **Dépenses éligibles : investissements matériels.** Il convient de définir une durée minimale d'utilisation de l'investissement
- **Dépenses éligibles : création et développement d'activités économiques.** Nécessite de définir à quel moment le critère (statuts ou équivalent) doit être vérifié (dépôt de la demande d'aide, de dossier complet, plus tard ?)
- **Dépenses éligibles : aménagements intérieurs et/ou extérieurs.** Spécifier les aménagements éligibles
-

B-3) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- **Bénéficiaires : activité.. située en zone rurale.** Lorsque l'activité est une prestation de services il est difficile de contrôler que celle-ci est réellement réalisée en zone rurale

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement/ dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 6

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Le document de mise en œuvre précisera :

- les éléments de calcul du forfait et le détail de la grille de modulation
- une durée minimale d'utilisation de l'investissement
- les modalités de vérification du statut
- les aménagements éligibles

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition des petites exploitations visées à l'article 19(a) (iii) du règlement UE 1305/2013 et distinction avec les exploitations des jeunes agriculteurs : Les petites exploitations sont celles exploitant en première année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée (soit 0,5 ha de cultures vivrières), et inférieure à 2 ha de surface pondérée (soit 1,33 hectares de cultures vivrières au sens de l'AMEXA). Le PDPE doit faire apparaître une cible minimum de 2,5 ha de surface pondérée (soit 1,66 ha de cultures vivrières). Les exploitations agricoles des jeunes agriculteurs doivent présenter au démarrage une surface minimale de 2.5 ha pondérée et atteindre une surface minimale de 5 ha à l'issue des 5 ans du programme. les conditions spécifiques de soutien pour les jeunes agriculteurs qui ne sont pas seul chef de l'exploitation [DA RntreprD] Article 2 (1);

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

Domaines couverts par la diversification

Il est important de souligner que l'installation des jeunes agriculteurs est aussi accompagnée par le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales, qui apporte aussi un appui technique durant les 5 premières années de l'installation.

Les aides au démarrage de la mesure 6 s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'intervention plus large, notamment, elles doivent être accompagnées par :

- des dispositifs de formation adéquats en termes de gestion d'entreprise, d'outils d'aide à la décision et de connaissances techniques (mesure 1) ;
- des services de conseil efficaces et performants (mesure 2).

Dans le cas particulier des petites exploitations, un dispositif spécifique dit de professionnalisation, en adéquation avec les besoins particuliers de cette population (alphabétisation, reconnaissance des titres fonciers, etc.) devra accompagner la dotation au démarrage (type d'opération 1.2.1).

Par ailleurs, les dispositifs d'aide au démarrage d'entreprise ne seront accessibles que s'ils sont couplés avec des aides à l'investissement, tandis que pour les exploitations agricoles ce couplage des mesures est fortement incité. A noter que le financement des plans d'entreprise pourra se faire via la mesure 2 relative au conseil.

Ces aides au démarrage s'articulent avec les aides à l'investissement des sous-mesures 4.1 pour le secteur agricole et 6.4 pour les autres activités en zone rurale.

Les investissements dans les activités agricoles sont financés dans la mesure 4.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Il est important de souligner que l'installation des jeunes agriculteurs est aussi accompagnée par le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales, qui apporte aussi un appui technique durant les 5 premières années de l'installation.

Les aides au démarrage de la mesure 6 s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'intervention plus large, notamment, elles doivent être accompagnées par :

- des dispositifs de formation adéquats en termes de gestion d'entreprise, d'outils d'aide à la décision et de connaissances techniques (mesure 1) ;
- des services de conseil efficaces et performants (mesure 2).

Dans le cas particulier des petites exploitations, un dispositif spécifique dit de professionnalisation, en adéquation avec les besoins particuliers de cette population (alphabétisation, reconnaissance des titres fonciers, etc.) devra accompagner la dotation au démarrage (type d'opération 1.2.1).

Par ailleurs, les dispositifs d'aide au démarrage d'entreprise ne seront accessibles que s'ils sont couplés avec des aides à l'investissement, tandis que pour les exploitations agricoles ce couplage des mesures est fortement incité. A noter que le financement des plans d'entreprise pourra se faire via la mesure 2 relative au conseil.

Ces aides au démarrage s'articulent avec les aides à l'investissement des sous-mesures 4.1 pour le secteur

agricole et 6.4 pour les autres activités en zone rurale.

Les investissements dans les activités agricoles sont financés dans la mesure 4.

8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 est activée pour répondre aux enjeux clés de développement rural des zones rurales en Guyane : promouvoir le développement local (6B), favoriser le désenclavement (6D) et améliorer la salubrité publique (6E). Elle est déclinée en plusieurs sous-mesures permettant de répondre à ces objectifs.

La sous-mesure 7.2 sera mobilisée pour répondre **aux besoins des zones rurales en termes d'équipement publics** :

- **Besoins de désenclavement des zones rurales** : développement de dessertes rurales (en dehors des pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, soutenues par la mesure 4) (7.2.3) et de l'électrification (7.2.4) relevant du domaine prioritaire 6D ;
- **Besoins d'amélioration de la salubrité et de réduction de la pauvreté** : alimentation en eau potable (7.2.1), assainissement (7.2.2) et gestion des déchets en zone rurale (7.2.5) qui relèvent du domaine prioritaire 6E ;
- **Besoins d'équipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale**, relevant du domaine prioritaire 6E.

Cette sous-mesure 7.2 s'articule avec :

- d'une part, la sous-mesure 7.1 qui finance via le type d'opération 7.1.1 l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs et des documents de planification en zones rurales dans les domaines des équipements publics cités ci-dessus ;
- d'autre part la sous-mesure 7.4, qui soutient, via le type d'opération 7.4.1, les actions de sensibilisation environnementales, de conseil et d'accompagnement concernant les équipements publics, destinées aux populations locales.

Le type d'opération 7.4.2 ainsi que la sous-mesure 7.5 (7.5.1), poursuivent les mêmes objectifs **d'amélioration de la qualité de vie des populations locales et de cohésion sociale** avec le soutien notamment de la vie associative, de la jeunesse, des activités de tourisme et de loisirs. Une aide pour la préservation et la conservation du patrimoine vient compléter ces types d'opérations pour notamment assurer la préservation, la conservation et transmission intergénérationnelle des savoirs et des savoir-faire (sous-mesure 7.6). Ces actions permettront de renforcer **l'attractivité des territoires ruraux**, qui sera aussi visée par le type d'opération 7.4.3, mis en place pour favoriser la création, l'amélioration et le développement de services destinés à dynamiser les emplois en zone rurales (accueil, information, formation, accompagnement, etc.) et à améliorer les services de base de proximité. Par ailleurs, l'aide versée au titre de la sous-mesure 7.6 vise aussi à préserver la **qualité paysagère et la diversité biologique**, ce qui a des effets

indirects sur le domaine prioritaire 4A en plus de son effet direct sur le 6B.

Enfin, la mesure 7 couvrira de manière secondaire le domaine prioritaire 6A en accompagnant la création d'emplois (types d'opérations, 7.4.2 et 7.5.2).

Des lignes de partage avec le FEDER et le FSE ont été identifiées selon les types d'opérations.

Les types d'opération 7.4.2, 7.4.3, 7.5.1 et 7.6.1 ne seront ouverts que via Leader, pour favoriser l'émergence de stratégies locales en termes de soutien à la jeunesse et à la vie associative et de l'accompagnement à la création et l'accès à l'emploi.

La mesure 7 prend en compte l'**environnement**, car en assurant d'une part la salubrité publique des zones rurales, et d'autre part, la préservation des paysages et de la biodiversité ainsi qu'une meilleure mise en valeur de l'espace, cette mesure contribue directement à l'amélioration de l'environnement en Guyane. Cette mesure contribue aussi à l'**atténuation du changement climatique** en favorisant le développement des énergies renouvelables dans les opérations d'électrification des zones rurales.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
7.1.1 : Plans et schémas de développement des zones rurales	6D, 6E	6A, 6B
7.2.1 : Adduction en eau potable en zone rurale	6E	6B
7.2.2 : Assainissement en zone rurale	6E	6B
7.2.3 : Dessertes en zone rurale	6D	6B
7.2.4 : Electrification en zone rurale	6D	6B
7.2.5 : Gestion des déchets en zone rurale	6E	6B
7.2.6 : Equipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale	6E	6D, 6B
7.4.1 : Appui aux services de base en faveur de la santé et de l'environnement en zone rurale	6E	6D, 6B
7.4.2 : Soutien à la jeunesse et à la vie associative en zone rurale	6B	6A
7.4.3 : Soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zones rurales	6B	6A
7.5.1 : Infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public en zone rurale	6B	6A
7.6.1 : Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en zone rurale	6B	4A

Description des types d'opérations de la mesure 7

8.2.7.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.7.3.1. Adduction en eau potable en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à poursuivre le développement de l'alimentation en eau potable dans les zones rurales, en résorbant le retard actuel et en accompagnant la croissance démographique exceptionnelle de ces zones.

Il s'agit de garantir un accès à un service d'eau potable de qualité (accessibilité, continuité, quantité) par :

- la mobilisation et la sécurisation de nouvelles ressources,
- l'amélioration et le développement de la desserte en eau des populations (zones actuellement mal desservies et/ou d'urbanisation future)

Ce service a pour objet de répondre à un enjeu prioritaire de santé publique.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique en matière d'eau potable,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'AEP,

- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'eau potable d'une collectivité,
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'eau potable d'une collectivité.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et les travaux portant sur les actions suivantes :

- amélioration ou renforcement des installations existantes :
- mobilisation et protection de la ressource
- stations de traitement, stations de pompage et stockage
- réseaux de distribution
- réalisation d'opérations nouvelles :
- recherche, mobilisation et équipement de nouvelles ressources
- ouvrages de traitement, de pompage, de stockage
- extensions, interconnexions des réseaux

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée si ces documents existent et sont valides.
- investissement concernant toute zone ou ouvrage non inter-connecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria, Kourou et Saint-Laurent,
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures,
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,
 2. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (alimentation en eau potable de personnes actuellement non desservies, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)
- résultant d'un document de planification mis à jour
- permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 100% en fonction du type d'actions financées, du prix de l'eau et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est à 85%.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.2. Appui aux services de base en faveur de la santé et de l'environnement en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la mise en place, l'amélioration et le développement de services de base en faveur de l'environnement et de la santé. Les actions sont à destination de la population rurale et concernent les domaines de la gestion de l'eau potable, des eaux usées, de l'énergie de la voirie, des déchets, de la sécurité alimentaire et sanitaire, en lien avec le développement des infrastructures financées par les types d'opération de la sous-mesure 7.2. Cette aide couvre les actions d'information et de sensibilisation du grand public en zone rurale : étude, enquête, conseil et accompagnement à la mise en place de ces services.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code rural,
- le code de la santé publique,
- le code forestier,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant compétence dans l'un des domaines des types d'opération 7.2,
- les établissements publics ayant compétence dans l'un des domaines des types d'opération 7.2,
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans les domaines des types d'opération 7.2.

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les projets d'investissements matériels et immatériels visant à la création, le développement et la pérennisation de services de base en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, de voirie, d'électrification, de déchets et de santé publique :

- Actions d'information et de sensibilisation à destination des populations ;
- Etudes, enquêtes ;
- Actions de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement des services de base ;
- Aménagements et équipements liés à la mise en place, à l'amélioration et au développement des services de base.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- cohérence avec les orientations des schémas et stratégies à l'échelle régionale et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée si ces documents existent et sont valides
- situation du projet en zone rurale
- Présentation détaillée des besoins et des objectifs à travers un cahier des charges
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- permettant de tendre vers la mise en place d'un service public de qualité et pérenne,
- répondant directement à un enjeu de santé publique ou social majeur,
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant total de l'opération plafonné à 250 000 euros

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 50% et 100% en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.3. Assainissement en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à poursuivre le développement des équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales, afin de combler le retard des communes rurales, en favorisant l'accès au service public de collecte et de traitement des eaux usées, répondant ainsi à deux enjeux : santé publique et environnement.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le Code général des collectivités locales
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code du patrimoine

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'assainissement
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'assainissement d'une collectivité
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'assainissement de la collectivité

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et les travaux portant sur les actions suivantes :

- création, renforcement et extension de réseaux de collecte des eaux usées
- création, renforcement, extension d'ouvrages collectifs (AC et ANC regroupé) de traitement des eaux usées
- création, renforcement et extension d'ouvrages collectifs de traitement des matières de vidange résultant de l'assainissement non collectif

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée si ces documents existent et sont valides
- investissement concernant un ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées situé hors des agglomérations d'assainissement, ensemble des stations de traitement qui traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly), de Kourou, et de Saint-Laurent-du Maroni
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement de la capacité de collecte ou de traitement, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,,
 2. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (collecte et ou traitement des eaux usées de personnes actuellement non raccordées, ou populations victimes de maladies d'origine

hydrique, de façon chronique ou épidémique)

- résultant d'un document de planification mis à jour
- permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 100% en fonction du type d'actions financées, du prix de l'eau et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est à 85%.

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

[Redacted]

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

[Redacted]

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

8.2.7.3.4. Dessertes en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à poursuivre le développement des voiries rurales des communes (hors pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier) pour répondre à l'enjeu majeur de désenclavement des populations des communes rurales de Guyane.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement en matière de voirie et d'évacuation des eaux pluviales,
- le code forestier,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

- l'Etat
- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de la voirie rurale et de la maîtrise des eaux pluviales
- les Sociétés d'Economie Mixte et assimilés, lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et les travaux portant sur les actions suivantes :

- création, renforcement et extension des voiries rurales
- création, renforcement et extension visant à améliorer l'évacuation, la collecte et le traitement des eaux pluviales et la création de bassins de rétention connexes à la voirie

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Cohérence de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée si ces documents existent et sont valides,
- investissement concernant les voiries rurales (hors pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier),
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles
- prise en compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques sur la bande littorale et sur les sites plus isolés

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement rendu nécessaire par l'augmentation du trafic
 2. à un changement d'usage de la voirie
 3. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes
 4. à un réaménagement intégrant l'évacuation des eaux pluviales

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- concernant les zones isolées ou éloignées
- résultant d'un document de planification mis à jour
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du

- projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 80%.

L'aide pourra être modulée entre 60% et 80% en fonction de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Taux maximum d'aide : 80%.

L'aide pourra être modulée entre 60% et 80% en fonction de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est à 85%.

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

[Empty box]

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

[Empty box]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

[Empty box]

8.2.7.3.5. Electrification en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à poursuivre le développement de l'approvisionnement en électricité des zones rurales de Guyane en permettant à la fois :

- l'extension des réseaux, le renforcement et/ou la fiabilisation des installations existantes en zone rurale,
- et la création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables en zone rural non connectée au réseau électrique littoral.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique en matière d'électrification,
- le code forestier,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence en électrification
- les Sociétés d'Economie Mixte et assimilés, lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'électricité d'une collectivité

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et les travaux portant sur les actions suivantes :

- création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables
- création de réseaux électriques
- renforcement, mise aux normes et sécurisation des sites et ouvrages de production existants
- extension, renforcement, restructuration, sécurisation de réseaux électriques

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- cohérence des documents urbanistiques et de planification de la zone concernée si ces documents existent et sont valides
- investissement concernant toute zone rurale pour ce qui concerne les réseaux électriques
- investissement concernant toute zone rurale non interconnectée au réseau électrique littoral pour ce qui concerne les unités de production
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande
 2. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes

Sont exclues :

- toutes les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation
- les opérations de réalisation d'unités de production thermique
- les opérations de réalisation d'unités de production électrique interconnectée au réseau littoral

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- résultant d'un document de planification mis à jour
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 90%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 90% en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement FEADER est à 85%.

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

[Redacted]

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

[Redacted]

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

[Redacted]

8.2.7.3.6. Equipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

L'aide vise à financer en zone rurale des équipements sociaux et médico-sociaux permettant d'assurer une équité de traitement des usagers et ainsi de les orienter vers des services spécifiques. Du fait de l'étendue du territoire, les structures sociales et médico-sociales sont en effet peu présentes en zone rurale alors que les besoins sont importants au vu de la croissance démographique et de la jeunesse de la population.

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique à ces projets :

- le code de l'Action Sociale et des Familles,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence dans les domaines social et médico-social
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans les domaines social et médico-social

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et les investissements matériels portant sur les actions suivantes :

- construction et aménagement de centres d'Information, d'Orientation et de Coordination à caractère social et médico-social
- construction et aménagement de centres de Protection Maternelle Infantile (PMI)
- construction et aménagement de maisons de santé, de maisons d'accueil familial, de centres sociaux

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone isolée ou en zone éloignée
- investissements inférieurs à 1 million d'euros
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d'un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- répondant directement à un enjeu social et/ou de santé publique majeur
- résultant d'un document de planification s'il existe
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire
- les plus respectueuses de l'environnement, économe en énergie, et qui proposent des éléments favorisant l'intégration paysagère des équipements sociaux et médico-sociaux
- localisée en zone isolée

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 80%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 80% en fonction de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.7. Gestion des déchets en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

L'aide vise à poursuivre la réhabilitation des décharges et la mise aux normes de celles autorisées, avec un effort sur la prévention des déchets et la mise en oeuvre d'installations de collecte, de traitement, de stockage dans les zones rurales.

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics.

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence déchets
- l'Etat et les établissements publics
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets
- les entreprises agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études pré-opérationnelles et opérationnelles et travaux portant sur les actions suivantes :

- réhabilitation des décharges communales et gestion des flux historiques (par exemple : VHU – Véhicules Hors d’Usage)
- création de centres de transfert
- acquisition d’équipements en collecte de base
- création d’éco-carbets
- création de déchetteries et plate-formes de compostage simplifiées

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation en zone isolée ou éloignée
- cohérence avec le PPGDND, le PPGDBTP, le PPGDD et autres documents/schémas directeurs existants et à venir relatifs à la gestion des déchets sur la zone concernée
- investissements concernant la gestion et le traitement des déchets ruraux, hors déchets industriels
- investissements en zone isolée pour les équipements de collecte
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- dépôt du dossier au stade PROjet (cf loi MOP, 1985 et décret du 29 novembre 1993) pour les travaux,
- dépôt d’un cahier des charges détaillant les besoins et objectifs pour les études pré-opérationnelles et opérationnelles

Sont exclus :

- toutes les opérations de gestion et de traitement des déchets non ruraux ou industriels
- les centres de stockage de déchets intercommunaux

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d’appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur
- résultant d’un document de planification mis à jour
- permettant de minimiser l’impact sur l’environnement
- prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet
- permettant de sécuriser et garantir la gestion et le traitement des déchets des groupements significatifs de population
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 90%

L'aide pourra être modulée entre 60% et 90% en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement FEADER est à 85%.

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.8. Infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'investissement dans le développement d'infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public dans le but de renforcer l'attractivité économique et touristique des territoires et d'améliorer le cadre de vie au sein des zones rurales.

Les opérations portent ainsi sur la signalétique des sites touristiques, la création et le développement de centres d'information touristiques, l'aménagement de petites infrastructures touristiques et de loisirs destinées à accueillir du public.

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de l'urbanisme,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement.

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le public éligible comporte tout porteur de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci-dessus dans les zones rurales :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les syndicats mixtes
- les associations loi 1901

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études et investissements matériels portant sur les actions suivantes :

- aménagements d'infrastructures d'accueil et d'information touristique (exemple : offices de tourisme, points d'information touristique, relais d'information touristique)
- aménagements d'infrastructures touristiques et de loisirs (exemple: sentiers de randonnée, aménagement de criques, aménagement de points de vue, aires de pique-nique, aires de repos, aires de jeu)
- mise en place de signalétiques touristiques

L'aide concerne les investissements immatériels portant sur les actions suivantes :

- conseil, études de faisabilité et schémas de développement touristique
- conception et diffusion d'outils d'information et de communication

Ne sont pas éligibles l'acquisition de bâtiments et de terrains.

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation en zone rurale
- une étude préalable aux projets d'investissements matériels
- investissement total de moins de 200 000 euros

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations :

- cohérente avec les méthodes de travail promues par la Stratégie Régionale de Développement Touristique et de Loisirs (SRDTL), telles que la création de contrat de destination
- se référant aux plans ou schéma de développement des communes (s'ils existent)
- s'inscrivant dans le cadre de stratégie locale de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- favorisant l'accès aux personnes handicapées
- favorisant l'écotourisme
- favorisant des aménagements respectueux des zones naturelles (insertion paysagère, aménagements doux, matériaux naturels, etc.). Ces éléments seront précisés dans l'étude préalable
- mobilisant des personnes en réinsertion sociale et professionnelle.

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.9. Plans et schémas de développement des zones rurales

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

L'aide vise à l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs et des documents de planification en zones rurales dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et pluviales, la voirie, l'électrification, les déchets et la santé publique, outils d'aide aux décisions d'investissement dans les zones considérées.

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé,
- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant compétence dans les domaines cités ci-dessus,
- les établissements publics ayant compétence dans les domaines cités ci-dessus

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études portant sur les actions suivantes, dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et pluviales, la voirie, l'électrification, les déchets et la santé publique :

- élaboration des schémas directeurs et documents de planification

- mise à jour des schémas directeurs et des documents de planification

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Présentation détaillée des besoins et des objectifs à travers un cahier des charges
- La totalité de l'opération d'élaboration ou de mise à jour de schémas directeurs et de documents de planification doit porter exclusivement sur la zone rurale

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- permettant l'élaboration d'un schéma ou plan initial
- permettant l'actualisation d'un schéma ou plan devenu insuffisant (insuffisance argumentée par le cahier des charges)
- permettant d'améliorer les performances environnementales et sanitaires des investissements publics

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide : 80%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.10. Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

L'aide vise préserver et conserver les patrimoines naturels et culturels en veillant avant tout à :

- préserver la qualité paysagère et la diversité biologique
- assurer la préservation, la conservation et transmission intergénérationnelle des savoirs et des savoir-faire
- améliorer le cadre et la qualité de vie pour les habitants
- renforcer l'attractivité des zones rurales

L'aide vise à assurer le financement d'études et d'investissements non productifs liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des communes rurales (patrimoine bâti, paysages ruraux et sites à haute valeur naturelle), y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale et culturelle.

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code de l'urbanisme,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code du patrimoine.

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les syndicats mixtes
- les associations loi 1901
- les organismes reconnus de droit public (ORDP)

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les études et travaux portant sur les investissements matériels non productifs visant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel et relevant des actions suivantes :

- aménagements muséographiques
- travaux d'entretien, restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti et des sites historiques
- achat/location de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels ou culturels sensibles ou l'aménagement de sites
- achat/location de matériel spécifique de compréhension et d'interprétation du patrimoine

L'aide concerne les investissements immatériels portant sur les actions suivantes :

- études, d'inventaires et d'actions de valorisation du patrimoine rural
- actions de conseil autour de la préservation des patrimoines naturels et culturels ruraux
- actions d'animation et de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public
- mise en place d'ateliers pédagogiques ou de projets communautaires visant la transmission des savoirs, des savoir-faire et du patrimoine culturel immatériel
- conception et réalisation d'outils pédagogiques; de support d'information et de communication

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles.

Ne sont pas éligibles l'acquisition de bâtiments et de terrains.

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation des investissements en zone rurale
- les opérations financées doivent être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes (s'ils existent)
- une étude préalable aux projets d'investissements matériels

Sont notamment exclues :

- les actions de formation
- les actions culturelles dont l'objectif ne viserait pas la valorisation du patrimoine

- la conception, l'édition et l'impression de supports immatériels (livres, CD audio, DVD) destinés à être commercialisés

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans le cadre de stratégie locale de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- favorisant la cohésion sociale en zone rurale
- respectueuses des zones naturelles (insertion paysagère, aménagements doux, matériaux naturels, etc.). Ces éléments seront précisés dans l'étude préalable
- favorisant l'accès aux personnes handicapées
- mobilisant des personnes en réinsertion sociale et professionnelle.

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.11. Soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zones rurales

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

L'aide vise à développer des services de proximité pour la population rurale, dans le but d'améliorer l'attractivité des territoires et de soutenir le développement économique et l'animation des zones rurales.

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FSE : Financement d'actions d'insertion et de formations diplômantes

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code des marchés publics,
- le code de l'urbanisme,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le public éligible comporte tout porteur de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général et les objectifs évoqués ci-dessus dans les zones rurales :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les syndicats mixtes
- les associations loi 1901

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les projets d'investissements matériels et immatériels visant à la création, l'amélioration et le développement des services de proximité en faveur du développement local et de l'emploi en zone rurale :

- services de proximité pour l'emploi visant à accompagner et faciliter la recherche d'emploi et l'insertion professionnelle
- points multi-services destinés à héberger des activités commerciales et de services
- marchés ruraux destinés à accueillir des agriculteurs, pêcheurs et artisans, facilitant l'approvisionnement local et l'écoulement de la production
- acquisition de matériels collectifs destinés à soutenir l'agriculture vivrière en zone isolée
- espaces de travail partagés et collaboratifs
- construction et aménagement de crèches

Ne sont pas éligibles l'acquisition de bâtiments et de fonciers.

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone rurale et à destination des populations en zone rurale
- une étude préalable aux projets d'investissements matériels

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans une stratégie locale de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- mobilisant des personnes en réinsertion sociale et professionnelle.

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est à 85%.

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.3.12. Soutien à la jeunesse et à la vie associative en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser la création, le développement et l'amélioration des activités et des services en faveur de la jeunesse et de la vie associative, qui sont des facteurs de cohésion sociale en zone rurale.

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le Code général des collectivités locales
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code du patrimoine

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les syndicats mixtes
- les associations loi 1901

Les particuliers et les entreprises ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements matériels et immatériels visant la création, le développement et

l'amélioration des activités et des services en faveur de la jeunesse et de la vie associative :

- construction, modernisation et équipements d'infrastructures à vocation culturelle ou sportive
- acquisition d'équipements pour le développement des activités culturelles et sportives
- prestations culturelles ou sportives

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone rurale et à destination des populations en zone rurale
- étude préalable aux projets d'investissements

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans une stratégie locale de développement
- visant avant tout un public jeune
- favorisant l'accès aux personnes handicapées
- mobilisant des personnes en réinsertion sociale et professionnelle.

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée en fonction de la stratégie locale de développement du GAL. Un document de mise en œuvre par le GAL devra préciser les critères de modulation de l'aide.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est à 85%.

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Dépenses éligibles : Aménagements et équipements.** Le type d'aménagement et d'équipements associés doivent être spécifiés pour pouvoir rendre ce critère contrôlable. Vérifier si la création ou l'aménagement de ces structures nécessitent des validations ou autorisations préalables d'autorités administratives en particulier des services d'Etat ou du Conseil Général.
- **Dépenses éligibles : Aménagement de crèches.** Le type d'aménagement et les travaux associés doivent être précisés
- **Dépenses éligibles : Aménagements d'infrastructure d'accueil et d'information touristiques, touristiques et de loisirs.** Le type d'aménagement et les travaux associés doivent être précisés

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Conditions et critères d'éligibilité : Investissement concernant les voiries rurales :** Une définition de la « voirie rurale » est nécessaire

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 7

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle»

Sans objet.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Normes minimales d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le type d'opération 7.1.1 permet de financer l'élaboration des plans et schémas de développement des zones rurales, en lien avec les investissements soutenus dans le cadre des types d'opération 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 7.4.1, 7.4.3, 7.5.1 et 7.6.1.

Le type d'opération 7.2.2 finançant l'assainissement en zones rurales, le type d'opération 7.2.4 appuyant l'électrification en zone rurale, le type d'opération 7.2.5 participant au financement de la gestion des déchets en zone rurale ainsi que le type d'opération 7.2.6 finançant les équipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale complètent le type d'opération 7.4.1, qui soutient les services de base en faveur de la santé et de l'environnement.

Le financement des voiries et des dessertes dépendent de types d'opérations différents selon leur finalité :

- 4.3.2 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones agricoles ;
- 4.3.3 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination bois d'œuvre ;
- 4.4.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination de bois-énergie ;

- 7.2.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de populations rurales

Les types d'opération 7.4.2, 7.5.1 et 7.6.1 contribuent tous trois au développement des activités de tourisme et de loisirs dans les zones rurales, en soutenant la vie associative, la jeunesse, la construction d'infrastructures et la préservation et la valorisation du patrimoine.

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.8.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du code de l'environnement.

Code forestier – Livre II.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure a pour objectif de soutenir la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre en Guyane, en visant le maintien et le développement de pratiques de gestion et d'utilisation durable exemplaire de la forêt guyanaise, unique forêt tropicale de l'Union Européenne, dans un contexte de déforestation massive des forêts tropicales mondiales.

Cette mesure contribue à l'atteinte du domaine prioritaire 2C en répondant au besoin de « **Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre** » par la mise en œuvre du type d'opération 8.6.1 qui soutient par de l'aide à l'investissement les entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre pour améliorer leur compétitivité, garantir la durabilité de leurs pratiques et renforcer leur professionnalisation. De plus, pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières tout en exploitant durablement la forêt, l'aide vise à encourager la valorisation des sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre, ce qui contribue indirectement à l'amélioration de la valorisation de la biomasse (domaine prioritaire 5C).

Ce type d'opération garantira le maintien et le développement des pratiques d'exploitation à faible impact, contribuant ainsi indirectement à la réalisation du domaine prioritaire 5E (besoin de « **conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier** ») et 4 A (besoin de « **maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité** »).

La mesure 8 contient aussi le type d'opération 8.5.1 qui a pour but de financer l'acquisition de connaissances sur le milieu forestier amazonien et les impacts liés à l'usage de la forêt (outils cartographiques, prospections en forêt, suivi faunistique etc.), la collecte de données pour développer les outils de gestion et d'aménagement durable, ainsi que l'élaboration des recommandations pour le développement des labellisations. Cette mobilisation contribue au domaine prioritaire 2C pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières, mais aussi indirectement au domaine prioritaire 4A, notamment au besoin évoqué précédemment de « **maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité** » en facilitant l'intégration de l'environnement et de la biodiversité dans les différents usages de la forêt. Cela permet aussi d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques de la forêt guyanaise en préservant les stocks de carbone sur pied (domaine prioritaire 5E).

Les types d'opération 8.5.1 et 8.6.1 sont complémentaires, la première soutenant l'aménagement durable de

la forêt par les gestionnaires, tandis que la deuxième finance la mise en œuvre durable de l'exploitation forestière, en intégrant les résultats issus des actions financées dans la première.

La mesure contribue à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de la préservation de l'environnement et de l'atténuation du changement climatique, grâce à l'accompagnement du développement d'un secteur forestier compétitif et efficace d'un point de vue environnemental. Les actions sylvicoles particulièrement favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant des volumes à l'hectare moyens élevés (meilleure séquestration en forêt) et la production de bois d'œuvre (meilleur stockage dans les produits bois et substitution à des matériaux énergivores). L'accompagnement des itinéraires sylvicoles favorisant un stockage additionnel de carbone contribue donc à cet objectif transversal. Par ailleurs, cette mesure contribue aussi au développement et à la diffusion de pratiques innovantes, via le soutien aux pratiques d'exploitation à faible impact.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
8.2.1 : Agroforesterie	5E	2A, 4A, 6A
8.5.1 : Atténuation des impacts liés à l'usage de la forêt	2C	4A, 5C, 5E
8.6.1 : Modernisation des exploitants forestiers - bois d'œuvre	2C	4C, 5C, 5E

Description des types d'opérations de la mesure 8

8.2.8.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.8.3.1. Agroforesterie

Sous-mesure:

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à initier et développer la mise en place de l'agroforesterie en Guyane, en soutenant les investissements de leur mise en place et leur entretien durant les premières années.

Les systèmes agroforestiers présentent un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles. Ils concilient une production à court terme (élevage ou culture), une amélioration du bien être de l'animal et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone), en contribuant à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie. Par ailleurs, la mise en œuvre de surfaces en agroforesterie doit se traduire par une valorisation de compartiments de la plante qui étaient jusqu'alors considérés comme des résidus, afin de fournir les secteurs avals en matières premières renouvelables et ainsi sécuriser un des éléments moteur de l'engagement de notre pays dans la bio-économie.

Un système agroforestier vise à associer sur les mêmes parcelles des activités d'agriculture et des activités sylvicoles afin de permettre :

- L'amélioration des performances économiques et des performances environnementales des exploitations ;
- Améliorer ou maintenir la fertilité des sols ;
- Favoriser la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes.

L'augmentation des surfaces d'intérêt écologique requis au titre du verdissement du 1er pilier (règlement CE 1307/2013).

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Subventions en remboursement de coûts réels engagés et payés, de barèmes standard de coûts unitaires ou montants forfaitaires.

Prime annuelle surfacique pour les coûts d'entretien.

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

- personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole ;
- groupement (avec une personnalité morale propre) de personnes physiques et morales mettant en valeur des exploitations

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Ce dispositif vise à couvrir les coûts d'installation et d'entretien pendant les 5 ans qui suivent leur plantation de systèmes agro-forestiers associant des activités d'agriculture et des activités sylvicoles sur de mêmes terres.

Les actions suivantes peuvent être prises en charge pour la mise en place des SAF :

- ingénierie et études préalables à l'implantation des SAF ;
- travaux de préparation du sol et de protection du sol,
- Achat de plants d'espèces forestières pérennes à usage multiple,
- Travaux de plantation, achat et pose de tuteurs, des protections des plants et paillage.

Pour l'entretien :

- Débroussaillage,
- Taille de formation, élagage.

L'utilisation d'essences locales fixatrices d'azote sera priorisée, l'utilisation d'autres essences sera possible. La densité d'un système agroforestier est comprise entre 30 et 200 arbres par hectare. Une densité d'arbre à l'hectare supérieure sera envisageable, au cas par cas, selon la pertinence du projet pour les objectifs de transition écologique et énergétique de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les SAF (cultures diverses et boisements) créés pendant au moins 5 ans.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les terres éligibles sont :

- Terres boisées faisant l'objet d'un aménagement agricole.

- Terres agricoles exploitées.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée :

- aux projets qui favorisent la protection des sols, la fertilité des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- Réalisation préalable d'un diagnostic de la qualité des sols sur les surfaces ciblées.
- dans le cadre d'un projet systémique collectif ou individuel qui suit une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du territoire;
- aux projets qui s'inscrivent dans une démarche collective et une animation territoriale
- aux projets mis en place en lien avec une MAEC;
- aux projets liés à la mise en œuvre collective des Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) du règlement CE 1307/2013.

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 % du coût de la mise en place, et de 100% maximum des dépenses d'entretien annuel, selon des modalités qui seront détaillées dans un document de mise en œuvre régional.

Régime d'aide : PDR (pour les opérations relevant de l'Article 42 du TFUE) ou relevant du RGEAF

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat comme indiqué à l'article 6, point a), du [DA RD – C(2014)1460], y compris description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et Création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du [DA RD – C(2014)1460]

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter par hectare et espèce forestière admise

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, description d'un risque de catastrophe dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales

8.2.8.3.2. Atténuation des impacts liés à l'usage de la forêt

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à financer les actions qui contribuent directement à la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité dans les différents usages de la forêt afin d'en minimiser les impacts, voire d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques de la forêt guyanaise. La gestion durable de la forêt telle que pratiquée actuellement s'appuie sur :

- l'élaboration de documents de gestion durable intégrant toutes les fonctions de la forêt (écologique, économique et sociale) sur la base notamment d'éléments cartographiques, de prospection terrain et de concertation des différents usagers et bénéficiaires.
- l'identification de la ressource avant exploitation forestière : géolocalisation des tiges à exploiter en fonction des critères d'exploitabilité (essence commercialisable, diamètre minimal, situation dans l'environnement immédiat etc.), marquage des arbres d'avenir et des spécimens à préserver (notamment les individus remarquables par leur âge ou leur qualité d'arbre fruitier nourricier), etc.
- des études et expertise permettant l'amélioration de la connaissance du milieu amazonien et de l'impact des différents usages de la forêt ainsi que l'élaboration de recommandations dans les pratiques de gestion ou d'utilisation de la forêt
- la création et développement d'outils contribuant à une amélioration continue de la gestion forestière

Il s'agit notamment :

- d'acquérir des connaissances sur le milieu forestier amazonien et les impacts liés à l'usage de la forêt (outils cartographiques, prospections en forêt, suivi faunistique etc.)
- d'alimenter les différents outils de gestion et d'utilisation durable de la forêt

d'élaborer des recommandations dans les usages pouvant donner lieu notamment à la mise en place de chartes ou les démarches volontaires vers des labels d'écocertification.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Financement des travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à la connaissance de la forêt guyanaise ou à la mise au point de nouvelles pratiques.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

- propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées
- associations loi 1901 ayant compétences dans les domaines retenus
- organismes publics et leurs associations ayant compétences dans les domaines retenus

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements matériels et immatériels permettant l'amélioration de la connaissance de la forêt guyanaise et des impacts liés à son usage :

- élaboration de documents de gestion durable intégrant toutes les fonctions de la forêt (écologique, économique et sociale)
- identification de la ressource avant exploitation forestière
- études et expertise permettant l'amélioration de la connaissance du milieu amazonien et de l'impact des différents usages de la forêt par rapport à la situation présentée dans la demande
- élaboration de recommandations dans les pratiques de gestion ou d'utilisation de la forêt
- création et développement d'outils contribuant à une amélioration continue de la gestion forestière par rapport à la situation présentée dans la demande

L'aide concerne également les investissements matériels et immatériels permettant l'amélioration de la prise en compte de l'environnement dans l'usage de la forêt :

- création et développement d'outils contribuant à atténuer l'impact des différentes activités en forêt par rapport à la situation présentée dans la demande
- mise en place d'actions visant à promouvoir et reconnaître les démarches volontaires vers des pratiques d'usage de la forêt respectueuses de l'environnement

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- action au bénéfice de forêts disposant de document de gestion durable ou pour l'élaboration même de documents de gestion durable
- description des activités et de leur impact ainsi que des effets attendus

Pourront être retenues :

- les actions ayant une contribution directe à l'atténuation des impacts sur l'utilisation de la forêt

Sont exclues :

- les actions portées directement par une entreprise privée
- les travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à la connaissance de la forêt guyanaise ou à la mise au point de nouvelles pratiques

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans un document de planification à long terme.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 50% et 100% en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat comme indiqué à l'article 6, point a), du [DA RD – C(2014)1460], y compris description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et Création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du [DA RD – C(2014)1460]

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter par hectare et espèce forestière admise

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, description d'un risque de catastrophe dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales

8.2.8.3.3. Modernisation des exploitants forestiers - bois d'œuvre

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre pour améliorer leur compétitivité, garantir la durabilité de leurs pratiques et renforcer leur professionnalisation. Il s'agit de financer des investissements permettant de renforcer leurs moyens d'intervention (engins d'exploitation et infrastructures de stockage) et en améliorant leur qualité, garantie d'une mise en œuvre optimale de l'exploitation à faible impact (EFI). La charte de mise en œuvre de l'EFI est garante d'une exploitation durable de la forêt et fait également partie des critères et indicateurs du label d'éco certification PEFC dont bénéficie la gestion forestière du Domaine Forestier Permanent Guyanais.

Par ailleurs, au vu des difficultés générées par l'éloignement croissant entre les zones d'exploitation et les axes routiers, il est devenu opportun d'encourager la mise en place de place de dépôt permettant le conditionnement des grumes.

Enfin, pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières tout en exploitant durablement la forêt, l'aide vise à encourager la valorisation des sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Financement des investissements relatifs à l'aval de la production (scieries et 2ème transformation)

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code du travail

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

PME d'exploitation forestière de bois d'œuvre, y compris les structures coopératives.

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les investissements matériels et immatériels portant sur les actions suivantes :

- acquisition d'engins spécifiques à l'exploitation forestière de bois d'œuvre ou la valorisation des sous produits d'exploitation de bois d'œuvre, permettant notamment de respecter les critères de la charte d'exploitation à faible impact, y compris les engins de transport spécifiques non routier (pas de chronotachygraphe)
- création de place de dépôt : études préalables, investissements matériels (aménagement de la place, acquisition d'engins de manutention des grumes), acquisition de systèmes de traitement des bois pour leur conservation
- acquisition de matériel de production de plaquettes.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Signature de la charte d'exploitation à faible impact (EFI)
- Contrat de vente avec une scierie ou contrat d'approvisionnement avec le gestionnaire de la forêt selon code forestier pour l'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts bénéficiant de documents de gestion
- Présentation d'une note de viabilité économique et d'un compte de résultat prévisionnel

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appels à projet. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- portées par des entreprises présentant des capacités financières et techniques existantes ou prévues (expérience ou conditions minimales de diplôme du porteur de projet au moment de la demande à définir)
- proposant l'acquisition de matériels répondant à l'EFI

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 75%

L'aide pourra être modulée entre 50% et 75% en fonction du type de bénéficiaires, du type de matériels et de la zone géographique concernée. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Régime d'aide relevant du RGEA

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat comme indiqué à l'article 6, point a), du [DA RD – C(2014)1460], y compris description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et Création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du [DA RD – C(2014)1460]

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter par hectare et espèce forestière admise

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, description d'un risque de catastrophe dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable

du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1 Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Bénéficiaires : bénéficiaires éligibles.** La notion d'organismes de droit public est trop floue et doit être précisée.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risque d'erreur	Remarque contrôlabilité
art 21	
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.
art 26	
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 8

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat comme indiqué à l'article 6, point a), du [DA RD – C(2014)1460], y compris description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet.

[Boisement et Création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter par hectare et espèce forestière admise

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, description d'un risque de catastrophe dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques

Sans objet.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales

Sans objet.

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le soutien à l'investissement relevant du type d'opération 8.5.1 ne vise que les exploitations de bois d'œuvre, le financement des investissements relatifs notamment à l'exploitation de bois-énergie non-issu de la valorisation des sous-produits d'exploitation de bois d'œuvre est couvert par le type d'opération 6.4.1.

Les travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à la connaissance de la forêt guyanaise (biodiversité, biologie des essences forestières, etc.) ou à la mise au point de nouvelles pratiques d'exploitation forestière est financé par le FEDER.

Le financement des dessertes pour l'exploitation de bois d'œuvre est pris en charge dans le cadre de la sous-mesure 4.3, type d'opération 4.3.3.

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

La mesure agroenvironnementale et climatique relève de l'article 28 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure permet d'accompagner les exploitations ou les territoires de Guyane vers le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et contribuant à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses impacts à travers la souscription d'engagements contractuels portant sur une période de 5 à 7 ans. Elle répond également à une demande sociale croissante sur la qualité des produits agricoles.

Elle peut être souscrite par l'ensemble des exploitants agricoles mais également, dans une démarche plus large et afin de maximiser les effets positifs de cette mesure sur l'environnement, aux bénéficiaires collectifs tels que les groupements de producteurs, ainsi que par des gestionnaires fonciers tels que les associations environnementales, le Parc Naturel Régional de Guyane, le Parc Amazonien de Guyane, etc.

La mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), constitue un outil majeur du programme pour :

- soutenir le changement de pratiques d'exploitation afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les bonnes pratiques existantes, favorables à l'environnement et au climat, dans des situations bien particulières, où il existe un risque d'abandon de cette pratique au profit de pratiques moins vertueuses.

L'ouverture des types d'opérations prévus dans le cadre de cette mesure permet de répondre à la stratégie régionale d'intervention, issue de la description du territoire et de l'analyse AFOM, résumée ci-dessous.

De manière générale, l'agriculture guyanaise exerce peu de pression sur l'environnement. Comme soulignée précédemment dans l'analyse AFOM, la principale source de pression sur l'environnement en Guyane est lié à l'extension de la SAU, qui risque de s'accélérer dans les années à venir en raison de l'augmentation démographique, s'accompagnant d'une demande croissante en produits agricoles. Par ailleurs, les écosystèmes de Guyane sont exceptionnels et doivent être préservés, dans un contexte de déficit de connaissances en termes de biodiversité, de qualité et de fonctionnement des eaux et des sols, d'utilisation de produits phytosanitaires et de lacunes en matière de transfert d'information et de formation en agroenvironnement. Par ailleurs, les agriculteurs guyanais doivent faire face à une forte pression parasitaire et une mauvaise qualité des sols agricoles, liées aux conditions tropicales.

C'est dans ce contexte que les MAEC du PDRG 2014-2020 visent à garantir le maintien des pratiques existantes d'une part et, d'autre part, le développement de pratiques agricoles respectueuses des sols, de la

biodiversité, des ressources, des milieux naturels et des paysages, ainsi qu'en contribuant aux enjeux du changement climatique. Les paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques (sous-mesure 10.1) ainsi que l'aide à la conservation, à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture (sous-mesure 10.2) sont mobilisés pour répondre à ces objectifs.

Les types d'opération de la sous-mesure 10.1 peuvent être classés en 6 catégories :

- gestion de la prairie ;
- suppression des traitements phytosanitaires et gestion de la fertilité des sols ;
- adaptation de la défriche sur les abattis ;
- entretien et implantation d'éléments de continuités du paysage ;
- gestion de la biodiversité ;

Les types d'opération de la sous-mesure 10.2 peuvent être classés en 2 catégories :

- conservation de la diversité génétique (animale et végétale) dans les exploitations agricoles ;
- conservation de la diversité génétique (animale et végétale) par des organismes de conservation et de commercialisation.

Ainsi, les MAEC contribuent :

- au domaine prioritaire 4A, en répondant au besoin de « **maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages** » ;
- au domaine prioritaire 4C, en répondant au besoin de « préservation et d'amélioration de la qualité des sols agricoles » ;
- Au domaine prioritaire 5E, en répondant au besoin d'« amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies ».

Par ailleurs, les MAEC contribuent aussi indirectement au domaine prioritaire 4B en répondant au besoin de « rationalisation de l'usage des intrants agricoles et de gestion des effluents ».

La contribution spécifique de chacune des MAEC aux enjeux environnementaux mentionnés dans la stratégie régionale d'intervention et aux domaines prioritaires est détaillée dans le tableau listant les types d'opérations ci-dessous.

La liste des MAEC proposées s'applique sur l'ensemble du territoire guyanais. L'agriculture en Guyane concerne surtout la bande littorale, ainsi que d'autres secteurs plus isolés qui représente moins de 3 % du territoire

En effet, en l'absence de données spatialisées complètes et fiables à l'échelle régionale et dans la mesure où les enjeux en termes de gestion des sols, de préservation de la biodiversité et des paysages, de l'eau (quantité et qualité) ainsi que ceux concernant l'adaptation et l'atténuation au changement climatique sont communs et transversaux à l'ensemble du territoire, il n'a donc pas été jugé opportun de définir des MAEC ciblées.

Sous mesure concernée	Thématiques couvertes	Type d'opération MAEC	Priorité 4			Priorité 5	
			4A Biodiversité	4B gestion de l'eau	4C gestion du sol	5D Réduction des émissions N2O - CH4	5e Séquestration du carbone
10.1 Paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques	Gestion de la prairie	10.1.11 Augmentation du pouvoir de séquestration des prairies par l'introduction de légumineuses					
		10.1.21 Mise en place de pièges à taons en élevage bovin					
	Suppression des traitements phytosanitaires et gestion de la fertilité des sols	10.1.22 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière					
		10.1.23 Suppression des traitements phytosanitaires sur cultures d'ananas.					
		10.1.24 Suppression des traitements herbicides par un désherbage manuel sur canne à sucre					
		10.1.25 Coupe en vert de la canne à sucre					
		10.1.26 Enherbement sous cultures arboricoles pérennes et semi pérenne					
		10.1.27 Mise en place d'un paillage végétal sur cultures arboricoles ou cultures d'ananas					
		10.1.28 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères					
		10.1.29 Interruption d'un cycle continu de maraichage par une jachère					
		10.1.30 Mise en place de filets insectproof en maraichage					
		10.1.31 Compost					

Description des types d'opérations de la mesure 10

Abattis	10.1.32 Sédentarisation abattis et rotation des cultures hors brûlage			
Entretien et implantation d'éléments de continuités et du paysage	10.1.41 Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente			
	10.1.42 Préservation et entretien de bosquets			
	10.1.43 Préservation et entretien de mares et points d'eau			
	10.1.44 Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau			
Gestion de la biodiversité	10.1.51 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles			
Conservation de la diversité génétique (animale et végétale) sur les exploitations agricoles	10.2.11 Protection des races menacées dans les exploitations agricoles			
	10.2.12 Protection des espèces végétales menacées de disparition pour le manioc et le riz			
Conservation de la diversité génétique (animale et végétale) dans les organismes de conservation et de commercialisation	10.2.21 Soutien aux organismes de sélection pour la conservation des ressources génétiques locales animales			
	10.2.22 Soutien aux organismes de conservation et de commercialisation d'espèces végétales locales menacées de disparition			

Description des types d'opérations mesure 10

8.2.9.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.9.3.1. Compost

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le maintien de la teneur en matière organique est un problème général en Guyane, qui concerne aussi bien les modes de cultures traditionnels que les parcelles maraîchères. Du fait du climat chaud et humide, la matière organique du sol a un cycle de vie extrêmement rapide et entraîne un déficit chronique si un apport régulier en matière organique stable n'est pas réalisé. celle-ci a un cycle particulièrement rapide,

les sols souffrent donc d'un déficit chronique en matière organique stable (humus).

Selon le type de sol les enjeux sont légèrement différents :

- a. Les sols contenant une fraction sableuse fréquents en zone agricole, sont particulièrement sensibles à la lixiviation (processus au cours duquel l'eau s'infiltré et percole dans le sol) des engrais minéraux et au dessèchement en saison sèche. Pour compenser ce déficit préjudiciable aux cultures, limiter la lixiviation et augmenter la réserve utile, le mélange d'un compost bien stabilisé avec le sol est particulièrement intéressant pour améliorer les capacités physico-chimiques des parcelles cultivées.
- b. Les sols contenant une fraction limoneuse ou argileuse (souvent de type kaolin), sont eux sensibles à l'érosion et au tassement, l'apport de compost aurait dans ce cas pour effet d'améliorer la structure du sol considéré. En saison des pluies l'amélioration de la structure du sol améliorera leur drainage.

Enfin, l'importation d'engrais depuis la Métropole a un coût financier et environnemental fort. A cela s'ajoute, en site isolé, le coût environnemental et économique du transport en pirogue nécessaire à leur acheminement.

L'enjeu environnemental principal de la MAE proposée est donc l'amélioration des propriétés physiques et chimiques des sols cultivés. Celle-ci aura pour effet de réduire l'érosion des sols cultivés, tout en améliorant leur fertilité, leur réserve utile en saison sèche et en limitant les phénomènes de lixiviation.

Pour ce faire, l'objectif est de remplacer la fertilisation minérale apportée lors de la mise en place d'une culture par une fumure de fond organique à base de compost fabriqué sur l'exploitation. En revanche, en raison des volumes importants de compost nécessaires pour la satisfaction des besoins totaux en azote des plantes, il n'est pas possible d'engager l'agriculteur à apporter exclusivement du compost. L'agriculteur pourra donc en fonction des besoins de sa culture utiliser des engrais minéraux ou de la fumure d'origine animale ultérieurement dans le cycle.

En outre, la diminution des intrants azotés minéraux ainsi que la réutilisation de la matière organique présente sur et dans les alentours immédiats de l'exploitation (déchets verts) pour la fabrication du compost contribuera à une diminution de l'apport total d'azote dans la zone concernée.

La pratique de référence retenue pour la fertilisation minérale lors de la mise en place de la culture maraîchère est celle explicitée dans les fiches techniques réalisées par la chambre d'agriculture de Guyane en 2006. Il s'agit de fumure minérale.

Les engrais azotés les plus utilisés en Guyane pour le maraîchage sont le NPK 17/ 17 / 17, et le 12/ 12/ 24, ils sont épandus au moins deux fois par cycle à des doses qui varient de 2 kg à 7kg pour 100 m² selon les cultures.

Les engrais sont épandus manuellement une première fois avant ou au moment de l'implantation de la culture, puis selon la culture, en fonction de ses besoins lors de la croissance. Lors du repiquage/semis, du fumier bovin ou des fientes de poules sont également apportées, la fumure minérale venant compléter cet apport. Les doses d'engrais minéraux et de fumure organique, étant donné leur coût élevé, sont spontanément ajustées en fonction de l'aspect de la culture au cours de son cycle. La sur-fertilisation n'est pas une problématique identifiée en Guyane, et ce d'autant qu'elle entraînerait également une pousse plus rapide des adventices, qui sont par contre un souci majeur du maraîcher.

Nous considérerons une parcelle type de 1000 m² composée de 200 m² de pastèques, 100m² de

courgettes, 100m² d'aubergines, 100m² de haricots verts, 200m² de concombres, 100m² de laitues, 100m² de poivrons, 100m² de gombos. Cette forte diversification correspond à la pratique la plus courante, du fait de la vente directe par les producteurs de leur production.

On a donc au total pour 1000 m² un apport minéral de 45 kg de 12 / 12 / 24 soit 6,36 kg/1000 m² (67,5 UN/ha).

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA...)

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Les détails des coûts sont donnés dans l'annexe de la sous-mesure :

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Programme des travaux
- Implantation d'une culture améliorante ou d'une culture destinée au paillis ;
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adaptée)
- coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique

- Pertes engendrées par le changement de pratique :

- Perte d'utilisation de l'espace pour des cultures

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Couvert végétal concerné

Le couvert végétal concerné peut-être de deux types :

- Soit les cultures maraîchères
- Soit les cultures maraîchères de l'abattis

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de **600 € / ha / an**

Taux maximum d'aide : 100%

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.2. Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation en y incluant des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation d'un emplacement par tranche de 60 colonies, situées en zone favorable à la production de miel.

L'opération impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité. Elle favorise la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité ; en Guyane, il s'agit notamment des réserves naturelles, le parc naturel régional de Guyane (PNRG), le parc amazonien de Guyane (PAG), des ZNIEFF de type 1 et 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), les zones de mangrove du littoral (conservatoire du littoral), les zones de protection Biotope, des sites classés et inscrits mais également les forêts domaniales.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ruche en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Travail d'enregistrement des emplacements sur des zones spécialement intéressantes pour la biodiversité (calcul du temps de déplacement moyen * le cout horaire de main d'œuvre nécessaire)
- Temps de recherche des emplacements
- Temps de déplacement des ruches
- Eventuelle location de l'emplacement

- Pertes engendrées par le changement de pratique :

Perte de rendements pendant la durée de l'emplacement en zone intéressante au titre de la biodiversité (comparé à un emplacement choisi pour une production optimale)

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit disposer d'au moins 60 colonies pour le statut de professionnel (seuil AMEXA). Il devra également situer au moins deux emplacements par tranche de 60 colonies sur des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité.

Un rucher devra compter entre 8 ruches minimum et 25 ruches maximum.

L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation :

- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées
- Présence d'au minimum de 8 colonies sur chaque emplacement / Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 8 colonies engagées sur une année
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement
- Respect d'une distance minimale entre 2 emplacements adjacents de 3 km minimum sauf obstacle naturels (forêt primaire, ligne de crête et cols) : distance minimale portée à 1500 mètres

Le territoire retenu au titre de cette opération devra comprendre des zones intéressantes au titre de la biodiversité sélectionnées au niveau régional parmi les territoires suivants : des réserves naturelles, le parc naturel régional de Guyane (PNRG), le parc amazonien de Guyane (PAG), des ZNIEFF de type 1 et

2 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) , les zones de mangrove du littorale (conservatoire du littorale), les zones de protection Biotope, des sites classées et inscrits mais également les forêts domaniales.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 82€/ruche/an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.3. Augmentation du pouvoir de séquestration des prairies par l'introduction de légumineuses

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

En Amazonie où 70 % des surfaces déforestées ont été converties en pâturage (steinfeld et al.2006), le développement de l'élevage doit se raisonner dans le cadre de la protection du patrimoine forestier et des mesures d'atténuation des GES. En effet, la déforestation pour la mise en valeur des prairies constitue un changement radical d'usage de la terre qui impacte durablement la production de services écosystémiques, notamment ceux liés au cycle du carbone et de l'eau. Les études menées depuis les années 90 montrent une tendance générale d'élévation des stocks de carbone du sol sous prairie jusqu'à un plateau, du fait de l'augmentation du C dérivée des graminées de la prairie (de Moraes et al. Cerri et al. 2004).

Plus récemment les résultats de projet de recherche dans le cadre du projet CARPAG (Carbone des pâturages de Guyane et Gaz à effet de serre), co-financé par le fonds Européen de développement régional (PO FEDER 2007-2013) et le CIRAD, mettent en évidence le fait que la diversification de la flore prairiale, notamment avec l'introduction de légumineuses entraîne une meilleure efficacité de stockage du carbone dans le sol :

-D'une part, les légumineuses ont en effet un rôle positif en favorisant notamment l'entrée d'N dans le sol et induisent une meilleure disponibilité de cet azote pour les microorganismes et par conséquent une préservation des formes récalcitrante de stockage de C et N.

-D'autre part, la diversification de la flore prairiale avec des espèces de type «C3» (dont les légumineuses) permet également un apport direct dans le stockage de C dans la matière organique du sol. L'augmentation régulière du C issu des graminées fourragères (espèces en C4), est ainsi complétée par un apport important de C issu des espèces en C3, ce qui permet un stock global de C dans le sol après 20 ans au moins équivalent à ce qu'il était avant sa mise en valeur. Le retour à cette fonction de stockage de C permet ainsi de considérer les prairies comme des agro-écosystèmes potentiellement capables de remplir en plus de leur fonction agronomique, une fonction éco-systémique capables de contribuer à améliorer le bilan C des systèmes herbagers issus de déforestation.

Ces deux processus s'observent sur le moyen terme, deux décennies après la déforestation. Cela montre l'intérêt de conserver les prairies suffisamment longtemps sous des conditions d'implantation et de gestion favorables à cette pérennité.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relatif à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

Temps passé par les éleveurs pour la gestion de cette modification de pratique (Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers de semis, entretien supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps)

Coût Implantation et de maintien des légumineuses dans la prairie (coût de matériel et MO)

- Pertes engendrées par le changement de pratique :

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Les légumineuses (non exhaustive et pourra être complété) autorisées sont :

- Desmodium ovalifolium CIAT 350
- Stylosanthes campo grande
- Arachis pintoï

- Calopogonium mucunoïdes
- Pueraria phaseoloïdes

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'un taux de spécialisation herbagère dans la SAU de 50 % minimum
- Respect annuel d'un taux de chargement compris entre 0.6 et 2 UGB/ha
- Les surfaces éligibles sont des prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les parcours.

Conditions requises :

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 173€ / ha / an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.4. Coupe en vert de la canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette mesure est d'encourager les planteurs à maintenir leur pratique de récolte de canne en vert. En effet, la canne à sucre génère une masse importante de matière organique.

Le maintien de la teneur en matière organique dans le sol est un problème général en Guyane. Du fait du climat chaud et humide, la matière organique (MO) du sol a un cycle de vie extrêmement rapide et entraîne un déficit chronique si elle n'est pas maintenue.

La coupe en vert limite cette perte de MO mais permet aussi de lutter contre l'érosion des sols et la dérive des produits phytosanitaires d'où l'effet positif sur la préservation de la qualité de l'eau. Elle favorise également le maintien de la biodiversité.

Ligne de base :

Au moment de la récolte des tiges de canne à sucre, la masse végétale est constituée des feuilles et des gaines. Celles-ci gênent la coupe et ralentissent les chantiers de récolte. De plus, l'absence de ce véritable tapis végétal expose les sols à l'érosion hydraulique jusqu'au rétablissement du couvert végétal.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base des surcoûts de travail nécessaire à la réalisation de la coupe en vert de la canne.

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA...)

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires résultant des engagements pris.

Méthode globale de définition :

La canne est récoltée exclusivement manuelle

La récolte inclut la coupe et le ramassage des cannes.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Mise en place de la coupe en vert par hectare
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adaptée)

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

- Gain : économie de fertilisation soit 3 kg d'unité d'azote

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les exploitants pratiquant une production de canne à sucre. L'agriculteur doit s'engager sur au moins 80% de sa surface en canne à sucre.

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de **900 € / ha / an**

Taux maximum d'aide : 100%

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.5. Enherbement sous cultures arboricoles pérennes

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont localisées essentiellement sur deux bassins de production :

- à l'est, sur les communes Roura et Régina respectivement sur le secteur de Cacao, et de Corossony
- à l'ouest, sur les communes de Mana et Iracoubo,
- dans les secteurs de Wayabo sur la commune de Macouria, de manière plus dispersée.

Ramboutans, agrumes, annonnes, avocats font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (paréou, maripa par exemple), prune de Cythère, cupuaçu, etc.

Cette mesure vise, par l'effet combiné d'un enherbement contrôlé et d'une suppression des traitements phytosanitaires herbicides sur les rangs et inter-rangs des vergers (hormis la jupe des fruitiers), à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. L'installation d'un couvert herbacé permet en effet de réduire les risques d'érosion du sol et d'entraînement des intrants (produits phytosanitaires principalement) vers la ressource en eau par ruissellement et infiltration. Le choix d'une implantation de plantes améliorantes type légumineuses peut enfin permettre la baisse des apports d'azote sous forme minérale. Cette mesure répond ainsi à un triple objectif de protection de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion et protection de la biodiversité.

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose un recours à un entretien du couvert végétal présent (désherbage mécanique) par gyrobroyage ou animal.

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement pour une durée d'engagement de 6 ans en contrepartie du respect du cahier des charges (annexe) , à savoir :

- l'implantation et entretien du couvert végétal,
- la suppression des traitements herbicides.

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

-Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Implantation et entretien du couvert herbacé (coûts de main d'œuvre, achat de semences, utilisation de matériel)
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adaptée)

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.24 « mise en place d'un paillage

végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises :

-Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation (mesure 1).

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 556€ /ha/an

N.B. Le montant plafond est défini à 900€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.6. Interruption d'un cycle continu de maraîchage par une jachère

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Le recours à la jachère permet la reconstitution naturelle des éléments nutritifs du sol. Son utilité est avérée dans la maîtrise du parasitisme du sol et dans sa capacité à améliorer la fertilité du sol. La jachère devra être améliorante, soit sur le plan de la structure du sol par l'implantation d'une culture améliorante (aération du sol par exemple), soit par la mise en place d'un couvert pouvant être utilisé par la suite comme paillis végétal sur les cultures maraîchères. La pratique habituelle est une succession de cultures, sans jachère, ce qui accroît la pression parasitaire ainsi qu'une diminution de la fertilité des sols. En ce sens la mise en place d'une jachère permet le maintien la fertilité des sols cultivés sans pour autant permettre une augmentation des rendements significative des cultures suivantes.

Cette opération vise, par la rotation des cultures, à améliorer les pratiques culturales dont la maîtrise du parasitisme du sol, l'amélioration de la fertilité des sols ainsi que son amélioration physico-chimique. Cette opération répond ainsi à trois objectifs : protection de la qualité et structure des sols, lutte contre l'érosion, gestion qualitative de la ressource en eau et protection de la biodiversité.

Spécificités locales :

La DAAF, service de la protection des végétaux définira, en lien avec le partenariat régional, la liste des familles végétales (exemple de légumineuse: Desmodium ovalifolium CIAT 35, Stylosanthes campo grande, Arachis pintoï, Calopogonium mucunoïdes, Pueraria phaseoloïdes) et des mélanges autorisés, en vue des enjeux environnementaux (ex : protection du sol contre le ruissellement, amélioration de la structure du sol, implantation d'un couvert à des fins d'utilisation des produits de fauche comme paillis, etc.).

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

-Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Implantation d'une culture améliorante ou d'une culture destinée au paillis (Coût du travail / main d'œuvre, Charges de mécanisation)
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour l'élaboration du diagnostic et programme de travaux)

- Pertes/gains engendrés par le changement de pratique :

- Perte d'utilisation de l'espace pour des cultures

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

-Un diagnostic d'exploitation réalisé par un technicien agréé permettra de définir les jachères à introduire sur l'exploitation, en tenant compte de l'équilibre annuel dans l'assolement.

Les règles d'implantation de la jachère suivront les prescriptions suivantes :

- Les surfaces mises en jachère devront être couvertes :
 - soit par une culture améliorante du sol,
 - soit par un couvert pouvant être utilisé par la suite comme paillis végétal sur les cultures maraîchères,
- Les surfaces mises en jachère ne devront faire l'objet d'aucune culture donnant lieu à vente de produits.
- Les surfaces mises en jachère ne devront faire l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.
- Les cultures implantées devront être d'une autre famille végétale que la culture précédente.
- Les surfaces en jachère devront représenter un minimum de 20% des surfaces contractualisées. Les surfaces mises en jachère seront laissées en l'état pendant 3 mois minimum. Les surfaces en jachère devront faire l'objet d'une rotation pour que 100% des surfaces engagées soient mises en

jachère au bout des 5 ans d'engagement. (exemple : si la surface engagée est de 1 ha, il devra y avoir en permanence un minimum de 20 % (0.2ha) de cette surface en jachère et en rotation tous les ans.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de : 449€ / serre / an

N.B. Le montant plafond est défini à 600€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c),

ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.7. Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

La conservation d'une bande de forêt le long des cours d'eau offre de multiples avantages :

- maintien d'abris pour la faune aquatique
- absence d'embâcles, résultants des coupes, nuisibles à la qualité de l'eau et à la biodiversité,
- filtre naturel, notamment sur terrains en pente,
- maintien et stabilisation des berges.

Les ripisylves ne sont généralement pas conservées en Guyane (l'agriculteur mettant sa surface en valeur jusque très près des cours d'eau) et lorsqu'elles subsistent, elles ne font l'objet d'aucun entretien spécifique. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux. Le montant de cette mesure sera donc calculé en fonction de trois facteurs :

- la mise en place d'un programme de maintien de la ripisylve ;
- le défraiement de l'exploitant pour la perte de surface cultivable résultant du maintien de la ripisylve (calculée sur la base d'une différence de marge brute) ;
- les travaux d'entretien.

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ml en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Surcoût et perte engendré par le changement de pratique :

- Entretien de la ripisylve (Coût du travail, Charges de mécanisation)
- Perte de surface pour les cultures

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé par l'AG. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux qui définira :

- la localisation des ripisylves concernées,
- les largeurs à conserver selon les enjeux (au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau en plus des 5 m obligatoires prévues par les BCAE,
- les éventuels travaux de sécurisation prévus (ex : enlèvement d'arbres dangereux),
- la localisation des accès au cours d'eau (crique) que l'exploitant veut se réserver.

Sont éligibles toutes les exploitations traversées ou bordées par un cours d'eau. Seuls les projets comprenant plus de 100 ml de bords de cours d'eau seront pris en compte.

N.B. : La BCAE « mise en place d'une SCE » exige que les agriculteurs prévoient, le long du lit majeur des cours d'eau, une zone de protection environnementale d'une largeur minimale de 5 m entre le cours d'eau et toute culture annuelle (à l'exception du riz irrigué par submersion). Cette zone doit être respectée :

- soit par le maintien dans son état végétatif naturel de la zone de protection ;
- soit par l'implantation sur la zone de protection d'un couvert environnemental herbacé vivace.

Le maintien de la ripisylve ne peut donc être rémunéré que pour une largeur supérieure à 5 m. Dans les calculs, nous retiendrons 10 m, soit 5 m supplémentaires.

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 2.8 € / ml / an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les

règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.8. Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage limite le développement de certains bio agresseurs. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il répond à l'objectif protection de l'eau sur un plan qualitatif (réduction de l'impact des produits phytosanitaires) et quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol. Par ailleurs, il améliore la structure du sol de par un apport de matières organiques, fixe le carbone (lutte contre l'effet de serre), et a une incidence non négligeable en termes de biodiversité de par le développement de chaînes trophiques.

Habituellement la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisée par désherbage chimique, laissant les sols nus. Cette opération vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible.

Enfin, il convient de noter que l'achat d'un broyeur utile à la mise en œuvre de cette opération pourra être financé par l'opération 4.1.2 (Investissement non productif).

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relatif à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

Environnement (ICPE)

Santé publique, santé des animaux et des végétaux

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

-Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- -coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique
- -achat ou fabrication du paillage et temps de mise en œuvre
- - Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)
- -Fertilisation compensatoire NPK 60/25/25 de correction

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

-Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

-Le paillage utilisé doit être uniquement d'origine végétale (BRF, pailles, compost, mulch, copeaux de bois, écorces d'arbres, coques de fruits / graines, etc.). Plusieurs origines peuvent être utilisées simultanément, sur la même culture et/ou sur des parcelles différentes. Il convient de veiller toutefois à ce que la matière utilisée n'entraîne pas une acidification locale du sol, ni un développement d'une faune préjudiciable aux cultures (fourmis manioc, termites, etc.).

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à

mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 600€/an/ha

N.B. Le montant plafond est défini à 600€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.9. Mise en place de filets insectproof en maraîchage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ces cultures sont extrêmement vulnérables du fait de la pluviométrie, de l'existence d'adventices concurrentes sur des sols pauvres en éléments fertilisant et enfin, de la présence d'organismes nuisibles (insectes, virus, acariens, etc.).

La protection des cultures est une composante indispensable pour le maraîchage compte tenu des préjudices subis. Aussi, les méthodes employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact est non négligeable tant sur l'environnement que sur la santé humaine.

Dans la plupart des exploitations maraîchères guyanaises la pratique courante est un traitement chimique qui, en moyenne, nécessite entre 10 et 20 passages par an et par cycle selon les spéculations. L'absence d'utilisation de traitement chimique suppose alors un recours à des techniques alternatives dont la pose de filets insectproof fait partie pour protéger des attaques de ravageurs.

Cette mesure vise une amélioration des pratiques culturales en maraîchage via la suppression de traitements phytosanitaires hors herbicides de la plantation jusqu'à la récolte. L'agriculteur met en place des filets insectproof essentiellement dans les serres, tunnels hormis les systèmes hors sol. Les effets attendus sur l'environnement relèvent d'une amélioration de la biodiversité et de la qualité des sols sur les parcelles agricoles et du maintien de la qualité des eaux existante.

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par serre accordée annuellement pour une durée d'engagement de 5 ans en contrepartie du respect du cahier des charges (annexe de la mesure) à savoir :

- l'installation de l' « insect proof » (présence de(s) serre(s) équipée(s))

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier (Associations environnementales, PNRG, PAG,

Les bénéficiaires collectifs peuvent être éligibles tels que les groupements de production ou associations de producteurs,

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Coût d'achat d'un filet insectproof
- Coût de la pose du filet (main d'œuvre)
- Passage de désherbage mécanique en interrang
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)

- Pertes engendrées par le changement de pratique :

- Perte de rendements (perte lumière)

Gain via l'économie d'achat d'intrants chimiques

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures maraîchères sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

L'agriculteur s'engage également à suivre une formation sur les pratiques alternatives à mettre en œuvre. Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation.

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de : 513€ / ha / an

N.B. Le montant plafond est défini à 600€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

--

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.10. Mise en place de pièges à taons en élevage bovin

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de favoriser l'utilisation de pièges à taons dans les exploitations bovines. La présence de taons en saison sèche dans les élevages représente en effet un réel fléau en Guyane. Outre le caractère douloureux de la piqûre, l'action spoliatrice des taons est majeure : par exemple, lorsque 15 taons sont visibles à un instant t sur un bovin de profil, la perte de sang peut être estimée à 500 mL. De plus, les taons ont un rôle majeur dans la transmission des parasites sanguins (anaplasmes, trypanosomes).

Le contrôle de cette pression sur le bétail est possible via différentes méthodes, dont l'utilisation d'insecticides (deltaméthrine (Butox®) en pulvérisation hebdomadaire) ou l'allumage quotidien de feu dans les pâtures autour desquelles les animaux se retrouvent pour échapper aux piqûres, mais elles se révèlent parfois insatisfaisantes. L'utilisation des insecticides peut avoir des conséquences dommageables sur l'eau et les milieux aquatiques et pour l'entomofaune.

L'utilisation de pièges à taons est une méthode alternative de choix pour la lutte contre les taons (projet SANITEL, institut IKARE en Guyane et aux Antilles). Le principe de base du piégeage consiste à intercepter les insectes à la recherche d'un hôte, en les attirant dans un leurre visuel. Différentes études ont montré que le piégeage représente un moyen de protection et de lutte écologique contre les vecteurs. Le piège Nzi, mis au point par Steve Mihok (ICIPE) est décrit comme étant le piège le plus efficace pour capturer des taons en savane (lors d'une étude d'IKARE, un seul piège Nzi a pu capturer jusqu'à 300 taons en 24 heures).

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

Achat de pièges Nzi (renouveler les pièges tous les deux ans car ils perdent en efficacité à cause du délavage des couleurs par le soleil).

Achat du matériel (piquets, sages de piégeage)

Temps passé par les éleveurs pour la gestion, l'entretien et l'installation des pièges en fonction de la rotation des animaux sur les pâtures

- Pertes engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat d'insecticides

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 144€ / ha / an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.11. Mise en place d'un paillage végétal sur cultures arboricoles ou cultures d'ananas

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont localisées essentiellement sur deux bassins de production :

- à l'est, sur les communes Roura et Régina respectivement sur le secteur de Cacao, et de Corossony
- à l'ouest, sur les communes de Mana et Iracoubo,
- dans les secteurs de Wayabo sur la commune de Macouria, de manière plus dispersée.

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. Ce désherbage entraîne une mise à nue des sols favorisant ainsi une érosion importante des sols déjà très pauvre en Guyane. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose un recours à des méthodes alternatives en particulier la mise en œuvre du BRF ou paillage effectué par le broyage des résidus de culture (taille) ou de biomasse de l'exploitation et mise aux pieds des arbres (jupe). Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage chimique et celui de l'installation d'une cette méthode alternative.

Cette opération vise, par la suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. Il améliore ainsi la structure du sol par un apport de matières organiques, fixe le carbone (lutte contre l'effet de serre), et a une incidence non négligeable en termes de biodiversité de par le développement de chaînes trophiques.

Enfin, il convient de noter que l'achat d'un broyeur utile à la mise en œuvre de cette opération pourra être financé par l'opération 4.1.2 (Investissement no productif).

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement pour une durée d'engagement de 6 ans en contrepartie du respect du cahier des charges (annexe de la mesure) à savoir :

- Présence d'un paillage végétal sur la part minimale de la surface engagée et Respect du type de paillage autorisé
- Suppression des traitements herbicides sous la Jupe

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Mise en place du paillage (BRF, mulch,) : coûts de main d'œuvre (temps d'épandage du paillage, utilisation de matériel, etc.)
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

-Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à

mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 900€/an/ha

N.B. Le montant plafond est défini à 900€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.12. Protection des espèces végétales menacées de disparition pour le manioc et le riz

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à favoriser la conservation et la réintégration sur les exploitations d'espèces ou de variétés végétales traditionnelles menacées d'érosion génétique. Ces dernières sont souvent bien adaptées aux conditions locales mais sont menacées d'abandon dans les systèmes de production, car moins productives.

La ligne de base correspond à la culture de variétés végétales habituelles, normalement productives. L'objectif de l'opération est d'encourager les exploitants concernés à continuer de cultiver des variétés menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres et donc, de conserver une certaine diversité génétique à usage agricole à l'échelle de l'Europe pour des espèces peu cultivées à son échelle. Indirectement, l'objectif est également de favoriser le marché local et de proximité qui permet de limiter les importations de produits.

Les espèces et variétés concernées sont les suivantes :

- Le manioc ;
- Le riz pluvial.

NB : Cette opération est en relation avec celle concernant le soutien aux organismes de recherche de commercialisation d'espèces végétales menacées de disparition.

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges de l'opération pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier. Les bénéficiaires collectifs sont éligibles.

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré :

Elaboration d'une convention avec le réseau/organisme en charge de la sélection des variétés (temps de recherche de l'organisme : par exemple une demie journée pour les formalités)

-Perte engendrée :

Manque à gagner : écart de marge brute entre une culture menacée et une culture habituelle

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné :

Pour le manioc : 20% de la surface de production de l'agriculteur

Disposer d'une attestation du centre technique ou de recherche, chargé de certifier l'identité de la variété engagée sur l'exploitation. Les références précises des variétés concernées doivent être fournies lors de la demande. Seules sont éligibles les variétés retenues au niveau régional

Une obligation minimale d'entretien (qui pourra prendre la forme d'une obligation de production), sera définie régionalement.

Une densité minimale de semis ou de plantation sera fixée régionalement conformément aux bonnes pratiques agricoles habituelles.

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de l'aide : à calculer sur la base des dépenses éligibles citées précédemment

Taux maximum d'aide : 100 %

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.13. Protection des races menacées dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à mettre en œuvre une action pour la conservation et la gestion du bovin « zébu brahman » en Guyane. Dans le département, les bovins zébus Brahman, avec un effectif de 7500 animaux inscriptibles à l'organisme de sélection récemment mis en place, contribuent fortement à l'élevage, principalement dans les exploitations professionnelles, mais aussi dans les systèmes de production traditionnels où leurs qualités d'adaptation sont appréciées. Il s'agit donc de préserver la diversité animale à usage agricole.

La ligne de base de l'opération correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de races menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

ESPECE	RACE	NOMBRE DE FEMELLES REPRODUCTRICES	ORGANISME DE SELECTION OU ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
BOVINE	ZEBUS BRAHMAN	921 Martinique env 4500 Guyane	UEBBM C/o SCEA Exploitation agricole du Gallion 97220 TRINITE	Adresse ci-contre

Liste des races menacées et organismes de race (bovine) en Guyane

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges de l'opération pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

- Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)
- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré :

-Elaboration d'une convention avec le réseau/organisme en charge de la sélection des variétés (temps de recherche de l'organisme : par exemple une demie journée pour les formalités)

-Perte engendrée :

Manque à gagner : écart de marge brute entre une culture menacée et une culture habituelle

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet.

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de l'aide : 50€ / UGB/ an

Taux maximum d'aide : 100 %

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.14. Préservation et entretien de bosquets

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

Les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique en Guyane. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux, c'est à dire selon qu'il faille tailler les lisières, assurer la bonne conservation des arbres, etc. Le montant d'entretien du bosquet, fondé sur un plan de gestion, est donc calculé en fonction du temps de travail et des charges de mécanisation nécessaires aux travaux d'entretien.

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ml en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

-Surcoût engendré par le changement de pratique :

Entretien du bosquet (en lisière) : Coût du travail, Charges de mécanisation

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé par l'AG. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée (définition des bosquets éligibles, en fonction de leur composition et état : présence de discontinuités, mauvais état sanitaire ; modalités d'entretien du bosquet, densité, abattage éventuel d'arbres pouvant présenter un danger ou utile au développement d'autres, conservation de souches / troncs morts en lien avec la biodiversité, arbres présentant une valeur patrimoniale à conserver, ect.). Le programme de travaux devra préciser notamment :

- la liste des travaux
- la technique et la périodicité des entretiens

Sont éligibles les bosquets ayant une taille comprise entre 1 are et 0,5 hectare (limite réglementaire), avec dans tous les cas au minimum 10 arbres adultes de plus de 10 cm de diamètre, afin de constituer des niches écologiques. Dans la limite de 10 bosquets par exploitation.

Les bosquets mono-spécifiques ou composés d'espèces allochtones (voir liste des espèces invasives) ne sont pas éligibles à la mesure.

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 170€ / ha / an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement



8.2.9.3.15. Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent en effet un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité).

Les haies et les bandes herbeuses qui les accompagnent sont maintenues sans entretien spécifique en Guyane. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux, c'est à dire selon qu'il faille la contenir, l'épaissir, l'augmenter, la réduire ou encore avoir recours à des méthodes sélectives de débroussaillage qui garantissent l'existence d'une haie pérenne, lien écologique et fonctionnel entre les espaces de biodiversité et l'exploitation. Le montant d'entretien de la haie, fondé sur un programme, est donc calculé en fonction du temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité avec un entretien de la bande herbeuse.

8.2.9.3.15.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ml pour une durée d'engagement de 6 ans en contrepartie du respect du cahier des charges (annexe de la mesure) à savoir :

- l'entretien et taille de la haie
- l'entretien de la bande enherbée

8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

Entretien de la haie et tailles de formation (Coût du travail, 5 tailles/5 ans, Charges de mécanisation

Entretien de la bande enherbée de pied de haie

- Pertes/gains engendrés par le changement de pratique :

8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé par l'AG. Ils devront être accompagnés d'un programme précis de travaux pour chaque haie engagée (définition des haies éligibles, en fonction de leur composition et état : présence de discontinuités, mauvais état sanitaire ; modalités d'entretien de la haie : largeur et hauteur préconisée, densité, abattage éventuel d'arbres pouvant présenter un danger, conservation de souches / troncs morts en lien avec la biodiversité, arbres présentant une valeur patrimoniale à conserver, etc.). Le programme doit notamment préciser :

- la liste des essences (limitée aux arbres) et la composition de chaque haie et son intérêt (ex : paysage, biodiversité, lutte contre l'érosion, etc.) ;
- la technique et la périodicité des entretiens des arbres.

Les haies à entretenir devront comporter une longueur cumulée minimale de 500 ml.

Les haies bénéficiant de la mesure F1 «création de haies localisées de façon pertinentes » sont exclues du bénéfice de la présente mesure.

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de : 1.95 € / ml / an

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.16. Préservation et entretien de mares et points d'eau

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (enjeux protection de l'eau).

Les mares et point d'eau présents sur l'exploitation sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à l'entretien de la mare.

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par mare ou point d'eau en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Travaux de restauration et d'entretien (Coût du travail / main d'œuvre, Charges de mécanisation)

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé par l'AG. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée (définition des mares et plans d'eau éligibles, en fonction de leur taille et intérêt sur le plan de la biodiversité). Ce programme définira :

- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes)
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

Les points d'eau éligibles auront une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 500 m².

Cette mesure ne peut être prise seule. Elle devra obligatoirement être couplée au moins avec l'une des autres mesures de protection de ce dispositif dans le but de constituer un réseau fonctionnel d'habitats avec les autres éléments (haies, ripisylves, bosquets).

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 148€ / point d'eau

Taux maximum d'aide : 100 %

La taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement



8.2.9.3.17. Soutien aux organismes de conservation et de commercialisation d'espèces végétales locales menacées de disparition

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

Cette opération vise la conservation d'espèces végétales menacées d'érosion génétique, dont la valeur productive et sociale est importante en Guyane. Elle vise également à faciliter et permettre leur réintégration dans les systèmes de production. L'objectif est de conserver la diversité végétale à usage agricole (conservation de ressources génétiques variées et conservation de la biodiversité).

Il s'agit d'espèces végétales anciennes ou d'espèces végétales menacées d'abandon dans les systèmes de production car considérées comme peu productives (délai avant récolte long, forte pression parasitaire, plantes ornementales, etc.) ou non habituellement cultivées en exploitations agricoles (espèces fréquentes dans la nature).

Ces espèces représentent également une valeur patrimoniale importante, signe de la diversité génétique riche de la Guyane mais également une valeur économique non négligeable en particulier pour le marché local : petites exploitations ou entreprises d'agro-transformation. En effet, la demande locale de produits issus de ces espèces anciennes est en augmentation : confitures, glaces, jus de fruits, etc.

Les initiatives de recherche, les organismes de conservation des ressources génétiques des espèces locales anciennes et les pépinières sont très peu développés en Guyane.

L'opération vise à soutenir ou mettre en place :

-Des organismes de recherche et de conservation de ces ressources génétiques (amélioration des connaissances génétiques des espèces, sélection de ressources les mieux adaptées aux conditions de la Guyane, etc.)

-Des structures de commercialisation permettant une diffusion plus large de ces espèces auprès des exploitants agricoles (pépinières).

Pour ce faire, des appels à projet pour le développement et la gestion adaptée aux conditions locales de la Guyane seront lancés.

Cette opération vient en accompagnement de celle relative au soutien de cultures associées dans les exploitations en permettant d'assurer le maintien et la mise à disposition de ressources génétiques locales adaptées à la Guyane.

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

Aide forfaitaire.

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relatif à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Organismes de sélection et de conservation (type conservatoire botanique par exemple), organisme de recherche, structures de commercialisation de type pépinières, etc.

8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

A déterminer lors du montage du dossier de l'appel à projet.

8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Conditions à fixer dans l'appel à projet. Des compétences relatives aux espèces considérées sont nécessaires.

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Critères à fixer dans l'appel à projet. Les actions complémentaires et coopératives avec les autres DOM des Antilles sont à rechercher.

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de l'aide à déterminer lors du montage du dossier de l'appel à projet

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.18. Soutien aux organismes de sélection pour la conservation des ressources génétiques locales animales

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

Cette opération vise la conservation de races animales menacées d'érosion génétique, dont la valeur productive et sociale est importante en Guyane et à permettre leur réintégration dans les systèmes de production. L'objectif est de conserver la diversité animale à usage agricole.

Il s'agit d'espèces bovine, caprine et porcine appartenant à des races locales menacées de disparition soit parce que les techniques d'élevage ne sont pas maîtrisées ou coûteuses, soit parce que le potentiel génétique local est trop faible pour maintenir une lignée productive. Il s'agit principalement du zébus brahman, du buffle d'Asie, du mouton Martinik et du cochon créole.

L'opération vise à soutenir ou mettre en place des organismes de sélection permettant d'améliorer les connaissances génétiques des races et de disposer de lignées adaptées au contexte local guyanais (production d'embryons, recherche en sélection génétique, accompagnement des producteurs, valorisation de la mise en marché, etc.). Pour ce faire, un appel à projet pour le développement et la gestion d'une banque de données génétiques spécifiques aux races visées, adaptées aux conditions locales de la Guyane sera lancé.

Cette opération vient en accompagnement de celle relative à la protection des races menacées à l'échelle des exploitations dans le cadre de la conduite des cheptels en race pure, généralement moins productifs que les autres races habituellement élevées.

Il n'existe pas en Guyane d'organisme de sélection pour les ovins (mouton Martinik) et les porcins (cochon créole), ni pour la race buffle d'Asie.

8.2.9.3.18.2. Type de soutien

Aide forfaitaire.

8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

Organismes de sélection, organisme de recherche, etc.

Bénéficiaires collectifs sont éligibles (associations d'éleveurs par exemple).

8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

A déterminer lors du montage du dossier de l'appel à projet.

8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Conditions à fixer dans l'appel à projet. Des compétences relatives aux races considérées sont nécessaires.

8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Critères à fixer dans l'appel à projet.

8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant de l'aide à déterminer lors du montage du dossier de l'appel à projet

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.19. Suppression des traitements herbicides par un désherbage manuel sur canne à sucre

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles afin de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales ciblées et exigeantes au travers des dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans pour l'utilisation raisonnée du désherbage chimique.

Ainsi la préservation de la qualité de l'eau sera facilitée.

Cet engagement vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique : le désherbage de prélevée et le désherbage de post levée sont maintenus et le désherbage localisé (désherbage de rattrapage, réalisé par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme) est remplacé par un désherbage manuel.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques.

Ligne de base :

Les préconisations en matière de désherbage sur la canne à sucre dépendent principalement de la zone de localisation des parcelles.

Itinéraire technique en zone humide :

En zone humide, il est recommandé de faire un passage en pré-levée (15 jours au maximum après la récolte d'une parcelle) puis un passage en post-levée. Un dernier passage (sur tâche) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des graminées (type : herbe de Guinée, herbe à riz...).

8.2.9.3.19.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux

- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA...)

8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

-Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires résultant des engagements pris.

-Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adaptée)
- Coût : travail et matériel

- Pertes/gains engendrés par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le seul type de culture éligible est la culture de canne à sucre.

Une liste des adventices cibles de ce désherbage de rattrapage sera établie en concertations avec les partenaires locaux.

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de 444 € / ha / an

Taux maximum d'aide : 100%

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

--

8.2.9.3.20. Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont localisées essentiellement sur deux bassins de production :

-à l'est, sur les communes Roura et Régina respectivement sur le secteur de Cacao, et de Corossony

-à l'ouest, sur les communes de Mana et Iracoubo,

-dans les secteurs de Wayabo sur la commune de Macouria, de manière plus dispersée.

Ramboutans, agrumes, annonnes, avocatiers font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (parépou, maripa par exemple), prune de Cythère, cupuaçu, etc.

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. Ce désherbage entraîne une mise à nue des sols favorisant ainsi une érosion importante des sols déjà très pauvres en Guyane. L'absence d'utilisation d'herbicides sur les rangs suppose un recours à un entretien du couvert végétal présent (désherbage mécanique) par gyrobroyage et/ou animal plus soutenus de l'ordre de 4 passages par an minimum.

Cette mesure vise, par la suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. Cette opération répond ainsi à trois objectifs : protection de la qualité et structure des sols, lutte contre l'érosion, gestion qualitative de la ressource en eau et protection de la biodiversité.

8.2.9.3.20.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ha de SAU en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)

- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

Temps de travail supplémentaire (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)

Coûts du travail et du matériel pour le désherbage mécanique

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises :

-au vue du contexte Guyanais notamment la « méfiance » des agriculteurs sur les nouvelles pratiques et de leur efficacité, des difficultés techniques (interangs trop serré pour la passage du matériel d'entretien), la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises :

-au vue du contexte Guyanais notamment la « méfiance » des agriculteurs sur les nouvelles pratiques et de leur efficacité, des difficultés techniques (interangs trop serré pour la passage du matériels d'entretien), la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 475€ /ha/an

N.B. Le montant plafond est défini à 900€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.21. Suppression des traitements phytosanitaires sur cultures d'ananas.

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

La protection des cultures est une composante indispensable sur la culture d'ananas compte tenu des préjudices subis en particulier contre la lutte contre la pourriture du coeur. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à supprimer l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires).

Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation.

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

8.2.9.3.21.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

-Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)

- coût d'installation des filets sur les billons (Main d'œuvre)

- coût du filet

Pertes/gains engendrés par le changement de pratique :

- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

- Gain de rendement estimé à 10%

8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises :

-Un diagnostic d'exploitation réalisé par un technicien agréé permettra de définir les méthodes alternatives adaptées à introduire sur l'exploitation en particulier la préconisation de filet adapté pour la lutte contre les maladies fongiques.

-Au cours des deux années de souscription du contrat MAEC, l'agriculteur s'engage à suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : en cours de calcul €/ha/an

N.B. Le montant plafond est défini à 900€/ha/an pour ce type de cultures.

Taux maximum d'aide : 100 %

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c),

ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.3.22. Sédentarisation abattis et rotation des cultures hors brûlage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

La culture sur abattis est caractérisée par :

- Un abattage ± complet du couvert forestier sans dessouchage (ce qui réduit le travail de défrichage, et favorise le recru forestier).
- Une implantation des cultures sans travail du sol (buttage éventuel pour certaines cultures).
- Les mise en oeuvre de cultures associées : manioc et autres racines et tubercules, maïs, arachide, niébé, bananiers, etc. L'objectif est d'utiliser des plantes de port et de taille différents, qui recouvriront rapidement le terrain avant que celui-ci ne soit la proie des adventices, l'abandon des cultures au profit de la friche forestière étant précisément lié au niveau de prégnance des mauvaises herbes (l'objectif de l'abattis est d'optimiser le facteur travail d'un agriculteur ne disposant que de moyens de productions rudimentaires).

La friche forestière assure une reforestation naturelle qui permet :

- Le retour d'une ombre suffisante pour épuiser le pouvoir germinatif d'un maximum d'adventices.
- Une remontée d'éléments minéraux puisés en profondeur par les racines des arbres.
- Un enrichissement de l'horizon superficiel du sol en matière organique via la photosynthèse et la chute régulière des feuilles des arbres.

La pratique de l'abattis, même si elle fait en quelque sorte partie depuis des siècles du complexe milieu anthropisé – milieu naturel, n'est pas sans effets sur l'environnement, notamment si on la replace dans un contexte de forte croissance démographique, même si, il convient à nouveau de le souligner, ces effets restent limités.

L'objectif de la mesure est donc d'encourager des pratiques visant à mieux maîtriser les impacts négatifs de l'abattis. Les enjeux de ce dispositif porteront ainsi sur le rallongement des cycles en vue de la sédentarisation des systèmes d'abattis avec, *in fine*, un effet positif sur la protection des sols (limitation du lessivage et amélioration de la structure des sols) et un effet appréciable sur la biodiversité. Un objectif ultime de ce dispositif sera également la limitation de l'extension des surfaces sur forêt primaire.

Spécificités de ce mode de production

Cette pratique est probablement limitée à la Guyane dans l'ensemble de l'UE. En Guyane elle est surtout pratiquée dans l'ouest. Le modèle décrit dans l'annexe de la mesure est celui des Bushi Nengué. Il existe d'autres types d'abattis selon les communautés concernées et leurs habitudes ancestrales.

La culture sur abattis forestier est une tradition en Guyane et même dans tout le bassin amazonien. Celle-ci permet le maintien de 3 500 familles à partir d'une agriculture vivrière.

Ligne de base : dans les abattis conduits de manière habituelle, l'envahissement des mauvaises herbes et la dégradation des sols (érosion, lessivage, perte de fertilité,...) amènent l'exploitant à abandonner les parcelles cultivées pour en mettre en culture de nouvelles, le plus souvent gagnées sur la forêt. La ligne de base correspond donc aux pratiques habituelles et traditionnelles de l'abattis, telles que décrites

notamment par le graphique du § « enjeux et objectifs ». Le broyage préconisé ne peut être fait que par un engin spécialisé (de type broyeur à marteau), ce qui, malgré le travail économisé, correspond à un surcoût important.

8.2.9.3.22.2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation relative à la conditionnalité :

Exigences réglementaires en matière de gestion (annexe III du règlement (CE) 1782/2003)

- Environnement (ICPE)
- Santé publique, santé des animaux et des végétaux
- Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA...)

8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

Surcoût engendré :

Fertilisation compensatoire NPK 60/25/25 de correction soit 180 Kg d'engrais azotés, plus 250 Kg d'engrais phosphatés et de potasses

Gains :

Travaux de brûlage et débroussaillages manuels évités

8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les exploitants pratiquant une agriculture traditionnelle sur abattis.

Les parcelles concernées devront remplir les conditions suivantes :

- figurer sur la déclaration de surface spécifique « abattis »,
- couvrir au moins ½ ha d'un seul tenant de jachère forestière mais ne pas dépasser 5 ha,
- être dans la phase de jachère longue selon le schéma ci-dessous (barres noires longues), i.e. être en jachère forestière depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pas de sélection prévue car a priori tous les engagements proposés par les agriculteurs sont intéressants pour répondre aux objectifs de la mesure.

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond de 900 € / ha / an

Taux maximum d'aide : 100 %

La taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En cours.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

La prise en compte des leçons tirées de l'expérience a conduit l'autorité de gestion à ne pas proposer de mesures **de réduction** de l'utilisation de produit phytosanitaires dans la mesure où elles sont difficilement contrôlables. Ainsi, les mesures proposées concernent **uniquement la suppression** de leur utilisation (Types d'opération 10.1.21 à 10.1.27).

L'évaluation finale des MAE en Guyane menée en 2013 a mis en évidence le manque d'animation sur les MAE et de moyens humains pour assurer un conseil technique adapté aux spécificités des MAE. Cette conclusion a amené l'autorité à proposer des synergies avec d'autres mesures du PDRG (mesure 1 sur la formation, mesure 2 sur le conseil et la réalisation de diagnostics agro-environnementaux et la mesure 16 sur l'animation environnementale) afin d'anticiper d'éventuels problèmes de souscription.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

En cours.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement

Sans objet.

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Article 29 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure permet d'accompagner les exploitations ou les territoires de Guyane vers le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et contribuant à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ces impacts à travers la souscription d'engagements contractuels portant sur une période de 5 à 7 ans. Elle répond également à une demande sociale croissante sur la qualité des produits agricoles.

Elle peut être souscrite par l'ensemble des exploitant agricoles mais également dans une démarche plus large aux bénéficiaires collectifs tels que les groupements de production ou associations de producteurs, ainsi que les gestionnaires fonciers tels que les associations environnementales, le PNRG, le PAG, (etc.).

La mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), constitue un outil majeur du programme pour :

- soutenir le changement de pratiques d'exploitation afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les bonnes pratiques existantes, favorables à l'environnement et au climat, dans des situations bien particulières, où il existe un risque d'abandon de cette pratique au profit de pratiques moins vertueuses.

L'ouverture des types d'opérations prévus dans le cadre de cette mesure permettent de répondre à la stratégie régionale d'intervention, issue de la description du territoire et de l'analyse AFOM, résumée ci-dessous.

De manière générale, l'agriculture guyanaise exerce peu de pression sur l'environnement. Comme soulignée précédemment dans l'analyse AFOM, la principale source de pression sur l'environnement en Guyane est l'extension de la SAU, qui risque de s'accélérer dans les années à venir en raison de l'augmentation démographique, s'accompagnant d'une demande croissante en produits agricoles. Par ailleurs, les écosystèmes de Guyane sont exceptionnels et doivent être préservés, dans un contexte de déficit de connaissances en termes de biodiversité, de qualité et de fonctionnement des eaux et des sols, d'utilisation de produits phytosanitaires et de lacunes en matière de transfert d'information et de formation en agroenvironnement. Ce manque de données entraîne notamment l'absence d'identification et de délimitation des zones sensibles (zone de captage d'eau, zones de protections, etc.).

Par ailleurs, les agriculteurs guyanais doivent faire face à une forte pression parasitaire et une mauvaise qualité des sols agricoles, liées aux conditions tropicales, et qui rend souvent nécessaires l'usage de produits phytosanitaires. Or, le manque de formation des agriculteurs peut parfois entraîner une mauvaise utilisation de ces produits.

C'est dans ce contexte que les MAEC du PDRG 2014-2020 visent à garantir d'une part, le maintien des pratiques existantes et, d'autre part, le développement de pratiques agricoles respectueuses des sols, de la biodiversité, des ressources, des milieux naturels et des paysages, ainsi qu'en contribuant aux enjeux du changement climatique. Les paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques (sous-mesure 10.1) ainsi que l'aide à la conservation, à l'utilisation et au développement durable des ressources génétiques en agriculture (sous-mesure 10.2) sont mobilisés pour répondre à ces objectifs.

Les types d'opération de la sous-mesure 10.1 peuvent être classés en cinq catégories :

- gestion de la prairie ;
- suppression des traitements phytosanitaires et gestion de la fertilité des sols ;
- abattis
- entretien et implantation d'éléments de continuités et du paysage ;
- gestion de la biodiversité.

Les types d'opération de la sous-mesure 10.2 peuvent être classés en 2 catégories :

- conservation de la diversité génétique (animale et végétale) dans les exploitations ;
- conservation de la diversité génétique (animale et végétale) dans les organismes de conservation et de commercialisation

Ainsi, les MAEC contribuent :

- au domaine prioritaire 4A, en répondant au besoin de « maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages » ;
- au domaine prioritaire 4C, en répondant au besoin de « préservation et d'amélioration de la qualité des sols agricoles » ;
- Au domaine prioritaire 5E, en répondant au besoin d'« amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies ».

Par ailleurs, les MAEC contribuent aussi indirectement au domaine prioritaire 4B en répondant au besoin de « rationalisation de l'usage des intrants agricoles et de gestion des effluents ».

La contribution spécifique de chacune des MAEC aux enjeux environnementaux mentionnés dans la stratégie régionale d'intervention et aux domaines prioritaires est détaillée dans le tableau listant les types d'opérations ci-dessous.

La liste des MAEC proposées s'appliquent dans tout le territoire de la Guyane, dans la mesure où les enjeux en termes de gestion des sols, de préservation de la biodiversité et des paysages, de l'eau (quantité et qualité) ainsi que ceux concernant l'adaptation et l'atténuation au changement climatique sont communs et transversaux à l'ensemble du territoire. L'agriculture en Guyane concerne surtout la bande littorale, ainsi que d'autres secteurs plus isolés qui représente moins de 3 % du territoire, il n'a donc pas été jugé opportun de ne pas faire de MAEC ciblées.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
11.1.1 : Conversion à l'Agriculture biologique	3A	4A, 4B, 4C, 5C, 5E
11.2.1 : Maintien à l'Agriculture Biologique	3A	4A, 4B, 4C, 5C, 5E

Description des types d'opérations de la mesure 11

8.2.10.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.10.3.1. Conversion à l'Agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions selon les pratiques certifiées de l'Agriculture Biologique (AB). L'aide permet de compenser le manque à gagner observé pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture (conventionnel et Bio) avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés Bio. Elle s'applique sur 3 types de couverts végétaux : productions maraîchères, productions arboricoles et surfaces fourragères (prairies essentiellement, associées à des

élevages de ruminants). La conversion peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

La ligne de base pour le calcul des coûts de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation, y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité respectant les doses homologuées et les modalités indiquées par les fabricants.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Aide forfaitaire par ha de SAU engagé en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conditionnalité BCAE

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier (associations environnementales, PNRG, PAG,).

Les bénéficiaires collectifs peuvent être éligibles tels que les groupements de production ou associations de producteurs.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Elles portent sur les surcoûts et les pertes, en retirant les gains engendrés par le changement de pratiques.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Demandeur éligible :

- Le demandeur doit avoir notifié le début de sa conversion auprès de l'Agence BIO moins d'un an avant le dépôt de sa demande.
- L'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur la conversion à l'agriculture biologique ; il aura suivi cette formation une fois, dans un délai de 2 ans maximum avant le dépôt de la demande.

Parcelles engagées

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la CAB au cours des 5 années précédant la demande et

n'étant pas engagée dans une autre mesure agro-environnementale et climatique surfacique.

Note technico-économique :

Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés, et les moyens qu'il mobilisera, montrant sa capacité à développer une activité viable et pérenne.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité est donnée aux projets des primo-accédants à une aide de ce type, aux productions végétales, aux chefs d'exploitations de moins de 40 ans, et aux chefs d'exploitations féminins. L'appréciation du respect de ces différents critères s'effectue en comité technique.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide sera calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB pendant 3 ans. On rajoute le coût engendré par la certification et le contrôle en AB par l'organisme certificateur. Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 320€/ha/an pour les surfaces fourragères.
- 600€/ha/an pour le maraîchage ;
- 900€/ha/an pour l'arboriculture ;

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères

pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences de base établies à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pertinentes pour chaque type d'engagement particulier) utilisés comme points de référence pour les calculs de justification des coûts supplémentaires, des pertes de revenus résultant des engagements pris et du niveau des coûts de transaction; le cas échéant, cette méthodologie tiendra compte de l'aide octroyée au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, notamment les paiements pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement afin d'exclure le double financement; le cas échéant, méthode de conversion utilisée pour les autres unités conformément à l'article 9 de ce règlement

8.2.10.3.2. Maintien à l'Agriculture Biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Une aide existe pour la conversion des modes de production conventionnels vers les modes biologiques (CAB). Les difficultés techniques sont particulièrement fortes en milieu équatorial pour maintenir le mode de production bio, surtout en maraîchage et arboriculture. L'objectif de cette aide est de soutenir les producteurs engagés en agriculture biologique en Guyane, et d'éviter un retour au mode de production conventionnel pour des raisons technico-économiques moins favorables en bio le cas échéant. Elle peut être versée à la suite d'une période d'engagement dans la conversion avec le bénéfice de l'aide CAB (11.1.1).

Le maintien en AB peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation, y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité respectant les doses homologuées indiquées par l'industrie.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Subvention forfaitaire par ha de SAU en contrepartie du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique pour les cultures concernées pour une durée d'engagement de 6 ans.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conditionnalité BCAE

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier (Association environnementales, PNRG, PAG,).

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Elles portent sur les surcoûts et les pertes, en retirant les gains engendrés par le mode de production

biologique, en comparaison avec le mode conventionnel.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Demandeur :

- Le demandeur doit avoir notifié son activité auprès des services de l'Agence Bio, au plus tard au dépôt de la demande de l'aide MAB.

Parcelles engagées :

- Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB, ne bénéficiant pas au même moment d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique, et n'étant pas engagée dans une autre mesure agro-environnementale surfacique.

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : pour bénéficier de l'aide, il faut également détenir des animaux conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

Note technico-économique :

Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés, et les moyens qu'il mobilisera, montrant sa capacité à développer (ou maintenir) une activité viable et pérenne en pratiquant l'AB.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité est donnée aux projets des primo-accédants à une aide de ce type, aux productions végétales, aux chefs d'exploitations de moins de 40 ans, et aux chefs d'exploitations féminins. L'appréciation du respect de ces différents critères s'effectue en comité technique.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide sera calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique. On rajoute le coût engendré par la certification et le contrôle en AB par l'organisme certificateur. Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 180€/ha/an pour les surfaces fourragères ;
- 300€/ha/an pour le maraîchage ;
- 450€/ha/an pour l'arboriculture.

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100% du coût réel de l'action, calculé en annexe.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences de base établies à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pertinentes pour chaque type d'engagement particulier) utilisés comme points de référence pour les calculs de justification des coûts supplémentaires, des pertes de revenus résultant des engagements pris et du niveau des coûts de transaction; le cas échéant, cette méthodologie tiendra compte de l'aide octroyée au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, notamment les paiements pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement afin d'exclure le double financement; le cas échéant, méthode de conversion utilisée pour les autres unités conformément à l'article 9 de ce règlement

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En cours.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

En cours.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

En cours.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Sans objet.

Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences de base établies à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 et pertinentes pour chaque type d'engagement particulier) utilisés comme points de référence pour les calculs de justification des coûts supplémentaires, des pertes de revenus résultant des engagements pris et du niveau des coûts de transaction; le cas échéant, cette méthodologie tiendra compte de l'aide octroyée au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, notamment les paiements pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement afin d'exclure le double financement; le cas échéant, méthode de conversion utilisée pour les autres unités conformément à l'article 9 de ce règlement

Sans objet.

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels est un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones aux conditions d'exploitation difficiles devant faire face à des handicaps naturels générant des surcoûts importants, comme c'est le cas en Guyane. Dans le cadre du domaine prioritaire 4A, le besoin de « **Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels** » a été identifié. En effet, les agriculteurs doivent faire face à de nombreux obstacles naturels :

- un climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies ;
- une difficile maîtrise des apports d'eau sur les parcelles, face à une pluviométrie trop élevée ou trop faible selon les saisons ;
- une dégradation des sols, globalement pauvres dans le contexte tropical, sujets à l'érosion et fragilisés par les cultures sur abattis ;
- un éloignement voire isolement de certaines zones de production agricole
- un couvert forestier dense et prépondérant

Ces handicaps entraînent des rendements faibles ou des surcoûts de production et d'aménagement (coût élevé de la mise en valeur et de l'entretien des terres, des accès aux parcelles, à l'électricité et à l'eau) souvent difficiles à surmonter. Dans ce contexte, il importe de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
13.2.1 : ICHN	4A	2A

Description des types d'opérations de la mesure 13

8.2.11.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.11.3.1. ICHN

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération permet de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Aide accordée annuellement par hectare de surface agricole modulée en fonction du système agricole.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Conditionnalité relative à l'élevage et aux BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 0.5 hectares de superficie agricole utile.
- Avoir moins de 65 ans au 1er janvier de l'année de la demande.
- Ne pas bénéficier d'une préretraite ou d'une retraite agricole.
- Etre à jour de ses cotisations sociales.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0.5 fois le SMIC annuel.
- être à jour des obligations de prophylaxie obligatoires des élevages.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu liées aux contraintes naturelles.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour tout le département en fonction des cultures

éligibles.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

v Les surfaces éligibles retenues sont :

- les surfaces fourragères (surfaces herbagères, céréales et oléoprotéagineux) ;
- les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente (agrumes, bananes, maracujas, ananas, palmiers fruitiers...) en production ;
- les cultures légumières hors production sous serre ;
- la canne à sucre ;
- les associations sur « abattis traditionnel » ;
- les vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles »;

Seront considérés comme abattis les surfaces remplissant les critères suivants : (reprendre dans la partie définitions ?)

o mise en oeuvre de cultures associées avec au moins 2 familles et 3 espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain),

o exploitation continue d'une parcelle en abattis d'une durée d'exploitation inférieure ou égale à 3 années consécutives, suivie d'un retour à la friche forestière.

Seront considérés comme vergers créoles, les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluri annuelles. Les associations les plus fréquemment rencontrées sont : agrumes, bananes, maraîchage, ou papaye, banane, maraîchage. Ce type de culture respectant le principe de l'agroécologie est à encourager fortement.

Les surfaces éligibles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface (règlement des paiements directs 1307/2013).

Si la demande porte sur les surfaces fourragères :

- détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale ;
- avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ;
- et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha.

Si la demande porte sur d'autres cultures : détenir au moins 0,5 hectare en culture éligible.

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les caprins.

Conditions de chargement :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies ci après.

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,4 et 3 UGB/ha. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager est définie. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. Ainsi, les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone;
- une plage sub-optimale est définie pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour cette plage, un coefficient de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées. Il permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Seuil minimal	Plage sub-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Seuil maximal
0,4 UGB/ha	entre 0,4 et 0,9 UGB/ha	entre 1 et 2 UGB/ha	entre 2,1 et 3 UGB/ha	3 UGB/ ha

seuil minimal et optimal de chargement ICHN

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le taux d'aide publique est de 100 %. Il est modulé en fonction du type de production et, s'agissant des surfaces fourragères, du chargement. Il est calculé à l'hectare dans la limite de plafonds définis ci-après et exprimés en hectares primés par exploitation.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 25 €/ha/an.
- Paiement maximal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 250 €/ha/an, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Les plafonds fixés ci-dessus ne sont pas cumulables par exploitation au-delà d'une surface de 50 ha.

Une majoration de 50% des montants est appliquée pour les 25 premiers hectares de surface fourragères et/ou les 15 premiers ha des autres cultures, hors abattis (cette majoration a pour but de tamponner l'importance des coûts de structure fixes par rapport aux coûts variables et l'insuffisance d'économies d'échelle auxquels font face les petits producteurs).

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières, canne à sucre Verger créole	Cultures légumières	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	110 €/ha	170 €/ha	170 €/ha	300 €/ha
Majoration	+50% pour les 25 premiers ha, soit 165 €/ha	+50% pour les 15 premiers ha, soit 255 €/ha	+50% pour les 15 premiers ha, soit 255 €/ha	-
Taux de minoration sous-chargement (0,4 à 1 UGB/ha)	20%			
Taux de minoration sur-chargement (plus de 2,1 à 3 UGB/ha)	20%			

modulation de l'intensité de l'aide ICHN

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %. Il est modulé en fonction du type de production et, s'agissant des surfaces fourragères, du chargement. Il est calculé à l'hectare dans la limite de plafonds définis ci-après et exprimés en hectares primés par exploitation.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 25 €/ha/an.
- Paiement maximal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 250 €/ha/an, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Les plafonds fixés (tableau ci-joint) ne sont pas cumulables par exploitation au-delà d'une surface de 50 ha.

Une majoration de 50% des montants est appliquée pour les 25 premiers hectares de surface fourragères et/ou les 15 premiers ha des autres cultures, hors abattis (cette majoration a pour but de tamponner l'importance des coûts de structure fixes par rapport aux coûts variables et l'insuffisance d'économies d'échelle auxquels font face les petits producteurs).

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières, canne à sucre Verger créole	Cultures légumières	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	110 €/ha	170 €/ha	170 €/ha	300 €/ha
Majoration	+50% pour les 25 premiers ha, soit 165 €/ha	+50% pour les 15 premiers ha, soit 255 €/ha	+50% pour les 15 premiers ha, soit 255 €/ha	-
Taux de minoration sous-chargement (0,4 à 1 UGB/ha)	20%			
Taux de minoration sur-chargement (plus de 2,1 à 3 UGB/ha)	20%			

Taux d'aide ICHN

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode définie à l'article 31 du règlement (UE) n°1305/2013 pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans cet article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

En cours.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

En cours.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

En cours.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Sans objet.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Sans objet.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode définie à l'article 31 du règlement (UE) n°1305/2013 pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans cet article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Sans objet.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure doit permettre de soutenir les actions de coopération horizontales et verticales entre les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et de la biomasse énergie. Elle a pour objectif de soutenir les projets collectifs de structuration des filières, la mise en place de projets pilotes, l'animation autour des projets collectifs, etc. En effet, les acteurs de l'agriculture guyanaise sont jusqu'à ce jour assez atomisés, de petite taille, avec des liens faibles entre eux (surtout entre le secteur productif et la recherche-développement). Il s'agit à l'avenir de consolider des liens formels, des approches projets et une culture de réseau.

Les sous-mesures suivantes sont mobilisées pour définir systématiquement un type d'opération correspondant :

- la sous-mesure 16.1 soutient la mise en place de la coopération pour l'innovation agricole ;
- la sous-mesure 16.2 appuie les projets pilotes ;
- la sous-mesure 16.3 finance l'animation et l'appui à la structuration des filières touristiques en zones rurales ;
- la sous-mesure 16.4 soutient l'animation et la structuration des filières agricoles ;
- la sous-mesure 16.5 finance l'animation environnementale ;
- la sous-mesure 16.6 correspond à l'appui à l'animation et la structuration des filières bois-énergie et bois biomasse ;
- la sous-mesure 16.7 finance l'animation territoriale hors Leader ;
- la sous-mesure 16.8 concerne la gestion communautaire des forêts ;

Cette mesure est transversale et elle contribue ainsi à répondre à de nombreux besoins identifiés pour le développement économique de la Guyane, tels que :

- le soutien au développement et à la diversification de la production agricole ;
- le soutien à la diversification de la production forestière ;
- l'amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international ;
- la structuration et développement des filières agricoles ;
- le renforcement du lien entre les acteurs du territoire ;
- le soutien et accompagnement du développement touristique ;
- la valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre ;

Elle contribue ainsi aux domaines prioritaires 2A, 3A, 5C, 6B et à la priorité 4. Elle répond aussi aux trois objectifs transversaux en s'appuyant sur des dispositifs innovant, en promouvant la diffusion de l'innovation, en favorisant la prise en compte des enjeux environnementaux et ceux liés au changement climatique dans les filières agricoles, forestières et les autres filières économiques dans les zones rurales,

notamment en :

- encourageant les projets innovants et en favorisant la coopération pour l'innovation agricole
- appuyant les approches collectives en faveur des projets environnementaux
- soutenant l'animation de la filière bois-énergie

Etant donné les contraintes territoriales de la Guyane (vaste territoire avec peu de population et de voies de communication, dimension réduite du tissu économique, etc.), nous considérons que le **marché « local »** correspond à l'ensemble du territoire départemental. Le **circuit court** est le corollaire, en définissant que toutes les filières concernées par le développement rural peuvent être considérées comme inscrites dans des circuits « courts » ne dépassant en général pas un « intermédiaire » entre les producteurs et les consommateurs, intermédiaire localisé dans le territoire.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
16.1.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole	2A	-
16.2.1 Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants	2A	-
16.3.1 Animation et structuration des filières touristiques en zone rurale	6B	6A, 3A
16.4.1 Animation et structuration des filières agricoles	3A	6B
16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux	P4	5C, 5D, 5E
16.6.1 Animation bois-énergie et biomasse-Energie	5C	6B
16.7.1 Animation locale des territoires	6B	-
16.8.1 Gestion participative de la forêt	6B	-

Description des types d'opérations de la mesure 16

8.2.12.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.12.3.1. Animation bois-énergie et biomasse-Energie

Sous-mesure:

- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'animation et la structuration de l'offre en approvisionnement des filières Bois-Energie et Biomasse Energie en lien avec les secteurs agricole et forestier.

Les actions ciblées sont les suivantes :

- Animation pour l'acquisition et le transfert de connaissances des différentes ressources biomasse (coordination de recueil mais pas financement de la production de connaissances)
- Animation pour la sensibilisation et l'information des différents acteurs potentiels des filières d'approvisionnement
- Animation pour la structuration de filières d'approvisionnement sécurisées, socio-économiquement et environnementalement acceptables

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Financement des actions d'animation et de structuration de filières de production d'énergie à partir de bois et biomasse.

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme
- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour l'animation bois-énergie et biomasse-énergie
- les entreprises

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de coopération :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions de coopération
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des animateurs ainsi que des acteurs impliqués dans le projet de coopération
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires à l'action
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone rurale
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) au projet de coopération
- pour les actions d'animation, justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide et pourra relever du réseau rural
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action

Les actions éligibles sont les suivantes :

- animation pour l'acquisition et le transfert de connaissances des différentes ressources biomasse
- animation pour la sensibilisation et l'information des différents acteurs potentiels des filières d'approvisionnement
- animation pour la structuration de filières d'approvisionnement sécurisées

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement biomasse
- s'inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire
- ayant une portée collective.
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés.
- regroupant un nombre important d'acteurs, de secteurs d'activités diversifiés
- en cohérence avec la stratégie du réseau rural

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.2. Animation et structuration des filières agricoles

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la préparation, la mise en place, l'animation et la promotion des actions de coopération horizontale et verticale entre acteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en vue de la mise en place de plateformes logistiques et d'autres moyens matériels ou immatériels permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux dans un cadre coopératif. Ces actions s'inscrivent dans des stratégies de structurations des filières agricoles et agroalimentaires, selon les priorités du PRAD.

Cette aide vise donc en premier lieu à soutenir les projets collectifs associant au moins deux entités distinctes et faisant intervenir différents acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire (en particulier agroindustriels, entreprises de la distribution, entreprises de la restauration collective), de la recherche-expérimentation, et les organisations interprofessionnelles.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour l'animation et la structuration des filières agricoles
- les entreprises

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions d'animation et de structuration des filières agricoles:

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des acteurs impliqués dans les actions
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires aux actions
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

Les investissements seront financés sur d'autres mesures du PDRG (notamment mesures 4, 7 et 19) ou hors PDRG.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- relever des champs thématiques des secteurs agricole et agro-alimentaire
- viser la mise en place de plateformes logistiques et d'autres moyens matériels ou immatériels permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux
- s'inscrire dans les stratégies de structuration des filières agricoles et agro-alimentaires, selon les priorités du PRAD
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) dans l'action de coopération, relevant a minima de 2 types de structures différentes (exploitant agricole, agro-industriel, entreprise de distribution, entreprise de restauration collective, acteur de la recherche/expérimentation, organisation professionnelle)
- justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action

Les démarches intermédiaires, préalables au développement des signes officiels de qualité ou des marques locales, sont admises au titre de ce type d'opération.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection pourra se faire sous forme d'appel à projets. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre les acteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires
- s'inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire, et notamment concernant les zones mal desservies par des circuits de distribution des produits locaux
- s'inscrivant en amont des actions financées dans le cadre des mesures 1 et 2
- ayant une portée collective.
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés.
- regroupant un nombre important d'acteurs, de secteurs d'activités diversifiés, et notamment des centres de recherche, de formation et de développement.
- en cohérence avec la stratégie des Interprofessions, du RITA et du réseau rural
- garantissant une approche ascendante avec une forte mobilisation des agriculteurs et des autres acteurs des filières
- ayant un fort impact socio-économique

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 80% et 100% en fonction du type d'actions financées, des thématiques abordées et des dépenses présentées. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat, PDR relevant de l'Article 42 du TFUE ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.12.3.3. Animation et structuration des filières touristiques en zone rurale

Sous-mesure:

- 16.3 - (Autre) coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'animation, la structuration et le maillage de l'offre touristique dans les zones rurales.

Les actions ciblées sont les suivantes :

- mise en place et animation des contrats de destination visant la promotion des activités touristiques et des petits opérateurs en activité en zone rurale
- animation et structuration de réseaux d'acteurs visant le développement de projets touristiques collectifs et structurants dans les zones rurales (exemples: sentiers de grande randonnées associant des petits opérateurs ; maillage de l'offre touristique multi-acteurs et multi-sectorielle, etc.).

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

FEDER : Financement des actions d'animation et de structuration de filières de tourisme à l'échelle régionale

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme
- le code du tourisme
- le code rural et de la pêche maritime.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour l'animation et la structuration des filières touristiques

- les entreprises

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de coopération :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions de coopération
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des animateurs ainsi que des acteurs impliqués dans le projet de coopération
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires à l'action
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone rurale
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) au projet de coopération

Les actions éligibles sont les suivantes :

- mise en place et animation des contrats de destination visant la promotion des activités touristiques et des petits opérateurs en activité en zone rurale
- animation et structuration de réseaux d'acteurs visant le développement de projets touristiques collectifs et structurants dans les zones rurales

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre opérateurs touristiques
- cohérentes avec la Stratégie Régionale de Développement Touristique et de Loisirs (SRDTL)
- ayant une portée territoriale. Dans le cas d'opérations portées à une échelle communale, sera examinée la portée collective du projet et l'adéquation entre les moyens et les résultats escomptés.
- se référant aux plans ou schémas de développement des communes (s'ils existent)
- s'inscrivant dans le cadre de stratégie locale de développement LEADER

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.4. Animation locale des territoires

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Cette aide vise à soutenir l'animation locale des territoires, en vue de renforcer au niveau local l'animation proposée par les GAL sur des thématiques spécifiques déclinées à une échelle plus fine que celle des territoires des GAL. Cette action permet de renforcer notamment l'implication des partenaires publics et privés dans la gouvernance locale.

Les actions ciblées concernent l'animation pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement multi-sectorielle et la mise en réseau d'acteurs afin de favoriser le développement intégré des villages ou territoires ruraux.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour l'animation locale des territoires
- les entreprises

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de coopération :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions de coopération

- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des animateurs ainsi que des acteurs impliqués dans le projet de coopération
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de matériels nécessaires à l'action
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone rurale
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) au projet de coopération
- pour les actions d'animation, justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide et pourra relever du réseau rural
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action
- justifier de la mise en place de l'action de coopération par un diagnostic préalable du territoire concerné

Les actions éligibles sont les suivantes :

- animation pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement multi-sectorielle, associant des acteurs publics et privés
- animation multi-sectorielle et multi-acteurs visant la mise en réseau des acteurs pour le développement intégré des villages ou territoires ruraux

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- s'inscrivant dans le cadre de stratégies locales de développement portée par le Groupe d'Action Locale
- se référant aux plans ou schémas de développement des communes (s'ils existent)s'inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire
- ayant une portée collective
- présentant un plan d'actions détaillé et des résultats chiffrés

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.5. Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager et accompagner les initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter des sujets environnementaux spécifiques. L'aide vise notamment à favoriser le déploiement sur le territoire des mesures agro-environnementales et à encourager la mise en œuvre des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Cette aide a pour objectif de favoriser la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre associations, partenaires publics et partenaires privés afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés :

- le maintien et le développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
- la rationalisation de l'usage des intrants agricoles par les agriculteurs et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- la réservation et amélioration de la qualité des sols agricoles
- la réduction des émissions de GES liées à la mise en valeur des terres agricoles
- la valorisation agricole des déchets organiques et minéraux
- l'amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour répondre aux problématiques agro-environnementales
- les entreprises

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions collectives en faveur de projets environnementaux :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des acteurs impliqués dans les actions
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires aux actions
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- relever d'une problématique environnementale
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) dans l'action de coopération
- justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera exclusivement sous forme d'appel à projets. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- ayant des effets positifs sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques et répondant aux enjeux et priorités environnementaux
- ayant une portée collective
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés
- regroupant un nombre important d'acteurs (associations, partenaires publics et partenaires privés), de secteurs d'activités diversifiés

- mise en œuvre par un GIEE

8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat, PDR relevant de l'Article 42 du TFUE ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Bénéficiaires : Entreprises.** Les entreprises doivent être définies avec des critères contrôlables
- **Conditions et critères d'éligibilité : Structuration de réseaux d'acteurs visant le développement de projets touristiques.** Préciser ce qui est entendu par « structuration ».
- **Dépenses éligibles : Location de salles, locaux, véhicules.** Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge.

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Conditions et critères d'éligibilité : Animation.** Listes des actions d'animation non définies. Difficulté pour connaître le temps réel passé à l'opération.
- **Dépenses éligibles : Coûts salariaux.** Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)
- **Bénéficiaires : Associations loi 1901.** Il faut ajouter « ayant compétence à.. », Déclaration en préfecture, Eléments de cadrage avec l'intitulé

B-3) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- **Dépenses éligibles : frais de formation des animateurs et des acteurs impliqués dans le projet.** Difficulté de déterminer le lien entre l'objet de la formation et l'opération financée
- **Dépenses éligibles : coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions.** Lorsque c'est réalisé par le bénéficiaire il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 16 :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R6 : Préconditions comme condition d'éligibilité	Les "préconditions" d'entrée générales (par exemple, le taux de chargement minimum) qui ne font pas partie du calcul de l'aide ne doivent pas être introduites dans les mesures environnementales. Elles doivent être considérées comme des critères d'éligibilité pour l'ensemble de l'engagement, de sorte que si un bénéficiaire ne les respecte pas, le soutien est retiré dans son intégralité. Il n'est pas possible d'imposer une réduction partielle même si le bénéficiaire a respecté les engagements réels pris dans le contrat agro-environnemental. Par conséquent, les préconditions sont sujettes à vérification lors de la phase de demande et elles peuvent être utilisées pour inclure ou exclure le bénéficiaire de l'aide ; alors que les engagements sont des conditions devant être maintenues sur la totalité de la période d'engagement.
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 16

8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur portant notamment sur les bénéficiaires.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.6. Gestion participative de la forêt

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.12.3.6.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la conception et la mise en place de plans de gestion participative de la forêt dans les Zones de Droit d'Usage Collectifs (ZDUC) en y associant pleinement les populations autochtones.

Ce soutien vise ainsi à :

- favoriser des pratiques participatives de la part des organismes gestionnaires de l'espace forestier et encourager des dispositifs de cogestion avec les populations autochtones
- encourager l'émergence de nouvelles gouvernances locales de la gestion forestière
- informer, sensibiliser et impliquer les populations autochtones dans une démarche concertée de gestion durable de la forêt
- recenser les savoirs et les connaissances locales sur la forêt ainsi que les services multifonctionnels que tirent les populations autochtones des espaces forestiers
- optimiser ces services dans une logique de développement durable (gestion durable de la ressource)

8.2.12.3.6.2. Type de soutien

Subvention

Aide activée exclusivement dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.12.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code du travail
- le code du domaine de l'Etat

8.2.12.3.6.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les associations loi 1901 ayant compétence dans la conception de plans de gestion forestière ou

équivalent

- les collectivités et leurs groupements

8.2.12.3.6.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de conception et de mise en place des plans de gestion participative de la forêt :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des animateurs ainsi que des acteurs impliqués dans le projet de coopération
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires à l'action
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation des espaces forestiers en Zone de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) existante ou en projet
- associer les populations autochtones
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) au projet de coopération

Les actions éligibles de conception et de mise en place des plans de gestion participative de la forêt portent sur :

- l'analyse des différentes formes de représentations de la forêt par les acteurs locaux
- la connaissance et la compréhension des différentes formes d'usages traditionnels de la forêt (modalité des prélèvements, gestion multi-usages, etc.)
- la mise en œuvre dans le contexte local du cadre réglementaire actuel de la conservation, de la protection et de la gestion des espaces forestiers
- la conduite d'actions de médiation
- la définition des modes de gouvernance
- l'élaboration des plans de gestion et des conventions de partenariat
- la définition des appels à projet, leur analyse et la mise en place des conventions de gestion
- le suivi et l'évaluation de la mise en place des plans de gestion

8.2.12.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux

opérations :

- visant à associer le plus grand nombre de parties prenantes
- s'inscrivant dans le cadre de stratégie locale de développement LEADER
- portant sur une zone forestière étendue
- ayant des impacts et effets importants en matière de développement local, de gestion durable et de valorisation des savoirs et savoir-faire traditionnels

8.2.12.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.7. Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.7.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'amélioration de la productivité et le développement durable de l'agriculture à travers :

- la mise en place de groupes opérationnels créés dans le cadre du PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation).
- l'animation, la coordination, la promotion des actions conduites dans le cadre coopératif des groupes opérationnels.

Les groupes opérationnels sont conçus pour rassembler les acteurs de l'innovation tels que les exploitants agricoles, les organismes de recherche, les instituts techniques, les organismes professionnels et de conseil, les groupes environnementaux, les associations de consommateurs, etc. La création de ces groupes opérationnels est à l'initiative des acteurs de l'innovation. Les groupes opérationnels peuvent correspondre aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

8.2.12.3.7.2. Type de soutien

Subvention

Aide non activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.12.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics.

8.2.12.3.7.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence pour l'innovation agricole
- les entreprises

8.2.12.3.7.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de mise en place de groupes opérationnels, d'animation, de coordination et de promotion des actions conduites dans le cadre coopératif des groupes opérationnels pour l'innovation agricole :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des acteurs impliqués dans les actions
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires à l'action
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- relever des champs thématiques des secteurs agricole et agro-alimentaire
- concerner des groupes opérationnels nouvellement créés ou mettant en œuvre des activités encore nouvelles pour eux.
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) dans le groupe opérationnel
- justifier d'un plan d'action pluriannuel contenant une description des besoins, de la priorisation réalisée et de la présentation des projets innovants à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ; des résultats attendus et en quoi ils contribuent à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable de l'agriculture (performance économique, environnementale et sociale) ; des actions propres d'animation, de coordination et de promotion des actions menées dans le cadre du groupe opérationnel.
- pour les actions d'animation, justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action

Les actions éligibles sont les suivantes :

- mise en place de groupes opérationnels créés dans le cadre du PEI (Partenariat Européen pour l'Innovation).
- animation, coordination, promotion des actions conduites dans le cadre coopératif des groupes opérationnels.

8.2.12.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection pourra se faire sous forme d'appel à projets. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre les acteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires
- s’inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire
- ayant une portée collective.
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés.
- regroupant un nombre important d’acteurs, de secteurs d’activités diversifiés
- en cohérence avec la stratégie du réseau rural

Dans le cadre du RITA, il s’agira de renouveler les thèmes d’intervention techniques retenus, d’élargir et de consolider les participants et les liens de coopérations qui les unissent, de capitaliser et de valoriser les résultats des actions de transfert.

8.2.12.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d’aide : 100%

Régime d’aide : Hors champ des Aides d’Etat, PDR relevant de l’Article 42 du TFUE ou Régime d’aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.12.3.8. Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.8.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'amélioration de la productivité et le développement durable de l'agriculture à travers l'accompagnement de projets innovants, conduits dans le cadre de groupes opérationnels, favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu économique agricole et agro-alimentaire.

Il s'agit notamment d'accompagner :

- des projets de collaboration menés dans le cadre du RITA portant sur des améliorations des pratiques ou des nouvelles pratiques, notamment en accord avec le PRAD
- des projets issus des pôles de compétitivité, des actions menées dans des ateliers « relais » ou de type « CRIT », ou par des entités centrées sur l'innovation telles que Guyane Développement Innovation (GDI)
- des projets en lien avec des actions de recherche (financées sur FEDER ou autres fonds).
- des actions de démonstration dans la mesure où elles constituent les phases finales d'un processus de test/validation préalable

8.2.12.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics

8.2.12.3.8.4. Bénéficiaires

- les établissements publics
- les collectivités et leurs groupements
- les associations loi 1901 ayant compétence à mener des projets agricoles et agroalimentaires innovants

- les entreprises

8.2.12.3.8.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions d'accompagnement des projets innovants :

- les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des projets
- les coûts salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de formation des acteurs impliqués dans les projets
- les prestations externes
- la location de salles, de locaux et de véhicules
- l'acquisition ou la location de fournitures et de matériels nécessaires aux projets
- la conception, la réalisation et l'impression de documents

8.2.12.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- relever des champs thématiques des secteurs agricole et agro-alimentaire
- relever de l'action d'un groupe opérationnel
- justifier de l'implication d'au minimum 2 acteurs (publics et/ou privés) dans le groupe opérationnel
- justifier de la mise en place d'un comité de suivi/pilotage préalablement nommé, qui sera approuvé par l'autorité de gestion au moment de l'instruction de la demande d'aide
- pour des opérations de un an ou plus, justifier d'un rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action

Les actions éligibles concernent la conception et la mise en œuvre de projets innovants relevant des champs agricoles et agro-alimentaires. La conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les investissements immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point sont ainsi éligibles. Sont concernés les secteurs de la production et de la transformation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Seuls les projets innovants sont éligibles à ce type d'opération. Sont considérés comme innovants les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratique agricole ou itinéraire technique, ou technologie, dans cas où ils ne sont pas appliqués / diffusés en Guyane.

8.2.12.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection pourra se faire sous forme d'appel à projets. En complément des conditions générales décrites au paragraphe 8.1, la priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre les acteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires
- s'inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire
- s'inscrivant en amont des actions financées dans le cadre des mesures 1 et 2
- ayant une portée collective
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés.
- regroupant un nombre important d'acteurs, de secteurs d'activités diversifiés, et notamment des centres de recherche, de formation et de développement.
- en cohérence avec la stratégie du RITA et du réseau rural

Dans le cadre du RITA, les actions viseront en priorité la production et le transfert de connaissances à travers la mise en place d'expérimentation, d'adaptation des pratiques et des itinéraires techniques et la construction de savoirs et savoir-faire.

8.2.12.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide : 100%

L'aide pourra être modulée entre 80% et 100% en fonction du type d'actions financées, des thématiques abordées et des dépenses présentées. La grille de modulation sera explicitée dans le document de mise en œuvre.

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat, PDR relevant de l'Article 42 du TFUE ou Régime d'aide relevant du RGEA.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.12.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- **Bénéficiaires : Entreprises.** Les entreprises doivent être définies avec des critères contrôlables
- **Conditions et critères d'éligibilité : Structuration de réseaux d'acteurs visant le développement de projets touristiques.** Préciser ce qui est entendu par « structuration ».
- **Dépenses éligibles : Location de salles, locaux, véhicules.** Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge.

B-2) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- **Conditions et critères d'éligibilité : Animation.** Listes des actions d'animation non définies. Difficulté pour connaître le temps réel passé à l'opération.
- **Dépenses éligibles : Coûts salariaux.** Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte

pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)

- **Bénéficiaires : Associations loi 1901.** Il faut ajouter « ayant compétence à.. », Déclaration en préfecture, Eléments de cadrage avec l'intitulé
-
-

B-3) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- **Dépenses éligibles : frais de formation des animateurs et des acteurs impliqués dans le projet.** Difficulté de déterminer le lien entre l'objet de la formation et l'opération financée
- **Dépenses éligibles : coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions.** Lorsque c'est réalisé par le bénéficiaire il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur portant notamment sur les bénéficiaires.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

L'accompagnement en continu des agriculteurs pour répondre aux exigences des MAEC contractualisées sera financé grâce à la mesure 1.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Article 32 et 35 du Règlement Commun (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP;

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le développement local mené par les acteurs locaux dénommé "développement local Leader" revêt une importance particulière dans la stratégie régionale de poursuite d'une véritable politique territoriale. Dans l'histoire récente de la Guyane, différentes initiatives ont abouti à des territoires organisés, fournissant un terrain favorable à ce type d'approche. La Guyane a expérimenté 4 générations de programmes LEADER : LEADER 1, LEADER 2, LEADER+ et LEADER 2007-2013.

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, la Guyane comptait 4 Groupes d'Action Locale (GAL) :

- GAL du Nord-Ouest, porté par la Communauté de Communes de l'Ouest guyanais (CCOG). La CCOG a participé aux initiatives LEADER1, LEADER2 et axe 4 LEADER;
- GAL des Savanes, porté par le Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG). le PNRG a participé aux initiatives LEADER+ et axe 4 LEADER;
- GAL du Sud, porté par le Parc Amazonien de Guyane (PAG). Le PAG a participé à la dernière initiative LEADER (axe 4 FEADER 2007-2013).
- GAL de l'Est, porté par l'Association de Développement de l'Est Guyanais (ADEG). L'ADEG a participé à la dernière initiative LEADER (axe 4 FEADER 2007-2013).

Compte-tenu de l'expérience LEADER et du degré de structuration territoriale, **il est envisagé la mise en place de 4 à 5 GAL exclusivement financés via le FEADER sur la programmation 2014-2020.** Des recompositions territoriales entre GAL pourraient intervenir tout en visant la couverture de nouvelles zones rurales n'ayant jusque-là jamais bénéficié de l'expérience LEADER (zones rurales des communes de Montsinéry, Macouria, et Matoury).

La définition de 4 à 5 GAL permettra de couvrir 100% du territoire rural régional et de se concentrer sur des bassins de populations relativement homogènes et compatibles avec les impératifs d'une animation efficace, malgré l'étendue des territoires et leur faible niveau de population. Compte tenu de ces caractéristiques, certains territoires pourraient comporter moins de 10 000 habitants comme cela a été le cas sur la programmation 2007-2013 pour les territoires des GAL du Sud (9 468 habitants pour 1,4 millions hectares au dernier recensement) et de l'Est (7 120 habitants pour 1,9 millions d'hectares)

De manière générale, les caractéristiques des territoires ruraux guyanais sont les suivants : faible densité de

population, manque d'attractivité, faible tissu économique, jeunesse de la population, explosion démographique, bas niveau de qualification. La plus-value de l'approche LEADER se trouve dans les capacités d'animation des GAL au plus proche des acteurs des territoires et dans l'implication des acteurs publics et privés dans la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement. Sur la programmation 2007-2013 les GAL ont mis l'accent sur le développement économique et l'attractivité des territoires. L'évaluation mi-parcours conduite en 2013 recommande d'envisager des stratégies locales de développement élargies intégrant potentiellement de nombreux champs. Aussi, sur la programmation 2014-2020, il est souhaité de mettre un accent plus important sur l'amélioration du cadre de vie avec des actions transversales portant sur le volet social et sur les services de base à la population, avec l'ouverture de nouveaux types d'opération qui pourront être mobilisés uniquement via l'approche LEADER : "soutien à la jeunesse et à la vie associative" (7.4.2) et "soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zone rurale" (7.4.3).

Pour conduire et mettre en œuvre leur stratégie locale de développement les GAL pourront mobiliser quatre sous-mesures déclinées en 4 types d'opérations.

La sous-mesure 19.1 (déclinée en type d'opération 19.1.1) pourra être mobilisée par les futurs candidats GAL pour préparer leur stratégie locale de développement, selon les modalités définies dans le type d'opération.

La sous-mesure 19.2 (déclinée en type d'opération 19.2.1) sera déclinée par les GALs en "types d'opération LEADER" pour la mise en œuvre de leur Stratégie Locale de Développement. Les GAL devront proposer des types d'opérations concrètes et détaillées faisant référence à tout ou partie des descriptifs et critères des types d'opérations suivants :

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds. Dans le cas où les GALs décideraient d'activer des types d'opérations qualifiées de "mixte", c'est-à-dire ouvertes au niveau régional, alors ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de LEADER. D'une part, ils devront définir les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être définis dans le plan de développement défini par le GAL. D'autre part, les types d'opérations conduites sous LEADER devront explicitement démontrer leur plus-value en terme d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération.

La sous-mesure 19.3 (déclinée en type d'opération 19.3.1) sera mobilisée par les GAL pour préparer et mettre en œuvre des actions de coopération inter-territoriale et trans-nationale. Les GAL devront définir des types d'opérations concrètes et opérationnelles cohérentes avec leur Stratégie Locale de Développement.

La sous-mesure 19.4 (déclinée en type d'opération 19.4.1) sera mobilisée par les GAL pour assurer l'animation et le fonctionnement du Groupe d'Action Locale. Les coûts liés à l'animation et au fonctionnement du GAL seront plafonnés à 25% de la dépense publique totale exposée dans la Stratégie de Développement Locale (art.31RC)

Types d'opération	Type d'opérations
1.2.1	Accompagnement des actifs des petites exploitations agricoles
1.2.4	Information et diffusion de connaissances à destination des acteurs ruraux
2.2.1	Conseil aux entreprises
4.4.1	Modernisation des exploitations agricoles
4.2.1	Transformation et commercialisation des produits agricoles
6.3.1	Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)
6.4.2	Aide aux entreprises touristiques et de loisirs en zone rurale
6.4.3	Aide aux entreprises de biens et de service de proximité en zone rurale
7.4.2	Soutien à la jeunesse et à la vie associative en zone rurale
7.4.3	Soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zone rurale
7.5.1	Infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public en zone rurale
7.6.1	Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en zone rurale
16.2.1	Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants
16.3.1	Animation et structuration des filières touristiques en zone rurale
16.4.1	Animation et structuration des filières agricoles
16.5.1	Animation environnementale
16.7.1	Animation territoriale hors LEADER
16.8.1	Gestion communautaire des forêts
16.9.1	Animation et structuration des filières de diversification non agricoles

Types d'opérations - GAL

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
16.1.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole	2A	-
16.2.1 Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants	2A	-
16.3.1 Animation et structuration des filières touristiques en zone rurale	6B	6A, 3A
16.4.1 Animation et structuration des filières agricoles	3A	6B
16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux	P4	5C, 5D, 5E
16.6.1 Animation bois-énergie et biomasse-Energie	5C	6B
16.7.1 Animation locale des territoires	6B	-
16.8.1 Gestion participative de la forêt	6B	-

Description des types d'opérations de la mesure 19

8.2.13.3. Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles, et, le cas échéant, méthode de calcul du montant ou taux d'aide ventilé par sous-mesure et/ou par type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, conditions d'admissibilité, montants et taux d'aide applicables et principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.13.3.1. Animation et fonctionnement LEADER

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir le fonctionnement et l'animation des Stratégies Locales de Développement (SLD).

L'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux vise à faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider

les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

Aide exclusivement activée dans le cadre des programmes LEADER.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- le Règlement Commun 1303/2013 précise un certain nombre de dispositions relatives à LEADER
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

- les GALs

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts directement liés à la gestion et à la mise en œuvre des SLD :

- les dépenses de rémunération et les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- les prestations externes
- les coûts de formation du personnel impliqué à 100% dans la mise en œuvre de la SLD
- les coûts liés aux actions d'information et de communication autour de la SLD
- les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la SLD mentionnés à l'art. 34(3)(g)RC

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le GAL s'engage à rendre un compte-rendu annuel d'exécution sur la base d'un modèle établi par l'autorité de gestion.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Les coûts liés à l'animation et au fonctionnement du GAL seront plafonnés à 25% de la dépense publique totale exposée dans la Stratégie de Développement Locale (art.31RC).

Taux maximum d'aide : 100%

Modulation de l'aide : Non

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement FEADER est de 85%.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «CLLD») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

En ce qui concerne la coopération Leader visée à l'article 44 du règlement (UE) n° 1305/2013: Description du système de candidatures permanent dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds ESI en ce qui concerne le CLLD, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et les approches de coopération visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement par des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. Coopération LEADER

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Cette aide consiste à soutenir deux types d'actions :

- les actions liées à la préparation des projets de coopération visant à la signature d'un accord de coopération
- les actions liées à la mise en œuvre concrète des projets de coopération inter-territoriale ou transnationale

Le soutien est disponible pour la mise en œuvre de projets inter-territoriaux et transnationaux:

- la coopération inter-territoriale met en relation des territoires au sein d'un même État membre,
- la coopération transnationale met en relation des territoires relevant de plusieurs états membres, ainsi qu'avec des territoires de pays tiers. Etant donnée la situation géographique de la Guyane, l'étude d'expériences dans les pays voisins, Brésil et Surinam, peut s'avérer extrêmement profitable. Des échanges avec d'autres régions de l'Union européenne peut également être profitable afin de profiter des acquis en termes méthodologiques et d'améliorer en retour les pratiques en matière de développement d'un territoire.

Les GAL peuvent coopérer avec les partenaires qui mettent en œuvre une Stratégie Locale de Développement (SLD), ainsi qu'avec des partenaires locaux publics-privés mettant également en œuvre une SLD. L'objectif est de favoriser les échanges avec d'autres territoires mettant également en œuvre une SLD. La coopération doit permettre une ouverture et des échanges d'expériences profitables pour les acteurs porteurs d'une SLD.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code de l'urbanisme,
- le code forestier.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

- les GALs
- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les associations loi 1901

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à la préparation ou la mise en œuvre concrète des projets de coopération inter-territoriale ou transnationale:

- les dépenses de rémunération et les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- les prestations externes
- la location de salle, de bureaux ou de véhicules,
- l'acquisition ou la location de matériel et fournitures,
- la conception, l'impression et diffusion de documents d'information et de communication.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- signature d'un accord de coopération pour les actions de mise en œuvre des projets de coopération
- caractère concret et cohérent du projet de coopération avec la Stratégie Locale de Développement.-mise en œuvre de l'action sous la responsabilité d'un GAL agissant en tant que coordinateur

Les GAL devront tenir compte des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs de coopération affichés dans la stratégie locale de développement
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- dans le cas des actions liées à la mise en œuvre d'un projet de coopération, justification du caractère concret et opérationnel du projet ayant une forte probabilité d'aboutir à la signature d'un accord de coopération

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le GAL sélectionnera lui-même les opérations de coopération selon les critères qu'il aura défini dans le cadre de sa stratégie locale de développement.

La sélection des projets par les GAL devra être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Non plafonné

Taux maximum d'aide : 100%

Modulation de l'aide : Non

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «CLLD») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

En ce qui concerne la coopération Leader visée à l'article 44 du règlement (UE) n° 1305/2013: Description du système de candidatures permanent dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds ESI en ce qui concerne le CLLD, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et les approches de coopération visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement par des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. Opérations LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à financer les opérations retenues dans le cadre des Stratégies Locales de Développement des GAL.

Pour la mise en œuvre de leur Stratégie Locale de Développement, les GAL devront décliner ce type d'opération en « types d'opération LEADER », faisant référence à tout ou partie des descriptifs et des critères des types d'opérations suivants :

- 1.2.1 Accompagnement des actifs des petites exploitations agricoles
- 1.2.3 Information et diffusion de connaissances et de pratiques forestières
- 1.2.4 Information et diffusion de connaissances à destination des acteurs ruraux
- 2.2.1 Conseil aux entreprises
- 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles
- 4.2.1 Transformation et commercialisation des produits agricoles
- 6.3.1 Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)
- 6.4.2 Aide aux entreprises touristiques et de loisirs en zone rurale
- 6.4.3 Aide aux entreprises de biens et de service de proximité en zone rurale
- 7.4.2 Soutien à la jeunesse et à la vie associative en zone rurale
- 7.4.3 Soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zone rurale
- 7.5.1 Infrastructures touristiques et de loisirs à l'usage du public en zone rurale
- 7.6.1 Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel en zone rurale
- 16.2.1 Projets agricoles innovants
- 16.3.1 Animation et structuration des filières touristiques en zone rurale
- 16.4.1 Animation et structuration des filières agricoles
- 16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux
- 16.7.1 Animation territoriale hors LEADER

16.8.1 Gestion participative des forêts

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

A définir pour chaque type d'opération LEADER sur la base des éléments figurant dans les types d'opérations de référence.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

A définir pour chaque type d'opération LEADER, en fonction de la stratégie locale de développement définie et des éléments figurant dans les types d'opérations de référence.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

A définir pour chaque type d'opération LEADER, en fonction de la stratégie locale de développement définie et des éléments figurant dans les types d'opérations de référence.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

A définir pour chaque type d'opération LEADER, en fonction de la stratégie locale de développement définie et des éléments figurant dans les types d'opérations de référence.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection sont définis par les GAL dans leur stratégie locale de développement.

La sélection des projets par les GAL devra être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (par exemple, par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

L'autorité de gestion ne jugera pas l'opportunité de projet puisqu'elle aura au préalable approuvé le système de sélection des projets établi dans les Stratégies Locales de Développement.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : A définir selon les types d'opérations LEADER

Taux maximum d'aide : 100%

Modulation de l'aide : A définir par le GAL

Régime d'aide : A définir selon les types d'opérations LEADER

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «CLLD») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

En ce qui concerne la coopération Leader visée à l'article 44 du règlement (UE) n° 1305/2013: Description du système de candidatures permanent dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds ESI en ce qui concerne le CLLD, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et les approches de coopération visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement par des partenariats public-privé

8.2.13.3.4. Préparation Stratégies LEADER

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Cette aide consiste au soutien préparatoire pour l'élaboration des stratégies de développement des territoires. Un soutien est apporté à la formation, au renforcement de la capacité administrative et à la mise en réseau afin de préparer et mettre en œuvre la stratégie de développement.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

Le Règlement Commun 1303/2013 précise un certain nombre de dispositions relatives à LEADER.

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

- les collectivités et leurs groupements
- les établissements publics
- les associations loi 1901, ayant compétences dans le domaine du développement local

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à la préparation des Stratégies Locales de Développement pour la programmation 2014-2020 :

- les dépenses de rémunération de l'organisme qui fait une demande de soutien préparatoire au cours de la phase de préparation,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- les prestations externes
- la location de salle et de véhicule,

- l'acquisition ou la location de matériel

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies LEADER, le bénéficiaire devra préciser:

- la définition géographique du territoire de projet
- les enjeux de développement pré-identifiés
- la capacité de la structure porteuse à animer et gérer une Stratégie Locale de Développement

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations répondant aux critères suivants :

- cohérence du territoire du GAL
- pré-adhésion ou implication des acteurs locaux dans la démarche
- expérience et capacité technique et financière de la structure porteuse à animer et gérer une Stratégie Locale de Développement

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 60.000€ maximum

Taux d'aide publique : 100%

Régime d'aide : Hors champ des Aides d'Etat

Le taux de cofinancement du FEADER est de 85%.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «CLLD») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

En ce qui concerne la coopération Leader visée à l'article 44 du règlement (UE) n° 1305/2013: Description du système de candidatures permanent dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédures de sélection des stratégies locales de développement

La sélection des stratégies locales de développement portées par les GALs s'effectuera via un appel à projet.

L'autorité de gestion lancera un appel à projet pour la sélection des stratégies locales de développement portées par les candidats GAL. L'appel à projet sera élaboré par l'Autorité de Gestion en collaboration avec les partenaires (Etat, Département, CNES). Il tiendra compte des enjeux, des priorités et des spécificités guyanaises. Lors de l'appel à projet, des pistes indicatives de priorités structurantes seront données.

Pour répondre à cet appel à projet et préparer leur stratégie locale de développement, les candidats pourront mobiliser l'aide au soutien préparatoire (sous-mesure 19.1). Le dossier de candidature définissant la Stratégie Locale de Développement menée par les acteurs locaux comportera au moins les éléments suivants (art.33 du RC) :

- a) la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes

concernés de tous les Fonds ESI concernés;

d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;

e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;

f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;

g) le plan de financement de la stratégie, y compris la dotation prévue par chacun des Fonds ESI concernés.

Critères de sélection des stratégies locales de développement

Le comité régional de sélection examinera les dossiers selon des critères objectifs de sélection (liste indicative et non exhaustive) :

- présentation de la candidature ;
- respect du calendrier des opérations de sélection ;
- pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux ;
- capacité du maître d'ouvrage à porter le projet et viabilité ;
- viabilité du plan de financement ;
- vérification du respect des taux d'aides publiques et FEADER et cohérence avec les autres dispositifs d'aide permettant un soutien au développement rural.
- prise en compte de la dimension européenne du projet: volonté de mettre en place des projets de coopération, de favoriser la diffusion d'expériences et la mise en réseau, d'encourager l'innovation, de prendre en compte les notions liées à la non-discrimination et à la parité hommes-femmes ;
- gouvernance et qualité du pilotage proposé ;
- valeur ajoutée du projet LEADER;

La sélection des GAL tiendra également compte des expériences passées en matière de développement local (retour d'évaluation des précédents programmes).

Calendrier de sélection des stratégies locales de développement

La sélection des GAL se fera en un ou en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant:

4ème trimestre 2014: communication à but pédagogique sur l'approche LEADER et les SLD et lancement de l'appel à projets LEADER.

- 4 mois après le lancement de l'appel à projet: première date butoir pour le dépôt des candidatures.
- 3 mois après la date butoir pour le dépôt des candidatures: sélection des premiers GALs et désignation des candidatures à finaliser.
- 4 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps).

- 3 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures: sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps).

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds ESI en ce qui concerne le CLLD, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds. Dans le cas où les GALs décideraient d'activer des types d'opérations ouvertes au niveau régional, alors ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de LEADER. Les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être clairement définis dans le plan de développement. De plus, les types d'opérations conduites sous LEADER devront explicitement démontrer leur plus-value en terme d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

L'animation et la coordination de la mesure 19 sera assurée par l'autorité de gestion, au sein de l'unité de pilotage du PDRG.

Une animation technique spécifique à LEADER sera mise en place par l'autorité de gestion pour appuyer et conseiller les GALs dans l'animation de leur stratégie locale de développement, comme ce fût le cas sur la programmation 2007-2013. Des réunions Inter-GAL seront organisées afin de faciliter le partage d'expérience et la diffusion d'information auprès des équipes d'animation des GALs.

Au-delà de la gestion administrative, une gouvernance régionale LEADER sera mise en place :

- des comités financiers associant la Région, l'État, le Département et le CNES, dont le rôle est l'examen des dossiers préalablement à leur passage en comité de programmation, permettant notamment de fluidifier les dossiers

- une Assemblée Générale LEADER annuelle visant à assurer une coordination politique et institutionnelle plus large en venant mettre en discussion les orientations locales et régionales et analyser les dynamiques

des territoires au regard de leur projets initiaux.

- des séminaires LEADER permettant de mieux faire connaître l'actions et le rôle des GALs sur les territoires en vue de constituer une culture commune à l'échelle régionale, à l'exemple du séminaire LEADER qui s'était tenu en 2012.

Tâches		Organisme
Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	GAL (équipe d'animation) Analyse de la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie LEADER
	Instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion (service instructeur) L'avis du SI est bloquant en cas de non respect des critères d'éligibilité réglementaires et techniques.
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion (pilotage). Agent en charge de la coordination de LEADER au niveau régional
Programmation		Comité de programmation du GAL Décision prise sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique Participation de l'autorité de gestion (Région) et de l'organisme payeur (ASP) qui pourront donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération
Notification de l'aide au bénéficiaire		GAL
Engagement comptable		Autorité de gestion
Engagement juridique		Autorité de gestion Rédaction en lien avec le GAL. Signature entre le bénéficiaire et le président du GAL, avec co-signature du Président de Région
Certification de service fait	Constitution du dossier de solde	Bénéficiaire, avec l'appui du GAL
	Visite sur place	Service instructeur
	Analyse réglementaire et technique	Service instructeur
Ordonnancement		Autorité de gestion
Paiement au bénéficiaire		ASP

Répartition des tâches AG , OP et GAL pour la mise en œuvre de LEADER

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et les approches de coopération visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement par des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

19.2 : **bénéficiaires, dépenses éligibles, conditions et critères d'éligibilité** : Les éléments pourront être contrôlables lorsque les Gal auront remis leur stratégie. Celle-ci devra être analysée par la suite.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Liste des investissements : dépenses de rémunération : Nécessite de préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)

- **Liste des investissements : location de salle et de véhicules** : Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge
- **Liste des investissements, location de matériel** : Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Risques d'erreur	Remarque contrôlabilité
R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés	Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion.
R2 : Coûts raisonnables	Les modalités de vérification de ce point seront décrites pour chaque type d'opération dans les documents de procédures complémentaires.
R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle	Pour les différents critères de la fiche mesure au moins une modalité de contrôle est possible. Les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement.
R4 : Marchés publics	Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
R7 : Sélection des bénéficiaires	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement / dans les différents appels à projet.
R8 : Système informatique	Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement.
R9 : Demande de paiement	Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour la mesure 19

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Le document de mise en œuvre précisera aussi les éléments à prendre en compte pour établir le salaire, le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «CLLD») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet.

En ce qui concerne la coopération Leader visée à l'article 44 du règlement (UE) n° 1305/2013: Description du système de candidatures permanent dans les cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les groupes d'action locale

Sans objet.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédures de sélection des stratégies locales de développement

La sélection des stratégies locales de développement s'effectuera par appel à projet.

L'autorité de gestion lancera un appel à projet pour la sélection des stratégies locales de développement portées par les candidats GAL. L'appel à projet sera élaboré par l'Autorité de Gestion en collaboration avec les partenaires (Etat, Département, CNES). Il tiendra compte des enjeux, des priorités et des spécificités guyanaises. Lors de l'appel à projet, des pistes indicatives de priorités structurantes seront données.

Pour répondre à cet appel à projet et préparer leur stratégie locale de développement, les candidats sélectionnés lors de la phase de pré-sélection pourront mobiliser l'aide au soutien préparatoire (sous-mesure 19.1). Le dossier de candidature définissant la Stratégie Locale de Développement menée par les acteurs locaux comportera au moins les éléments suivants (art.33 du RC) :

- a) la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds ESI concernés;

- d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- g) le plan de financement de la stratégie, y compris la dotation prévue par chacun des Fonds ESI concernés.

Critères de sélection des stratégies locales de développement

Le comité régional de sélection examinera les dossiers selon des critères objectifs de sélection (liste indicative et non exhaustive) :

- présentation de la candidature ;
- respect du calendrier des opérations de sélection ;
- pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux ;
- pertinence de la stratégie et des actions prévues pour l'animer, la gérer ;
- qualité du plan de développement au regard du cahier des charges, et respect des réglementations nationales et communautaires ;
- processus d'implication des acteurs à tous les stades (élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre) ;
- capacité du maître d'ouvrage à porter le projet et viabilité ;
- viabilité du plan de financement ;
- vérification du respect des taux d'aides publiques et FEADER et cohérence avec les autres dispositifs d'aide permettant un soutien au développement rural.
- prise en compte de la dimension européenne du projet: volonté de mettre en place des projets de coopération, de favoriser la diffusion d'expériences et la mise en réseau, d'encourager l'innovation, de prendre en compte les notions liées à la non-discrimination et à la parité hommes-femmes ;
- gouvernance et qualité du pilotage proposé ;
- valeur ajoutée du projet LEADER;

La sélection des GAL tiendra également compte des expériences passées en matière de développement local (retour d'évaluation des précédents programmes).

Calendrier de sélection des stratégies locales de développement

La sélection des GAL suivant le calendrier indicatif suivant:

§ 4ème trimestre 2014: lancement de l'appel à projets LEADER.

§ 4 mois après le lancement de l'appel à projet: première date butoir pour le dépôt des candidatures.

§ 3 mois après la date butoir pour le dépôt des candidatures: sélection des premiers GALs et désignation des candidatures à finaliser.

§ 4 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps).

§ 3 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures: sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps).

Mécanismes de coordination envisagés et complémentarités avec d'autres mesures du PDR

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds. Dans le cas où les GALs décideraient d'activer des types d'opérations ouvertes au niveau régional, alors ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de LEADER. Les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être clairement définies dans le plan de développement. De plus, les types d'opérations conduites sous LEADER devront explicitement démontrer leur plus-value en terme d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération.

Répartition des tâches AG / OP / GAL en ce qui concerne la mise en œuvre de LEADER

La répartition des tâches entre l'AG, le GAL et l'OP sera la suivante:

Gouvernance et coordination LEADER

L'animation et la coordination de la mesure 19 sera assurée par l'autorité de gestion, au sein de l'unité de pilotage du PDRG.

Une animation technique spécifique à LEADER sera mise en place par l'autorité de gestion pour appuyer et conseiller les GALs dans l'animation de leur stratégie locale de développement, comme ce fût le cas sur la programmation 2007-2013. Des réunions Inter-GAL seront organisées afin de faciliter le partage d'expérience et la diffusion d'information auprès des équipes d'animation des GALs.

Au-delà de la gestion administrative, une gouvernance régionale LEADER sera mise en place :

- des comités financiers associant la Région, l'État, le Département et le CNES, dont le rôle est l'examen des dossiers préalablement à leur passage en comité de programmation, permettant notamment de fluidifier les dossiers
- une Assemblée Générale LEADER annuelle visant à assurer une coordination politique et institutionnelle plus large en venant mettre en discussion les orientations locales et régionales et analyser les dynamiques des territoires au regard de leur projets initiaux.
- des séminaires LEADER permettant de mieux faire connaître l'actions et le rôle des GALs sur les territoires en vue de constituer une culture commune à l'échelle régionale, à l'exemple du séminaire LEADER qui s'était tenu en 2012.

Tâches		Organisme
Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	GAL (équipe d'animation) Analyse de la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie LEADER
	Instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion (service instructeur) L'avis du SI est bloquant en cas de non respect des critères d'éligibilité réglementaires et techniques.
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion (pilotage) . Agent en charge de la coordination de LEADER au niveau régional
Programmation		Comité de programmation du GAL Décision prise sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique Participation de l'autorité de gestion (Région) et de l'organisme payeur (ASP) qui pourront donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération
Notification de l'aide au bénéficiaire		GAL
Engagement comptable		Autorité de gestion
Engagement juridique		Autorité de gestion Rédaction en lien avec le GAL. Signature entre le bénéficiaire et le président du GAL, avec co-signature du Président de Région
Certification de service fait	Constitution du dossier de solde	Bénéficiaire , avec l'appui du GAL
	Visite sur place	Service instructeur
	Analyse réglementaire et technique	Service instructeur
Ordonnancement		Autorité de gestion
Paieement au bénéficiaire		ASP

Répartition des tâches entre l'AG, l'OP et le GAL

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet.

Coordination avec les autres Fonds ESI en ce qui concerne le CLLD, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et les approches de coopération visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement par des partenariats public-privé

Sans objet.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication de l'objectif et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation a pour finalité d'explicitier les modalités d'évaluation en cours et en fin de mise en œuvre du programme.

L'objectif général du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du PDR en termes : d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Sa déclinaison dans ce chapitre vise à assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont ou seront disponibles dans les délais requis et le format approprié.

En termes opérationnels, ces activités d'évaluation doivent notamment permettre, de façon suffisante et appropriée tout au long de la programmation de :

- Fournir les informations nécessaires au pilotage du programme,
- Alimenter les rapports annuels de mise en œuvre,
- Mesurer les progrès et l'atteinte des objectifs ;
- Faire évoluer le programme en fonction des résultats obtenus.

Le plan d'évaluation du programme de la région Guyane a fait l'objet d'une consultation des partenaires engagés dans la programmation de développement rural. Il est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR). Les données fournies par l'ODR ne sont toutefois pas suffisantes pour éclairer la diversité des situations et des indicateurs spécifiques à la Guyane. Des outils de suivi devront être mis en place localement, en lien direct avec OSIRIS. L'objectif étant de pouvoir mesurer efficacement les progrès du PDR de Guyane tout en facilitant le renseignement des rapports annuels de mise en œuvre, qui assurent le lien avec la Commission Européenne.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les acteurs de la gouvernance du plan d'évaluation

Selon le règlement FEADER 1305/2013 (considérant 53), la responsabilité du suivi du programme doit être partagée entre **l'autorité de gestion** et un **comité de suivi** créé à cet effet. Le comité de suivi est une instance pivot dans la mise en œuvre du PDRG et sera chargée d'initier et de contrôler les différentes étapes de l'évaluation. Il sera responsable de la mise en œuvre du plan d'évaluation et de la diffusion des résultats auprès du public et des partenaires. Le cas échéant, il aura la charge de proposer des modifications du programme à l'autorité de gestion.

Les modalités de mise en œuvre et la composition du Comité de suivi sont abordées dans la section 15 « mise en œuvre » du PDRG. En outre, l'article 74 du règlement FEADER (UE) n°1305/2013, précise que le Comité de suivi :

- est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme ; et
- examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission.

Le Comité de suivi appuie donc **l'autorité de gestion**, qui mobilise les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'évaluation. **Une cellule d'évaluation** sera désignée et interviendra dans le cadre de l'assistance technique, pour ;

- Piloter les évaluations ;
- Elaborer le cahier des charges en vue du recrutement d'un évaluateur indépendant
- Faire circuler les informations entre les différents acteurs ;
- S'assurer du renseignement des indicateurs nécessaires au suivi du programme et faire vivre les outils attachés (tableaux de bord, renseignement d'Osiris, etc.) ;
- Rédiger les rapports annuels de mise en œuvre ;

Enfin, tous les acteurs de l'instruction et de la gestion du PDR, et en particulier les **services instructeurs et l'ASP**, seront impliqués à différents stades, pour :

- Faire remonter les indicateurs de suivi ;
- Alerter sur d'éventuels blocages ;
- Participer aux évaluations (retours d'expérience, proposition de questions d'évaluation, etc.).

La plupart des actions seront conduites en interne par l'autorité de gestion, mais certaines évaluations seront externalisées à des évaluateurs indépendants.

Organisation du dispositif de suivi et d'évaluation du PDR :

La mise en œuvre d'une évaluation dans le cadre du plan d'évaluation suit le processus suivant :

- L'autorité de gestion, en lien avec le comité de suivi, prend la décision de conduire une évaluation en fonction des informations à sa disposition (issues de l'instruction ou de précédentes évaluations ou rapports annuels de mise en œuvre). Elle détermine les thèmes et les objectifs de l'évaluation, ses champs d'intervention, ainsi que son organisation et ses délais.
- Elle désigne un Comité technique d'évaluation qui suivra les travaux d'évaluation et sera en charge de lui faire remonter ses principales conclusions. Ce Comité technique est composé a minima de la Région, de l'Etat et du Département mais pourra regrouper autant que de besoins les principaux acteurs concernés, autorité de gestion, partenaires, financeurs, etc.
- La cellule d'évaluation, se saisit des directives du Comité de Suivi et réunit le Comité technique d'évaluation, pour préciser les attentes et objectifs de l'évaluation, proposer des questions d'évaluation et le cas échéant, acter un cahier des charges pour recruter un évaluateur indépendant
- La cellule d'évaluation élabore le cahier des charges en vue du recrutement d'un évaluateur indépendant et pilote son travail, sous la responsabilité du Comité technique d'évaluation.
- La cellule d'évaluation dresse le référentiel de l'évaluation sur la base des données quantitatives et qualitatives récoltées auprès des acteurs gestionnaires et des bénéficiaires des aides.
- L'évaluateur indépendant tire un bilan objectif des données récoltées, formule des conclusions et propose des recommandations, à travers un rapport d'évaluation qu'il soumet au comité technique d'évaluation.
- Selon ces recommandations, l'autorité de gestion, peut proposer de faire évoluer le programme, dans ses procédures de mise en œuvre ou bien dans l'orientation stratégique de certains types d'opérations.
- Enfin, l'autorité de gestion communique les résultats et décisions prises auprès du grand public, des partenaires et des bénéficiaires du PDR.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences de l'UE. Elle doit couvrir les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du programme de développement rural à la réalisation des objectifs, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques (y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux). Soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale. Éléments spécifiques du programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les actions de suivi et l'évaluation sont intimement liées tout au long de la programmation, les premières alimentant souvent la décision de conduire les secondes.

Il convient de distinguer trois types de démarches :

-Les évaluations règlementaires, en application de l'article 56 du Règlement général UE 1303/2013 qui nécessitent de porter deux regards sur le programme :

- L'un au cours de la programmation pour évaluer dans quelles mesures les fonds ont contribué aux objectifs de chaque priorité de l'Union européenne ;

La planification de cette évaluation en cours de programmation reste à définir et devra être

réalisée en fonction des premiers résultats issus notamment des rapports annuels de mise en œuvre. Elle sera intégrée à l'une des évaluations thématiques ou à un rapport annuel de mise en œuvre amélioré en 2017 ou 2019.

- L'autre, ex-post, c'est-à-dire après la fin des paiements et avant le 31 décembre 2024.

-Les évaluations sur des thématiques choisies. Trois évaluations thématiques au moins seront réalisées sur un sujet donné ou sur une mesure en particulier. C'est l'autorité de gestion qui proposera au comité de suivi les sujets à évaluer, en s'appuyant sur les rapports annuels de mise en œuvre. A ce stade, les thématiques envisageables pourraient-être :

- Animation territoriale et appui aux porteurs de projets
- Efficacité de la mise œuvre des outils : circuit de gestion des dossiers, outils d'ingénierie financière (le cas échéant), etc.
- Evaluation du cadre de performance et des cibles définies en début de programmation
- le développement des petites exploitations
- la mise en œuvre de LEADER et/ou services de base dans les zones rurales ;
- le développement durable de l'agriculture : consommation forestière, MAEC
- mise en place des filières bois-énergie-biomasse.

Les évaluations thématiques du FEADER pourront être mutualisées avec celles des programmes opérationnels des autres fonds européens structurels et d'investissement.

Ces travaux pourront prendre la forme d'évaluations ad hoc ou d'études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation.

-Les rapports annuels de mise en œuvre, qui ponctuent le suivi du programme. Le premier est à transmettre en 2016, puis chaque année jusqu'en 2023.

Les rapports annuels de 2017 et 2019 (rapports annuels de mise en œuvre améliorés), doivent répondre à des prescriptions complémentaires :

- Celui de 2017 doit permettre de donner une vision à mi-parcours de l'état d'avancement du PDR ;
- Celui de 2019 devra réaliser une évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement.

Un **examen des performances** concernant le programme devra être réalisé en 2019 basé en particulier sur l'analyse de l'atteinte des valeurs intermédiaires fixées dans le cadre de performance du PDR.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette

section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Données issues des outils communautaires et nationaux

OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les types d'opération hors surface du RDR3 met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution.

Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires.

Un plan d'évolutions est lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

La plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant tableaux ou cartes dynamiques. Un système opérationnel dès que les données sont effectives.

Données issues des outils et acteurs locaux

La mobilisation d'OSIRIS et des données de l'ODR n'est souvent pas suffisante pour éclairer l'état d'avancement des PDR dans les DOM et en particulier en Guyane. Il conviendra alors de développer différentes approches et outils de suivi spécifiques :

- **Données issues d'enquêtes statistiques réalisées localement**

La Guyane peut s'appuyer sur un réseau d'acteurs lui permettant d'obtenir des données plus précises sur l'état de son territoire rural et naturel. Il s'agit en particulier de l'INSEE, des services de la DAAF (dont le service statistique), de la Chambre d'Agriculture, de la DEAL ou bien encore de l'ARS.

Un travail d'identification des types de données à mobiliser pour le suivi-évaluation sera important à réaliser assez en amont, de façon à ce que les évaluateurs puissent en bénéficier et ainsi être plus mobilisés sur l'analyse des données et la construction du jugement évaluatif que sur la compilation et la consolidation des données.

Il conviendra aussi d'anticiper la mobilisation des données de réalisation auprès de chaque bénéficiaire, pour s'assurer de leur disponibilité (éléments nécessaires dans le dossier de demande de subvention par exemple), et de leur fiabilité.

- **Données issues de l'outil de collecte et d'agrégation des données de suivi du PDR**

Bien qu'OSIRIS soit l'outil de base pour saisir et centraliser les données relatives au PDR, il ne présente pas un fonctionnement assez souple pour une utilisation régulière et ne permet que partiellement d'introduire des données spécifiques locales. Ainsi, un outil informatique de collecte et d'agrégation des données de réalisation et de résultat sera mis en place par l'autorité de gestion, afin de faciliter la rédaction des rapports annuels de mise en œuvre du PDR. Cet outil devra être le plus proche possible des formats attendus par la Commission, que ce soit au niveau d'OSIRIS ou de SFC pour le renseignement des rapports annuels de mise en œuvre.

- **Données issues de LEADER, du Réseau Rural et des actions de coopération**

Certaines approches comme LEADER possèdent un système de suivi propres faisant intervenir un grand nombre d'indicateurs utiles à la compréhension du territoire. Il conviendra de mobiliser ces outils, données et acteurs dans le cadre des rapports annuels de mise en œuvre et d'évaluation.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

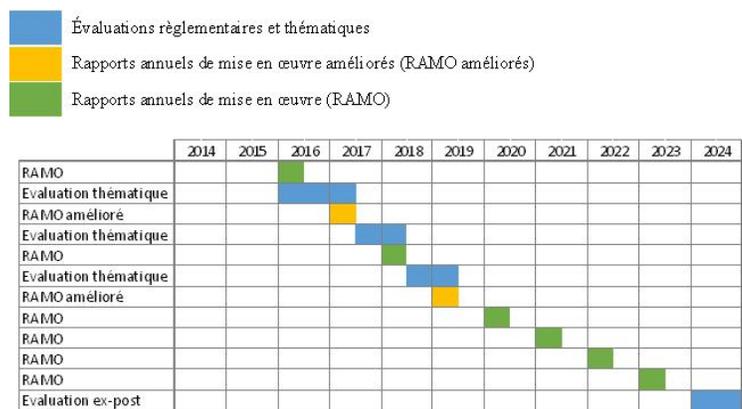
Trois évaluations thématiques sont prévues en 2016, 2018 et 2019-2020. Les résultats des deux premières doivent pouvoir être présentés dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) améliorés de 2017 et 2019. Les résultats de la troisième évaluation pourront contribuer à l'élaboration du PDR de la prochaine programmation. D'autres évaluations pourront être conduites en cas de besoin.

Le calendrier tient compte des phases de préparation en amont de l'évaluation. Une première phase de réunions de la cellule d'évaluation est destinée à poser les questions évaluatives. Le recrutement de l'évaluateur exige l'écriture d'un cahier des charges, le respect de la procédure des marchés public et des délais pour la sélection.

Régulièrement, les informations seront extraites d'OSIRIS pour la rédaction des RAMO, mais également des

outils locaux de synthèse.

Le tableau suivant présente le calendrier indicatif des évaluations et du suivi selon la légende suivante



calendrier indicatif des évaluations

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les évaluations sont destinées à faire un état des lieux de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence du programme afin de permettre :

- à l'autorité de gestion d'identifier les points forts et les points de blocage et les corriger le cas échéant ;
- aux bénéficiaires, aux partenaires et au grand public d'apprécier la bonne allocation des ressources financières vers des projets utiles au territoire.

Comme indiqué précédemment, il appartient à l'autorité de gestion de communiquer sur les résultats de l'évaluation et sur les rapports annuels d'évaluation.

Plusieurs circuits d'informations permettront de mettre à disposition des différents publics cibles

(partenaires, décideurs, bénéficiaires, etc.) les conclusions et résultats des évaluations. Il pourra s'agir de synthèse à destination du grand public ou des élus, de présentation devant les membres du comité de suivi, d'élus ou de socio-professionnels, de diffusion de rapports d'évaluation ou des synthèses mis à disposition sur un site Internet dédié, de la documentation mise à disposition dans un éventuel guichet unique sera également prévue.

Les modalités de diffusion des résultats des évaluations seront précisées dans le cahier des charges de ces études et seront également mis en œuvre par la cellule d'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation est assurée au niveau de la Région par la cellule d'évaluation qui assurera la liaison avec l'ensemble des directions concernées par les thématiques ou activités d'évaluation au sein de la Région.

Les ressources nécessaires et prévisibles (moyens financiers et ressources humaines) pour la mise en œuvre du plan restent toutefois indéfinis à ce stade de l'élaboration du programme.

L'assistance technique (AT) sera utilisée pour la réalisation de ces activités d'évaluation. Une part de l'AT pourra être dédiée à la préparation des évaluations, autant pour la préparation des données que pour la préparation des études préliminaires et des appels d'offres des évaluations.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	8 553 995,00	13 017 792,00	14 866 387,00	15 996 446,00	18 660 633,00	18 706 673,00	22 198 074,00	112 000 000,00
Total	8 553 995,00	13 017 792,00	14 866 387,00	15 996 446,00	18 660 633,00	18 706 673,00	22 198 074,00	112 000 000,00
(Dont) Réserve de performance, article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013	516 154,70	783 982,52	894 898,22	962 701,76	1 122 552,98	1 125 315,38	1 334 799,44	6 740 405,00

Total indicative amount of support envisaged for climate change objectives	13 643 000,00
---	----------------------

Share of the TA declared in NRN	380 891,00
--	-------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	85%	20%	85%

10.3. Ventilation par mesure et par type d'opération, assortie des différents taux de participation du Feader (en euros, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2,535,000.00 (2A) 540,000.00 (2C+) 570,000.00 (3A) 1,800,000.00 (6A) 0.00 (6B) 75,000.00 (P4)
Total						0,00	5 520 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1,320,000.00 (2A) 180,000.00 (2C+) 165,000.00 (3A) 345,000.00 (6A) 230,000.00 (P4)
Total						0,00	2 240 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					90,000.00 (3A)
Total						0,00	90 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					6,901,000.00 (2A) 8,900,000.00 (2B) 9,200,000.00 (2C+) 4,000,000.00 (3A) 1,500,000.00 (5C) 30,000.00 (5E) 150,000.00 (P4)
Total						0,00	30 681 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	1 680 000,00
--	--------------

10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					90,000.00 (P4)
Total						0,00	90 000,00

10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2,700,000.00 (2B) 2,100,000.00 (5C) 1,570,000.00 (6A)
Total						0,00	6 370 000,00

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					0.00 (6B) 11,240,000.00 (6D+) 24,530,000.00 (6E+)
Total						0,00	35 770 000,00

10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5,760,000.00 (2C+) 240,000.00 (5E)
Total						0,00	6 000 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					210,000.00 (5E) 930,000.00 (P4)
Total						0,00	1 140 000,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1,059,000.00 (3A)
Total						0,00	1 059 000,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					3,600,000.00 (P4)
Total						0,00	3 600 000,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					4,090,000.00 (2A) 250,000.00 (3A) 250,000.00 (5C) 0.00 (6B) 150,000.00 (P4)
Total						0,00	4 740 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					10,220,000.00 (6B)
Total						0,00	10 220 000,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
59(3)(a) - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					4,480,000.00
Total						0,00	4 480 000,00

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1 % des dépenses consacrées aux trois mesures «Transfert de connaissances & action d'information» + «Services de conseil» + «Coopération» dans le total des dépenses au titre du PDR (1A)	10 630,29
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	180 155,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	7 415 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 636 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	9 100 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2 Nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (1B)	113,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	6,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	107,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3 Nombre total de participants formés (1C)	826,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	826,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4 % d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (P2A)	5,69
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (P2A)	340,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 980,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	650,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4 278 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	20,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 679 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	340,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	17 996 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	11 481 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 481 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 874 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5 % d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (P2B)	1,51
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (P2B)	90,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 980,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	13 288 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 059 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	90,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 400 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	3 400 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 400 000,00

11.1.2.3. 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts	16 033 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	272,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	635 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	214 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	11 424 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 424 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	4 940 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 760 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6 % d'exploitations agricoles soutenues dans le cadre des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (P3A)	3,85
Nombre d'exploitations agricoles soutenues dans le cadre des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (P3A)	230,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 980,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	108,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	931 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	5,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	207 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	30,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	106 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	20,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 560 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	5 670 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	100,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	1 290 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	200,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	350 000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	68,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	88 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	5,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	289 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	25,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	250 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	200 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	1,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	106 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	155,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	112 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	1 149 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	7 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	4 450 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	176 000,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	0,00

agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)		
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9 % des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (P4A)	0
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité et/ou la préservation des paysages (P4A)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8 % des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (P4A)	0,00
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (P4A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	8 138,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10 % des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (P4B)	0
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (P4B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11 % des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (P4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (P4B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	8 138,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12 % des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (P4C)	0
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (P4C)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13 % des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (P4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (P4C)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	8 138,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16 Total des investissements dans la production d'énergie renouvelable (en €) (P5C)	10 671 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	6,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 071 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 071 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	15,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 600 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	19,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 300 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	700 000,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19 % des terres agricoles et forestières (ha) gérées en vue de promouvoir la séquestration/conservation du carbone (P5E)	0,01
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (P5E)	800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	8 138,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	5,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	50 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	40 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boisier (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	500,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	870 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	300,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	262 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20 Emplois créés dans les projets soutenus (P6A)	250,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 118 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	10,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	461 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	50,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 958 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	1 958 000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette	75 000,00
T21 % de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (P6B)	88,73
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (P6B)	75 000,00
T22 % de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (P6B)	88,73
123 Emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (P6B)	34,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	35,30
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	239 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	28,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	3,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	75 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	75 000,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	300 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	8 502 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	645 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 765 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire

11.1.6.4. 6D+) Améliorer l'accessibilité et favoriser le désenclavement des zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population bénéficiant d'infrastructure de désenclavement	35 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	43,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	29 253 000,00

11.1.6.5. 6E+) Améliorer les conditions de salubrité publique pour réduire les effets de la pauvreté

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
population bénéficiant d'infrastructure de salubrité publique améliorée	81 700,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	113,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	44 876 000,00

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6					Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	6D+	6E+	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	650		272	108				68						0	0				1,098
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0		0											0	0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4,278,000		635,000	931,000				88,000						2,118,000	0				8,050,000
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	20		2	5				5						10					42
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1,679,000		214,000	207,000				289,000						461,000					2,850,000
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)				30															30
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)				106,000															106,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	17,996,000	13,288,000	11,424,000	7,560,000				250,000			2,071,000		50,000						52,639,000
	Total des dépenses publiques (en €)	11,481,000	11,059,000	11,424,000	5,670,000				200,000			2,071,000		40,000						41,945,000
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles								1											1
																				0,00
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)								106,000											106,000

M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		3,400,000							8,600,000			1,958,000					13,958,000	
	Total des dépenses publiques (en €)		3,400,000							4,300,000			1,958,000					9,658,000	
M07	Total des dépenses publiques (en €)												0		29,253,000	44,876,000		74,129,000	
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)											0						0	
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)											870,000						870,000	
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)											0						0	
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)											0						0	
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)				4,940,000								0						4,940,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)				3,760,000								0						3,760,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)								155									155	
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone												300					300	
	Total des dépenses publiques (en €)							1,149,000					262,000					1,411,000	
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)																	100	
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)																	500	
	Total des dépenses publiques (en €)							1,290,000										1,290,000	
M13																		0.00	

																		0,00
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)						7,000											7,000
	Total des dépenses publiques (en €)						4,450,000											4,450,000
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)					200												200
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7,874,000				350,000	176,000			700,000				0				9,100,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés													5				5
	Population concernée par les groupes d'action locale													75,000				75,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													300,000				300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													8,502,000				8,502,000
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													645,000				645,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													2,765,000				2,765,000

11.3. Secondary effects: identification of potential contributions of Rural Development measures/sub-measures programmed under a given focus area to other focus areas / targets

FA from IP	Measure	P1			P2			P3		P4			P5					P6				
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	6D+	6E+
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P	X		X		X	X	X	X	X	X		X					
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				P		X	X		X	X	X						X				
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X				
	M16 - Coopération (article 35)				P																	
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	P						X			X	X	X					
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P																
2C+	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)						P			X		X			X		X					
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					X	P	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P								X			X				X
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						P			X					X		X					
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)					X		P		X	X	X	X	X	X		X					
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)					X		P		X	X	X	X	X	X		X		X			
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)					X		P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)					X		P														
	M11 - Agriculture biologique (article 29)							P		X	X	X			X		X					
	M16 - Coopération (article 35)							P											X			
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)						X								P			X				X
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					X	X								P		X	X				
	M16 - Coopération (article 35)														P				X			

11.4. Support table to show how environmental measure/schemes are programmed to achieve one (or more) environment/climate targets

11.4.1. Agricultural Land

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type of operation or group of type of operation	AECM typology	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
MAE biodiversité animale	Others	112 000,00	400,00	X				
MAE biodiversité végétale	Crop diversification, crop rotation	112 000,00	5,00	X				
MAE valorisation	Better management, reduction of mineral fertilizers and pesticides (inclus. Integarted production)	262 000,00	300,00					X
MAE sols	Better management, reduction of mineral fertilizers and pesticides (inclus. Integarted production)	925 000,00	150,00			X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
------------	-------------------------	--	--------------------	------------------------	-----------------------	--	---

11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	750 000,00	500,00					
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	540 000,00	100,00					

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C	Reducing GHG and ammonia emissions FA 5D	Carbon sequestration/conservation FA 5E
8.1 - Aide au boisement et à la création de surfaces boisées (coûts d'installation et d'entretien)	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de	870 000,00	500,00					

systemes agroforestiers							
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

11.4.2. Forest areas

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type of operation or group of type of operation	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
---	-------------------------	--	--------------------	------------------------	-----------------------

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Submeasure	Total expenditure (EUR)	Total area (ha) by measure or type of operations	Biodiversity FA 4A	Water management FA 4B	Soil management FA 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Programme-Specific Target and Output

Specific Target indicator(s)

Code	Target Indicator Name	Focus Area	Target value 2023	Unit
-------------	------------------------------	-------------------	--------------------------	-------------

Specific Output indicator(s)

Code	Target Indicator Name	Measure	Focus Area	Target value 2023	Unit
-------------	------------------------------	----------------	-------------------	--------------------------	-------------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1 555 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	214 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	5 850 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	2 164 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	32 046 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	2 511 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	44 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	215 000,00
M16 - Coopération (article 35)	3 524 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	188 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	9 000,00
Montant total	48 320 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

--

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire La compatibilité avec la législation applicable en matière d'aides d'État doit être garantie au cours de toute la durée de vie du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les cas d'application des régimes pour lesquels des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions et engagements fixés dans les décisions respectives d'approbation des aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (en euros)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	article 42 TFUE, RGEA	5 520 000,00	2 530 000,00		8 050 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	article 42 TFUE/RGEA, hors champ aides d'Etat	2 240 000,00	609 000,00		2 849 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	article 42 TFUE /RGEA	90 000,00	16 000,00		106 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	article 42 TFUE/RGEA	30 681 000,00	10 364 000,00		41 045 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	article 12 TFUE	90 000,00	16 000,00		106 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	article 42 TFUE /RGEA	6 370 000,00	3 288 000,00		9 658 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Hors champ aides d'Etat	35 770 000,00	38 808 000,00		74 578 000,00
M08 - Investissements dans le développement	RGEA/hors champ aides d'Etat	6 000 000,00	4 420 000,00		10 420 000,00

des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)					
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	RGEA	1 140 000,00	271 000,00		1 411 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	RGEA	1 059 000,00	231 000,00		1 290 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	article 42 TFUE	3 600 000,00	850 000,00		4 450 000,00
M16 - Coopération (article 35)		4 740 000,00	4 420 000,00		9 160 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		10 220 000,00	2 192 000,00		12 412 000,00
Total (en euros)		107 520 000,00	68 015 000,00	0,00	175 535 000,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE, RGEA

Feader (€): 5 520 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 530 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 8 050 000,00

13.1.1.1. Indication:*

--

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE/RGEA, hors champ aides d'Etat

Feader (€): 2 240 000,00

Cofinancement national (en euros): 609 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 2 849 000,00

13.2.1.1. Indication:*

--

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE /RGEA

Feader (€): 90 000,00

Cofinancement national (en euros): 16 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 106 000,00

13.3.1.1. Indication:*

--

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE/RGEA

Feader (€): 30 681 000,00

Cofinancement national (en euros): 10 364 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 41 045 000,00

13.4.1.1. Indication:*

--

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides: article 12 TFUE

Feader (€): 90 000,00

Cofinancement national (en euros): 16 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 106 000,00

13.5.1.1. Indication:*

--

13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE /RGEA

Feader (€): 6 370 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 288 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 9 658 000,00

13.6.1.1. Indication:*

--

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Hors champ aides d'Etat

Feader (€): 35 770 000,00

Cofinancement national (en euros): 38 808 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 74 578 000,00

13.7.1.1. Indication:*

--

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: RGEA/hors champ aides d'Etat

Feader (€): 6 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 420 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 10 420 000,00

13.8.1.1. Indication:*

--

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: RGEA

Feader (€): 1 140 000,00

Cofinancement national (en euros): 271 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 1 411 000,00

13.9.1.1. Indication:*

--

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: RGEA

Feader (€): 1 059 000,00

Cofinancement national (en euros): 231 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 1 290 000,00

13.10.1.1. Indication:*

--

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: article 42 TFUE

Feader (€): 3 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 850 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 4 450 000,00

13.11.1.1. Indication:*

--

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€): 4 740 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 420 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 9 160 000,00

13.12.1.1. Indication:*

--

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€): 10 220 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 192 000,00

Financement national complémentaire (en euros):

Total (en euros): 12 412 000,00

13.13.1.1. Indication:*

--

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité/cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1 et d'autres instruments de la politique agricole commune

• Complémentarité du FEADER avec le FEAGA

OCM unique

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème pilier sont complémentaires, l'organisation commune de marché (OCM) contient des dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour les zones de recouvrement, des règles d'articulation seront fixées au niveau national conformément à ce qui est inscrit dans l'accord de partenariat (p116), dans le respect de la règle de primauté des OCM.

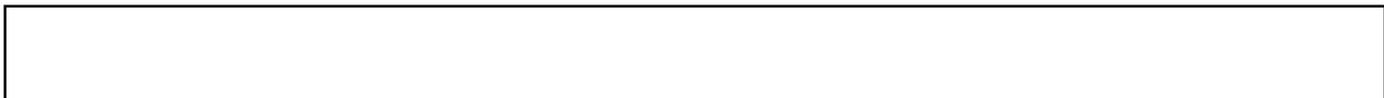
POSEI

Le tableau suivant retrace les lignes de partage entre le FEADER et le POSEI. N'y figurent que les mesures pour lesquelles il y a lieu de préciser les domaines d'intervention respectifs de chacun des dispositifs.

Complémentarité du FEADER avec le FEAGA	
Mesure du PDRG	FEAGA-POSEI
Mesure 1 : transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	
Mesure 2 : service de conseil (article 15)	
Mesure 3 : système de qualité (article 16) « Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs ». Non ouverte. Les groupements de producteurs en Guyane ne sont pas reconnus officiellement, ce qui les rend inéligibles ici.	Aide à la promotion (produits de l'élevage et produits végétaux locaux). L'aide permet de financer toutes les opérations collectives de promotion et de valorisation de la production agricole locale.
Mesure 11 : aides à la CAB et à la MAB L'aide vise à inciter les agriculteurs, en compensant des baisses de rendement et donc de revenus, à passer du mode de production conventionnelle vers le mode de production biologique, et de le maintenir.	Aide à la commercialisation locale des productions locales de fruits et légumes. Cette aide est versée en volume de fruits et de légumes locaux commercialisés localement lorsque les producteurs ont contractualisé la vente avec des clients, fin d'organiser l'approvisionnement de circuits organisés (encore très marginaux en Guyane par rapport à la vente directe sur des marchés forains, où les prix aux producteurs sont relativement élevés. Les produits issus de l'agriculture biologique disposent d'un montant d'aide spécial. % aide à la transformation : même mécanisme dans le cas de l'approvisionnement des rares transformateurs locaux de produits végétaux locaux.
Mesure 16 : (TO 16.4) « Coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux. Activités de promotion relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux »	« Actions en faveur de la structuration des filières de diversification végétale »: 1 Animation interprofessionnelle de la filière 2 Système d'information de type « bourse aux fruits et légumes » 3 Connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire 4 Stockage réfrigéré collectif des produits 5 Promotion de la consommation des fruits et légumes locaux » Actuellement seule l'animation interprofessionnelle est mise en œuvre en Guyane. La structuration collective du secteur végétal est très faible. Pour les sous-actions 2 à 5, les lignes de partage s'appliqueront au moment où les acteurs locaux sont susceptibles de mettre en œuvre l'une de ces actions, en privilégiant a priori le POSEI.

complémentarité entre le FEADER et le FEAGA

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes



14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union

• Complémentarité avec les FESI

Le tableau suivant trace les lignes de partage entre le FEDER et les PO FEDER et FSE, en fonction des mesures retenues par le PDRG.

Complémentarité entre le type d'opération 16.2 Projets pilotes : toutes les actions qui se réalisent en concertation et avec l'implication directe d'un partenaire étranger (Brésil, Suriname, Guyane) relèvent du PO Amazonie.

Complémentarité du FEADER avec les autres FESI			
Thématiques communes d'intervention.	Composantes prises en charge par le FEADER	Composantes prises en charge par le FEDER-FSE	Composantes prises en charge par le volet national FSE
Recherche et innovation	Recherche et innovation en matière agricole directement appliquée dans une exploitation avec expérimentation pratique sur le terrain	Recherche et innovation dans le forestier	
Biomasse et carbone	approvisionnement	Centrales biomasse	
Formation des actifs	Formation non diplômantes des actifs agricoles (mesure 1 – TO 1.1.1)		Formations diplômantes et formations qualifiantes ouvertes à tout type de public
Infrastructures numériques, TIC et désenclavement		Désenclavement numérique des zones rurales	
Déchet	Petites installations en zones isolées et éloignées Pas de déchets urbains et de structures intercommunales		
Eau-assainissement	Localisation en zones rurales	Localisation en zones urbanisées: CACL (hors commune de Roura), Kourou et Saint-Laurent –du-Maroni	
Services de santé	Les centres de soin en zones rurales dont le coût total est inférieur à 1 000 000 €	Equipements médicaux-sociaux	
Aide aux entreprises	Bois : exploitation Biomasse-énergie : IAA : transformation des produits locaux (hors pêche) dont le coût total est inférieur à 1 500 000 € Tourisme : projets situés en zone rurale (via leader) dont le coût total est inférieur à 200 000 € et Entreprises de biens et services : projets dont le coût total est inférieur à 100 000 €	Bois : transformation Biomasse-énergie : IAA : transformation des produits de la pêche, le financement des investissements de plus de 1 500 000 € ou de projets de transformation mobilisant moins de 20% de produits locaux en volume Tourisme : les investissements de plus de 100 000 € situés hors zone rurale ou ne bénéficiant pas aux zones rurales Entreprises de biens et services :	
Coopération/projets pilotes	Projets agricoles innovants Animation de la filière d'approvisionnement en bois-énergie et biomasse-énergie Animation de filières touristiques à l'échelle à l'échelle territoriale Animation multi-sectorielles et de réseaux d'acteurs sur les territoires	Projets forestiers innovants Animation de filière de production d'énergie à partir de bois et de biomasse Animation de filières touristiques à l'échelle à l'échelle régionale Animation du DRADL	

complémentarité entre le FEADER et les autres FESI

Vision globale de la complémentarité du FEADER, les FESI et le FEAGA			
Mesure du PDRG	FEDER-FSE	FSE National	FEAGA
Mesure 1 : transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		
Mesure 2 : service de conseil (article 15)		X	
Mesure 3 : Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires			X
Mesure 4 : investissements physiques (article 17)	X		
Mesure 5 : Reconstitution du potentiel de production (article 18)			
Mesure 6 : Développement des exploitations et des entreprises (article 19)	X		
Mesure 7 : Services de base (article 20)	X		
Mesure 8 : Investissements dans le développement de zones forestières et améliorations de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	X		
Mesure 10 : Agro-environnement – climat (article 28)			
Mesure 11 : Agriculture biologique (article 29)			
Mesure 13 : Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (articles 31 et 32)			
Mesure 15 : Services forestiers et environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)			
Mesure 16 : Boisement et création de surfaces boisées (article 35)			
Mesure 17 : Coopération (articles 36 à 39)	X	X	
Mesure 19 : LEADER : stratégie locale de développement (articles 42 à 44)	X	X	

vision de globale de la complémentarité entre le FEADER, les FESI et le FEAGA

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité/organisme	Nom de l'autorité/l'organisme et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité/l'organisme (titre ou fonction)	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Guyane	Président	Cité administrative régionale, carrefour route de Suzini, 4179 route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne cedex	rodolphe.alexandre@cr-guyane.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (C3OP)	Présidente	10 rue Auguste blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement (ASP)	M. le Président directeur général	2 rue de maupas, 97040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	chef de la mission		beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013 (figure 1)

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Guyane l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Guyane pour la période de programmation 2014 – 2020.

M. le Président de Région

Région Guyane – Cité Administrative Régionale

Carrefour de Suzini

4179 route de Montabo

B.P. 7025

97307 Cayenne Cedex

Te l : 05 94 29 20 20 – fax : 05 94 31 95 22

Mail : feader@cr-guyane.fr

Lors de la fusion de la Région et du Département prévue en 2015, la Collectivité Territoriale de Guyane assurera les fonctions d'autorité de gestion.

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse. L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 05 55 12 00 00 -Fax : 05 55 12 05 24

Mail : info@asp-public.fr

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Chef de mission

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 01 73 30 20 00 - Fax : 01 73 30 25 45

Mail : beatrice.young@asp-public.fr

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

Mme la Présidente

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 01 41 63 55 42

Mail : aline.peyronnet@finances.gouv.fr

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention tripartite sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) - représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013- l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation

Cette convention tripartite précisera en outre les missions supportées par la DAAF, en lien avec l'Autorité de Gestion et l'ASP.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La définition précise des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif sur place fera l'objet d'un manuel de procédure.

Circuits de gestion :

a-Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), service déconcentré du MAAF, assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

b-Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier à la DAAF, au Département, ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive. En fonction de l'organisation définitive qui sera retenue, les ressources humaines nécessaires seront déployées dans les institutions concernées pour garantir que chaque institution soit en capacité de réaliser les missions qui lui seront confiées.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

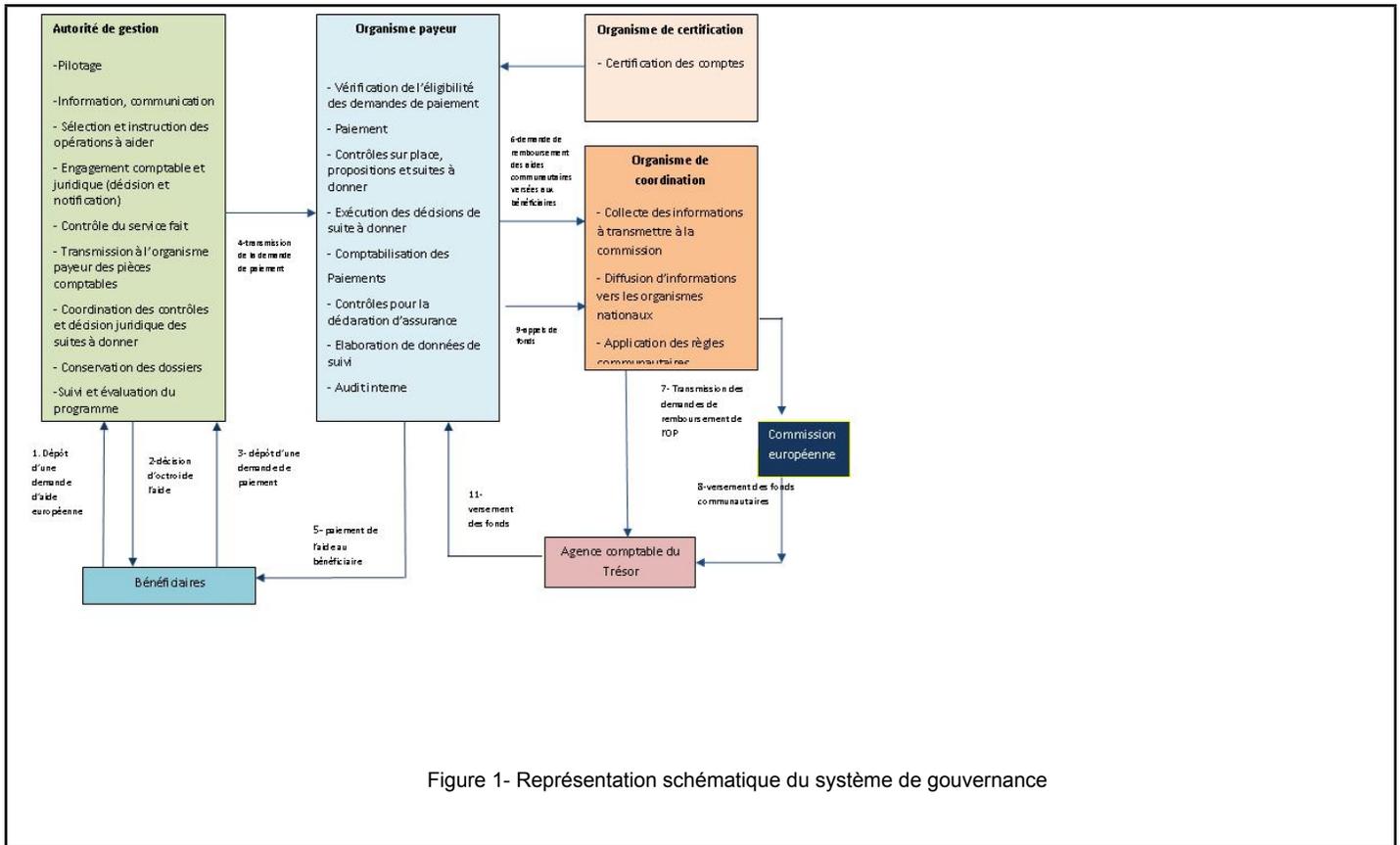


Figure 1- Représentation schématique du système de gouvernance

15.1.2.2. Modalités de l'examen indépendant des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide.

La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,

- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le comité de suivi sera multi-fonds (FEDER / FSE Région, FEADER, FEAMP, FSE Etat, et dans la mesure du possible vu les particularités de suivi PO Amazonie CTE), et aura pour rôle de suivre l'avancée des fonds à la fois sur le plan financier, quantitatif et qualitatif et de s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes de mise en œuvre des FESI.

Ses principales missions seront de :

- Se livrer à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs (en tenant compte des données financières, des indicateurs de contexte et de suivi des programmes)
- Suivre en particulier, les progrès des programmes vers les valeurs définies dans les cadres de performance
- Examiner toute question ayant une incidence sur leur réalisation
- Etre consulté et formuler un avis sur toute modification de programmes proposée par l'autorité de gestion
- Etre consulté sur les critères de sélection des opérations et en proposer les révisions
- Formuler des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et assurer le suivi des actions menées à la suite de ses observations

Co-présidé par la Région, l'Etat, et le Département, il associera notamment des représentants des principaux financeurs, des chambres consulaires et interprofessions, des organismes de recherche et de développement, des organismes de formation, des associations et de la société civile.

La composition exacte, les missions et les modes de sollicitation et de fonctionnement du comité de suivi seront précisés dans un document de mise en œuvre. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

L'instance de gouvernance partenariale (IGP)

En complément du comité de suivi des fonds européens, l'instance de gouvernance partenariale regroupera la Région, l'Etat et le Département et aura pour objectif de partager une vision stratégique commune de développement, de coordonner les politiques publiques sur le territoire, en veillant à la bonne articulation des différents programmes et contrats (fonds européens et hors fonds européens) et à l'optimisation des financements des projets.

L'instance de gouvernance partenariale se réunira une à deux fois par an et aura pour mission de :

- Veiller au suivi et à la bonne exécution des programmes en se basant sur les éléments d'évaluation, d'analyse d'impact, de consommation des fonds ;
- Assurer une bonne coordination des fonds européens entre eux et entre les fonds européens, les fonds nationaux et les fonds régionaux ;
- Orienter ou réorienter les priorités d'intervention des crédits européens, notamment sur les projets d'envergure régionale ;
- Proposer des appels à projet régionaux ;

En fonction de l'ordre du jour et des projets évoqués, le CNES et les co-financeurs potentiels pourront être associés.

Lors de la fusion de la Région et du Département, ces deux collectivités laisseront place à la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le comité de programmation Europe (CPE) et le comité de pilotage et de synthèse (CPS)

Instance chargée de programmer les dossiers, le comité de programmation Europe (CPE) se réunira au minimum une fois par trimestre et sera présidé par le Président de Région à qui appartiendra la décision finale de la programmation en sa qualité d'autorité de gestion. Ce comité sera interfonds, afin de favoriser la complémentarité entre les fonds et d'éviter le double financement des opérations. Il réunira la Région, le Département, l'Etat et le CNES.

Au préalable, le comité de pilotage et de synthèse (CPS) étudiera les dossiers sur le plan technique (complétude, réglementation, éligibilité...) et réunira également les services techniques de la Région, du Département, de l'Etat et du CNES. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour et les rapports d'instruction seront transmis préalablement à tous les services via une plateforme d'échange dématérialisée. Le CPS constituera un lieu d'échange permettant de favoriser la convergence des points de vue sur les opérations proposées afin d'avoir le maximum de décisions à l'unanimité en CPE.

Les comités techniques et/ou financiers de pré-programmation

L'ensemble des dossiers proposés à la programmation sur le PDRG feront l'objet d'une présentation et d'une analyse en comités techniques. Ces comités techniques pourront être plurifonds en fonction des thématiques et regrouperont notamment les services techniques de l'Etat, de la Région et du Département. Ces comités techniques pourront associer également des représentants des socio-professionnels et des principaux financeurs.

Les missions des comités techniques pourront être les suivantes :

- Emettre un avis technique et d'opportunité sur les projets avant programmation
- Participer à la sélection des opérations
- Etudier et finaliser les plans de financement des opérations
- Proposer les critères de sélection et veiller à leur mise en application
- Participer à l'élaboration des cahiers des charges et à l'analyse des appels à projet
- Suivre et analyser l'avancement des mesures et des types d'opérations

Un document de mise en œuvre précisera le champ d'intervention, la composition, les missions et les modes de fonctionnement de chaque comité technique.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 de ce règlement

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

L'autorité de gestion est responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de

délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER en Guyane, aux acteurs relais sur le territoire, aux bénéficiaires potentiels et au grand public. Cette stratégie prévoit notamment les ressources humaines et budgétaires qui permettent la réalisation de ces activités ainsi que les modalités matérielles de mise en œuvre (slogan, logos, matériel...).

Le plan de communication se compose de deux volets :

- une stratégie de communication plurifonds
- une stratégie de communication mono-fonds FEADER.

La stratégie de communication FEADER complète la stratégie de communication plurifonds. Elle s'établit en lien la stratégie de communication nationale portée par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional. Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de communication, l'autorité de gestion s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou nationaux. Elle informe également de la notification des projets approuvés.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents :

- un site internet commun,
- des dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, ...
- des réunions d'information territoriales, départementales et régionales sont organisées.
- des stands d'information peuvent être mis en place lors d'évènements spécifiques (salons agricoles, ...).

Toutes les actions d'information et de communication contiendront les logos, slogans et informations obligatoires conformes à la réglementation européenne en usage.

En tant qu'Autorité de gestion, la Région s'assure en outre que les organismes consulaires, les associations ou organismes professionnels, ou toute structure pouvant intervenir comme relais d'information en direction des bénéficiaires potentiels, sont impliqués dans les mesures d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information sur l'Europe et les établissements d'enseignement et de recherche.

Le réseau rural régional développe un plan d'information et de communication dédié. Néanmoins, l'ensemble des opérations de publicité demeure du ressort de l'Autorité de gestion.

L'Autorité de gestion, soumet sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au comité de suivi des fonds européens au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du programme de développement rural de Guyane. Elle informe le comité de suivi interfonds au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'exécution.

Enfin le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes visant à assurer la cohérence dans le cadre des stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, des activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, de la mesure concernant les «services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 et des autres Fonds ESI

Les stratégies locales de développement devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR mais pourront couvrir un champ d'intervention large. Les GALs pourront activer certains types d'opérations ouvertes au niveau régional, mais ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de l'approche LEADER en terme d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération, comparativement à l'approche régionale. Les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être clairement définis dans le plan de développement des GAL. En outre, certains types d'opérations sont exclusivement réservés à une mise en œuvre LEADER.

Dans le cadre de la mesure 7 du PDRG (art.20) et sur la base d'une logique d'intervention plus pertinente, l'opportunité est donnée aux GAL de financer des actions répondant au plus près aux besoins des acteurs du territoire. C'est dans ce sens que les investissements dans des infrastructures à petite échelle visant l'amélioration des services de base et des équipements collectifs dans les zones rurales, ainsi que dans des aménagements touristiques, de loisirs et de valorisation du patrimoine local (sous-mesures 7.4 , 7.5 et 7.6) seront financées uniquement via la mesure 19 LEADER. En jouant la carte de la proximité, les GAL sont plus à même d'identifier des projets de ce type sur leur territoire et d'apporter l'accompagnement nécessaire aux porteurs de projet s'insérant dans cette dynamique. En outre, les investissements pour la mise en place d'équipements publics en milieu rural (sous-mesures 7.1 et 7.2) relevant d'un enjeu régional, feront exclusivement l'objet d'une sélection au niveau régional et ne pourront pas être activées via l'approche LEADER.

Dans le cadre de la mesure 16 du PDRG (art.36), le choix a été pris d'ouvrir certaines mesures au niveau régional (sous-mesures 16.1 et 16.6) et d'autres mesures uniquement via l'approche LEADER (sous-mesure 16.3, 16.7 et 16.8). Seules les actions de coopération relevant du secteur agricole et environnemental (sous-mesures 16.2, 16.4 et 16.5) activées au niveau régional, pourront être activées par les GALs, mais dans ce cas les GALs devront justifier de la plus-value LEADER.

Concernant la cohérence avec les autres PO, les stratégies locales de développement ne seront mise en œuvre que via le FEADER et ne pourront donc mobiliser ni le FEDER-FSE ni le FEAMP en complément du FEADER pour financer leurs opérations. En revanche, un GAL peut élaborer une stratégie couvrant également les domaines relevant du FEDER-FSE ou du FEAMP et appuyer le montage de projets susceptibles de mobiliser ces fonds. L'objectif est de développer, dans un cadre cohérent et en jouant la

carte de la proximité, l'émergence des spécificités territoriales en lien avec les objectifs du PDR et des autres fonds européens structurels d'investissement.

Une fois les stratégies locales de développement établies par les acteurs locaux sélectionnés, des mécanismes permettant d'assurer la cohérence entre les mesures seront développés à différents niveaux :

- un pilotage transversal des fonds par l'autorité de gestion
- un suivi et une animation en continu auprès des GAL par un agent recruté par l'autorité de gestion
- mise en place d'un comité financier et de suivi mensuel
- mise en place d'une assemblée régionale annuelle LEADER
- participation de l'autorité de gestion à titre consultatif au comité de programmation des GAL. Il veillera à ce que les projets sélectionnés s'inscrivent dans la stratégie globale du PDR
- participation au réseau rural des animateurs de GAL, ce qui contribuera à la cohérence et à l'articulation entre les différentes mesures. Le réseau permettra, de plus, une large diffusion des différentes actions de développement mises en œuvre sur le territoire.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- **Un recours aux outils de forfaitisation des coûts**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'Autorité de gestion utilisera de manière élargie les outils de coûts simplifiés dès le début de la programmation. Les modalités de mise en œuvre de ces modalités seront définies dans le document de mise en œuvre du PDRG 2014-2020.

La mise en œuvre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un montant forfaitaire se traduit par un renforcement de la phase d'instruction de l'opération et par une importance accrue de la justification des réalisations et/ou des résultats de l'opération. En effet, le paiement de l'aide est alors conditionné à la mise en œuvre effective des réalisations attendues ou à l'atteinte des résultats prévus.

- **Une dématérialisation des procédures**

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013 dans d'autres régions doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les

bénéficiaires.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

- **Un accompagnement technique et financier dans le cadre du montage des dossiers de demande d'aide européenne**

Les fonds du FEADER pourraient être utilisés via des instruments d'ingénierie financière (IIF) au service de :

- l'amélioration de la gestion de la trésorerie des exploitations,
- l'accompagnement des industries agro-alimentaires (IAA) de première transformation et des entreprises rurales ayant un potentiel de croissance et de rentabilité,
- le financement des investissements collectifs (filières agricoles, milieu rural),
- le renforcement des fonds propres des opérateurs des filières agricoles.

- **Un guichet unique**

Le principe du guichet unique sera retenu pour le FEDER / FSE Région, FEADER, FEAMP, FSE Etat, et du PO Amazonie CTE. Le guichet accueille les porteurs de projets, réceptionne et enregistre les dossiers, les oriente vers le service instructeur concerné. *Ce guichet va répondre à trois objectifs qui sont: une meilleure information, une simplification des procédures et une amélioration du délai de traitement.*

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique et financière du FEADER vise à accompagner la préparation, la gestion, l'information et la communication, la mise en réseau, le suivi, l'évaluation, le règlement des plaintes, le contrôle et les audits du programme. Cela passe par le renforcement des moyens administratifs pour la mise en œuvre du programme, ainsi que par le soutien aux activités liées au système de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation du programme. L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

L'objectif est également d'assurer le respect des règles de communication approuvées au sein du règlement d'application de la Commission européenne définissant les modalités d'exécution du règlement. Il s'agit par ce biais-là à la fois de valoriser l'action des fonds européens, du FEADER en particulier, auprès de la population guyanaise, mais également d'assurer à la fois l'absorption des fonds européens dans une logique d'efficacité de la programmation, et la transparence de l'utilisation des fonds

européens. Les actions de communication sont conduites dans une logique inter-fonds et inter-programmes. Dans le cas d'action de communication pluri-fonds (FEADER, FEDER, FSE), les enveloppes d'assistance technique respectives de chacun des fonds sont mobilisées selon une clé de répartition à définir.

Types d'actions soutenues

1) Actions de mise en œuvre du programme :

- Élaboration des manuels de procédure, des guides techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : travaux de rédaction, de reprographie et de diffusion.
- Préparation de la programmation post 2020
- Préparation et mise en œuvre LEADER
- Gestion et suivi de la mise en œuvre des différentes mesures du PDR ;
- Mise en place d'une méthodologie pour la sélection, le suivi, l'évaluation des projets ;
- Assistance pour une meilleure mobilisation des programmes d'actions communautaires ;
- Assistance pour le lancement et le suivi d'appels à projets,
- Recrutement des agents dédiés à la gestion du PDR
- Formation des agents impliqués dans les processus d'instruction, évaluation et contrôle des projets ;
- Participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer la performance économique de la gestion des fonds ;
- Organisation, fonctionnement et coordination générale des travaux des comités de programmation et de suivi, ainsi que les travaux des comités techniques;
- Financement des travaux des comités,
- Mise en réseau, formations, échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme ;
- Mise en oeuvre du réseau rural régional
- Organisation et mise en oeuvre des contrôles ;
- Règlement des plaintes

2)) Actions de suivi et évaluation :

- Mise en place et maintenance d'un système de collecte et d'agrégation des données
- Collecte des données, statistiques et autres, pour renseigner les différents rapports de mise en œuvre ;
- Suivi des projets et de la mise en œuvre du programme;
- Evaluations thématiques ;
- Evaluation ex-post ;
- Mise en œuvre du plan d'évaluation ;
- Formation d'agents notamment à l'appropriation des indications pour optimiser leur saisie dans OSIRIS ;
- Recours à des prestations pour des études spécifiques ;
- Publication et diffusion des rapports.

3) Actions de communication, animation et mise en réseau :

- Définition et mise en œuvre du plan de communication 2014-2020
- Animation visant à favoriser l'émergence de projets, en faisant connaître les opportunités de financement, en apportant une assistance aux porteurs de projets afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection - la création de documents standardisés pour le dépôt des candidatures et la certification des dépenses.
- Mise en place d'animation transversale à l'échelon régional, territorial et infra-territorial et mise en cohérence des différents échelons.
- Conduite des activités du réseau rural régional (RRR)
- Soutien des projets de coopération et mise en réseau des acteurs

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires potentiels de l'assistance technique sont :

- Autorité de gestion et ses délégataires
- Services de l'Etat et du Département
- Organisme payeur

- Co-financeurs
- Organismes en charge de la mise en œuvre du Réseau Rural ou participant à son animation
- Autres opérateurs sélectionnés, publics ou privés, dans le cadre d'appels d'offre selon les règles du code des marchés publics.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes:

- dépenses d'équipement et de fonctionnement
- organisation de séminaires et de formations ;
- création de base de données, site Internet, de publications, couverture médiatique, supports d'information...
- prestations externes: études, évaluations expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d'offre, etc. ;
- frais de prestation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en œuvre du PDR,
- actions du programme du réseau rural régional
- actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en œuvre du PDR et à renforcer les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de pratiques et politiques, renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en œuvre (stabilité des ressources humaines),
- salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l'administration publique dédiés spécifiquement à la gestion et au contrôle du fonds.

Mission et fonctionnement du réseau rural

Des moyens d'animation dédiés assureront l'ancrage régional du réseau rural, seul garant d'une réelle prise en compte des spécificités guyanaises. Les missions dédiées à l'animation auront pour objectifs :

- Assurer le lien avec le réseau rural métropolitain, ainsi qu'avec les autres réseaux ruraux régionaux
- Décliner totalement ou partiellement au niveau régional les missions assignées au Réseau National

- Animer pour tout ou partie le réseau rural selon le plan d'action défini ;
- Animer la plate-forme d'échanges: capitalisation d'expériences, valorisation des bonnes pratiques, émergence de nouveaux partenariats, appui à la réalisation d'opérations multi-sectorielles, communication.

Le réseau rural régional sera co-piloté par le Comité Etat-Région. Il a pour tâche de valider le programme, le bilan d'activité du réseau rural, et les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre. Il redéfinira annuellement, si nécessaire, les missions de l'instance d'animation et proposera de nouvelles thématiques de réflexion.

Une Assemblée Générale réunissant tous les acteurs du Développement rural déterminera les orientations stratégiques du Réseau et les thématiques à traiter ainsi que les actions à conduire. Les membres du réseau pourront être les suivants: acteurs publics et privés du monde rural, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, organismes consulaires, organismes de recherche, GALs, associations et représentants de la société civile.

Un bureau permanent composé d'un panel d'une dizaine d'acteurs, dont l'Etat, les collectivités, les consulaires et des représentants locaux du développement rural sera techniquement chargé de :

- valider et suivre les opérations et actions menées en lien avec les orientations stratégiques définies par l'Assemblée Générale et le Comité Etat-Région ;
- constituer un lieu d'échanges sur les thématiques liées au développement rural et éventuellement favoriser la création de groupes de travail dans le cadre des champs d'interventions attribués au Réseau Rural Régional.

Les activités du Réseau Rural et l'implication des acteurs seront facilitées par la mise en place d'une cellule d'animation régionale dotée de moyens opérationnels ad-hoc. Le réseau rural aura notamment pour mission de veiller à l'articulation des réseaux travaillant sur le développement rural et notamment les PEI, le RITA et le réseau des Gal LEADER. Il aura aussi pour mission de favoriser l'émergence de partenariats et spécifiquement dans le cadre des mesures inscrites dans le volet Coopération du PRDG ainsi que les mesures dédiées à l'innovation.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Ateliers stratégiques plurifonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Mise en place de 40 ateliers préparatoires à l'écriture des programmes visant à préciser les orientations stratégiques des programmes européens en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude.

Ateliers mis en place entre mai et juin 2013 selon les thèmes suivants : Abattis, Agro-transformation, ATI, Eau et assainissement, Forêt/bois, Énergies, Production animale, Production végétale, Santé, Tourisme, Transports et désenclavement, Transport maritime, Transports urbains, Urbain, Apprentissage, Culture, Enseignement supérieur, ESS, Filière pêche, Insertion professionnelle et formation, Formation tout le long de la vie, Gestion des déchets, Gestion des risques, Immobilier d'entreprises, Inclusion sociale, Ingénierie financière, Insertion des jeunes, Intégration régionale, Intelligence territoriale, Mener des études, Mobilité

16.1.2. Résumé des résultats

Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

16.2. Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Mise en place de 10 ateliers thématiques dans le cadre de la définition de la stratégie interfonds en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude. Ces ateliers ont été particulièrement utiles pour : informer les parties prenantes, identifier les AFOM, déterminer les besoins et estimer le montant de ces besoins

Ateliers mis en place entre septembre et novembre 2012 selon les thèmes suivants : Infrastructures et services de base, Infrastructures et services de transport, Développement économique, Aménagement urbain durable, Développement rural, Environnement, Inclusion sociale, Gouvernance, Formation.

16.2.2. Résumé des résultats

Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

16.3. Consultations du public sur internet

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation en ligne sur les versions 1 et 2 du PDRG. Une plate-forme d'échange numérique (site internet) a été mise en place permettant de diffuser largement l'information sur la préparation des programmes européens 2014-2020 (du diagnostic territorial jusqu'à la préparation des programmes opérationnels) et de recueillir les contributions de tout interlocuteur intéressé par la préparation des programmes européens.

Consultation du public sur le rapport intermédiaire de l'évaluation environnementale.

16.3.2. Résumé des résultats

16.4. Réunions de l'Assemblée Plénière de la Région Guyane

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de l'avancement des programmes des FESI en 2013 et 2014 à l'occasion des Assemblées Plénières.

16.4.2. Résumé des résultats

Ces réunions étaient à l'attention des élus régionaux.

16.5. Réunions du Comité de Suivi et de Concertation

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Échanges d'informations sur les programmes avec les partenaires institutionnels et soci-professionnels.

Réunions bi-mensuelles.

16.5.2. Résumé des résultats

Le Comité de suivi et de concertation vise à mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et socio-professionnels.

16.6. Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Coordination hebdomadaire des travaux d'élaboration des programmes : articulation, consultation sur le contenu, état d'avancement, lignes de partage, maquettes financières, priorisation, réflexions sur sujets divers de gouvernance.

Réunions hebdomadaires conduites entre octobre 2013 et mai 2014.

16.6.2. Résumé des résultats

Le GCI comprend les référents interfonds ainsi que les services techniques de l'Etat, de la Région, et du Département.

16.7. Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Validation partenariale des programmes européens, et notamment du PDRG.

Réunions bimensuelles depuis septembre 2012.

16.7.2. Résumé des résultats

Le GSI comprend les représentants politiques de l'Etat, de la région et du département ainsi que les membres du groupe de coordination interfonds (GTI).

16.8. Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation en amont de la transmission de chaque version et avant présentation en GSI (groupe stratégique interfonds). Orientation et arbitrage sur les différentes questions relatives à la définition des programmes.

Réunions mensuelles à bimensuelles depuis septembre 2012.

16.8.2. Résumé des résultats

Le GTI réunit les responsables par fonds européens, ainsi que les chefs de file des groupes dédiés à la coopération, l'ingénierie financière ou encore la DIECCTE, la DEAL, la DAAF, la DGFIP, les services de la Région et du Département, le CNES.

16.9. Réunions du Groupe Technique partenarial sur le FEADER

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Préparation et rédaction du PDR, Point sur l'avancement de la rédaction du programme, Rédaction et relecture des fiches, rédaction et relecture du PDRG, intégrations des remarques des partenaires et parties prenantes, coordination des bureaux d'études. Séances de travail spécifiques sur les lignes de partage, la maquette financière, les indicateurs, la mise en œuvre, la gouvernance et LEADER, etc.

Réunions d'un à plusieurs jours par semaine entre septembre 2013 et juillet 2014.

16.9.2. Résumé des résultats

Le groupe technique FEADER réunit de manière régulière un panel d'agents de la Région, de la Préfecture, de la DAAF, du Département et de l'ASP. Il associe autant que de besoin des experts de ces structures ainsi que des partenaires.

16.10. Réunions territoriales

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation en 2013 des fonds européens dans 5 territoires de Guyane. Interventions à Cayenne,

Matoury, Kourou, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Georges de l'Oyapock.

Ces réunions de concertation ont facilité les phases d'élaboration et de validation du programme localement

16.10.2. Résumé des résultats

Ces réunions territoriales ont réuni les élus locaux, les agents territoriaux, les socio-professionnels des territoires.

16.11. Réunions thématiques « Agriculture »

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargi aux acteurs de l'agriculture, Réunion de présentation du volet « agriculture » du PDRG, CDOA, Assises de l'installation, Assises de l'agro-transformation.

Réunions conduites entre septembre 2013 et mai 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « agriculture » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides.

16.11.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Chambre d'agriculture, CETIOM, CIRAD, CFPPA, Département, Interprofessions, APAPAG, WWF.

16.12. Réunions thématiques « Développement rural et LEADER »

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs du développement rural / LEADER, Assemblée Générale LEADER, réunions InterGAL, comités de programmation LEADER.

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « développement rural et LEADER » du

PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FEDER, parties prenantes et programme LEADER, échanges et retours d'expérience avec GALs.

16.12.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs et financeurs tels que : CNES, GALs de Guyane, DAC, membres des comités de programmation LEADER.

16.13. Réunions thématiques « Formation »

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs de la formation, réunion de présentation du volet « Formation, Accompagnement, Conseil ».

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « formation, accompagnement, conseil » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FSE.

16.13.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Chambre d'agriculture, CFPPA Matiti, CIRAD, Vivea, AERG, Syndicat des jeunes agriculteurs, Interprofessions agricoles, Association Aquacole de Guyane, FDMFR.

16.14. Réunions thématiques « Forêt »

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs de la forêt, Réunion de présentation du volet « forêt » du PDRG, CRFPF, Assises de la Forêt et du Bois.

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « forêt » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, développement des filières forêt/bois/énergie, discussion sur les lignes de partage avec FEDER.

16.14.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Interprobois, UMR Écologie des forêts, CIRAD, CFPPA Matiti, ONF, CCI, Exploitants forestiers, Entreprises de promotion de la biomasse-énergie.

16.15. Réunions thématiques « Équipements publics »

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs des équipements publics.

Réunions conduites entre septembre 2013 et mai 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « équipements publics » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FEDER.

16.15.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs et financeurs tels que : ADEME, OEG, ARS, ONEMA

16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Compte tenu de la méthodologie évoquée précédemment, l'élaboration du PDRG 2014-2020 s'est inscrite dans un processus de coproduction dynamique qui a nécessité la mise en place d'une organisation spécifique pour l'implication des partenaires

Au delà de la démarche multifonds (partenariat conjoint pour le PO-FEDER, FSE et le PDRG), les travaux

d'élaboration du PDRG ont été notamment co-pilotés par la Région Guyane et la DAAF en étroite collaboration avec le Département, l'ASP, le SGAR.

L'ensemble des acteurs et partenaires régionaux ont été associés aux différentes étapes chronologiques de la préparation du PDRG 2014-2020 (diagnostic territorial, choix des orientations stratégiques, élaboration et rédaction du programme).

Des réunions de présentation du PDRG et d'information générale ont été organisées également au sein des organisations suivantes : CDOA, CRFPF (Commission régionale de la forêt et des produits forestiers). Assemblée Générale du réseau rural, rencontres inter-GAL, comités de programmation LEADER, assemblée générale, IKARE, réunions des techniciens.

En outre dans le processus d'élaboration du PDRG, la Région a mandaté deux cabinets externes afin de l'accompagner dans la rédaction du programme et pour réaliser les Evaluations Ex-ante (EEA) et Stratégique Environnementale (ESE) du programme. De manière itérative, les analyses et remarques des évaluateurs ont permis de faire évoluer au fur et à mesure les versions du PDRG. Ils ont veillé à la bonne prise en compte des différentes parties-prenantes et des territoires dans la construction du PDRG.

Actions réalisées pour associer les parties prenantes	Objet	Participants
Pilotage plurifonds		
Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds	Validation partenariale des programmes européens, et notamment du PDRG. Réunions bimensuelles depuis septembre 2012.	Le GSI comprend les représentants politiques de l'Etat, de la région et du département ainsi que les membres du groupe de coordination interfonds (GTI)
Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds	Consultation en amont de la transmission de chaque version et avant présentation en GSI (groupe stratégique interfonds). Orientation et arbitrage sur les différentes questions relatives à la définition des programmes. Réunions mensuelles à bimensuelles depuis septembre 2012.	Le GTI réunit les responsables par fonds européens ainsi que les chefs de file des groupes dédiés à la coopération, l'ingénierie financière ou encore la DIECCTE, la DEAL, la DAAF, la DGFIP, les services de la Région et du Département, le CNES.
Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds	Coordination hebdomadaire des travaux d'élaboration des programmes : articulation, consultation sur le contenu, état d'avancement, lignes de partage, maquettes financières, priorisation, réflexions sur sujets divers de gouvernance. Réunions hebdomadaires conduites entre octobre 2013 et mai 2014.	Le GCI comprend les référents interfonds ainsi que les services techniques de l'Etat, de la Région, et du Département.
Concertation partenariale		
Réunions du Comité de Suivi et de Concertation	Échanges d'informations sur les programmes avec les partenaires institutionnels et socio-professionnels Réunions bi-mensuelles	Le Comité de suivi et de concertation vise à mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et socio-professionnels.
Consultations du public sur internet	Consultation en ligne sur les versions 1 et 2 du PDRG. Une plate-forme d'échange numérique (site internet) a été mise en place permettant de diffuser largement l'information sur la préparation des programmes européens 2014-2020 (du diagnostic territorial jusqu'à la préparation des programmes opérationnels) et de recueillir les contributions de tout interlocuteur intéressé par la préparation des programmes européens. Consultation du public sur le rapport intermédiaire de l'évaluation environnementale.	Tout public
Elaboration plurifonds		
Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds	Mise en place de 10 ateliers thématiques dans le cadre de la définition de la stratégie interfonds en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude. Ces ateliers ont été particulièrement utiles pour : informer les parties prenantes, identifier les AFOM, déterminer les besoins et estimer le montant de ces besoins Ateliers mis en place entre septembre et novembre 2012 selon les thèmes suivants : Infrastructures et services de base, Infrastructures et services de	Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

Liste des actions

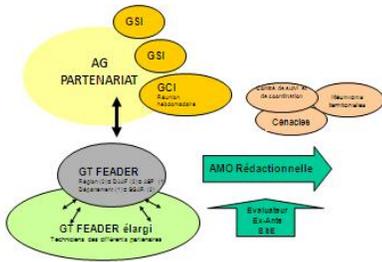


Schéma de pilotage et de coordination du PDRG

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un programme spécifique du réseau rural national (PSRRN) est mis en place sur l'ensemble du territoire national, métropole et régions ultra périphériques comprises, soit un total de 27 régions administratives.

17.1.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

17.1.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

17.1.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du programme de développement rural

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel visé à l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

L'année de transition 2014 va s'appuyer sur le volet 1 prévu dans le règlement 1310/2013.

La mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER à la région suppose le pré-requis suivant : une délibération du Conseil régional demandant à l'Etat de lui confier l'autorité de gestion du FEADER.

Toutes les mesures 2007/2013 sont concernées par le volet 1.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00

Total	0,00
-------	------

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

20.1. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
rapport d'évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	04-11-2014			2392265415	rapport d'évaluation ex-ante		
Note indicateurs de contexte PDRG 2014 2020	2 État membre ou région administrative - annexe	23-06-2014			4134275275	Note indicateurs de contexte		
Annexe conversion à l'agriculture biologique	2 État membre ou région administrative - annexe	03-10-2014			3876134800	annexe conversion à l'agriculture biologique		
Annexe Maintien à l'agriculture biologique	2 État membre ou région administrative - annexe	03-10-2014			3463629121	Annexe Maintien à l'agriculture biologique		
Rapport évaluation stratégique environnementale	2 État membre ou région administrative - annexe	04-11-2014			1655488532	Evaluation stratégique environnementale		
Annexe MAEC	2 État membre ou région administrative - annexe	01-10-2014			1490885370	Annexe MAEC		

